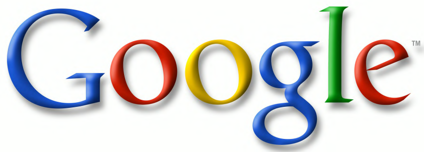



3 2044 103 236 048


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
ET
CHRISTO ECCLESIAE
VE
RI
TAS

JURISPRUDENCE

DE LA

COUR D'APPEL DE DOUAI.

DOUAI. — IMPRIMERIE DECHRISTÉ.

JURISPRUDENCE

DE LA

COUR D'APPEL DE DOUAI

Publiée par un Avocat,

SOUS LES AUSPICES DE LA MAGISTRATURE ET DU BARREAU.

TOME XXIX. — ANNÉE 1871.



DOUAI,
Chez L. DECHRISTÉ, Imprimeur-Editeur,
rue Jean-de-Bologne, 1.
— 1872 —

Rec. Jan. 11, 1904

JURISPRUDENCE

DE LA

COUR D'APPEL DE DOUAI.

DENONCIATION CALOMNIEUSE. — FAUSSETÉ DES FAITS. — ORDONNANCE DE NON-LIEU.

L'ordonnance du Juge d'instruction qui déclare n'y avoir lieu à suivre par le motif « que de l'instruction il ne résulte pas contre l'inculpé charges suffisantes pour le mettre en prévention, » peut servir de base légale à une poursuite en dénonciation calomnieuse (C. pén., 373).

(Ministère publique, *C.* Lerique).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par lettre spontanément adressée le 17 mars 1871 au brigadier de gendarmerie de son canton, Lerique a dénoncé sa femme comme ayant commis à son égard une tentative d'empoisonnement, et qu'il a confirmé cette dénonciation dans sa déclaration reçue le 29 mars suivant par le Juge d'instruction, qu'il a signée ;

Que l'information ouverte de ce chef a été close par une ordonnance qui dit « n'y avoir lieu à suivre, attendu que de l'instruction il ne résulte pas contre la femme Lerique charges suffisantes pour la mettre en prévention ;

Que le ministère public a alors dirigé contre Lerique une poursuite du chef de dénonciation calomnieuse, mais que le Tribunal correctionnel de Béthune, par le

jugement dont est appel, a déclaré le ministère public non recevable dans sa poursuite par les motifs que les termes de l'ordonnance de non-lieu n'établissent point d'une façon suffisamment précise la fausseté des faits dénoncés par Lerique;

Attendu que ce jugement, en exigeant que la décision préalable sur les faits dénoncés en proclamât formellement la fausseté, a exagéré les conditions requises pour la recevabilité d'une poursuite en dénonciation calomnieuse;

Attendu, en effet, que l'art. 373 C. pén., fait suite à une série d'articles sur la calomnie, articles aujourd'hui abrogés, mais dont l'esprit doit être consulté pour éclairer et compléter le sens de ses dispositions;

Que l'art. 367 faisait consister le délit de calomnie dans l'imputation publique d'un fait susceptible de poursuites judiciaires ou simplement attentatoire à la considération de celui à qui on l'imputait;

Que l'art. 368, s'expliquant sur le caractère mensonger de l'imputation, élément essentiel de la calomnie, édictait une présomption de droit qui réputait fausse toute imputation à l'égard de laquelle la preuve légale n'était pas rapportée, et qui écartait tout autre mode de preuve des faits allégués; que cet article se complétait par l'art. 370 qui ne considérait comme preuve légale que celle résultant d'un jugement ou d'un acte authentique; qu'enfin, d'après l'art. 371, le défaut de preuve légale entraînait la condamnation du calomniateur; que la définition juridique de la calomnie, telle qu'elle ressort de la législation, n'est donc pas l'imputation d'un fait faux, mais bien d'un fait dont on ne peut rapporter la preuve légale;

Attendu que l'art. 372 ouvrait au prévenu un moyen d'obtenir *à posteriori* la preuve légale qui lui faisait défaut au moment où il émettait son imputation; que ce moyen était la dénonciation des faits imputés, et que, durant l'instruction sur ces faits, il devait être sursis à la poursuite et au jugement du délit de calomnie;

Attendu qu'avant comme depuis la loi du 17 mai 1819, la doctrine et la jurisprudence ont étendu cette disposition à l'art. 373, le seul, dans la série des articles ci-dessus analysés, qui n'ait pas été abrogé par ladite loi ; qu'en effet, il importe essentiellement d'éviter l'opposition entre deux décisions dont la première déclarerait calomnieuse la dénonciation d'un fait qu'une décision postérieure proclamerait véritable ; qu'au contraire, lorsque la preuve des faits dénoncés a été tentée sans succès, il est constant que le dénonciateur a agi sans preuve légale acquise ou possible à acquérir, et dès lors, il encourt la poursuite du chef de dénonciation calomnieuse au même titre que se trouvait soumis à la poursuite pour délit de calomnie, celui qui avait imputé publiquement un fait dont il n'avait pas la preuve légale ;

Que, d'ailleurs, les Tribunaux correctionnels, s'il leur est interdit d'invalider la décision préalable sur la vérité ou la fausseté de la dénonciation, conservent le droit de puiser, soit dans l'intention, soit dans la bonne ou mauvaise foi du prévenu, des motifs de condamnation ou d'acquittement ;

Par ces motifs, statuant sur l'appel du ministère public, réforme le jugement dont est appel, dit recevable la poursuite du ministère public du chef de dénonciation calomnieuse ; évoquant, ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Du 10 mai 1871. C. de Douai. Chamb. corr. Prés., M. de Guerne. Avoc.-gén., M. Preux.

Observations. — Une décision contraire rendue par la Cour de Rennes le 15 janv. 1868 a été recueillie dans le *Journal du Minist. publ.*, t. 12, p. 212. Cet arrêt est isolé, la jurisprudence s'étant constamment prononcée en sens opposé : il semble même que, le plus souvent, la question n'ait pas été soulevée, et que, sans contestation, on ait accepté comme suffisantes, au point de vue de la fausseté de faits dénoncés, des décisions qui se bornaient à refuser des poursuites ultérieures sans proclamer formellement cette fausseté. Tantôt c'est une

ordonnance de la Chambre du Conseil, du Juge d'instruction ou de la Chambre d'accusation qui se borne à dire « qu'il n'y a pas lieu à suivre : » Cass., 2 août 1822 (S.-V. chron.); 18 avril 1823 *(ibid)*; 8 août 1835 (S.-V. 35, 1,921);

« Qu'il n'y a pas charges suffisantes : » Douai, 27 mars 1861 (J.-M. p., t. 4, p. 211);

« Que l'inculpation n'est établie sur aucun point : » Cass., 24 nov. 1864 *(ibid)*, t. 10, p. 60). Tantôt une décision du Conseil d'Etat « refuse d'autoriser les poursuites contre le fonctionnaire dénoncé : » Cass., 10 mars 1842 (S.-V. 42, 1, 357); 8 nov. 1867 (S.-V. 68, 1, 91; J. M. p., t. 11, p. 3). Tantôt un préfet déclare « qu'il regarde les faits à lui dénoncés comme mal fondés : » Cass., 26 mai 1832 (S.-V. 33, 1, 68). Tantôt une décision ministérielle « autorise le préfet à déférer les dénonciateurs à l'autorité judiciaire : » Cass., 6 juin 1867 (S.-V. 68, 1, 192; J.-M. p., t. 11, p. 44), ou déclare « qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la dénonciation : » Cass., 20 nov. 1851 (S.-V. 52, 1, 147). Tantôt, enfin, un procureur général déclare « qu'aucun des griefs articulés n'est de nature à motiver des poursuites : » Cass., 29 déc. 1865 (S.-V. 66, 1, 311);

« Qu'aucune suite ne sera donnée à la plainte : » Pau, 23 juin 1865 (J. M. p., t. 10, p. 62).

On conçoit que les autorités desquelles émanent ces appréciations s'expriment le plus souvent avec une certaine réserve : leurs décisions ne jouissent pas de cette présomption légale de vérité qui n'est attachée qu'à la chose jugée ; des charges nouvelles, des lumières inattendues pourraient les modifier de fond en comble et obliger celui-là même qui les a rendues à s'infliger un jour un démenti. Il n'y a qu'un arrêt d'acquittement qui puisse se permettre une déclaration conçue en termes formels, parce que seul il est assuré de ne pas recevoir plus tard de contradiction juridique.

Dans quelques arrêts de cassation, la question est résolue en termes brefs, mais suffisants pour prémunir le Juge contre une trop grande exigence au point de vue de la déclaration préalable sur la fausseté des faits : attendu que, si la fausseté des faits doit être appréciée par l'autorité compétente, la fausseté de ces faits n'a pas

besoin d'être déclarée en termes exprès, qu'elle peut résulter et résulte suffisamment de tous les actes émanés de l'autorité compétente pour les apprécier et qui impliquent cette fausseté. » Cass. 6 juin 1867, précité.

« Attendu qu'une ordonnance a décidé qu'il n'y avait lieu à suivre, déclaration qui établit, mieux encore que n'aurait pu le faire une décision émanée d'un Tribunal répressif, la fausseté de la dénonciation, puisqu'il est résulté de l'instruction qu'elle avait provoquée, qu'elle n'a pu même servir de base à une prévention. » Cass., 8 août 1835, aussi précité, et 25 avril 1862 (J. M. p., t. 6, p. 279).

La Cour de Douai, dans l'affaire actuelle, ne pouvait réformer le jugement du Tribunal de première instance sans traiter la question au point de vue doctrinal. Pour cela, elle n'a eu qu'à se reporter aux six articles qui précèdent l'art. 373, articles qu'une abrogation déjà ancienne avait fait perdre de vue aux premiers Juges, mais dont l'esprit a survécu au texte, et a constamment inspiré à la jurisprudence en matière de dénonciation calomnieuse. La doctrine que consacre son arrêt est assise une fois de plus sur des bases indiscutables.

V. conf., *Mémor. du Minist. publ.*, v° *Dénonciation calomnieuse*, n. 36 et 37.

ENREGISTREMENT. — DONATION. — VENTE. — RENTE VIAGÈRE.

L'acte par lequel un père, déjà usufruitier des biens de son fils prédécédé, acquiert, moyennant une rente viagère de beaucoup supérieure à leur revenu, l'éventualité du droit d'usufruit sur ces mêmes biens devant appartenir à sa belle-fille, dans le cas où elle lui survivrait, constitue, malgré sa qualification de vente ou cession, une véritable donation, et est dès lors passible du droit de mutation à titre gratuit. (C. civ., 893 et 1968; LL. 22 frim. an 7, art. 14 n. 8, et 21 avr. 1832, art. 33).

(Taffin *C.* Enregistrement).

Par acte du 18 avril 1869, la veuve Taffin céda au sieur

Taffin-Peuvion, son beau-père moyennant une rente viagère de 5,000 fr., l'usufruit éventuel qu'elle aurait à exercer, en cas de survie, sur les immeubles dépendant de la succession du sieur Auguste Taffin, son mari prédécédé, et qui était actuellement soumis à l'usufruit dudit Taffin père.

Lors de l'enregistrement de cet acte, le receveur perçut le droit proportionnel de vente ou cession. Mais bientôt, la régie se fondant sur ce motif que le revenu des biens grevés de l'usufruit n'était que de 1,233 fr., a vu une donation déguisée dans la constitution de la rente viagère de 5,000 fr., et elle a, en conséquence, formé contre la veuve Taffin une demande en supplément de droits.

8 déc. 1870, jugement du Tribunal de Béthune qui accueille cette demande dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Attendu que les droits d'enregistrement, et notamment ceux à percevoir sur les actes translatifs de propriété, sont fixés d'après le caractère et les effets de ces actes, et varient suivant que la transmission a lieu à titre gratuit ou onéreux ; que l'administration a donc le droit et le devoir de rechercher si l'acte qui lui est soumis a été bien qualifié par les parties, s'il ne renfermerait pas, par exemple, une donation déguisée sous la forme d'un contrat de rente ;

» Attendu que, s'il en est autrement, il dépendrait des parties ou des officiers publics qui constatent leurs conventions d'éluder la loi et de frauder le Trésor, en donnant à l'acte qui renferme ces conventions une apparence et une qualification à titre onéreux, lorsqu'il présente au contraire tous les caractères de la donation, comme celui dont il s'agit dans l'espèce ;

» Qu'il est impossible, en effet, d'y trouver ce qui est l'essence du contrat à titre onéreux, à savoir un bien ou un prix équivalent donné en échange de la valeur ou du bien aliéné, puisque le sieur Taffin ne reçoit absolument rien en échange de la rente viagère de 5,000 fr. qu'il

s'engage à payer dès le jour du contrat à sa belle-fille, et que l'abandon de l'usufruit éventuel consenti par cette dernière profitera seulement aux héritiers du sieur Taffin jusqu'à concurrence de 1,233 fr., importance, d'après les baux et documents certains, de l'usufruit;

» Attendu qu'une telle convention, tout à l'avantage de la veuve Taffin, est évidemment une libéralité, qui se comprend par le désir de placer dans une situation de fortune convenable celle qui a l'affection de la famille et en porte encore le nom, mais qui ne change pas de caractère par cela seul que le bénéficiaire reconnaît en même temps un avantage éventuel et de beaucoup inférieur à la valeur de l'objet donné;

» Qu'un tel contrat constitue la donation avec charges, autorisée par la loi et conservant bien le caractère de libéralité quand les charges sont appréciables à une valeur moindre que celle de la chose donnée;

» Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassassion par la veuve Taffin, pour violation et fausse application des art. 4, 14, § 8, 69, § 8 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le jugement attaqué a autorisé la perception du droit de donation sur un acte qui n'était dans ses caractères et dans sa réalité, qu'un contrat aléatoire à titre onéreux.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si l'acte du 18 avril 1869 énonce que la dame Taffin cède à son beau-père, moyennant une rente viagère de 5,000 fr., un droit éventuel d'usufruit lui appartenant sur les biens propres de son défunt mari, il est constant en fait, d'une part, que le constituant de ladite rente, usufruitier lui-même, en vertu d'un droit antérieur et qui lui est propre, des terres grevées de l'usufruit de sa belle-fille, ne recevait aucun avantage de l'abandon qu'elle en faisait; d'autre part, que ces biens, d'après les baux, sont affermés 1,233 fr. seulement; que la rente de 5,000 fr. constituée était ainsi d'une valeur bien supérieure au droit abandonné,

chasse provisoirement ordonnée à raison de l'état de guerre;

» Que l'état de guerre ayant cessé, un arrêté de M. le préfet du Nord, en date du 9 mars 1871, pris sur les instructions de M. le ministre de l'intérieur a déclaré ouverte, dans le département du Nord, la chasse au marais et celle du gibier d'eau et de passage sur les bords de la mer, et a réglementé, sous la condition d'usage, celle au lapin de garenne, chasses qui seules sont habituellement autorisées à cette époque de l'année;

» Que, dès lors, il faut reconnaître que les circonstances qui ont motivé le décret du 13 sept. 1870 n'existent plus; que le temps de la clôture de la chasse doit être considéré comme ayant pris fin dans le département du Nord le 9 mars dernier, et que, par suite ledit décret, dont les pénalités exceptionnelles n'étaient que temporaires, a cessé aujourd'hui de produire effet;

» Que bien que le délit ait été commis à une date où le décret pouvait encore être en vigueur, l'inapplicabilité qui est survenue doit profiter au prévenu;

» Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par le ministère public.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu le décret du 13 sept. 1870, sur la chasse;

Attendu que le gouvernement de la défense nationale, lorsqu'il a promulgué ce décret, avait assumé, sans opposition de la nation, la responsabilité de l'exercice de la puissance publique et du pouvoir législatif;

Qu'en se donnant pour objet la défense du pays, il s'engageait implicitement, comme moyen d'atteindre ce but, à prendre les mesures nécessaires pour protéger l'ordre intérieur;

Qu'au milieu des désastres qui accablaient la France envahie par les armées ennemies, et en l'absence de tout pouvoir régulièrement élu et constitué les forces vives du pays lui ont prêté leur concours;

Attendu que, depuis le rétablissement de l'ordre légal, l'Assemblée nationale et le Pouvoir exécutif ont, dans leurs actes, admis le principe de l'autorité attachée aux mesures législatives de ce gouvernement, tant qu'elles ne seraient pas législativement rapportées;

Qu'il résulte de cet état de choses que le décret sur la chasse du 3 sept. 1870, qui se rattachait même, sous certains rapports, au système de la défense du territoire, et qui n'est point encore rapporté, a force légale, et que c'est à tort que l'arrêt attaqué lui a refusé de ce caractère;

Attendu que c'est également à tort qu'il a prétendu que ce décret, en admettant qu'il fût légal, n'avait eu qu'une durée provisoire et bornée à celle de l'état de guerre;

Que rien, ni dans le texte, ni dans les circonstances, ne justifient cette prétention;

Attendu, d'ailleurs, en fait, que l'état de guerre existait encore, non-seulement au moment de la perpétration du délit poursuivi, mais même à la date de l'arrêt attaqué, la paix n'ayant été conclue que le 10 mai par le traité de Francfort, lequel n'a été ratifié par l'Assemblée nationale que le 18, et n'a été définitivement publié par le *Journal officiel* que le 31 du même mois;

Casse, etc.

Du 8 juin 1871. Chamb. crim. Prés., M. Legagneur. Rap., M. De Carnières. Avoc.-gén., M. Bédarrides.

Observations. — 1. La légalité des actes législatifs émanant du gouvernement de la défense nationale est incontestable. Elle ressort, au surplus de l'adoption par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 23 juin 1871, d'une résolution ayant pour objet de rechercher les décrets de ce gouvernement ayant un caractère législatif qu'il serait urgent de rapporter ou modifier.

2. Cette solution a reçu, depuis, confirmation par la loi qu'a votée l'Assemblée nationale, le 9 août 1871, portant abrogation du décret dont il s'agit; d'où il résulte nécessairement qu'il avait été jusque-là obligatoire.

Par un arrêt du 2 mars 1871 (aff. *Maison*), la section de la Cour de cassation siégeant à Pau avait déjà reconnu implicitement la légalité de ce décret.

ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL. — TITRES.

Il y a cumul du possessoire et du pétitoire dans le jugement qui écarte la demande à fin de maintenue en possession d'un droit de passage résultant d'un acte de partage, par le seul motif que le passage réclamé n'a pas été exercé sur le terrain désigné en l'acte constitutif, de la servitude, et refuse ainsi tout effet à l'exécution contraire donnée à cet acte et aux faits de possession qui ont pu en être la conséquence légitime. (C. pr., 25).

(Ducamp et Wargniez *C.* Denoyelle).

Suivant acte du 17 juin 1855, les héritiers Wargniez ont fait le partage d'une propriété indivise entre eux. Une des clauses de l'acte de partage porte :

« Les copartageants s'accordent réciproquement tous les droits de passage à pied, avec chevaux et voitures, pour arriver à leur lot respectif. Ce passage devra être exercé par le chemin le plus court. »

En 1868, le sieur Wargniez, qui tient à bail du sieur Ducamp-Wargniez, un des lots du partage de 1855, fit passer ses chevaux et voitures sur une parcelle appartenant aujourd'hui au sieur Denoyelle-Duez.

De là, une action introduite par ce dernier devant le Juge de paix de Clary.

Les sieurs Wargniez et Ducamp, agissant alors au possessoire, ont soutenu qu'aux termes de l'acte de 1855, ils avaient le droit de passer à pied et avec chevaux et voitures sur l'héritage du sieur Denoyelle ; qu'ils étaient, d'ailleurs, en possession paisible et plus qu'annale, en vertu de titres, de ce passage dont l'assiette et l'exercice se manifestaient par un sentier existant d'une manière apparente sur le terrain dudit sieur Denoyelle.

Celui-ci a répondu qu'il ne devait aucun passage ; que le titre invoqué portait que le passage prétendu serait pris par l'endroit le plus court ; que, dès lors, pour exercer

le passage suivant le titre, ce n'était point par son héritage, à lui Denoyelle, que l'on devait passer.

15 oct. 1868, jugement qui, après expertise et visite des lieux, rejette la prétention des sieurs Ducamp et Wargniez par les motifs suivants :

JUGEMENT.

« Attendu que l'action se réfère à un passage exercé à titre de servitude, et non à titre de propriété ; qu'à ce titre, l'exercice de ce passage constitue une servitude discontinue, qui ne peut s'acquérir ni s'aggraver par prescription, et servir, par conséquent, de base à une action en complainte, les servitudes discontinues ne pouvant donner lieu à une action possessoire ; qu'il entre, dès lors, dans les attributions du juge du possessoire, d'apprécier la possession articulée dans ses rapports avec le titre invoqué comme devant lui servir de fondement, et sans lequel elle ne pourrait avoir aucun effet utile; d'interpréter ce titre, mais au point de vue possessoire seulement; d'en peser les expressions et le sens, et d'examiner si la possession invoquée est conforme à ce titre ; qu'en se renfermant dans cet examen, le juge du possessoire ne cumule pas le possessoire avec le pétitoire ; qu'il se borne à examiner si la servitude dont il est question, fondée sur un titre, est exercée conformément au titre dont l'interprétation, à cet égard, appartient au juge du possessoire ;

» Attendu, en fait, que le titre invoqué déclare que le passage doit s'exercer par l'endroit le plus court ; qu'il résulte de la visite des lieux, que l'endroit le plus court n'est pas celui pour lequel Wargniez et Ducamp intentent leur action possessoire; qu'il suit de là que la prétendue possession articulée par eux, se trouvant contredite par

le titre même qu'ils invoquent, ne serait que précaire et abusive en la supposant prouvée ;

» Rejette l'action possessoire. »

Sur appel, le 31 décembre 1868, jugement du Tribunal de Cambrai, qui confirme en adoptant les motifs du premier juge.

Pourvoi en cassation par les sieurs Ducamp et Wargniez, pour violation des art. 23, 24, 25 C. proc., combinés avec les art. 683, 684, 2240 C. civ. , en ce que, sans dénier l'existence actuelle d'un passage ou chemin d'exploitation là où les sieurs Ducamp et Wargnier prétendaient que ce passage avait été établi et exercé depuis plus d'un an et jour, pour le service de leur fonds enclavé, et même en admettant, au contraire, l'existence dudit passage, le jugement attaqué ne s'est pas borné, comme il a cru et affirmé qu'il le faisait, à puiser dans les titres invoqués un moyen de déterminer les caractères légaux de la possession, que d'ailleurs il a considéré comme précaires, mais a cumulé, en outre, le pétitoire avec le possessoire en discutant, interprétant et appliquant sur le terrain des titres dont il s'agit, et en arrivant, par cette appréciation des titres, par cette réglementation nouvelle de la servitude et de son mode d'exercice, à changer l'emplacement du passage tel qu'il s'était toujours pratiqué jusqu'alors d'un commun accord entre tous les copartageants de la propriété indivise, et dont les sieurs Ducamp et Wargnier demandaient à être maintenus en possession.

Le résultat du jugement ainsi rendu, a-t-on dit, est que l'ancienne assiette du chemin se trouve supprimée et que la direction d'un chemin nouveau se trouve imposée aux réclamants, puisque c'est en se fondant sur cette nouvelle direction dont il fixe le tracé comme devant être plus conforme aux titres, que le juge repousse l'action posssessoire.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Vu l'art. 25 C. proc. civ. ;

Attendu que les conclusions prises par les consorts Wargnier avaient pour objet principal de les faire maintenir dans la possession plus qu'annale d'un droit de passage, résultant à leur profit d'un acte de partage, passé le 17 juin 1855, devant Me Dutemple, notaire;

Attendu qu'il résulte des considérants de la sentence du juge-de-paix, du 15 oct. 1868, maintenue par le jugement attaqué, que la demande des sieurs Wargniez a été écartée par le seul motif que le passage qu'ils réclamaient sur le terrain acquis par le sieur Denoyelle, n'était pas exercé par le chemin le plus court, conformément à l'acte constitutif de la servitude;

Attendu que le juge du possessoire, sans s'arrêter à l'exécution donnée au partage du 17 juin 1855, et aux faits de possession qui avaient pu en être la conséquence légitime, a exclusivement fondé sa décision sur les dispositions du contrat sus-énoncé; qu'il n'a pu statuer ainsi sans empiéter sur le fond du droit, et sans violer, par suite, la disposition de la loi susvisée;

Casse, etc.

Du 23 août 1871. Chamb. civ. Prés., M. Devienne, 1er prés.; Rapp., M. Hély d'Oissel; Minist. publ., M. Blanche, 1er avoc.-gén.; (Concl. conf.); Avoc., Mes Hallays-Dabot et Nivard.

Observation. — Il est de jurisprudence constante que, si le juge du possessoire peut examiner les titres, ce n'est qu'au point de vue de la possession et pour établir la nature et le caractère des faits qui la constituent. V. Cass., 5 avril 1869 (S. 1870, 1, 124, — P. 1870, 287) et 1er juin 1870 (S. 1870, 1, 346. — P. 1870, 877). — Mais, dans

notre espèce, le juge du possessoire s'était préoccupé, non de l'existence ou de l'absence de la possession alléguée, mais uniquement du point de savoir si elle avait pu s'exercer conformément aux titres invoqués, et sur le lieu même précisé par ces titres; il s'était donc ingéré dans l'examen du fond du droit, qui seul, avait servi de base à sa décision. En pareille situation, il y avait évidemment cumul du possessoire et du pétitoire.

DOUAI. 1re Ch. civ. 7 Décemb. 1869.

VENTE DE LIQUIDE. — SOLIDITÉ DES FUTS. — RESPONSABILITÉ DU VENDEUR. — NÉGLIGENCE DE LA COMPAGNIE COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — AVARIE. — RESPONSABILITÉ.

Le négociant qui a vendu des liquides livrables à la gare d'expédition, est tenu de les renfermer dans des fûts dont l'épaisseur et la solidité soient en rapport avec la saison et avec la longueur du trajet.

Il ne suffit pas qu'il ait livré des fûts dans un bon état de conditionnement extérieur, il faut qu'ils soient d'une force suffisante pour préserver la marchandise de toute avarie pendant le voyage.

La Compagnie de chemin de fer, qui néglige de faire faire des réparations urgentes à des fûts en vidange, et qui laisse par sa faute, l'avarie s'aggraver, est responsable du préjudice subi et doit des dommages-intérêts.

(Chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée *C.* Court-Payen et Caby).

Sur appel d'un jugement du Tribunal de commerce d'Arras. (Jugement infirmé).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Caby a vendu à Court-

Payen des huiles qui livrées en gare à Arras, devaient être et ont été expédiées à Marseille par le chemin de fer; qu'à l'arrivée dans cette ville, le chemin de fer Lyon-Méditerranée, d'abord, Court-Payen ensuite, qui a refusé de prendre livraison de la marchandise, ont reconnu que les fûts étaient en mauvais état, et qu'un coulage considérable avait eu lieu ;

Considérant qu'il résulte des rapports de l'expert commis par M. le Président du Tribunal de commerce de Marseille, que la perte d'une partie de l'huile vendue et expédiée d'Arras était dûe à l'insuffisance et au mauvais état du conditionnement des fûts, pour un trajet pareil à celui existant entre Arras et Marseille, et surtout par les grandes chaleurs ;

Considérant qu'il résulte de tous les documents produits, que Caby, bien qu'il ait vendu ses huiles livrables à Arras, était tenu de les loger dans des fûts assez solides pour faire le trajet d'Arras à Marseille, qu'il n'ignorait, ni cette destination, ni l'époque de l'année pendant laquelle le voyage devait s'opérer ; que s'il a remis lesdits fûts en bon état de conditionnement extérieur en gare à Arras en destination de Marseille, il devait s'assurer que la force de résistance des fûts par lui livrés était suffisante pour supporter les fatigues de la route qu'ils devaient parcourir; qu'en fournissant des fûts qui ne réunissaient pas les conditions de force nécessaire pour préserver la marchandise de toute avarie ou perte jusqu'à destination, il est devenu responsable du dommage causé par sa faute, et en doit réparation dans les limites qui seront déterminées par le présent arrêt ;

Considérant que c'est en vain que pour échapper à la responsabilité qui lui incombe, Caby affirme qu'il a mis Court-Payen, destinataire de la marchandise, en demeure

de venir la reconnaître, ainsi que le conditionnement des fûts en gare à Arras, que Court-Payen dénie avoir reçu cette mise en demeure, et que l'ensemble des documents produits démontre le bien fondé de son dire ;

Considérant que si Caby est responsable du mauvais conditionnement des fûts et de leur défaut de résistance, le chemin de fer Lyon-Méditerranée devait dès que le coulage a commencé à se produire, le faire constater et prendre les mesures nécessaires pour l'arrêter, et ce aux dépens de qui de droit ; qu'en ne donnant aucun soin aux fûts pendant le cours d'un voyage, alors que la marchandise était confiée à sa garde et à ses soins, et en laissant le coulage se continuer jusqu'à Marseille, alors qu'il suffisait d'un simple rebattage des fûts pour l'arrêter, il a de son côté commis une faute dont il doit réparation ;

La Cour réformant le jugement du chef qui a condamné la partie de Me Villette à payer seule à Court-Payen, le dommage éprouvé par le coulage, dit que la condamnation, ainsi prononcée par les premiers juges, sera supportée moitié par la partie de Me Gennevoise, moitié par celle de Me Villette, déclare qu'il n'y a lieu d'accorder d'autres dommages-intérêts à la partie de Me Jude ;

Ordonne que le surplus du jugement sortira effet, dit qu'il sera fait masse de tous les dépens de première instance et d'appel qui seront supportés par moitié par les parties de Mes Villette et Gennevoise.

Du 7 décemb. 1869. 1re chamb. civ. Prés., M. Paul, 1er prés. ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Legrand, Dubois et de Beaulieu ; Avoués, Mes Villette, Jude et Gennevoise.

ARRÊT.

« Considérant qu'il appartient au législateur seul de déterminer les infractions qui portent atteinte aux intérêts qu'il a mission de protéger et la juste répression qui doit leur être appliqué; que l'établissement ou l'aggravation des peines dont l'application est confiée à la justice répressive ne peut donc résulter que de la loi, expression de la volonté nationale, promulguée par les pouvoirs publics régulièrement constitués; que la doctrine contraire aurait pour effet de laisser sans aucune garantie, aux époques troublées, la propriété, la liberté et même la vie des citoyens, en les abandonnant à la discrétion d'un pouvoir éphémère;

» Considérant que le gouvernement de la défense nationale, en assumant la mission de protéger le pays contre l'invasion étrangère, en l'absence des pouvoirs publics, était virtuellement dans la nécessité de pourvoir au gouvernement, à l'administration de la chose publique;

» Mais considérant que la police de la chasse telle qu'elle est réglée par la loi du 3 mai 1844 et les pénalités qu'elle établit, ne peuvent être regardées comme faisant partie des éléments ou moyens de la défense nationale;

» Qu'il en est de même des pénalités additionnelles édictées par le décret du 13 sept. 1870, lesquelles ne rentrent pas davantage dans les attributions gouvernementales, ni dans les pouvoirs administratifs du gouvernement de la défense nationale; que le Tribunal de Valenciennes, en n'appliquant pas, quoique ayant eu le tort de ne pas donner les motifs de sa décision, les pénalités introduites par le décret du 13 septembre, s'est conformé au principe tutélaire qui, nonobstant les perturbations politiques, ne doit jamais cesser de protéger la propriété, la liberté et la vie des citoyens;

» Considérant d'autre part, que ce décret, eût-il force de loi, a limité ses effets au jour de la clôture de la

comme enseigne du café qu'il exploite; qu'on ne peut rencontrer cette autorisation dans les droits conférés par la dame Ruelle-Férail à ceux qui le tenant d'elle, ont transmis ce café audit défendeur ; qu'en effet, en vendant par acte authentique du 4 février 1868, aux époux Duhamel-Coquidé, qui l'ont ensuite cédé au sieur Déprez, qui lui-même l'a rétrocédé à Godet, auteur du défendeur, l'établissement industriel auquel elle avait attaché son nom, au cours de son exploitation personnelle, ladite dame Ruelle-Férail a expressément, excepté de la vente, l'inscription de son nom, comme enseigne de cet établissement, tolérant seulement cette inscription pendant un délai de deux ans, passé lequel elle a prescrit le retranchement ;

Considérant que par convention verbale du 3 février 1863, Godet a vendu et cédé à Dubois, avec garantie de droit, l'établissement dont s'agit ; qu'au jour de la vente cet établissement portait comme enseigne cette inscription : Café Férail ; qu'aucune réserve n'a été faite par Godet relativement à cette enseigne qu'il a transmise bien que sans droit à son acheteur, comme accessoire du fonds vendu ; que si par le fait de la suppression de ladite enseigne, un préjudice devait advenir pour Dubois, celui-ci serait fondé à en demander garantie à son vendeur ; mais que ce préjudice n'est encore qu'éventuel ; que rien encore ne démontre sa réalisation future ; qu'on ne peut donc quant à présent que réserver le demandeur en garantie pour l'avenir dans les droits éventuels de ce chef ;

Le Tribunal condamne le sieur Dubois à supprimer dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, et ce, à peine de 20 francs par jour de retard, le nom de Férail, inscrit sur l'enseigne du café

qu'il exploite à Douai ; autorise les demandeurs, passé ce délai, sans préjudice des dommages-intérêts courus et à courir, à faire procéder eux-mêmes à cette suppression aux frais dudit sieur Dubois ; déclare ce dernier, quant à présent, non-recevable en sa demande en garantie, le réserve néanmoins dans les droits en raison du préjudice éventuel pouvant résulter dans l'avenir de la suppression ordonnée, le condamne aux dépens envers toutes les parties.

Trib. de Douai, 22 juillet 1869. Prés., M. Lemaire ; Min. publ., M. Destiker, proc. imp.; Avoc., Mes Legrand, Allaert et Merlin ; Avoués, Mes Desplanque, Fabre et Boniface.

Sur l'appel du sieur Dubois, la Cour de Douai a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'appel principal et l'appel incident, considérant que sur la cession et la garantie, les faits de la cause ont été sainement appréciés par les premiers juges dont la Cour adopte d'ailleurs les motifs sur tous les points, sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts dûs dès à présent à Dubois ;

Considérant que Dubois justifie que la nécessité d'abandonner le nom sous lequel le café à lui cédé a toujours été connu, lui nécessite des dépenses et lui cause un dommage sérieux, pour lequel il y a lieu de lui accorder une réparation que la Cour peut apprécier ;

La Cour confirme le jugement en ce qui touche l'appel de Dubois contre la dame Ruelle, dit néanmoins que le délai imposé pour enlever l'enseigne ne commen-

cera à courir que dans 15 jours à partir d'aujourd'hui, condamne Dubois aux dépens d'appel envers la dame Ruelle, sauf son recours contre Godet;

Condamne Godet à payer à Dubois la somme de 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel, dans lesquels seront compris ceux dûs par Dubois à la dame Ruelle;

Dit que le surplus du jugement sortira effet, etc.

Du 1er décembre 1868. Prés., M. Demeyer; Minis. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén.; Avoc., Mes Allaert, Merlin et Legrand; Avoués, Mes Jude, Dartois et Poncelet.

DOUAI, 2me Ch. civ., 1er Décemb. 1871.

DOUANES. — TRANSACTION. — CONSIGNATION. — RESTITUTION. — COMPÉTENCE.

L'action d'un particulier contre l'Administration des Douanes en remise d'une somme par lui consignée comme garantie d'une transaction alors poursuivie à l'occasion d'un fait de contrebande depuis judiciairement réglé, est de la compétence des tribunaux ordinaires dans les termes du droit commun, et non de celle du juge-de-paix déterminée exceptionnellement par l'art. 10, L. 14 fruct., an III, pour les affaires concernant les douanes.

(Administration des Douanes *C.* Lefaucheux.)

Un sieur Lefaucheux poursuivi par l'Administration des Douanes, pour contrebande, a fait à l'Administration, après sa condamnation, des propositions de transaction pour garantie desquelles il a consigné entre les mains du

receveur principal une somme de 50,000 fr.; mais ayant été, sur son appel, déchargé de toute condamnation, il a assigné l'Administration des Douanes devant le Tribunal de Lille, en restitution de la somme consignée. L'Administration a opposé l'incompétence du Tribunal civil, le juge-de-paix seul étant appelé à statuer en matières de douanes, aux termes de l'art. 10, L. 14 fruct., an III.

Le 23 août 1870, jugement qui rejette ce déclinatoire et retient la cause dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Attendu qu'en principe, c'est l'objet de l'action qui détermine la compétence ;

» Attendu que l'action de Lefaucheux contre l'Administration des Douanes, ainsi qu'en fait foi la citation, a pour unique objet la remise d'une somme par lui consignée ès-mains du receveur principal des Douanes en garantie d'une transaction alors poursuivie entre lui et cette Administration, aux fins d'éteindre les condamnations pour faits de contrebande obtenues contre lui par jugement ;

» Attendu qu'en l'instance pendante, il ne s'agit plus que pour mémoire de ce fait de contrebande judiciairement réglé, mais uniquement de la transaction dont il a été l'occasion, de la consignation exigée comme préliminaire de cette transaction, de la remise demandée de la somme consignée ; qu'à ces divers points de vue, qui tous se réfèrent à des matières de droit commun, la cause a été justement déférée au Tribual ordinaire ; que la disposition exceptionnelle de l'art. 10 de la loi du 14 fruct., an III, ne saurait régir l'espèce actuelle, ni motiver à un degré quelconque le déclinatoire proposé, ainsi d'ailleurs, qu'une instruction de l'Administration des Douanes du 7 oct. 1809, l'établit péremptoirement;

» Par ces motifs, se déclare compétent, etc. »

Appel par l'Administration.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; Confirme, etc.

Du 1er déc. 1871. 2e chamb. civ. Prés., M. de Guerne ; Avoc., Mes Delamarre (du barreau de Paris) et Merlin.

Observation. — Pour justifier la compétence du Tribunal civil, on invoquait, dans la cause, indépendamment de la circulaire visée dans le jugement, un arrêt inédit de la Cour de Douai, du 24 novembre 1829 (1). — Comp. Bordeaux, 24 août 1831. (S. 1862, 2, 599. — Cass. 25 août 1845. (S. 1845, 1, 860.— P. 1846, 1, 185).

---

(1) Cet arrêt (aff. *Margolle*) est ainsi conçu :

LA COUR ; — Considérant que l'ajournement donné le 7 oct. 1828, par l'appelant, et les conclusions par lui prises devant les premiers juges, tendaient à ce que l'Administration des Douanes fût tenue d'intervenir dans l'instance pendante entre Carentes et lui ; à ce que la transaction du 30 nov. 1827 fût rescindée, sur le motif qu'elle aurait été faite en exécution d'un titre nul, et, comme conséquence de cette rescision, à ce que les sommes qu'il prétendait lui avoir indûment payées lui fussent restituées ;

Considérant qu'aucune loi n'interdisait la connaissance de cette action au Tribunal civil de Boulogne-sur-Mer, qui, au lieu de se déclarer incompétent, aurait dû y faire droit, soit en l'accueillant, soit en le rejetant ;

Par ces motifs, la Cour, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare qu'ils sont compétents pour connaître de l'action intentée par l'appelant ; renvoie en conséquence devant eux la cause et les parties pour être statué au fond.

Du 24 nov. 1829. C. Douai. 1re chamb., Prés., M. Deforest de Quarteville, 1er prés. ; Minist. publ., M. Lambert, avoc.-gén. ; Avoc., M. Martin (du Nord).

DOUAI. 2me Ch. civ. 20 Juillet 1871.

FAILLITE. — LETTRE DE CHANGE. — RAPPORT. — PROTÊT ET REMBOURSEMENT.

L'art. 449 C. comm., relatif à la dispense de rapport du montant de lettres de change payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation des paiements et avant le jugement déclaratif de la faillite, n'est pas applicable au cas où il y a eu protêt contre le tiré, retour de la valeur impayée et remboursement par le failli à celui au bénéfice duquel il l'avait créée : les relations du bénéficiaire de ladite lettre, qui en reçoit le paiement, sont alors régies exclusivement par l'art. 447, et, par suite, il appartient au juge d'apprécier, conformément à cet article, si ce paiement doit être maintenu ou invalidé.

(Flipo-Van-Oost *C.* synd. Lemerre).

ARRÊT.

LA COUR ; — En fait :

Considérant que Lemerre, négociant à Roubaix, a, le 14 août 1869, tiré de cette ville, sur Kenel, à Londres, une lettre de change de 2,000 fr., payable le 15 nov. suivant, laquelle a été acceptée par le tiré ; que le 26 dudit mois, Lemerre, débiteur envers Flipo-Van-Oost, d'une somme de 2,000 fr. pour solde d'un compte, lui a passé cette traite ; que Flipo-Van-Oost l'a transmise à Perot, le 31 du même mois, et ultérieurement, celui-ci à Marc, et ce dernier, à la banque de Londres ;

Que, non payée à son échéance, elle fut protestée sur Kenel ; que Devaux, intervenant pour le compte de Perot, remboursa cette valeur, et la lui renvoya avec compte de retour, par suite de quoi Perot, s'en fit restituer le montant et les accessoires par Flipo-Van-Oost ;

Considérant que ce dernier a, le 24 nov. 1869, reçu

du Crédit agricole, payant pour le compte de Lemerre, le principal et les accessoires de cette même valeur;

Considérant, d'autre part, que, par jugement du 3 fév. 1870, la faillite de Lemerre a été déclarée, avec report de son ouverture au 2 novembre, Lemerre avait fait avec un grand nombre de ses créanciers un traité d'atermoiement;

Considérant qu'à l'époque du remboursement pour le compte de Lemerre (24 nov. 1869), Flipo-Van-Oost avait connaissance de l'état de cessation de paiements de Lemerre, ce qu'il ne conteste nullement;

Considérant que Flipo-Van-Oost, actionné par les syndics Lemerre, à fin de rapport des sommes ci-dessus, repousse cette demande en invoquant les dispositions de l'art. 449 C. comm.;

En droit:

Considérant que les dispositions de cet article sont étrangères à la situation de Flipo-Van-Oost vis-à-vis de Lemerre; qu'elles constituent un privilége étroit en faveur des lettres de change, et seulement en tant qu'elles circulent comme monnaie fiduciaire commerciale;

Qu'alors sans doute le tiers porteur qui reçoit du tiré le montant de l'effet à l'échéance, ou le cessionnaire que son cédant désintéresse, ne peuvent être recherchés par les créanciers du failli, l'état de faillite fût-il connu d'eux au moment du paiement;

Qu'il en est encore ainsi par rapport à celui pour le compte de qui la lettre de change a été tirée, et qui en a reçu le montant du tiré, si au moment de l'émission du titre, il ignorait la cessation des paiements du tireur;

Mais qu'il en est tout autrement lorsque, comme dans l'espèce, il y a eu protêt contre le tiré, retour de la valeur impayée et remboursement d'icelle par le failli à celui au

bénifice duquel il l'avait créée, circonstances qui ne répondent plus aux motifs d'économie commerciale qui ont dicté au législateur les immunités exceptionnelles de l'art. 449 ;

Que, dans cette seconde phase de l'existance de la lettre de change, les relations du bénéficiaire d'icelle, qui en reçoit le paiement du créeur, sont régies exclusivement par l'art. 447 ;

Qu'en effet, le contrat de change a disparu entre eux pour ne laisser subsister qu'un vestige d'une négociation demeurée sans effet, à savoir le compte de retour ;

Que, par une conséquence nécessaire, les contractants se trouvent vis-à-vis l'un de l'autre créancier et débiteur d'une simple dette directe, absolument comme au jour qui a précédé la négociation ;

Considérant qu'au 24 nov. 1869, date du paiement par Lemerre à Flipo-Van-Oost, celui-ci était redevenu de même condition que les créanciers ordinaires, et que, cette date prenant place après le 2 novembre, époque postérieure à la cessation de paiements connue de Flipo-Van-Oost, il appartient à la Cour d'apprécier, en vertu du droit que lui confère l'art. 447, si le paiement en question doit être maintenu ou invalidé ;

Considérant que l'égalité dans la distribution de l'actif du failli est une règle à laquelle il ne doit être dérogé que dans des cas très favorables, et qu'il n'existe en la cause aucun motif de soustraire Flipo-Van-Oost au sort commun des créanciers ;

Par ces motifs, dit bien jugé quant au dispositif, etc.

Du 20 juill. 1871. 2me Chamb. civ. Prés., M. Decaudavaine ; Minist. publ., M. Bagnéris, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Merlin et de Beaulieu.

DOUAI. Ch. corr. 18 Juillet 1871.

RÉCIDIVE. — CONDAMNATION MILITAIRE. — DÉLIT COMMUN.

Le vol d'effets d'habillement commis par un militaire au préjudice d'un camarade, réprimé par les art. 1er de la loi du 15 juill. 1829 et 21 de la loi du 21 brum., an V, ne peut être considéré comme punissable d'après le droit commun; en conséquence, il n'y a pas lieu d'appliquer les peines de la récidive à celui qui, après avoir été condamné de ce chef par un Conseil de guerre à cinq années de réclusion, se rend coupable d'un délit correctionnel (C. pén., art. 56 et suiv.).

Il importe peu que le Conseil de guerre ait reconnu le prévenu coupable non-seulement de l'infraction réprimée par les lois militaires, mais encore d'un délit de droit commun auquel il a appliqué un texte du droit pénal ordinaire, le concours du délit ordinaire et du délit spécial dans la même poursuite, ne permettant pas de reconnaître les faits à raison desquels la sévérité du Conseil a été encourue.

(Vandamme *C.* Ministère public).

ARRÊT.

LA COUR; Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, que Vandamme a, le 6 juin 1871, à Loos, soustrait frauduleusement du charbon au préjudice du sieur Terrier;

Attendu que Vandamme a ainsi commis le délit prévu et puni par l'art. 401 C. pén.;

Sur l'application de la récidive :

Attendu que les dispositions des art. 56, 57 et 58 C. pén., appartiennent exclusivement au droit commun, suivant les prescriptions de l'art. 5 du même Code, et qu'il ressort en particulier dudit art. 56, que les peines qu'entraîne l'état de récidive ne sont encourues qu'autant

que la première condamnation a été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après le droit commun ;

Attendu que Vandamme, a été condamné le 14 avril 1835, par le 1er Conseil de guerre de la 16me division militaire, à cinq années de réclusion, pour vol simple et vol d'effet militaire, par application des art. 401 C. pén. , 1er de la loi du 15 juillet 1829, et 21 de la loi du 21 brum., an V ;

Que l'application de la peine faite par le Conseil de guerre se réfère nécessairement au détournement d'effets militaires ; que cela résulte tout à la fois et du dispositif du jugement, et des articles visés, et de la nature de la peine appliqué ;

Que l'aggravation pénale de la récidive ne peut atteindre le prévenu, dont le premier délit est un vol d'effets d'habillement commis au préjudice d'un camarade, délit purement militaire, qui n'est pas punissable d'après les lois pénales ordinaires ;

Que si Vandamme a été reconnu coupable de vol simple par le Conseil de guerre, rien n'établit que ce soit *de ce chef* qu'il a été frappé d'une peine, pouvant servir de base à la récidive, le concours du délit ordinaire et du délit spécial dans la même poursuite ne permettant pas de reconnaître les faits à raison desquels la sévérité des premiers juges a été encourue ;

Que dans ces circonstances, les art. 57 et 58 C. pén., ne sauraient recevoir leur application, Vandamme n'ayant été condamné ni pour crime de droit commun (art. 57), ni à une peine correctionnelle (art. 58) ;

Que dès lors la condamnation, dont l'un des éléments est un fait spécialement qualifié par la loi militaire, ne peut constituer le prévenu en état de récidive, et que par

suite, le Tribunal de Lille, a fait une fausse application des art. 56, 57 et 58 C. pén. ;

Par ces motifs, etc.

Du 18 juill. 1871. Chamb. corr. Prés., M. de Guerne ; Minist. publ., M. Preux, avoc.-gén.

DOUAI, 2me Ch. civile, 4 août 1871.

PREUVE TESTIMONIALE. — PERTE DE TITRE. — PREUVE PAR ÉCRIT (COMMENCEMENT DE).

La preuve testimoniale n'est pas admissible, même au cas où il y a commencement de preuve par écrit, pour établir l'existence d'un titre qu'on prétend avoir été perdu, à moins qu'on ne prouve que la perte de ce titre a eu lieu par suite d'un cas fortuit ou d'un évènement de force majeure (C. civ., 1341, 1347, 1348) (1).

Rickmann et Decocq *C.* Decocq).

Sur appel d'un jugement du Tribunal de Saint-Omer. (Jugement infirmé).

Les héritiers Rickmann, créanciers de la succession d'Alfert Decocq, ont pratiqué une saisie-arrêt sur les sommes dues à leur débiteur par la succession de Chrétien Decocq. Les tiers-saisis déclarèrent ne rien devoir aux saisis. Leur déclaration fut contestée par les héritiers Rickmann qui, s'appuyant sur un commencement de preuve par écrit, demandèrent à être admis à prouver par témoins que Chrétien Decocq avait sous-

---

(1) V. à cet égard, la *Tab. gén.*, Devill. et Gilbe., v° *Preuve testim.*, n. 91 et suiv., et le *Rép. gén. Pal.*, *eod. verb.*, n. 313 et suiv.

crit au profit d'Alfert Decocq, le 5 déc. 1851, deux obligations, l'une de 5,000 fr. et l'autre de 20,000 fr. Les héritiers d'Alfert Decocq conclurent également à l'admission de cette preuve.

Le Tribunal civil de Saint-Omer, par un jugement du 2 fév. 1871, a autorisé la preuve testimoniale offerte en se fondant sur la généralité des termes de l'art. 1347 C. civ.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que s'il est de doctrine que tous les genres de preuves peuvent être ramenés à des témoignages humains, on n'en doit pas moins reconnaître que les dispositions de l'art. 1341 C. civ., dominent toute cette matière ;

Que le devoir, prescrit par cet article, de passer acte devant notaire ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 fr., implique le rejet de l'action qui ne reposerait pas sur l'accomplissement de cette condition ;

Qu'en édictant l'obligation dont il s'agit, le législateur de 1804, après ceux de 1566 et 1667, a voulu prévenir le parjure, la subornation des témoins, les contestations judiciaires, comme aussi restreindre le domaine de l'arbitraire du juge ;

Que la règle touche donc à l'ordre public ;

Qu'à raison de ce caractère elle est favorable, et appelle une interprétation large, en même temps que les exceptions qui y seront faites devront être entendues dans un sens strict et appliquées avec scrupule ;

Considérant que c'est sous l'autorité de ce principe qu'il faut rechercher quelles sont ces exceptions et en déterminer la portée exacte ;

Considérant qu'indépendamment du privilège de preu-

ve testimoniale simple, écrit dans l'art. 1348 C. civ., notamment par son numéro quatre, le législateur a encore dérogé à la rigueur de la nécessité de l'écriture imposée danr l'art. 1341, en permettant par l'art. 1347, de prouver oralement au-delà de 150 fr., sous la condition d'un commencement de preuve par écrit ;

Qu'il faut toutefois pour l'intervention de cette preuve distinguer entre les diverses actions excédant 150 fr. ;

Considérant que la combinaison des deux articles ci-dessus subvient au créancier qui s'est abstenu de réclamer un titre ;

Que cette faveur trouve sa juste raison d'être dans des nécessités, tout au moins relatives, telles par exemple que la confiance à laquelle il aurait cédé ou dans certaines relations de famille ou de subordination, qui ne comportaient pas l'exigence d'un titre écrit ;

Considérant qu'il n'en devait pas être de même au cas du titre prétendûment adiré ;

Qu'en effet, la perte alléguée et qui serait survenue dans des conditions ordinaires, serait une faute dont le créancier peu vigilant doit porter la peine et non le débiteur contre qui aucun grief ne peut être élevé ;

Considérant qu'autrement ce serait créer le danger de voir un créancier de mauvaise foi, retenir un titre portant des annotations ou signes libératoires par lui tracés sur la demande du débiteur et faire revivre, sous prétexte de perte et sans même préciser la cause de cette perte, une obligation éteinte en tout ou en partie, au moyen d'un commencement de preuve par écrit, obtenu facilement à l'avance, et de témoignages complaisants ou achetés ;

Considérant qu'à tort on prétend : 1° réduire à un simple précepte dépourvu de sanction la première dis-

position de l'art. 1341 ; 2° induire de la référence de l'art. 1347 à la seconde disposition dudit titre, que la faculté de la preuve vocale sur commencement de preuve par écrit, embrasse aussi bien le cas du titre égaré que celui d'une absence originaire du titre ;

Qu'en effet, le titre écrit réclamé d'abord par l'art. 1341 a pour objet d'écarter la preuve par témoins fut-ce avec des indices littéraux d'une obligation, qui non représentée, demeure problématique, tandis qu'il ne s'agit dans la suite du même article, que de modifications à faire subir à un acte certain et produit ;

Considérant que si le législateur eût entendu ne faire aucune distinction d'une hypothèse à l'autre, il serait étrange qu'il n'eût point été explicite dans l'expression de sa volonté, alors qu'il réglait, par l'art. 1348, le sort des titres perdus par force majeure ; que la lettre comme l'esprit de la loi repousse donc les interprétations présentées par les créanciers d'Alfert Decocq ;

Considérant sous un autre point de vue, que celui qui emprunte sous sa signature, en même temps qu'il fournit une sécurité à son créancier, entend, par la restitution qui lui en sera faite lors du paiement, être à l'abri de tout danger d'abus de la pièce et de toute action ultérieure ;

Qu'il y a, à cet égard, convention tacite, usage constant et universel ; et qu'une impossibilité absolue dûment constatée ou reconnue, peut seule affranchir le créancier de la restitution ;

Considérant encore, que l'art. 1393 C. civ., autorise celui à qui on oppose des signature et écriture à lui attribuées, à les dénier, et qu'il permet à ses héritiers de ne pas les reconnaître, sauf à l'égard des uns et des autres la vérification par justice (art. 1324) ;

Que le système des intimés aboutirait à la négation de ce droit au moyen de l'articulation d'une perte qui ne pourrait être contrôlée ni quant au fait, ni dans sa cause non précisée ni même énoncée ;

Considérant que la sollicitude inquiète de la loi se manifeste encore, dans le sens de la représentation de titre, en son art. 1337, qui soumet l'acte récognitif à une reproduction entière de l'écrit primordial ;

Qu'enfin cette pensée se relève de nouveau par la procédure organisée aux art. 140 et suiv. C. comm., en vue de l'action en recouvrement des lettres de change égarées;

Considérant que le prétendu créancier qui, dans la position anormale par lui invoquée et qui serait de son fait, ne peut justifier régulièrement de son droit, trouve néanmoins le secours extraordinaire de l'interrogatoire sur faits et articles, de la comparution des parties en personne et de la délation du serment ; et qu'ainsi sont conciliés, dans la mesure du possible, l'intérêt privé et les rigueurs légales commandées par le besoin d'une bonne police sociale ;

En fait :

Considérant que les intéressés, créanciers d'Alfert Decocq, n'arguant point des circonstances de l'art. 1348, nº 4, C. civ., comme ayant occasionné la perte du billet de 20,000 fr. qu'ils prétendent avoir été souscrit à son profit par Chrétien Decocq, ne peuvent être admis à la preuve des faits par eux articulés ;

Infirme, etc.

Du 4 août 1871. 2e Ch. civ. Prés., M. Decaudaveine ; Minist. publ., Me Bagnéris, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dupont et Merlin.

Cour de Cass. Ch. crim. 5 janv. 1871.

TRIBUNAUX. — COUR D'ASSISES. — REMPLACEMENT. — DÉBATS NOUVEAUX. — DÉCLARATION DU JURY. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — TÉMOIN. — DÉNONCIATEUR. — OPPOSITION. — OMISSION.

La Cour d'assises, après remplacement au cours des débats d'un assesseur dont elle a constaté l'incapacité, a pu régulièrement procéder au jugement de l'affaire, avec le concours du jury déjà formé, en faisant recommencer les débats dans leur entier. (C. instr. crim., 242) (1).

L'omission commise dans la déclaration finale du verdict du jury, portant seulement qu' « il y a des circonstances en faveur de l'accusé, » ne peut fournir un grief à l'accusé, alors que la Cour d'assises a interprété cette déclaration comme concession à l'accusé du bénéfice des circonstances atténuantes, et a, en conséquence, abaissé la peine d'un degré. (C. pén., 463) (2).

L'accusé qui ne s'est pas opposé à l'audition en témoignage d'un dénonciateur ne peut se faire de cette audition un moyen de cassation, la prohibition énoncée à cet égard dans l'art. 323 *C. instr. crim. n'étant pas prescrite à peine de nullité* (3).

---

(1) Il y a difficulté sur la manière de procéder en pareil cas.— Suivant un arrêt, le magistrat frappé d'incapacité ne peut concourir à la décision qui ordonne de recommencer les débats, devant la Cour autrement composée (Crim. Cass., 28 déc. 1860, D. P. 61, 1, 233). C'est donc au président qu'il appartient de prendre la mesure, au moins lorsqu'il ne s'élève aucun incident contentieux. (Conf. Crim. rej. 5 août 1858, D. P. 58, 5, 111). — Décidé qu'il y aurait nullité, si la Cour d'assises, dans le cas où elle constate qu'elle est irrégulièrement composée, faisait recommercer même le tirage du jury au lieu de se borner à annuler les débats. (V. l'arrêt précité du 28 déc. 1860).

(2) L'accusé ne peut, de même, se faire un moyen de cassation, de ce que la déclaration des circonstances atténuantes lui serait commune avec un co-accusé, si malgré cette irrégularité, la Cour d'assises l'a fait profiter du bénéfice de l'atténuation de la peine. (V. *Table des vingt-deux annnées* , v° *Cour d'assises*, n°s 778 et 779).

(3) Conf. *Table des vingt-deux années*, v° *Témoins*, n°s 123 et 127.

(Wyck).

Sur pourvoi contre arrêt de la Cour d'assises du Nord. (Pourvoi rejeté).

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les premier et deuxième moyens, tirés de ce que la Cour d'assises s'étant aperçue, après les débats commencés, que l'un des conseillers assesseurs, M. Bottiau, avait pris part à l'arrêt de mise en accusation, ce qui viciait de nullité la composition de la Cour aux termes de l'art. 242 C. instr. crim., et ayant interrompu l'audience pour obtenir la substitution à M. le conseiller Bottiau, d'un autre conseiller, M. Honoré, qui a été délégué par M. le premier président, les débats quoique entachés de nullité par cet incident, ont cependant été continués, contrairement au véritable esprit de la loi :

Attendu que le procès-verbal des débats, constate que la partie des débats qui a eu lieu pendant qu'a duré la composition irrégulière de la Cour a été annulée, et qu'après la substitution de M. le conseiller Honoré à M. le conseiller Bottiau, les débats ont été, non pas continués, mais entèrement recommencés, et que rien n'est resté de ce qui avait été annulé ;

Sur les troisième et cinquième moyens : (décidé qu'ils manquent absolument en fait) :

Sur le quatrième moyen de ce que, en s'exprimant sur la question des circonstances atténuantes, les jurés dans leur verdict, ne se sont pas conformés à la formule de l'art. 341 C. instr. crim. : « Attendu que, si en effet, les jurés ont déclaré dans leur verdict : « A la majorité *il y a des circonstances* seulement en faveur de l'accusé »

sans les qualifier d'*atténuantes*, les mots en faveur de... permettent de suppléer à cette omission. »

Attendu, d'ailleurs, que la Cour d'assises a interprété cette déclaration dans le sens le plus favorable à l'accusé et a tenu compte des circonstances atténuantes dans l'application de la peine, qui a été abaissée d'un degré, conformément aux dispositions de l'art. 463 C. pén. ;

Attendu qu'en cet état et à défaut d'intérêt, le demandeur ne saurait invoquer un tel moyen ;

Sur le sixième et dernier moyen, tiré de ce qu'un dénonciateur aurait été entendu en témoignage sans que le jury ait été averti de sa qualité, conformément à l'art. 323 C. instr. crim. ;

Attendu, en fait, qu'en ce qui touche l'audition prétendue d'un dénonciateur, rien n'est constaté au procès-verbal des débats, où ne résulte qu'un demandé ou d'un donné acte ; d'ou il résulte que le moyen manque en fait ;

Attendu, d'ailleurs, que lorsqu'un dénonciateur a été entendu, l'accusé ne peut se faire un moyen de cette audition quand il ne s'y est pas opposé, et que l'art. 323 C. instr. crim. n'est pas prescrit à peine de nullité ;

Rejette.

Du 5 janvier 1871. C. de Cass. Chamb. crim. (section siégeant à Paris) ; Prés., M. de Carnières, fais. fonct. ; Rapp., M. de Gaujal ; Min. publ., M. Bédarrides, avoc.-gén. ; (Concl. conf.)

DOUAI, 2me Chamb. civ., 17 août 1871.

MANDAT. — CLERC. — NOTAIRE. — REDDITION DES COMPTES.

Le clerc de notaire n'agit pas, en principe, comme mandataire de son patron; en tout cas, il ne peut, après un temps plus ou moins long, surtout après sa sortie de l'étude, être poursuivi en cette qualité, par une action en reddition des comptes (1).

(Barré *C.* Béthouart).

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, bien que Béthouart ait exécuté la sentence qui ordonnait un compte réciproque, il n'a, ni par ce fait, ni explicitement, accepté la qualité de mandataire de Barré ;

Que clerc de celui-ci, c'est à ce titre qu'il s'est livré aux agissements, objets du litige;

Considérant qu'en principe, un clerc de notaire n'est pas le mandataire de son patron ;

Que la première de ces qualités n'entraîne nullement la seconde ;

Qu'en effet, le clerc est un stagiaire s'initiant à la pratique notariale, travaillant sous une direction et une sursurveillance supérieures et immédiates, tandis que le mandataire agit librement dans les limites des pouvoirs qui lui sont dévolus, et rend un bon office ;

Que légalement la situation du clerc n'est pas modifiée par le maniement des fonds, dont il est chargé pour les

---

(1) V. *Clerc ;* A. Dalloz et Vergé, *Formulaire du Notariat*, 6e édit., t. 1er, pag. 669, no 76 ; *Jur. gén.*, vo *Succession*, no 1753 ; Michaux, *Liquidations et partages*, nos 1936 et suiv.

affaires de l'étude, qu'il s'agisse de sommes à recevoir pour en faire le placement, ou comme prix de vente à délivrer, ou de tout autre opération analogue ;

Que le clerc est d'ordinaire, dans les rapports avec le public, l'adjuvant ou l'*alter ego* de son patron, et non son représentant à titre particulier ;

Que cette règle ne souffrirait d'exception que dans le cas d'une opération importante et complexe accomplie au loin, et dans laquelle la personnalité du clerc et son initiative seraient en jeu, et où son rôle aurait quelque durée, circonstances qui ne se rencontrent pas dans l'espèce ;

Qu'ainsi l'ex-notaire Barré, n'avait point vis-à-vis de Béthouart, l'action en compte, ouverte au mandant par les art. 1991 et 1993 du Code civ., et organisée par les art. 527 et suivants du Code de pr. civ. ; et qu'il pouvait invoquer contre lui, à l'appui de sa prétention, que les preuves strictes et directes du droit commun, preuves qu'il n'administre pas ;

Considérant d'ailleurs que, fût-il vrai que le clerc d'un notaire fût, à ce titre, son mandataire, il faudrait encore reconnaître que ce mandat serait d'une nature spéciale, et, à raison de ce, rechercher quelle est la mesure des droits qu'il confère au patron ;

Considérant que le stage notarial est une condition essentielle au recrutement d'une profession qui importe à la chose publique et aux intérêts privés, que l'accomplissement de cette condition doit être rendu possible ;

Qu'un obstacle insurmontable y serait apporté, si le clerc pouvait jusqu'au terme de la plus longue prescription être inquiété à l'occasion de sa participation, pendant de nombreuses années, à des mouvements de fonds multiples, alors qu'il lui était interdit par les règles des

convenances et de la subordination, de réclamer quotidiennement le quitus de la journée;

Considérant que le contrat, qui rapproche et lie l'un envers l'autre le patron et son clerc, implique à l'évidence cette clause tacite, mais inhérente à la nature des choses et avouée par la raison commune; que le clerc sera libéré après le court délai que comporte le contrôle possible de ses actes;

Considérant que dix années se sont écoulées depuis la sortie de Béthouart de l'étude de Barré, jusqu'à l'introduction de la demande de celui-ci, et que les pièces qui auraient pu aider à la défense de Béthouart sont restées dans l'étude;

Que vainement, pour étayer le système d'un mandat engageant comme aujourd'hui Béthouart, on argumente de la substitution dans la gestion de l'étude, à un principal clerc, Béthouart actif et capable, d'un autre plus ou moins dépourvu de ces qualités;

Que ce mandat serait toujours celui de patron à clerc, présumé suivi d'un réglement réciproque amiable, après chaque agissement réalisé;

Que repousser cette présqmption, ce serait faire supporter par le clerc Béthouart, exempt de faute apparente, les conséquences de l'incurie qu'il n'a pu empêcher;

Par ces motifs, confirme.

Du 17 août 1871. 2me Ch. civ. Prés., M. Decaudaveine; Min. publ., M. Bagnéris, avoc.-gén.; Avoc., Mes de Beaulieu et Allaert.

Cour de cassation, 21 novembre 1871.

COMMUNAUTÉ. — RECEL. — MAUVAISE FOI. — ÉPOUX LÉGATAIRE UNIVERSEL. — DOT. — ENFANT DU PREMIER LIT. — RÉCOMPENSE.

L'époux commun en biens qui a diverti ou récélé un ou plusieurs effets de la communauté n'est privé de sa part dans lesdits effets que s'il est constaté, en fait qu'il a eu l'intention de commettre une fraude pour dépouiller l'héritier de son conjoint (C. civ. art. 1477) (1).

Le mari commun en biens qui a constitué une dot en biens communs à son enfant du premier lit, en doit récompense à la communauté (C. civ. 1469) (2).

---

(1) Une simple omission dans l'inventaire ne constitue pas un recel dans le sens de l'art. 1477 C. civ., si elle n'a eu lieu de mauvaise foi et dans l'intention de frauder la communauté. (Pothier, *Communauté*, nº 688 ; Merlin, *Rép.*, vº *Recélé*, nº 3 ; Troplong, *Contrat de mariage*, t. 3, nº 1694 ; Rodière et Pont, *Contrat de mariage*, 2ᵉ éd., t. 1, nº 1101 ; Aubry et Rau, *Droit civil français*, 3ᵉ éd., t. 4, p. 360 ; Agen, 6 janvier 1851, D. P. 5, 1, 2, 52 ; Req. 20 mars 1855, D. P. 55, 1, 329 ; Poitiers, 17 juillet 1869, D. P. 60, 2, 195). Les juges du fond ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si en fait l'époux a été de mauvaise foi. (Req. 14 décembre 1859, D. P. 59, 1, 191 ; Civ. rej. 17 mars 1869, D. P. 69, 1, 338.) Ils peuvent, en conséquence, déclarer l'époux exempt des peines du recel ou du divertissement, quand il rapporte spontanément l'objet diverti ou recelé avant toute réclamation sur ce point. (Pothier, *Communauté*, nº 691 ; Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique*, t. 6, nº 137 *bis*; V. Dall., sur l'art. 1477, *Jur. gén.*, vº *Contrat de mariage*, nºˢ 2429 et suiv., et les décisions citées *Table des vingt-deux années*, vº *Communauté*, nºˢ 274 et suiv.).

(2) Cette décision reproduit purement et simplement l'art. 469 C. civ., et ne donne lieu par elle-même à aucune observation. Nous rappellerons toutefois l'arrêt de cassation de la chambre civile du 23 juin 1869 (D. P. 50, 1, 5 et la note), aux termes duquel il est dû récompense de la dot constituée par le mari, en biens communs, à son enfant d'un premier lit, mais non de la simple libération par lui faite, avec les mêmes biens et au même enfant autrement qu'à titre de constitution de dot. — Nous ferons observer, de plus, que les motifs du présent

(Luzet *C.* Lenglet.)

Le sieur Borel est décédé à Arras, le 18 février 1868, laissant sa femme, avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté, et sa fille, d'un premier lit, la dame Luzet. La veuve Borel est morte elle-même le 26 mars 1869, instituant Lenglet pour légataire universel. L'inventaire de sa succession a révélé qu'elle avait commis divers recels et divertissements lors du partage de sa communauté avec son défunt mari. Les époux Luzet prétendent qu'elle est déchue de sa part dans lesdits objets, aux termes de l'art. 1477 du Code civ,, et assignent, en délivrance de l'intégralité desdits objets, son légataire universel Lenglet. Celui-ci conteste leur prétention, leur offre seulement leur part dans lesdites valeurs, et conclut reconventionnellement, aux termes de l'art. 1469 du Code civ., à ce qu'il lui soit fait récompense d'une rente constituée par Borel, de son vivant, au profit de la dame Luzet, sa fille d'un premier lit. Jugement du Tribunal d'Arras, du 28 novembre 1869, qui fait droit aux prétentions de Lenglet; appel des époux Luzet, et arrêt confirmatif de la Cour de Douai du 21 fév. 1870 :

---

arrêt sont conçus en termes trop généraux et peuvent donner lieu à une fausse interprétation; « l'arrêt attaqué déclare en droit qu'aux termes de l'art. 1422, le mari ne pouvait disposer, au préjudice de sa femme d'effets ou valeursde la communauté, pour acquitter sa dette personnelle ou pour en faire profiter son enfant d'un premier lit; » et la Chambre des requêtes ajoute qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'art. 1422. L'art. 1422, § 2, défend effectivement au mari de disposer de l'universalité ou d'une quotité du mobilier, si ce n'est pour l'établissement des enfants communs; mais aux termes du § 2 du même article, il peut disposer des effets mobiliers à titre particulier, au profit de toutes personnes, enfant d'un premier lit où étranger (sauf, bien entendu, la récompense aux termes de l'art. 1469), à la seule condition de ne pas s'en réserver l'usufruit. Les motifs de l'arrêt ne sont donc exacts qu'autant qu'ils visent la donation de l'universalité d'une quotité du mobilier, et doivent être entendus sous le bénéfice de la distinction contenue en l'art. 1422. — (Dalloz).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la déchéance prononcée par l'art. 1477 du Code Nap. ne saurait s'appliquer qu'aux faits de divertissement, de ce recel ayant un caractère frauduleux, et commis évidemment en vue de s'approprier les objets divertis ou recélés à l'exclusion des droits de l'héritier du conjoint prédécédé ;

Attendu qu'aux termes de la doctrine et de la jurisprudence, l'époux coupable de divertissement ou de recel échappe à cette déchéance, si, avant toute poursuite, il a remis spontanément à l'ayant droit du prédécédé, sa part dans les objets divertis ou recélés ;

Attendu que s'il est manifeste au procès, que lors de l'arrangement survenu entre la dame veuve Borel et les époux Luzet, le 21 février 1868, enregistré à Arras, le 15 novembre 1869, folio 23, verso, case 9, aux droits de 5 fr. 75 c., décime compris, et portant réglement amiable de leurs droits respectifs dans la communauté Borel-Poitard et la succession Borel, la veuve de ce dernier a omis de faire état aux époux Luzet :

1° De 26 actions du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée ;

2° De 6 actions de la filature de Capécure ;

3° D'une créance sur le comptoir Legrand-Saint-Omer;

4° De diamants montés en broches et en épingles, et d'autres bijoux ;

5° De deux montres ;

6° De diverses pièces d'argenterie ;

7° De vins fins, tel que le tout a été ultérieurement révélé et renseigné dans l'inventaire notarié, après le décès de la dame veuve Borel, rien cependant n'établit que ces omissions aient eu lieu frauduleusement et en

vue, de la part de la dame veuve Borel, de s'approprier la part de la dame Luzet, dans les objets non renseignés;

Attendu que pour sainement apprécier les faits ainsi révélés, il convient de tenir compte de la situation respective qu'ont eue entre elles la dame veuve Borel et la dame Luzet, et des rapports qui ont existé entre la dame veuve Borel et les époux Luzet;

Attendu qu'en 1833, la demoiselle Poitard s'est mariée avec le sieur Borel, alors veuf avec deux enfants, dont l'aîné était âgé de huit ans;

Attendu que la dame Borel, n'ayant eu elle-même aucun enfant de son mariage avec le sieur Borel, a servi de mère à la dame Luzet, qu'elle a soignée et élevée; qu'elle a, de concert avec son mari, présidé à son mariage avec le sieur Luzet, et qu'ultérieurement elle a continué à la dame Luzet un intérêt qui s'est bientôt étendu à son mari et aux enfants issus de son mariage;

Attendu que la dame veuve Borel a laissé un testament aux termes duquel, elle lègue aux trois enfants des époux Luzet, une somme de 40,000 fr., laquelle somme représente environ la moitié de la fortune délaissée par le testateur;

Attendu que dans ces circonstances, et quelqu'ait été le mobile qui a dirigé la veuve Borel, lors des omissions qu'on lui reproche, on ne saurait y rencontrer l'intention de fraude et de spéculation, qui seule peut autoriser l'application de l'art. 1433 C. Nap.;

Attendu d'ailleurs, et pour ce qui concerne les 26 actions Paris-Lyon-Méditerranée, objet principal du litige, que l'intimé, légataire universel de la dame veuve Borel, a, dès avant toute poursuite, spontanément offert aux époux Luzet d'entrer en compte avec eux à ce sujet, et

qu'il leur a réitéré cette offre par exploit d'huissier du 24 avril 1869 ;

Relativement à une vingt-septième action Paris-Lyon-Méditerranée, également réclamée par les époux Luzet ;

Attendu qu'il est établi que cette action, pour laquelle un ordre d'achat avait été donné par le sieur Borel, n'a cependant été fournie qu'après son décès et après l'arrangement intervenu entre sa veuve et les enfants Luzet ; que c'est à la veuve Borel et contre ces derniers que la remise a été faite ; qu'elle doit être considérée comme étant la propriété exclusive de la veuve Borel et de sa succession ;

En ce qui concerne le rapport demandé à la dame Luzet, du chef de la pension à elle servie par son père sur les deniers de la communauté Borel-Poitard :

Attendu qu'il résulte de tous les documents du procès et particulièrement d'une correspondance émanée des époux Luzet, qu'à titre de dot et en acquit d'une dette qui lui était personnelle, le sieur Borel a servi sur les deniers de la communauté avec la dame Borel, à sa fille, la dame Luzet, une pension annuelle qui a été de 400 fr. du jour de son mariage au 1er mars 1855, et de 600 fr. de ce dernier jour, jusqu'à celui de son décès ;

Attendu qu'il n'est nullement établi qu'à cette époque et sous aucune forme, soit de don manuel ou autre, la dame Borel ait entendu participer pour son compte personnel au paiement de cette pension, ni s'engager à ce paiement ;

Attendu que, s'il est vrai que le règlement de certains termes de la pension, a parfois eu lieu par l'intervention de la dame Borel, que même elle a compensé des termes échus avec des sommes par elles dues à la suite du règlement amiable de 1868, on ne saurait cependant en in-

duire ni un engagement personnel pour une dette qui lui était étrangère, ou une renonciation à des répétitions fondées sur ses droits de femme commune en biens ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1469 C. Nap., chacun des époux doit le rapport des sommes qui ont été tirées de la communauté pour doter un enfant du premier lit ;

Par ces motifs, la Cour, émendant le jugement dont est appel et donnant acte en tant que de besoin à l'intimé des offres par lui faites et réitérées devant les premiers juges :

Dit et ordonne que les parties entreront en compte à l'occasion des différentes omissions relevées par les appelants, ensemble des coupons, intérêts ou dividendes touchés, courus ou échus, depuis le décès du sieur Borel ;

Dit aussi que la dame Luzet, en sa qualité d'héritière de son père, fera rapport à la communauté Borel-Poitard, des sommes qui ont été tirées de cette communauté, pour lui servir une pension de 400 fr. du jour du mariage au 1er mars 1855, et de 600 fr. de ce dernier jour à celui du décès du sieur Borel.

Pourvoi des époux Luzet :

1° Violation de l'art. 1477 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a refusé de déclarer le défendeur, en sa qualité de représentant de la veuve Borel, déchu de tous ses droits sur les valeurs et effets mobiliers provenant de la communauté ayant existé entre ladite dame et son défunt époux, que celle-ci avait divertis ou recélés.

2° Violation des art. 711, 724 et 1583 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a refusé de décider que la vingt-septième action de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, dont le sieur Borel avait ordonné l'achat de son vivant, faisait partie de sa communauté ;

3° Violation des art. 1422 et 204 C. civ., fausse application des art. 1469 et 1540 du même Code, en ce que

l'arrêt attaqué a ordonné le rapport par la dame Luzet, des sommes qui lui avaient été payées par son père, à titre de libéralité.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 1477 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a refusé de déclarer le défendeur, en sa qualité de représentant de la veuve Borel, déchu de tous droits sur les valeurs et effets mobiliers de la communauté, ayant existé entre ladite dame Borel et son défunt époux, et que celui-ci avait divertis :

Attendu que pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 1477, il faut que l'omission soit le résultat d'une intention frauduleuse ;

Attendu que le fait par la veuve Borel, d'avoir omis sciemment lors du partage amiable, certaines valeurs dépendant de la communauté, peut bien être pris en considération comme un des éléments de la fraude, mais qu'il ne suffit pas à lui seul pour constituer cette fraude, l'omission pouvant s'expliquer par diverses causes excusables ;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt que, quelqu'ait été le mobile qui a dirigé la veuve Borel, il est impossible, que son intention ait été de commettre une fraude pour dépouiller sa belle-fille ;

Attendu qu'en présence de la bonne foi reconnue de ladite veuve Borel, bonne foi qui n'aurait pas permis de lui appliquer la peine édictée par l'art. 1477, il devient sans intérêt d'examiner si, dans le cas contraire, le sieur Lenglet, légataire de la veuve Borel, aura pu exciper de sa bonne foi personnelle, pour échapper à l'application de cet article ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation des art. 711, 724 et 1583 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a refusé de décider que la vingt-septième action de chemin de fer, dont le sieur Borel avait ordonné l'achat de son vivant, faisait partie de la communauté :

Attendu que l'arrêt attaqué ne fait pas connaître la date de l'achat de l'action dont il s'agit; que le demandeur, à qui incombait le devoir de justifier sa demande, ne rapporte pas la preuve qu'il devait faire ; qu'il n'est donc pas établi que ladite action ait été achetée avant le décès du sieur Borel, et que dans ces circonstances le moyen manque de base au fond ;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation des art. 1422 et 204 C. civ., et de la fausse application des art. 1469 et 1549 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué a ordonné le rapport par la dame Luzet, de sommes qui lui avaient été payées par son père à titre de libéralité :

Attendu que l'arrêt attaqué ne dit pas, ainsi que le prétend le demandeur, que la dame Luzet avait une action contre son père pour l'obliger à lui donner une dot, ni que le sieur Borel n'avait pas eu le droit de disposer à titre gratuit, de valeurs dépendant de la communauté ;

Qu'il se borne à constater en fait, d'après les documents du procès, et notamment d'après la correspondance des époux Luzet, que, si une rente avait été servie par le père à sa fille, c'était à titre de dot et en l'acquit d'une dette personnelle ;

Que l'arrêt déclare en droit, qu'aux termes de l'art. 1422, le mari ne pouvait disposer au préjudice de sa femme, d'effets ou valeurs de la communauté, pour acquitter sa dette personnelle, ou pour en faire profiter son enfant d'un premier lit ;

Qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 204, ni l'art. 1422 ;

Rejette, etc.

Du 11 novembre 1871. C. de Cass. Prés., M. de Raynal ; Rapp., M. Puissan ; Minist. publ., M. Reverchon, avoc.-gén. ; (Concl. conf.) ; Avoc., Me Bozeriau.

Cassation. Ch. crim. 2 Mars 1871.

AMENDE. — PEINE COMPLÉMENTAIRE. — DESTINATION SPÉCIALE. — SECOURS AUX BLESSÉS. — PRONONCIATION DISTINCTE. — CHASSE. — MOTIFS DES JUGEMENTS. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — CONCLUSIONS. — REJET IMPLICITE. — AMENDES MULTIPLES. — CONFUSION.

Le décret du Gouvernement de la Défense Nationale du 13 septembre 1870, aux termes duquel tout individu convaincu du délit de chasse en temps prohibé doit, indépendamment des peines encourues en vertu de la loi du 3 mai 1844, être condamné à une amende extraordinaire de 100 à 500 francs, au profit de la caisse de secours pour les familles des blessés, prescrit implicitement au juge de distinguer cette amende extraordinaire de celle prononcée par application de la loi du 3 mai 1844 (1).

Dès lors, dans le cas où le Tribunal correctionnel a prononcé contre un délinquant deux amendes, par application de la loi et du décret, l'une de 50 francs et l'autre de 100 francs, et l'a condamné en outre à l'emprisonnement, le juge supérieur, s'il supprime l'emprisonnement prononcé, méconnaît le décret de 1870, en réduisant la peine à une amende unique de 150 francs, alors surtout qu'il se borne à viser la loi de 1844, ce qui implique la suppression de la double destination indiquée par les premiers juges (2).

(1 et 2) Le juge d'appel en appliquant ici une amende unique, n'obéissait pas à la règle qui interdit le cumul des peines,

Lorsque le juge d'appel a confondu en une seule, deux amendes que le premier juge avait prononcées par application de deux lois distinctes, il y a nullité de sa décision si, saisi de conclusions du ministère public, tendant au maintien de ladite distinction, il n'a donné aucun motif de la confusion introduite dans l'arrêt, contrairement à ses conclusions. (Loi du 20 avril 1810, art. 7) (3).

(Maison).

Sur pourvoi contre arrêt de la Cour de Douai, Chambre correctionnelle. (Arrêt cassé).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en fait, que François Maison, traduit en police correctionnelle, sous la prévention de deux délits de chasse, commis sans permis et en temps prohibé, avait été, par jugement du Tribunal de Saint-Pol, en date du 25 novembre 1870, condamné à une première amende de 50 francs, par application des articles 11 et 12 de la loi du 3 mai 1844, à une deuxième

---

car cette règle ne concerne que le cas de répression simultanée de plusieurs délits ; et les deux amendes dont il s'agissait dans l'espèce sont prononcées par la loi et le décret, à titre de double répression d'une même infraction. — Si la loi de 1844 laisse au juge la faculté de ne pas ajouter l'amende à la peine de l'emprisonnement, il n'en est pas de même du décret, qui s'exprime en termes impératifs. Or, du principe que lorsqu'une amende est édictée impérativement, il n'appartient pas au juge d'en faire remise à l'accusé, dans la présente affaire, l'arrêt attaqué arrivait indirectement à ce résultat, en ne motivant la prononciation de l'amende unique, que par l'application de la loi du 3 mai 1844, sans viser le décret du 13 septembre 1870. (D. P. 70, 3, 89).—V. *Jur. gén.*, v° *Peine*, n°s 804 et suiv.

(3) A l'inverse, si le prévenu avait conclu devant le juge d'appel à la confusion des amendes prononcées par le premier juge, la confirmation pure et simple du jugement serait irrégulière, comme ne donnant pas le motif du refus de prononciation de la confusion réclamée. — V. Crim. Cass., 3 janv. 1856 (D. P., 56, 1, 94).

amende de 100 francs en faveur de la caisse de secours pour les familles des soldats blessés, par application des articles 2 et 3 du décret du 15 septembre 1870, et, en outre, à un mois d'emprisonnement ;

Attendu que, sur l'appel du condamné, et contrairement aux conclusions du ministère public, qui avait requis à l'audience la confirmation du jugement de première instance, la Cour de Douai, émendant, ne prononça contre le prévenu qu'une amende unique de 150 francs, par application de la loi du 3 mai 1844, dont les articles sont seuls visés dans l'arrêt attaqué ;

En cet état de faits :

Sur le premier moyen du pourvoi tiré de la violation du décret du 13 septembre 1870 :

Vu la loi du 3 mai 1844 et le décret du 13 septembre 1870 :

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de ce décret, tout individu convaincu de délit de chasse en temps prohibé, doit être, indépendamment des peines édictées par la loi du 3 mai 1844, condamné à une amende extraordinaire de 100 à 500 francs, laquelle suivant l'art. 3, doit être versée à la caisse de secours pour les familles des soldats blessés ;

Attendu, dès lors, que Maison, déclaré coupable du délit de chasse en temps prohibé, devait être condamné à deux amendes, qu'il est impossible de réunir et de confondre, parce qu'elles ont des destinations spéciales et différentes, l'une prononcée par la loi du 3 mai 1844, et l'autre par le décret du 13 septembre 1870 ;

Attendu qu'en ne prononçant contre le prévenu qu'une amende unique, par application de la loi du 3 mai 1844, seule visée par la Cour, l'arrêt attaqué a violé, en ne l'ap-

pliquant pas dans la cause, le décret du 13 septembre 1870 ;

Sur le deuxième moyen, tiré d'un défaut de motifs :

Vu l'art. 408 du Code d'inst. crim., et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'en s'abstenant de statuer sur les réquisitions du ministère public, tendant à l'application du décret du 13 septembre 1870, et en refusant, sans donner les motifs de sa décision à cet égard, d'appliquer ledit décret, l'arrêt attaqué a violé tout à la fois l'art. 408 du Code d'inst. crim., et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Casse.

Du 2 mars 1871. C. de Cass. Ch. crim. (section siégeant à Pau). Prés., M. de Carnières, fais. fonct. de prés. ; Rapp., M. Degallier ; Minist. publ., M. Bédarrides, avoc.-gén. ; (Concl. conf.)

DOUAI. 1re Ch. civ. 1er février 1871.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — APPEL AU SERVICE. — CONTRAT DÉFINITIF AVANT L'INCORPORATION DANS L'ARMÉE.

Lorsqu'un individu s'est engagé vis-à-vis d'un autre à lui procurer un remplaçant pour le service militaire, ce contrat est définitif, et en l'absence de toute clause spéciale, il est obligatoire pour toutes les parties, dès l'appel au service et avant l'incorporation dans l'armée.

(Lévy *C.* Verlinde).

Sur appel d'un jugement du Tribunal civil de Dunkerque. (Jugement infirmé).

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que suivant convention in-

tervenue entre l'appelant et l'un des intimés, le 13 août 1870, il a été formellement convenu que le premier ferait remplacer le second dans l'armée, où il venait d'être appelé comme compris dans les hommes non mariés et veufs sans enfants, âgés de 25 à 35 ans ; que les termes employés pour formuler les conventions, ceux de la procuration donnée pour en faciliter l'exécution, sont formels et précis ; que le sieur Lévy s'engage à fournir un remplaçant à Verlinde, à faire admettre ledit remplaçant par tous conseils de révision compétents, en cas de refus à en présenter un ou plusieurs autres, si besoin est, de manière à libérer définitivement ledit Albert Verlinde, de tout service militaire ;

Considérant qu'en raison des circonstances graves dans lesquelles ce contrat est intervenu, la commune intention des parties ne saurait être méconnue, alors même qu'elle ne serait pas exprimée en termes aussi clairs et aussi précis ; qu'évidemment Verlinde, voulant être libéré définitivement et le plus promptement possible de tout service militaire, a entendu et voulu que son remplaçant fut admis dans l'armée, dans le plus bref délai possible, et que de son côté Lévy, agent de remplacement, traitant en présence d'évènements qui pouvaient nécessiter et ont nécessité de nouveaux appels d'hommes, ne pouvait s'engager à conserver disponible le remplaçant destiné à Verlinde, aussi longtemps que ce dernier réellement appelé au service par la loi du 10 août, ne serait pas incorporé dans l'armée ;

Considérant d'ailleurs que la convention ainsi intervenue a été interprétée par les parties ; que Lévy s'est mis en mesure de fournir immédiatement le remplaçant qu'il avait promis, et que Verlinde, qui par des raisons particulières et personnelles, a voulu faire bénéficier de la

convention, son frère Albert, qui se trouvait compris dans la même levée que lui, a formellement demandé à Lévy : « de *présenter* le remplaçant qui lui était destiné pour son frère Albert Verlinde ;

Considérant qu'en présence de cette convention pure et simple, c'est en vain que Verlinde a voulu prétendre qu'elle était conditionnelle, et, par acte extrajudiciaire du 22 août, a signifié à Lévy, qu'il entendait n'être remplacé que le jour où il serait incorporé dans l'armée; que les conventions librement consenties obligent toutes les parties et ne peuvent être annulées, ou même modifiées que comme elles ont été formées, c'est-à-dire par le consentement de tous les contractants ; qu'en ne s'arrêtant donc pas devant la condition que Verlinde prétendait tardivement introduire dans le contrat et en opérant le 23 août le remplacement auquel il s'était engagé, Lévy n'a fait qu'user de son droit et exécuter le contrat, et que dès lors, il est fondé à réclamer aujourd'hui le prix stipulé ;

Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne les intimés solidairement à payer à l'appelant la somme de 10,000 francs, pour prix de remplacement effectué, les condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens de première instance et d'appel.

Du 1er février 1871. 1re Ch. civ. Prés., M. Paul, 1er prés.; Min. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén.; Avoc., Mes Merlin et Coquelin; Avou., Mes Poncelet et Villette.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 18 Janvier 1871.

EFFETS DE COMMERCE.—ACCEPTATION CONDITIONNELLE. — GUERRE. — REFUS. — INTERPRÉTATION.

Lorsqu'un négociant, en acceptant des valeurs en paiement, a fait des réserves consistant à ne garantir aucun risque de guerre, dans le pays envahi par l'ennemi, et à n'encourir aucune responsabilité en cas de perte ou de refus des valeurs acceptées, il ne peut pas invoquer le refus d'un banquier, résidant dans une ville non investie ni menacée par l'ennemi, lorsque l'effet n'a pas été présenté au tiré et n'a même pas été envoyé dans la ville, où il devait être payé, alors que les communications n'étaient pas encore interrompues.

(Mazure-Mazure *C.* Duvilliez-Duriez).

Sur appel d'un jugement du Tribunal de commerce de Roubaix. (Jugement infirmé).

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'en acceptant en paiement, le 9 septembre 1870, des valeurs de commerce et notamment le chèque de 1789, qui fait l'objet du procès, Duvillier et consorts avaient par cela même pris l'engagement de faire les diligences légales et nécessaires pour encaisser le montant desdites valeurs, sous la condition cependant des réserves mises à leur acceptation ; que ces réserves stipulées le 9 septembre, en accusant réception à Mazure-Mazure, appelant, consistaient : 1° à ne garantir aucun risque de guerre, particulièrement dans les pays envahis par l'ennemi ; 2° à n'encourir aucune responsabilité en cas de perte ou de refus des valeurs remises et acceptées ;

Qu'il faut donc rechercher si le non paiement du

chèque en litige a eu pour cause une des conditions réservées par les intimés ;

Considérant qu'il est établi et non dénié au procès que Paris, lieu du paiement du chèque, n'a pas été investi avant le 18 septembre, et que ledit chèque tiré le 6 septembre et devant être présenté à l'encaissement dans les 8 jours de sa date, n'a même pas été envoyé à Paris, et par conséquent pas représenté au tiré ; qu'enfin ledit chèque n'ayant jamais été égaré, les intimés ne peuvent invoquer que le refus qui leur aurait été opposé et aurait empêché l'encaissement ;

Considérant que les intimés établissent, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par l'appelant, qu'aussitôt après avoir reçu le chèque, ils l'ont transmis à Devilder, leur banquier à Lille, pour en opérer le recouvrement, mais que ce dernier a refusé cette valeur à cause de l'invasion ; qu'ils soutiennent que le refus dudit banquier, leur correspondant, constitue précisément la réserve qu'ils avaient faite, au moment où ils acceptaient ledit chèque en paiement ;

Considérant que dans toute convention il faut rechercher le sens qui convient le plus à la matière du contrat à intervenir entre les parties ; qu'il est donc impossible d'admettre la prétention des intimés, qui aurait eu pour résultat de créer à leur profit une condition complètement facultative, puisqu'il leur suffirait d'invoquer un refus quelconque d'accepter le chèque ; qu'il est évident, au contraire, que contrairement aux usages et aux prescriptions de la loi, en recevant en paiement les valeurs de commerce offertes par l'appelant, les intimés ont formellement pris envers lui l'engagement de faire, à moins d'évènements de guerre ou de perte, présenter les effets pour l'encaissement, et qu'il ne s'est agi, en ce qui con-

cerne le refus, que de celui qui pourrait être opposé par les tirés, et nullement par tel ou tel banquier de Lille, complètement étranger aux valeurs dont s'agit et dont on n'aperçoit même pas que l'intervention ait été indiquée à l'appelant ;

Considérant que les intimés porteurs d'un chèque tiré de Tourcoing sur Paris, le 6 septembre, devaient aux termes de la loi, en réclamer le paiement dans les huit jours, que ne l'ayant pas fait alors qu'aucune des conditions restrictives de leur engagement ne s'était réalisée, ils ne peuvent avoir recours contre l'appelant, tireur du chèque, que s'il n'y avait pas provision au moment où le paiement devait avoir lieu, ou si le tireur a disposé de ladite provision avant l'encaissement, qu'ils se sont engagés à demander au tiré ; que dans tous les cas ils ne sauraient être admis en ce moment à réclamer un autre paiement que celui qu'ils ont accepté, puisque c'est par leur faute, qu'il est impossible de savoir si la valeur dont ils sont nantis sera ou non payée par le tiré ;

Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui ; déclare les intimés quant à présent non fondés dans leur demande, les condamne aux dépens.

Du 18 janvier 1871. 1re Chamb. civ. Prés., M. Paul, 1er prés. ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Legrand et de Beaulieu ; Avoués, Mes Poncelet et Dartois.

Douai, 1re ch. civ., 29 mars 1871.

FAILLITE. — CRÉANCIER. — AVANCES FAITES. — CONNAISSANCE DE LA SITUATION. — DOL ET FRAUDE. — CRÉANCES ET GARANTIES VALABLES.

Il n'y a ni dol ni fraude de la part de l'individu qui fait des avances plus ou moins considérables à un commerçant, qu'il sait en dessous de ses affaires, en exigeant des hypothèques et d'autres garanties ; il devient valablement créancier, et il a tous les droits que lui confèrent les garanties qu'il a stipulées, sauf l'application de l'art. 446 *du Code de commerce, s'il y a lieu.*

(Trénois *C.* syndic Defresnes).

Sur appel d'un jugement du Tribunal de commerce de Saint-Pol. (Jugement infirmé).

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que Troussel, fabricant de sucre, à Pernes, ayant été déclaré en faillite, le 10 février 1870, le sieur Trénois, commissionnaire en sucre, à Lille, et gendre dudit Troussel, a présenté, le 7 avril 1870, un bordereau, tendant à être admis comme créancier hypothécaire et chirographaire de ladite faillite, pour la somme de 154,924 fr. 95 cent. ; que ledit bordereau, appuyé de pièces justificatives, se décomposait en : 1° 108,000 fr. de créances hypothécaires ; 2° 21,624 fr. 95 cent. résultant d'un compte-courant ; et 3° 25,200 fr. représentant la dot de la dame Trénois et les intérêts de cette même dot ;

Que sur cette production, le syndic, aujourd'hui intimé, a déclaré ne pas contester la créance reprise sous le n° 3, mais qu'il a prétendu que les deux premières

n'étaient pas dues et devaient être écartées comme entachées de dol et de fraude ;

Considérant que le procès ainsi engagé, Trénois produit à l'appui de sa demande des titres authentiques et des pièces justificatives appuyées par une comptabilité tenue avec une exactitude et une régularité parfaites ; que le syndic soutenant que ces créances ainsi prouvées et établies sont le résultat du dol et de la fraude, doit faire la preuve de son allégation, et qu'il y a lieu de rechercher si l'expertise et l'enquête ordonnées par le jugement, dont est appel, seraient de nature à établir juridiquement la fraude alléguée ;

Considérant que la fraude ne se présume pas, qu'elle ne peut s'induire des relations de famille qui exsitent entre les parties et qu'il importe d'examiner dès maintenant quelles pourraient être les conséquences légales du système du syndic, consacré par le jugement dont est appel, en tenant pour établis les points que les experts commis devraient vérifier, et pour prouves les faits articulés et dont la preuve a été ordonnée ;

Considérant en ce qui touche l'expertise ordonnée, que s'il est facile de contrôler la comptabilité et les opérations de Trénois (n° 1 du jugement), il n'existe pour les experts dans la cause, aucun moyen de se livrer à ce travail en ce qui concerne le failli, puisqu'il résulte de l'inventaire des pièces de comptabilité, dressé par l'avoué du syndic lui-même, que les livres de commerce et documents produits, qui pourraient être utilement consultés, s'arrêtent tous à plus de 5 ans, du jour de la faillite ; qu'il n'y a nul besoin d'expertise pour élucider le n° 2 du jugement et rechercher quelles ont été les garanties exigées de Troussel par Trénois, puisque ces garanties sont stipulées par des actes authentiques, dont

l'exécution est réclamée ; que la situation du failli avant 1864, et de 1864 à 1870 (n° 3 du jugement), ne saurait avoir aucune influence sur le litige actuel, tel qu'il a été engagé par le syndic ; qu'enfin, l'emploi des fonds prêtés par Trénois à Troussel (n°s 4 et 5 du jugement), ne pourrait, fut-il établi, avoir aucune utilité pour faire admettre ou rejeter la créance de Trénois, puisqu'un prêteur ne saurait être responsable de l'emploi plus ou moins utile et intelligent des fonds prêtés à un failli ;

Qu'il faut donc reconnaître qu'en concédant au syndic tous les points sur lesquels il a demandé et le premier juge ordonné que porterait l'expertise , ledit syndic ne saurait y trouver la preuve, ni la présomption de la fraude et du dol qu'il allègue ;

Considérant en ce qui touche l'enquête ordonnée, que les faits repris sous les n°s 1, 2, 3 et 5, tendent tous à établir que depuis longtemps, et notamment depuis 1848, Troussel, failli, est dans la gêne, et n'a jamais eu qu'une situation financière obérée; que Trénois, son gendre, connaissait cette situation et que dès le début de ses relations avec le failli, il n'a consenti à lui faire des avances, qu'en exigeant des garanties et des hypothèques ; qu'il invoque aujourd'hui, que la preuve de ces faits complètement rapportée n'établirait contre Trénois, ni dol, ni fraude ;

Que le créancier qui fait des avances même considérables à un commerçant qu'il sait au-dessous de ses affaires et même en état de cessation de paiement, n'en est pas moins créancier, sauf à se voir payer en monnaie de faillite ;

Que sans doute, les garanties hypothécaires qu'il pourra avoir obtenues dans de pareilles circonstances pour des

dettes contractées antérieurement aux hypothèques, pourront être frappées de nullité aux termes de l'art. 446 du Code de commerce, si lesdites hypothèques remontent à l'époque déterminée par le Tribunal, comme étant celle de la cessation de paiement, ou dans les dix jours qui auraient précédé cette époque;

Mais qu'il n'est point et ne saurait être question ici de rechercher si l'article 446 du Code de commerce peut recevoir son application au procès actuel, puisque le syndic reconnaît que par un jugement, qu'il n'a point critiqué, la cessation de paiement du failli a été fixée au 10 février 1870, et que les hypothèques de Trénois remontent au 15 avril 1865 et 17 mars 1868;

Considérant que le quatrième fait admis peut avoir, il est vrai, une double portée; ou bien tendre à démontrer la connaissance que Trénois avait de l'état des affaires de son beau-père, failli, et se rattacher aux faits déjà appréciés, ou bien indiquer que la position de Trénois adversativement à Troussel, était celle d'un associé et non d'un créancier;

Qu'à ce dernier point de vue encore, le fait articulé, fût-il prouvé, serait évidemment insuffisant pour établir une société, et que dans tous les cas, il est sans valeur au point de vue du dol et de la fraude;

Considérant que de ce qui précède, il résulte que l'enquête et l'expertise ordonnée par les premiers juges, seraient irrelevantes, puisque les articulations du syndic, en les tenant pour prouvées de la manière la plus complète, n'établiraient, ni ne permettraient de présumer que la créance contestée se trouve entachée de dol et de fraude, et que dès lors, ledit syndic, ès-qualité, n'offrant la preuve d'aucun fait pertinent et concluant, doit être déclaré mal fondé dans ses prétentions;

Par ces motifs, la Cour, réforme le jugement dont est appel, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare le syndic, ès-qualité, mal fondé dans sa contestation, l'en déboute, ordonne en conséquence que Trénois sera admis à la faillite Troussel, pour le montant des créances reprises à son bordereau et sous les réserves y insérées, moyennant toutefois par lui l'affirmation prescrite par l'art 497 du Code de commerce ;

Condamne le syndic aux dépens de 1re instance et d'appel.

Du 29 mars 1871. 1re Ch. civ. Prés., M. Paul, 1er prés.; Min. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén.; Avoc., Mes Legrand et Dupont ; Avou., Mes Jude et Poncelet.

DOUAI. 1re Ch. civ. 22 mars 1871.

DONATION DÉGUISÉE. — CO-HÉRITIERS. — AVANTAGES INDIRECTS.

Il y a donation déguisée, lorsque dans un même acte, des parents ont acheté avec leurs enfants, les premiers, l'usufruit d'un immeuble, et les seconds, la nue-propriété du même immeuble, et lorsque ceux-ci ne peuvent justifier l'origine des deniers avec lesquels ils auraient payé cette nue-propriété, ni même en indiquer exactement le prix.

(Piérache *C.* Piérache)

Sur appel d'un jugement du Tribunal civil de Douai.

Le Tribunal de Douai, le 23 juin 1870, a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

« *En ce qui touche l'acte du* 27 *février* 1868 :

« Considérant que la convention, que les énonciations de cet acte constatent être intervenue le 27 février 1858, entre les défendeurs et leur père et mère, ne rentre point dans la catégorie de celles auxquelles le législateur a entendu appliquer les dispositions de l'article 918 du Code Nap.;

» Que les allégations des demandeurs tendant à faire considérer cette convention comme simulée et comme constituant en réalité une donation déguisée, ne sont point en l'espèce, suffisamment justifiées ; que la fraude ne se présume pas ;

» *En ce qui touche la donation du* 19 *avril* 1867 :

» Considérant que les demandeurs ne prouvent pas qu'au jour de cette donation, des marchandises autres que celles décrites en l'acte du 19 août 1867, existaient en nature dans la maison de commerce jusqu'à cette date exploitée par la donatrice ; qu'en ce qui concerne les objets donnés, leur réalisation mentionnée audit acte, paraît être en rapport exact avec leur véritable valeur au moment de la donation dont s'agit ;

» *En ce qui touche les détournements imputés aux défendeurs :*

» Considérant que les demandeurs ne produisent de ce chef, à l'appui de leurs imputations que de simples allégations, qu'aucune preuve ou présomption grave ne confirme ;

» *En ce qui touche les immeubles dépendant des communauté et successions Piérache-Baratte :*

» Considérant qu'il dépend tant de la communauté qui a existé entre les sieur et dame Piérache-Baratte, que de leurs successions respectives, les immeubles suivants (suit l'énumération des immeubles) ;

Que ces immeubles sont impartageables en nature, en

égard aux droits des parties intéressées, que par suite il y a lieu d'en ordonner la licitation ;

» Considérant qu'une expertise serait inutile, etc.;

» Le Tribunal déclare les demandeurs non-recevables et mal fondés dans leurs demandes, fins et conclusions, sur les trois chefs relatifs : 1° à l'acte du 27 février 1858, 2° à la donation du 19 avril 1869, et 3° aux prétendus détournements imputés aux défendeurs, les en déboute ;

» Dit que sans s'arrêter, ni avoir égard aux dires et prétentions desdits demandeurs, sur les chefs ci-dessus, le notaire commis par le jugement du 23 juillet 1869, mènera à fin la mission que ledit jugement lui a conférée ;

Dit que préalablement il sera procédé, par le même notaire, à la vente sans expertise, etc. »

ARRÊT

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes des art. 843 et 844 du Code civil, tout héritier venant à une succession, doit rapporter ce qui lui a été donné directement ou indirectement et qu'il ne peut retenir les dons ou legs à lui faits, même par préciput ou avec dispense du rapport que jusqu'à concurrence de la quotité disponible ;

Que par son testament du 20 mai 1859, Piérache père, a légué par préciput et hors part aux deux intimés, toute la quotité de la succession dont la loi lui laissait la libre disposition, et que le 28 février 1868, la dame Piérache, mère, a fait la même disposition au profit de sa fille Mélanie, l'une des deux intimées ;

Que lesdites intimées ont donc un droit d'ailleurs incontesté, à toute la quotité disponible dans les successions ouvertes des auteurs communs, mais que les appelants soutiennent que cette quotité se trouve augmentée contrairement à la loi, par certains actes qu'ils préten-

dent n'être que des donations déguisées, ou dans lesquelles la valeur réelle des choses données a été dissimulée ;

Qu'il faut donc examiner quelle est en réalité la nature et la portée des actes incriminés ;

1° En ce qui concerne l'acte d'acquisition du 27 février 1858 :

Considérant qu'à cette époque les deux intimées vivaient avec leurs parents dont elles n'avaient pas repris le commerce et n'avaient aucune ressource personnelle qu'elles puissent indiquer ;

Que la vente faite au profit des père et mère en usufruit seulement et en nue-propriété au profit des intimées, n'indique pas une ventilation qui fasse connaître le prix payé par les acquéreurs de l'usufruit et celui déboursé par les intimées pour la nue-propriété ;

Que lesdites intimées sont même dans l'impossibilité d'indiquer exactement quelle a été leur part contributive et où se trouvaient placés les capitaux ainsi couverts en la nue-propriété de l'immeuble dont s'agit ;

Que si l'on rapproche les stipulations contenues dans cet acte d'acquisition de l'intention constamment manifestée par les époux Piérache dans leurs testaments successifs et dans les autres actes de la fin de leur vie, on arrive nécessairement à la constatation de cette vérité qu'ils ont voulu et cherché à avantager directement et indirectement autant qu'ils l'ont pu, les intimées au préjudice des appelants, et que l'acte d'acquisition du 27 février, ne constitue en réalité une donation déguisée, que si les circonstances dans lesquelles cet acte est intervenu, les précautions prises et les moyens employés par les époux Piérache pour assurer aux intimées la propriéte de la maison dont s'agit,

suffisaient pour établir que la volonté des donateurs était de faire une donation par préciput et avec dispense du rapport, ladite donation n'en doit pas moins être rapportée aux successions à partager et servir à établir les quotités disponibles desdites successions ;

2° En ce qui concerne la donation du 19 août 1869 :

Considérant que si les meubles donnés paraissent avoir été évalués à leur juste valeur, il n'en est pas de même des marchandises composant le commerce, et dont les quantités ont été évidemment dissimulées ; qu'il résulte en effet de tous les documents de la cause, que le commerce des époux Piérache, qui peut être évalué par les bénéfices qu'il procurait, avait pour base une quantité de marchandises plus grande et d'une valeur plus considérable que celles renseignées dans l'acte de donation ; que le père de famille lui-même, en contractant en 1862, une assurance qui devait durer jusqn'en 1872, estimait la marchandise de son magasin à la somme de 10,000 fr.;

Que rien n'indique que cette valeur moyenne, en la prenant comme la plus élevée que les choses assurées puissent atteindre, se soit sensiblement modifiée, que seulement la donation et par conséquent l'évaluation ayant eu lieu en été, époque où le commerce des laines chôme le plus, il faudra tenir compte de cette circonstance dans l'évaluation des marchandises réellement données, mais qu'il est impossible de maintenir l'évaluation faite dans la donation, alors surtout qu'il est établi que deux ans après la prise de possession de ce commerce, l'une des intimées a acheté et payé une maison de 740 fr. avec sa part dans les bénéfices dudit commerce, aucune autre ressource ne pouvant être légitimement indiquée ;

Sur le surplus des conclusions :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

La Cour infirme le jugement dont est appel en ce qu'il a refusé de déclarer :

1° Que l'acte de vente du 27 février 1858, contenait une donation déguisée, dit que l'acquisition de la maison rue de Paris, 67, faite le 27 février 1858, par les époux Piérache, pour l'usufruit, et par les intimées pour la nue-propriété de cette maison, appréciée au décès de chacun des époux Piérache, sera imputée sur la quotité disponible de leurs successions ;

2° Que les marchandises données par acte du 19 août 1869, avaient la valeur réelle de 6,000 fr., et que ladite somme servira de base pour établir la quotité disponible de qui et comme de droit ;

Confirme le surplus du jugement, ordonne qu'il sortira effet ;

Déboute les parties du surplus de leurs conclusions, condamne les intimées aux frais d'appel.

Du 22 mars 1871, 1re Chamb. civ. Prés., M. Paul, 1er prés.; Min. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén.; Avoc., Mes Merlin et Hattu; Avoués, Mes Gennevoise et Dussalian.

DOUAI, 1re Ch. civ., 18 Avril 1871.

VENTE. — RECONNAISSANCE DE LA MARCHANDISE. — MAGASIN DE L'ACHETEUR. — DÉLIVRANCE. — PAIEMENT COMPTANT. — TRANSPORT AUX FRAIS DU VENDEUR.

Lorsqu'une vente a pour objet des marchandises dont la qualité doit être reconnue par l'acheteur, sauf stipulation contraire, cette reconnaissance doit se faire dans les usines du producteur.

La reconnaissance de la marchandise doit être considérée comme la délivrance même, lorsqu'aucun lieu n'ayant

été spécialement indiqué pour le paiement, il a été convenu que le paiement aurait lieu comptant, et que le transport jusqu'à la gare d'expédition se ferait aux frais du vendeur.

(Ragon-Ledoux *C.* Hary).

Sur appel d'un jugement du Tribunal de commerce de Cambrai. (Jugement infirmé).

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que suivant marché intervenu à Cambrai, le 15 juillet 1870, enregistré à Cambrai, le 13 janvier 1871, aux droits de 2 fr. 30 c., il a été expressément convenu entre les parties, ce qui n'est d'ailleurs pas dénié, que Ragon, domicilié à Marquion, achetait à Hary, domicilié à Oisy-le-Verger, 150 pipes d'alcool au prix de 60 francs l'hectolitre, ladite marchandise reconnue en fabrique et rendue en gare à Cambrai, aux frais de l'expéditeur;

Considérant que des difficultés s'étant élevées sur la première livraison, Hary a assigné Ragon devant le Tribunal de commerce de Cambrai, dont ce dernier a décliné la compétence, en prétendant que domicilié dans l'arrondissement d'Arras, il ne pouvait être distrait de ses juges naturels que dans des conditions prévues par l'art. 420 du Code de procédure civile, qui ne se rencontraient pas dans l'espèce; que toute la difficulté du procès, la vente ayant eu lieu à Cambrai, consiste donc à déterminer où devait avoir lieu la livraison;

Considérant que la nature du contrat, les conditions y stipulées et les agissements des parties, lors des livraisons non contestées, démontrent que la livraison a réellement eu lieu et devait avoir lieu dans l'usine d'Oisy-le-Verger, au moment où l'acheteur

venait reconnaître la marchandise; que s'agissant d'alcool dont la qualité devait être l'objet d'une reconnaissance spéciale par l'acheteur, on ne comprendrait pas que les opérations nécessaires pour ces constatations pussent être faites ailleurs que dans les usines du producteur, puisque l'expédition des marchandises vendues, n'est que la conséquence de la reconnaissance faite par l'acheteur, et que cette conséquence, portant non sur de l'alcool *in genere*, mais sur chaque pipe en particulier, et indiquant que la qualité en a été reconnue bonne et conforme aux conditions du marché, constitue de la part du vendeur un dessaisissement, et de la part de l'acheteur une main mise sur la chose vendue, qui réalise d'une manière complète la délivrance telle que l'a prévue l'art 1,606 du Code civil; que la stipulation portant que le prix était payable comptant, viendrait d'ailleurs et au besoin indiquer que la volonté des parties a bien été que la reconnaissance en fabrique fut la délivrance elle-même, puisqu'il n'a pas été dérogé à la règle du droit qui veut que le paiement comptant ait lieu au moment de la délivrance, et que l'on ne peut admettre que l'acheteur, put être obligé de se trouver à la gare d'expédition pour contrôler et payer chaque pipe ou chaque voiture à lui expédiée; que pour les livraisons non litigieuses, les paiements ont eu lieu comptant chez M. Hary à Oisy-le-Verger, et non à la gare de Cambrai; qu'enfin les parties ont pris soin de stipuler que la marchandise serait rendue de fabrique à la gare de Cambrai aux frais du vendeur, stipulation qui prouve bien que le transport à la gare devait avoir lieu après la délivrance, puisqu'elle eut été inutile dans le cas contraire, les frais de délivrance, étant aux termes de l'art. 1608 à la charge du

vendeur, et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur; qu'enfin si le doute pouvait exister, il faudrait l'interprêter contre le vendeur, conformément à l'art. 1602 du Code civil;

Considérant que si la vente a été faite dans l'arrondissement de Cambrai, la marchandise a été livrée dans celui d'Arras, et que dès lors le paragraphe 3me de l'art. 420 du Code de proc. civ., n'était pas applicable à l'espèce ;

Par ces motif, la Cour réforme le jugement dont est appel, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare le Tribunal de commerce de Cambrai incompétent pour connaître du litige, condamne Hary aux dépens de première instance et d'appel;

Du 18 avril 1871. 1re Ch. civ. Prés., M. Paul, 1er prés.; Minis. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén.; Avoc., Mes Talon et Merlin; Avoués, Mes Villette et Poncelet.

DOUAI. 1re Ch. civ. 24 avril 1871.

VENTE. — DÉLAI. — RETARD. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — LIBELLÉ. — DIFFÉRENCES DES PRIX DE TRANSPORT. — DOUBLE EMPLOI. — RESPONSABILITÉ.

Le fabricant qui a acheté des matières premières nécessaires à sa fabrication, livrables à une époque déterminée, et qui réclame des dommages-intérêts, pour défaut d'exécution de la convention dans le temps utile, ne peut pas dans le libellé, tenir compte de la différence de prix entre le transport par chemin de fer et le transport par navigation, lorsqu'il est démontré, qu'à la même époque et pour d'autres achats faits au même lieu, il avait aussi employé la voie la plus onéreuse.

Il ne peut pas non plus tenir compte de ce que les ma-

tières premières, expédiées après remplacement, auraient fait double emploi avec d'autres achetées d'avance pour être livrées à des époques déterminées. Le préjudice, dans ce cas, ne résulte pas directement du retard dans l'exécution du marché et le fabricant n'aurait droit à être indemnisé, que s'il prouvait que son vendeur connaissait son système d'approvisionnement et pouvait prévoir l'encombrement qui résulterait pour lui de la négligence de l'expéditeur.

(Chemin de fer Rhénan, Chemin de fer du Nord, Chemin de fer de l'Etat belge *C.* Dickson et Cie).

Sur appel d'un jugement du Tribunal de commerce de Dunkerque. (Jugement infirmé).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'après avoir admis le principe de l'indemnité due à Dickson pour le retard apporté au transport des lins à lui expédiés de Riga, par Cumming, le 19 février 1870, les premiers juges ont avec raison décidé que cette indemnité devait être de la différence entre le prix d'achat des lins en retard et le prix des achats successifs faits en remplacement ;

Attendu que l'intimé ne s'est pas écarté de cette base d'évaluation en comprenant à la fois, dans son libellé, et la différence entre les prix d'achat des lins dont s'agit et la différence de leur rendement industriel, appréciées par la comparaison des prix de revient des produits fabriqués avec les deux espèces de lins ;

Qu'il est juste, en effet, et que les premiers juges ont évidemment voulu qu'il lui soit tenu compte de l'infériorité de qualité de lins achetés en remplacement, en même temps que de la hausse des prix, celle-ci s'augmentant nécessairement de toute la moins-value ;

Mais attendu que Dickson a introduit dans son compte

un troisième élément de dommages, résultant selon lui, de ce qu'il a payé au taux de 13 fr. 92 c. le cent de kilos, le transport des lins en retard, tandis que soit à l'époque où ces lins lui sont parvenus (28 avril), soit et surtout à l'époque où il les a employés (juin et juillet), il aurait pu les faire expédier par la voie maritine au prix de 5 fr. 80 c., et que pour se couvrir de cette perte, c'est à ce dernièr taux seulement de 5 fr. 80 c. qu'il a fait figurer dans le calcul des prix de revient, les frais de transport de ces mêmes lins ;

Attendu, en ce qui concerne la reprise de la navigation à la date du 28 avril, que l'allégation de l'intimé à cet égard, loin d'être justifiée, rencontre une contradiction péremptoire dans les documents de la cause, puisqu'on voit par deux factures Worhmann et une note jointe aux pièces par lui-même, que les 14-23 avril et 2 mai, il recevait encore par chemin de fer des lins qu'il se faisait expédier de Riga ;

En ce qui concerne l'époque à laquelle les lins de Cumming ont été employés (juin, juillet) :

Attendu que si la liberté de la navigation à ce moment, paraît notoire et n'est pas d'ailleurs contestée, l'emploi tardif de ces lins, plus d'un mois après la réception, est le fait personnel de l'intimé, et nullement celui de la Compagnie du chemin de fer du Nord ;

Que si ces lins, lors de leur arrivée après remplacement, ont pu faire double emploi, comme le prétend Dickson, avec d'autres matières premières et notamment avec les lins Worhmann, dont les expéditions successivement commandées à l'avance, auraient alimenté les fabrications jusqu'en juin, ce double emploi ne saurait être considéré comme une suite directe et immédiate du retard imputable à la Compagnie du chemin de fer du

Nord; qu'il serait bien plutôt le résultat du système d'approvisionnement général, par commandes anticipées qu'il a plu à Dickson d'adopter pour se prémunir contre les éventualités plus facheûses d'un chômage, mais qu'il n'a pu adopter qu'à ses risques et périls et en se soumettant aux inconvénients qu'il pouvait entraîner;

Attendu dans tous les cas, et l'encombrement eut-il été causé par le retard des lins de Cumming, qu'il faudrait encore, pour qu'on put en rendre la Compagnie responsable, qu'il eut été prévu par elle, ou possible à prévoir lors du contrat qui l'a chargée du transport, et qu'il fut démontré, contrairement à son assertion, comme à toute vraisemblance, qu'elle connaissait alors et le système de commandes échelonnées, pratiqué par Dickson pour l'approvisionnement général de son usine et le rang exact assigné dans ce système, à l'expédition dont elle s'était chargée;

Attendu qu'il n'est produit à cet égard, aucune preuve ni même aucune allégation;

Que la responsabilité de la Compagnie du chemin de fer, demeure donc complètement dégagée de ce chef, aussi bien aux termes de l'art. 1150, qu'aux termes de l'art. 1151 du Code civil;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de rectifier, dans ce sens, le libellé produit par l'intimé et de l'admettre seulement pour le surplus, en le ramenant ainsi aux limites de la base d'indemnité, si sagement tracée par les premiers juges eux-mêmes;

Par ces motifs et ceux des premiers juges;

La Cour, émendant, réduit à 3,312 fr. 98 c. le chiffre de l'indemnité allouée à Dickson, et, confirme au surplus le jugement dont est appel;

Condamne la Compagnie anonyme du chemin de fer

du Nord à payer à Dickson et Compagnie, ladite somme de 3,312 fr. 98 c., avec les intérêts judiciaires;

Et statuant sur les appels de la Compagnie du chemin de fer de l'Etat belge et de la Compagnie du chemin de fer Rhénan :

Condamne la Compagnie de l'Etat belge à garantir et indemniser la Compagnie du chemin de fer du Nord de toutes condamnations prononcées contre elle par le présent arrêt, et la Compagnie du chemin de fer Rhenan à garantir et indemniser la Compagnie belge des mêmes condamnations;

Dit que les dépens de 1re instance et d'appel seront supportés par la Compagnie du chemin de fer du Nord, avec son recours pour le principal.

Du 24 avril 1871. 1re Ch. civ. Prés., M. Paul, 1er prés.; Min. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén.; Avoc., Mes Théry, Talon et Coquelin; Avou., Mes Dussalian, Jude et Andrieu.

Cassation, 17 Novembre 1871.

RÉHABILITATION. — AVIS FAVORABLE. — FORMES. — INOBSERVATION. — CASSATION. — INTÉRÊT DE LA LOI. — FRAIS. — PAIEMENT. — JUSTIFICATION. — ÉQUIVALENT. — CERTIFICAT D'INDIGENCE.

L'avis donné par une Chambre d'accusation sur une demande en réhabilitation, à défaut du caractère de décision, a celui d'acte judiciaire, et peut, à ce titre, être déféré à la Cour de Cassation dans l'intérêt de la loi, lorsqu'il y a eu inobservation des formes prescrites. (C. instr. crim., art. 628 et suiv.) (1).

---

(1) La jurisprudence relative au recours en cassation contre les avis des Chambres d'accusation en matière de demandes de

La justification du paiement des frais dûs à l'Etat, sans laquelle la demande de réhabilitation n'est pas recevable, ne peut être suppléée par la production d'un certificat d'indigence délivré conformément à l'art. 420 *C. instr. crim., et cela, même sous l'empire de la loi du* 22 *juillet* 1867, *qui, en supprimant la contrainte par corps pour le paiement desdits frais, a privé le condamné de l'équivalent admis par l'art.* 623, § 2 *du même Code* (2).

(Briet et autres).

Sur pourvoi contre décision de la Chambre des mises en accusation.

Plusieurs Cours d'appel avaient, depuis la loi du 22 juillet 1867, considéré les condamnés indigents qui formaient une demande de réhabilitation, comme dispensés de rapporter la preuve du paiement des frais de la

---

réhabilitation est retracée dans les observations ci-dessus reproduites de M. le conseiller Morin.

(2) Il avait été déjà décidé avant la loi du 22 juillet 1867, que la justification du paiement de l'amende et des frais dûs à l'Etat ne pouvait être suppléée par la production d'un certificat d'indigence (Paris, 5 juil. 1853, D. P. 54, 5, 641). Mais la loi exigeait alors, qu'à défaut de justification de ce paiement le condamné rapportât la preuve qu'il avait subi la contrainte par corps pendant le temps fixé par la loi.

La loi de 1867 ayant supprimé la contrainte par corps pour le paiement des frais dûs à l'Etat, on s'est demandé si le condamné qui a subi sa peine et n'a pu, à cause de son indigence, acquitter les frais de la condamnation, ne doit pas, depuis la remise de la contrainte par corps, être traité aussi favorablement que s'il avait subi ce mode de contrainte. Le présent arrêt s'est prononcé négativement, et, en cela, il s'est conformé à divers précédents qui, en cette matière, repoussent d'une manière absolue les équivalents, et qui, notamment, refusent d'assimiler à la preuve que la peine a été subie, la preuve que cette peine a été prescrite. (Dall., *Table des vingt-deux années*, v° *Réhabilitation*, n° 4).

Il convient de noter que la solution qui est ici recueillie a perdu l'intérêt spécial qu'elle présentait, la contrainte par corps ayant été rétablie pour le paiement des frais dûs à l'Etat. (L. 19 déc. 1871, art. 1).

condamnation, lorsqu'ils établissaient leur indigence par la production d'un certificat délivré conformément à l'art. 420 C. instr. crim.

Le ministre de la justice, estimant qu'il y avait dans cette interprétation de l'art. 623 C. instr. crim., un véritable excès de pouvoir, fit déférer à la Cour de Cassation, dans l'intérêt de la loi, quatre décisions par lesquelles des Chambres d'accusation avaient cru pouvoir, nonobstant le défaut de justification du paiement des frais, procéder à l'instruction de la réhabilitation et donner un avis favorable.

M. le conseiller Morin, chargé du rapport, a examiné d'abord si le pourvoi était recevable et ensuite si l'art. 623 C. instr. crim. n'admet pas l'équivalent accueilli par les avis attaqués.

I. Les avis des Chambres d'accusation favorables ou contraires à la réhabilitation demandée, ne sont pas des jugements ou arrêts, car ils n'ont rien d'obligatoire pour le gouvernement, seul juge pour l'admission ou le rejet d'une telle demande.

Dans le cas même, où un tel avis est motivé sur des raisons de droit, il ne comporte ni le recours en cassation par le demandeur ou le ministère public, ni même le pourvoi d'office, qu'autorise contre un arrêt ou jugement l'art. 442 C. instr. crim. Aussi avez-vous déclaré non recevables les pourvois des sieurs Salmon et Rasemond de Beauvallon, par vos arrêts des 1er sept. 1853 (D. P. 53, 1, 278), et 22 avr. 1855 (D. P. 55, 1, 221).

Il y aurait décision si la Cour saisie d'une demande en réhabilitation refusait de l'examiner, sous prétexte, par exemple, que la condamnation subie par le demandeur n'entraîne aucune incapacité dont il ait besoin d'être relevé. C'est ce que vous avez reconnu dans votre arrêt du 27 avril 1865 (D. P. 65, 1, 393), en prononçant l'annulation, qui d'ailleurs vous était demandée dans les conditions de l'art. 441.

Cette autre disposition du Code autorise la demande

en annulation, sur l'ordre du ministre de la justice, non seulement de toute décision pouvant être qualifiée de jugement ou d'arrêt, mais même de simples actes judiciaires, s'ils sont contraires à la loi. Or, ce caractère appartient assurément aux avis des Cours d'appel en matière de réhabilitation d'un condamné, sans exception pour celui qui serait favorable et quoiqu'il puisse n'être pas suivi. L'ancien droit lui-même le reconnaissait, en classant la réhabilitation, non parmi les lettres de grâce, mais parmi les lettres de justice. Ce point de vue est aussi celui des auteurs du Code actuel et de la loi du 3 juillet 1852, qui ont voulu que l'autorité judiciaire concourût avec ses formes à l'examen de pareilles demandes. C'est pourquoi votre arrêt du 31 janvier 1839 (*Bull.*, nº 31, et Dall. *Jur. gén.*, vº *Réhabilit.*, nº 3), accueillait avec adoption de motifs, un réquisitoire présenté selon l'art. 441, qui disait : « Sans doute, un pareil avis ne lie nullement la prérogative royale ; car si, en matière de réhabilitation, elle ne peut s'exercer que lorsque la demande est appuyée d'un avis favorable de la Cour, elle conserve, malgré cet avis, toute la liberté de son action... Mais il importe, en cette matière comme en toute autre, que l'autorité judiciaire se renferme dans les limites que la loi lui a tracées; or, la Cour de Paris, en déclarant qu'il y avait lieu d'admettre au bénéfice de réhabilitation, un individu condamné à une simple peine correctionnelle, me semble avoir excédé les bornes de son pouvoir. »

La demande actuelle, quoique le grief soit tout autre ou nouveau, vous paraîtra sans doute aussi recevable, puisqu'il s'agit d'une des conditions légales de la réhabilitation.

II. Le paiement préalable des frais ou dépens, auxquels ont donné lieu la poursuite en répression du délit commis et la condamnation du coupable, est une condition stricte, qu'établissait la loi de 1791, si favorable pourtant à la réhabilitation, que rappelaient les auteurs du Code de 1808, en disant que le condamné

doit être quitte envers le fisc (considéré comme créancier pour les frais avancés), et qu'impose expressément l'art. 623 dans la loi de 1852, portant :

« Le condamné doit justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts auxquels il a pu être condamné, ou de la remise qui lui en a été faite. A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi, ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution. S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite, en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en a été faite... »

Voilà ce qu'exige la loi actuelle sur la réhabilitation des condamnés, d'accord avec le Code de commerce, quant aux simples faillis, auxquels l'art 604 ne permet d'accorder la réhabilitation commerciale que s'ils ont acquitté les frais, ainsi que le principal et les intérêts de leurs dettes.

Peut-on admettre comme équivalent une simple attestation d'indigence? Cela n'est admis ni par l'art. 420 C. instr. crim., qui dispense l'indigent de consigner l'amende à l'appui de son pourvoi, et veut néanmoins qu'en cas d'échec, il soit condamné à la payer au fisc, ni par la loi de 1851 sur l'assistance judiciaire, qui donne bien à l'indigent des facultés pour son action ou sa défense en justice, mais réserve les droits du fisc pour les frais avancés.

Si donc la loi de 1852 eût voulu donner à l'attestation d'indigence un effet libératoire, elle eût dû ici, non-seulement appliquer, mais même développer la faveur accordée par l'art. 420 et par la loi de l'assistance judiciaire.

Or, elle ne l'a pas fait, loin de là. Dans la discussion, il est vrai, certaines opinions luttaient contre la disposition du projet voulant que le demandeur en réhabilitation justifiât du paiement des frais de justice, ainsi

que de celui des autres condamnations pécuniaires, mais ces opinions, progressistes et humanitaires jusqu'à l'abus, ont été combattues et repoussées : nulle part on n'a admis, comme libération ou équivalent, une attestation d'indigence actuelle, ce qui d'ailleurs aurait nécessité des dispositions sur les conditions ou formes, avec réserves mêmes pour prévenir des fraudes trop faciles.

Un système nouveau, tempérant les exigences de la loi de 1852, résulterait-il des innovations opérées par celle de 1867? C'est la considération qui domine dans l'un des avis dénoncés et dans ceux des procureurs-généraux. Nous lui donnons toute sa force en disant :

« La loi de 1852, qui trouvait la contrainte par corps existante même pour les frais de justice criminelle, admettait son exercice ou la renonciation comme équivalent, pour la réhabilitation, au paiement ou à la remise de la dette. En supprimant cette voie rigoureuse d'exécution pour les frais, la loi de 1867 a voulu favoriser les condamnés que leur indigence empêcherait de payer : la faveur légale peut-elle se retourner contre ceux qui, quoique pauvres, auraient cependant mérité leur réhabilitation ?

» Ce serait bien dur contre des indigents honnêtes, à une époque pourtant où ils semblent devoir être de plus en plus traités avec faveur par la justice ! » Vous pèserez, Messieurs, cette considération, qui ne manquera pas de gravité jusqu'au rétablissement de la contrainte par corps pour les frais.

Peut-être penserez-vous qu'elle est repoussée par la législation actuelle, même par les raisons morales qui sont dominantes dans les questions de réhabilitation, qu'à supposer qu'elle dût prévaloir désormais, il faudrait une disposition législative nouvelle, qui n'appartient pas aux interprètes, même suprêmes, de la loi existante.

Suivant l'art. 623, en 1852, la contrainte par corps

n'était un équivalent que lorsqu'elle avait été subie par le condamné, subie pendant le temps déterminé par la loi, à moins de renonciation volontaire du créancier, exécution et renonciation qui étaient facultatives pour celui-ci. De ce que le condamné ne peut plus subir cette voie d'exécution pour les frais, ce qu'il doit à la faveur légale, inspirée par un sentiment d'humanité, s'ensuit-il que la loi ou le fisc, renonçant à un des moyens de recouvrement, aient été jusqu'à éteindre la créance ou remettre la dette elle-même ? En résulte-t-il que le débiteur, ainsi favorisé, doive recevoir de la justice, une faveur nouvelle, celle d'être réputé libéré, comme s'il y avait remise de la dette, ou renonciation volontaire à toute voie d'exécution pour le paiement? Rien de pareil ne se trouve dans les dispositions de la loi de 1867, ni même dans les opinions émises en faveur des débiteurs lors de la discussion de cette loi, complètement étrangère à la réhabilitation. Il y a d'ailleurs une foule de raisons ou considérations contraires qu'a présentées le réquisitoire, d'accord avec la dépêche ministérielle, et qui paraissent condamner suffisamment la doctrine des quatre avis dénoncés.

La Cour décidera s'il n'y a pas lieu à annulation dans l'intérêt de la loi, avec adoption des motifs du réquisitoire, ou plutôt par des motifs que l'arrêt exprimerait lui-même.

ARRÊT (*apr. délib. en Ch. du conseil*).

LA COUR; — Vu le réquisitoire présenté de l'ordre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, par M. le procureur-général en la Cour, et tendant à l'annulation dans l'intérêt de la loi de quatre décisions ou avis des Cours d'appel de Douai, de Pau et de Lyon, aux dates des 3 novembre 1869, 12 janvier et 11 avril 1870;

Vu les art. 441 et 623 C. instr. crim.:

Attendu qu'aux termes de l'art. 441 précité, le

ministre de la justice peut faire dénoncer à la Cour de cassation, par le procureur-général, pour leur annulation dans l'intérêt de la loi, non-seulement les décisions ayant le caractère de jugements ou arrêts exécutoires, mais aussi tout acte judiciaire qui serait contraire à la loi ;

Qu'un caractère judiciaire appartient certainement aux avis des Chambres d'accusation en matière de réhabilitation d'un condamné, la loi ayant justement voulu l'intervention de la justice et imposé les formes judiciaires avec des conditions d'admissibilité qui doivent être uniformément observées, encore bien que l'avis favorable ne soit pas obligatoire pour l'autorité souveraine ;

Qu'ainsi la demande en annulation est recevable ;

Attendu que, suivant une disposition expresse de l'art. 623 susvisé, tel qu'il a été formulé par la loi du 3 juillet 1852, le condamné qui demande sa réhabilitation « doit justifier du paiement des frais de justice auxquels il a pu être condamné, ou de la remise qui lui en a été faite ; »

Attendu que, dans l'espèce de chacun des quatre avis dénoncés, les demandeurs en réhabilitation, n'ayant point acquitté les frais auxquels ils avaient été condamnés, ont seulement présenté des certificats d'indigence, délivrés conformément à l'art. 420 du Code instr. crim., et que les avis dénoncés à la Cour ont admis ces attestations comme équivalent au payement des frais où à la remise de la dette ;

Mais attendu que de tels certificats n'ont d'effet qu'en matière de pourvoi en cassation et n'en produisent d'autre qu'une dispense de consignation préalable de l'amende exigée pour la recevabilité du pourvoi, le payement de

l'amende en cas d'échec, étant une obligation qui entraîne condamnation et qui subsiste nonobstant l'indigence actuelle;

Que la disposition de l'art. 420, émise seulement pour faciliter aux indigents l'exercice d'un recours spécial, est spéciale elle-même et étrangère aux règles particulières sur les demandes en réhabilitation de condamnés; qu'elle ne saurait, sans excès de pouvoir, être étendue par les magistrats au cas réglé par l'art. 623, qui n'admet pas un certificat d'indigence comme remplissant la condition exigée du payement effectif des frais ou de remise obtenue de la dette;

Qu'ainsi, c'est contrairement à une disposition expresse de la loi spéciale que les avis dénoncés ont remplacé cette condition par la simple formalité d'une production de certificat d'indigence;

Attendu que le seul équivalent admis par la loi de 1852, pour toute condamnation pécuniaire, c'est celui qu'exprime en ces termes le § 2 de l'art. 623 : « A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi, ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution; »

Qu'à la vérité, cette disposition favorable, qui trouvait suffisante l'épreuve d'une contrainte subie ou la renonciation obtenue du créancier lésé, devient sans effet quant aux frais de justice dûs au Trésor public, la loi du 22 juillet 1867, ayant dit dans son art. 3 que « la contrainte par corps n'aura jamais lieu pour le payement des frais au profit de l'Etat; » mais qu'une telle innovation, enlevant seulement à l'Etat un moyen d'exécution qui était facultatif pour lui, ne saurait produire de plein droit, pour tous condamnés n'ayant ni subi la contrainte par corps, ni obtenu la renonciation obtenue à son exer-

cice, l'effet d'un payement ou d'une remise de dette, ou d'une renonciation consentie par l'Etat créancier en faveur de tel ou tel condamné débiteur ;

Que, pour la création d'un effet semblable ou analogue, il faudrait une loi nouvelle qu'il n'appartient qu'au législateur d'édicter sous les conditions qu'il jugerait convenable de déterminer ;

Attendu dès lors, qu'en admettant un effet ou un équivalent antorisé par la loi actuelle, chacun des avis dénoncés a violé l'art. 623 susvisé, Code instr. crim. ;

Par ces motifs, annule dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 17 novembre 1871. C. de Cass. Ch. crim. Prés., M. Legagneur; Rap., M. Morin; Minist. publ., M. Bedarrides, avoc.-gén. ; (Concl. conf.).

DOUAI. 1re Ch. civ., 8 Mai 1871.

PRESCRIPTION. — EXCEPTION. — CO-PROPRIÉTAIRE. — MINORITÉ DE L'UN. — MOYEN PERSONNEL.

L'indivision entre co-propriétaires n'entraîne pas l'indivisibilité des moyens et exceptions appartenant à chacun d'eux ; en conséquence, un propriétaire ne peut pas invoquer la minorité de son co-propriétaire comme une défense pour se protéger contre la prescription qu'on lui oppose.

(Moisson *C.* Barbottin).

Sur appel d'un jugement du Tribunal civil de Cambrai.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'opposition formée par les

intimés à l'arrêt par défaut du 16 août 1870, est régulière en la forme ;

La Cour reçoit les intimés opposants audit arrêt, leur donne acte de ce qu'ils déclarent former appel incident du jugement rendu par le Tribunal civil de Cambrai, le 19 janvier 1870, et statuant, tant sur l'opposition que sur l'appel incident, adoptant les motifs de l'arrêt de défaut du 16 août 1870 ;

Et attendu qu'il est vrai qu'il y a eu interruption de la prescription invoquée par les appelants, à raison de la minorité de la dame Barbottin, de 1822 au 29 avril 1837, les intimés sont sans droit ni qualité pour prétendre qu'une interruption de même nature, pendant le même temps et jusqu'au 3 janvier 1840, a pu courir à leur profit du chef de la demoiselle Hte Pagnier, sœur de la dame Barbottin et sa co-propriétaire de l'immeuble dont s'agit, au temps de leur minorité respective ;

Attendu en effet, que l'indivision entre co-propriétaires, n'implique nullement l'indivisibilité des fins et moyens ou des exceptions appartenant à chacun des co-propriétaires ; que ces fins, moyens et exceptions leur sont essentiellement personnels ; que dès lors, en l'espèce, la dame Barbottin, habile à relever les interruptions de prescription procédant de sa minorité, est non-recevable et mal fondée à prétendre que l'exception de minorité procédant de sa sœur, la demoiselle Clémence Pagnier, puisse également lui profiter ;

Attendu, au surplus, que la demoiselle Hte Pagnier doit être réputée n'avoir jamais été co-propriétaire de l'immeuble dont s'agit ;

Que tout au contraire la dame Barbottin doit être réputée en avoir toujours été seule et unique propriétaire ;

Attendu en effet, qu'aux termes d'un acte de partage

du 22 septembre 1850, l'immeuble dont s'agit a été attribué à la dame Barbottin, et qu'en vertu de l'art. 883 du Code civil, cette dame est censée avoir succédé seule et immédiatement aux effets compris dans son lot, conséquemment à l'immeuble litigieux ;

Attendu qu'en ramenant ainsi l'interruption de prescription invoquée par les intimés, de 1822 au 29 avril 1837, il reste, soit avant 1822 et dès le 21 décembre 1791, soit du 29 avril 1837 au 26 mai 1868, date de la citation en complainte, des laps de temps utiles pour la prescription ; que les appelants peuvent les invoquer, et que réunis ou pris isolément, ils comportent des délais plus que suffisants pour justifier la préscription invoquée ;

En ce qui concerne l'appel incident et l'indemnité réclamée par les intimés :

Attendu que les appelants n'ont jamais contesté le droit pour les intimés de passer sans indemnité, avec chevaux et voitures, mais à titre d'enclave sur le terrain litigieux ; qu'ils consentent à ce qu'il soit donné acte aux intimés de leurs déclarations à ce sujet ;

Attendu que l'instance au possessoire n'a été entamée et poursuivie qu'en vue d'une maintenue au profit des intimés d'un droit de passage à titre de propriétaire, que c'est comme opposition à pareil droit que les appelants ont voulu et entendu empêcher ce passage;

Attendu que les intimés succombent dans leurs prétentions à un passage avec chevaux et voitures, à titre de propriétaires, qu'il n'y a lieu, dès lors, à leur allouer aucune indemnité ;

La Cour donne acte aux intimés de ce que les appelants reconnaissent à leur profit le droit de passer avec chevaux et voitures, sans indemnité et à titre d'enclave.

sur le terrain prescrit, par lesdits appelants ; déclare mal fondée l'opposition formée par les intimés à l'arrêt par défaut du 16 août 1870, les déboute de leur opposition ainsi que de toute prétention à une indemnité ; ordonne que l'arrêt de défaut précité sortira plein et entier effet, condamne les intimés aux dépens.

Du 8 mai 1871. 1re Chamb. civ. Prés., M. Demeyer ; Min. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén.; Avoc., Mes Dupont et Louis Legrand ; Avoués, Mes Druelle et Faglin.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 8 Mai 1871.

APPOSITION DE SCELLÉS. — DROITS A SAUVEGARDER. — CONTRAT DE MARIAGE. — ÉVENTUALITÉ. — MOYEN INSUFFISANT.

Les parents en rang utile d'après la loi pour succéder au de cujus, *ne peuvent demander l'apposition de scellés, lorsqu'il existe un contrat de mariage, régulier et non sérieusement contesté, qui attribue à la femme survivante, en pleine propriété, la communauté universelle de tous les biens présents et à venir, meubles et immeubles. Il n'existe pas alors de droit à sauvegarder, et on ne peut pas prendre en considération, l'éventualité d'un testament fait au profit du* de cujus, *avec la condition expresse que les legs à lui faits ne tomberaient pas dans la communauté universelle, lorsqu'on ne peut indiquer ni la date du testament, ni le nom du prétendu testateur.* (Art. 909 du Code de pr. civ.).

(H. Bocquet *C.* Louis Bleriot).

Sur appel d'une ordonnance de référé du Président du Tribunal de Cambrai. (Infirmée).

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que pour demander une apposition de scellés, il faut aux termes de l'art. 909 du Code de Proc. civ., invoquer un droit, ou au moins la présomption sérieuse d'un droit à sauvegarder, ce qui n'existe pas dans l'espèce ; qu'en effet, l'appelante produit un contrat de mariage authentique et régulier, qui lui attribue en toute et pleine propriété la communauté universelle de tous les biens présents et à venir, meubles et immeubles, constituée au moment du mariage qui a existé entre elle et le *de cujus* ; que cet acte essentiellement irrévocable par sa nature a pour effet, tant qu'il n'est pas sérieusement contesté, de faire disparaître les droits que les intimés pourront avoir comme héritiers collatéraux dans la succession ouverte ;

Considérant que la simple prévision invoquée par le juge du référé, et qui consiste à dire qu'il pourrait exister un testament fait, non par le défunt, mais au bénéfice du défunt et avec une clause empêchant les legs reçus de tomber dans la communauté universelle, ne saurait justifier l'apposition de scellés ordonnée, alors que cette prévision ne s'appuie ni sur une date, ni même sur le nom du testateur prétendu ;

La Cour faisant droit à l'appel, met à néant l'ordonnance du référé attaquée, ordonne main-levée sans description de scellés apposés, condamne les intimés aux dépens de 1re instance et d'appel.

Du 8 mai 1871. 1re Chamb. civ. Prés., M. Paul, 1er prés.; Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc. Mes Dupont et Dubois ; Avou., Mes Andrieu et Faglin.

DOUAI. 1re Chambre civile, 10 Mai 1871.

BAIL. — CLAUSE DE RÉSILIATION. — ADMINISTRATION DES DOUANES. — CHANGEMENT DE BUREAU. — EFFET DE LA CLAUSE.

Lorsqu'un propriétaire a loué une maison à l'Administration des Douanes et qu'il a été convenu que la résiliation du contrat aurait lieu de plein droit au cas de suppression du bureau, cette clause doit produire son effet dans le cas où, par suite d'un changement de chemin, l'Administration est obligée de transporter son service dans un autre endroit.

(Administration des Douanes *C.* Roussel).

Sur appel d'un jugement du Tribunal civil de Lille.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes de l'article 1156 du Code civil, on doit, dans l'interprétation des conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes ; quil faut donc rechercher ce qu'ont voulu les parties, lorsque dans le bail du 17 janvier 1865, qui fait l'objet du litige, elles ont stipulé que la résiliation pourrait avoir lieu de plein droit en cas de suppression de bureau ;

Considérant que l'Administration des Douanes chargée d'un service public et ne traitant qu'en vue d'assurer ce service, ne pouvait prendre à bail les lieux loués que pour en faire ses bureaux et y exercer son service ; que toute autre destination non-seulement ne pouvait entrer dans ses intentions, mais lui était interdite ; et qu'en s'engageant à ne résilier le bail de plein droit qu'au cas

de suppression de bureau, elle entendait s'enlever la faculté de quitter les lieux loués, tant que son service serait maintenu sur le chemin où il se trouvait alors établi et pourrait dès lors s'exercer dans l'immeuble de Roussel, mais qu'une Administration publique n'a pu avoir l'intention de conserver en location un immeuble devenu inutile pour son service, du moment où, par un fait indépendant de sa volonté, elle se trouverait dans la nécessité absolue de fixer son service et ses bureaux dans un autre endroit, ou sur un autre chemin que celui qui était alors chemin douanier, pour entrer ou sortir du territoire français; que Roussel, de son côté, savait avec qui il traitait et quelles étaient les nécessités du service auxquelles l'Administration des Douanes pouvait être obligée d'obéir ;

Considérant que par suite de la création d'une nouvelle route pavée, allant de Mouscron à Roubaix et Tourcoing, route plus directe et plus facile, l'Administration des Douanes a été obligée de déplacer ses bureaux et de les porter sur la route nouvelle, seule reconnue, par arrêté du Préfet du Nord, du 20 novembre 1869, comme directe pour les marchandises entrant en France par ce point; que ce fait, qui constitue une véritable suppression de l'ancien bureau sur le chemin où il etait placé au moment du bail, a fait naître, pour l'Administration des Douanes, le droit de résiliation qu'elle s'était réservée dans ledit bail;

Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel, décharge l'Administration des Douanes des condamnations prononcées contre elle, dit le bail résilié et déboute Roussel de ses demandes, fins et conclusions, le condamne aux dépens.

Du 10 mai 1871. 1re Chamb. civ. Prés., M. Paul, 1er

prés.; Min. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén.; Avoc., Mes Louis Legrand et Merlin ; Avoués, Mes Dussalian et Poncelet.

DOUAI, 1re Ch. civ., 10 Mai 1871.

ENFANT NATUREL. — CARACTÈRE DE SON DROIT DE SUCCESSION. — FORMALITÉS DE L'ENVOI EN POSSESSION. — TIERS SAISI. — SUCCESSION NON VACANTE. — EXCEPTION TIRÉE DE LA LÉGISLATION ÉTRANGÈRE. — IMMEUBLES SITUÉS EN FRANCE. — PRÉLÈVEMENT.

L'enfant naturel reconnu, a, sur les biens de ses parents, un droit semblable à la réserve des enfants légitimes et contre lequel ne peuvent prévaloir les dispositions entre vifs ou testamentaires de son auteur.

Les dispositions des art. 769, 770, 771 *et* 772 *du Code civ., auxquelles doit se conformer l'enfant naturel qui réclame une succession (art.* 773*), ne s'appliquent que dans le cas où une succession n'est appréhendée par aucun héritier légal ou institué et se trouve une véritable succession vacante; mais ces mesures, destinées à prévenir les intéressés, ne peuvent être imposées à l'enfant naturel, qui prétendant à cette succession, se trouve en présence d'un tiers saisi par un titre régulier; celui-ci peut contredire les prétentions de l'enfant naturel et repousser l'action en partage si elle est mal fondée.*

Doit être rejetée l'exception à l'action en partage, tirée de ce qu'en vertu de la loi du pays du de cujus, *l'enfant naturel, dans les conditions où il se présente à la succession, n'y serait pas admis, lorsqu'il existe en France des immeubles dépendant de cette succession; l'enfant naturel doit prélever sur les immeubles situés en France, toute la portion à laquelle il a droit.* (Loi du 14 juillet 1819, art. 2).

(Jane Stacpoole *C.* John Péacan, Wehners et Guerrier).

Sur appel de deux jugements rendus par le Tribunal civil de Boulogne-sur-Mer. (Jugements infirmés).

Sur une instance portée devant le Tribunal civil de Boulogne-sur-Mer, par M[r] et M[me] Le Bœuf, contre le sieur Péacan, en compte, liquidation et partage de la succession de la dame Péacan, leur mère et belle mère, ce Tribunal par son jugement du 26 août 1869, avait dit que par M[e] Guéry, notaire à Boulogne, qu'il nommait administrateur provisoire, il serait procédé au recouvrement de tous loyers, intérêts ou arrérages échus ou à échoir, et au paiement de celles des dettes qui devaient nécessairement être acquittées dans un bref délai, dépens réservés.

En vertu de ce jugement, les appelants ont par exploit du 12 janvier 1870, fait donner assignation au sieur Adam et Compagnie, détenteurs des titres et obligations dépendant de la succession de la dame Péacan, et à M. Guerrier, aussi détenteur de titres, à comparaître à l'audience du Tribunal civil de Boulogne, du même mois, pour : « voir dire M. Adam et Compagnie et M. Guerrier qu'ils seraient tenus, dans les 24 heures de l'ordonnance à intervenir, de remettre entre les mains de M[e] Guéry, les obligations et les titres de rente qu'ils détenaient, sur la simple décharge de ce dernier, sinon voir autoriser les sieur et dame Le Bœuf à en faire faire la remise entre les mains dudit M[e] Guéry, par toutes les voies et moyens de droit, vu l'urgence, voir ordonner l'exécution de l'ordonnance à intervenir nonobstant appel, et sans caution et même avant l'enregistrement. »

Le Tribunal par son jugement du 27 janvier 1870, statuant en état de référé, déclara la dame Le Bœuf, non recevable et mal fondée, dit qu'il n'y avait pas lieu à référé, et condamna la dame Le Bœuf aux dépens envers les parties en cause.

Voici le second jugement dont les termes font suffisamment connaître les faits qui l'ont précédé. (8 avril 1870).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'Elisabeth Cobls, Anglaise de nation, est décédée à Boulogne-sur-Mer, le 4 mars 1869, femme de John Péacan, Irlandais, qu'elle avait épousé en troisièmes nôces, en Angleterre, le 11 juin 1856 ;

Attendu qu'aux termes de leur contrat, dit ante-nuptial, fait à Douvres, le 9 dudit mois de juin, traduit régulièrement en français, et enregistré sur traduction, à Boulogne, le 16 juin 1869, les futurs époux stipulaient que la fortune mobilière et immobilière de la contractante appartiendrait à son futur conjoint, sous garde de fidéi-commissaire, en totalité, s'il ne naissait point d'enfant de leur union, et pour la moitié seulement, en cas contraire ; que par un autre contrat, qualifié post-nuptial, fait à Boulogne, le 16 juin 1865, également traduit en français, et enregistré audit lieu, sur traduction, ledit jour, 16 juin 1869, ledit contrat destiné à remplir les promesses du précédent, les époux Péacan ont infirmé, ratifié et même étendu leurs conventions premières, et institué à cet effet, pour fidéi-commissaires, les sieurs Joseph Guerrier et Nicolas Wehners, tous deux sujets anglais, et intervenants au procès ;

Qu'il résulte de ces deux actes, que Péacan a été institué par sa femme, donataire universel de tous ses biens ;

Attendu qu'il n'est pas né d'enfant de leur union ;

Attendu que le 11 août 1825, Elisabeth Cobls avait contracté à l'Ambassade britannique, à Paris, un premier mariage avec Barthélemy Stacpoole, magistrat irlandais,

qu'antérieurement à ce mariage, il était né d'eux, une fille, Jane-Mathilde Stacpoole, qui naquit à Paris, le 1er du mois de mai 1824 ;

Qu'on ne prouve ni le lieu ni la date de cette naissance, par aucun acte public d'état-civil, mais qu'il est raisonnable de les induire de circonstances, qui ne sont pas contredites, telles que les soins qui furent pris pour obtenir à l'enfant une nourrice d'un établissement spécial de Paris, et la visite qui fut faite à Paris, le 6 mai 1824, de la nourrice et de l'enfant, par le médecin de cet établissement ;

Attendu que Barthélemy Stacpeole est décédé, à Paris, le 26 octobre 1825 ;

Attendu que Jane-Mathilde Stacpeole, en se conformant aux prescriptions de l'art. 9 du Code Napoléon, a réclamé et obtenu la qualité de Française, le 16 février 1846, c'est-à-dire dans l'année qui a suivi sa majorité ;

Qu'elle a, en outre, épousé successivement deux français, en premier lieu, le 19 dudit mois de février, à Paris, le sieur Contie de Pouilhac, et après le décès de celui-ci, le 28 novembre 1861, à Montpesat, le sieur Le Bœuf, nom sous lequel elle est désormais reprise dans le présent jugement ;

Attendu que la dame Le Bœuf réclame aujourd'hui la succession de la décédée, femme Péacan, comme sa fille et unique héritière ;

Attendu qu'elle ne peut prétendre à sa qualité d'enfant légitime des époux Stacpeole ;

Que née hors du mariage de Barthélemy Stacpeole et d'Elisabeth Cobls, si l'on se place sous le régime de la loi française, ceux-ci n'ont fait à son égard aucune des reconnaissances légales, prescrites pour sa légiti-

mation dans leur mariage subséquent, et que selon le droit anglais, la légitimation ne s'accorde que par un acte du Parlement;

Mais attendu que postérieurement à la mort de son premier mari, Elisabeth Cobls, dans plusieurs actes authentiques, où elle a comparu, a qualifié et reconnu la dame Le Bœuf pour sa fille;

Que cette reconnaissance résulte notamment du contrat de mariage entre Jane-Mathilde Stacpeole et Contie de Pouilhac, du 13 février 1846, et de l'acte de célébration dudit mariage, devant l'officier de l'état-civil de Paris, dressé le 19 du même mois, constatant tous deux, la présence et le consentement d'Elisabeth Cobls, alors veuve de Barthélemy Stacpeole, à ces actes, en sa qualité de mère de la contractante;

Que dans un autre acte en due forme, devant un notaire de Londres, à la date du 8 novembre 1861, Elisabeth Cobls, alors femme de Péacan, et de lui autorisée, pour consentir au second mariage de Jane-Mathilde Stacpeole, devenue veuve de Contie de Pouilhac, reconnaît celle-ci pour sa fille;

Quelle était fille reconnue non-seulement au regard de sa mère, mais encore du consentement et par aveu de la famille Stacpeole, ainsi que le prouvent les dispositions testamentaires faites en sa faveur par William Stacpeole, père de Barthélemy Stacpeole, lesquels dénomment Mathilde Stacpeole, fille d'Elisabeth Cobls;

Attendu que tous les documents établissent que la dame Le Bœuf est française et fille naturelle reconconnue d'Elisabeth Cobls, décédée épouse Péacan;

Attendu qu'en cette dernière qualité, la loi lui accorde des droits sur les biens de sa mère;

Que ces droits sont réglés par les art. 757 et 758 du

Code Napoléon, selon que l'enfant naturel vient en concurrence avec des héritiers légitimes, ou selon que son père ou sa mère n'a pas laissé de parents au degré successible ;

Attendu que bien que la loi déclare que l'enfant naturel n'est point héritier, ce qui en principe exclut la saisie immédiate, l'on ne conteste plus aujourd'hui, que cet enfant n'ait droit même à une réserve contre laquelle ne peuvent prévaloir les dispositions entre-vifs ou testamentaires de ses auteurs ;

Que la dame Lebœuf a donc en principe le droit de faire réduire les dispositions de sa mère, en tant qu'elles excéderaient sa réserve ;

Mais que c'est à elle qu'incombe l'obligation d'établir la quotité de ses droits, dans les formes voulues par la loi, puisque cette quotité est variable, selon qu'il existe, soit des héritiers légitimes, soit des héritiers au degré successible ;

Attendu que l'art. 773 du Code Napoléon déclare commune aux enfants naturels, appelés à défaut de parents, les dispositions des art. 769, 770, 771 et 772 du Code Napoléon, aux termes desquels, l'époux survivant, ou le Domaine seront tenus de demander l'envoi en possession au Tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, avec les formalités de droit ;

Que c'est avec raison qu'en se basant sur l'art. 773, la doctrine décide que l'enfant naturel appelé à défaut de parents à toute l'hérédité, dont il n'a pas été valablement disposé à son préjudice, ne peut procéder par une action directe en partage, contre un détenteur, de tout ou partie des biens héréditaires, sans le préliminaire de l'envoi régulier en possession, qui seul donne des garanties à l'intérêt des absents ;

Qu'il est d'autant plus nécessaire de maintenir ici le droit que l'on articule dans les écritures du procès, qu'il existerait un frère et des nièces de la dame Péacan ;

Par ces motifs :

Le Tribunal dit que la dame Le Bœuf est Française et qu'elle a droit à tous les avantages légaux que lui attribue cette qualité ;

Dit qu'elle n'est pas héritière légitime de la dame Marie-Elisabeth Cobls, décédée épouse de John Péacan, lui reconnaît tous les droits d'enfant naturelle d'Elisabeth Cobls, et déclare mal fondés sur ce point, tant le sieur Péacan, que les fidéi-commissaires dont l'intervention est admise en leur dite qualité ;

Dit que n'étant pas en concours avec des héritiers du sang, la dame Le Bœuf est quant à présent non-recevable à procéder par la voie d'une demande en partage ;

L'a renvoie à se pourvoir par celle d'une demande en possession ;

Lui donne acte sans rien préjuger de ses réserves, tant contre le testament de son frère, que contre les conventions matrimoniales de sa mère ;

Compense les dépens en ce sens, que la dame Le Bœuf sera tenue de supporter exclusivement ceux faits à sa requête, et Péacan tenu aussi exclusivement, de ceux faits, soit à sa requête, soit sur l'intervention de ses fidéi-commissaires.

Les sieur et dame Le Bœuf ont appelé de ce jugement par exploit du 17 septembre 1870, et la Cour de Douai a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'appel principal et les appels incidents :

Considérant qu'il est établi et d'ailleurs non dénié que la dame Le Bœuf, née en France de parents Anglais, a, le 16 août 1846, dans l'année qui a suivi sa majorité, usé du bénéfice que lui accordait l'art. 9 du Code civil, et déclaré opter pour la nationalité française ; que l'effet immédiat de cette option faite en temps utile, a été de lui conférer la qualité de Française et de lui permettre d'en réclamer toutes les conséquences ; qu'elle se présente donc aujourd'hui, comme Française devant les Tribunaux français, et que c'est en vain que ses adversaires voudraient lui faire appliquer les règles du droit anglais, en ce qui concerne son état et sa filiation ;

En ce qui touche la qualité d'enfant légitime réclamée par la dame Le Bœuf :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

En ce qui concerne la qualité d'enfant naturelle reconnue de la dame Péacan :

Adoptant aussi les motifs des premiers juges ;

Sur la demande en partage et les exceptions y opposées :

Considérant que la dame Le Bœuf, fille naturelle de la défunte, a sur la succession de cette dernière, un droit que la doctrine et la jurisprudence assimilent à la réserve des enfants légitimes, et qui, quelque soit sa nature, assure à l'enfant naturel reconnu, une part dans la succession de ses auteurs ; que c'est pour se faire attribuer la portion des biens que lui assure la loi française dans la succession de sa mère naturelle, que la dame Le Bœuf a assigné le sieur Péacan en partage, et qu'il convient d'examiner si les exceptions qui lui sont opposées sont fondées ;

Considérant que, si aux termes de l'article 773 du Code civil, les dispositions des articles 769, 770, 771 et 772,

sont communes aux enfants naturels, appelés à défaut de parents, le législateur a voulu dans la section 2 du chapitre 4, régler le cas ou une succession n'est appréhendée par aucun héritier légal ou institué, et se trouve déférée, comme succession vacante, au conjoint survivant ou à l'Etat; que les sages précautions de la demande en envoi en possession et de la publicité qui doit y être donnée, aux termes de l'art. 770 du Code civil, ont précisément pour but d'avertir les intéressés qui pourraient prétendre à ladite succession; qu'il va de soi, dès lors, que ces règles ne sauraient être applicables, puisqu'elles manqueraient de raison d'être, lorsque l'enfant naturel qui réclame, dans l'espèce, sa part de réservataire dans la succession de sa mère, trouve cette même succession dans les mains d'un tiers qui en a été saisi par un titre régulier et non contesté; que dans ce cas, en effet, la demande en partage contient à vrai dire, une action en revendication et en pétition d'hérédité, dont le partage demandé ne sera que l'effet et la conséquence ;

Considérant que le sieur Péacan ne dénie nullement, que suivant actes passés en Angleterre, l'un avant l'autre, après le mariage qu'il a contracté avec le *de cujus*, cette dernière lui a donné toute sa succession pour le cas ou il ne naîtrait pas d'enfant de leur union, condition qui s'est réalisée; qu'il importe peu que cette donation faite en Angleterre, et mise sous la garde de fidei-commissaires anglais, puisse présenter la question de savoir, si ledit Péacan a été réellement saisi de la succession dont le partage est réclamé, dès la mort de sa femme, comme sous le droit français, ou si, au contraire, lesdits fidei-commissaires, détenteurs réels de la succession, doivent seulement s'en dessaisir en sa

faveur, puisqu'il est incontestable, d'abord, qu'il est bien saisi du droit de revendiquer sa succession, et que d'ailleurs lesdits fidei-commissaires sont en cause ; qu'il est conclu par eux et contre eux, et que dès lors, le partage à ordonner ayant lieu en présence de toutes les parties détenant en fait ou en droit, ce qui constitue l'hoirie, toutes les prétentions pourront se produire lors du partage à ordonner ;

Considérant que les règles du droit anglais sur les trustées ou fidéi-commissaires, ne sauraient avoir aucune influence utile sur la demande de la dame Le Bœuf, qui s'abrite sous sa qualité de Française, et réclame le bénéfice de la législation française pour exercer ses droits d'enfant naturelle reconnue dans la succession de sa mère, morte à Boulogne-sur-Mer, succession où se trouvent des biens situés en France et des biens situés à l'étranger;

Qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819, dans le cas de partage d'une même succession entre des co-héritiers étrangers et français, ceux-ci doivent prélever sur les biens situés en France, une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger, dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales; que cette sage disposition, protectrice des intérêts français, trouve sa complète application dans l'espèce, puisque la dame Le Bœuf, Française, demande adversativement à des étrangers, à prélever sur les biens de la succession de sa mère, biens situés en France, la part que lui assure la loi française, en sa qualité d'enfant naturelle reconnue, part qui lui est refusèe par la loi anglaise ;

Considérant qu'il n'est pas méconnu que de nombreuses valeurs frappées d'opposition par la dame Le Bœuf, existent en France, et dépendent de la succes-

sion de la dame Peacan, dont le partage est demandé;

Par ces motifs et ceux des premiers juges non contraires au présent arrêt:

La Cour confirme le jugement dont est appel, en ce qu'il a dénié à la dame Le Bœuf, la qualité d'enfant légitime, et lui a attribué celle d'enfant naturelle reconnue par la dame Péacan, avec les droits héréditaires réglés par la loi française;

Réforme ledit jugement, en ce qu'il a déclaré ladite dame Le Bœuf, non recevable en l'état, dans sa demande en partage, et y faisant droit, ordonne qu'il sera procédé aux comptes de liquidation et partage de la succession de Madame Péacan;

Commet Me Guéry, notaire à Boulogne, pour y procéder, dit qu'en cas de difficulté, il sera fait rapport par M. de Beaumont, président du Tribunal civil de Boulogne-sur-Mer;

Dit que sur les biens qui sont en France, la requérante sera conformément à la loi du 14 juillet 1819, admise à prélever, jusqu'à concurrence de ses droits, dans la masse générale des biens, tant étrangers que français, la part qui lui est assurée par la loi française;

Sous les réserves les plus expresses et les plus générales, pour toutes les parties, de faire valoir devant le notaire, tous droits sur lesquels il n'est pas statué par le présent arrêt;

Condamne les intimés aux dépens d'appel, ceux de première instance compris en frais de partage.

Du 10 mai 1871. 1re Ch. civ. Prés., M. Paul, 1er prés.; Minis. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén.; Avoc., Mes Dupont et Merlin; Avoués, Mes Dussalian, Poncelet et Jude.

DOUAI, 1re Chamb. civ. 24 Mai 1871.

BAIL. — FONDS DE COMMERCE. — ACTE DE COMMERCE. — PREUVE.

Le fait de louer une maison pour exploiter un fonds de commerce, n'est pas un acte de commerce et ne peut pas être établi par la preuve testimoniale.

Sur appel d'un jugement du Tribunal civil de Dunkerque. (Jugement confirmé).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en admettant que l'achat et la vente d'un fonds de commerce constituent des actes de commerce, et puissent comme tels, se prouver au moyen de la preuve testimoniale, il n'en résulterait pas, nécessairement, que le bail de la maison dans laquelle s'exploite le fonds de commerce doive également être réputé un acte de commerce et puisse aussi se prouver au moyen de la preuve testimoniale ;

Attendu qu'il est de règle certaine que le bail ne peut se justifier que par écrit, et qu'en cette matière la preuve testimoniale est inadmissible ;

Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi, en l'espèce, que les appelants prétendent que les termes et délais à eux impartis pour le paiement du prix de la cession qu'ils invoquent, ne sont autres que ceux du bail auquel ils prétendent avoir également droit, d'où il résulte que la preuve, par témoins, du bail, devient l'élément principal, si pas unique, de la justification des prétentions diverses soulevées par les appelants ;

Par ces motifs, et en adoptant au principal ceux des premiers juges ;

Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires des appelants, lesquelles sont déclarées inadmissibles ;

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne les appelants à l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

Du 24 mai 1871. 1re Chamb. civ. Prés., M. Demeyer; Min. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén.; Avoc., Mes Coquelin et de Beaulieu ; Avoués, Mes Andrieux et Villette.

DOUAI. 1re Ch. civ. 22 Mars 1871.

ELECTION DE DOMICILE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — NÉGLIGENCE. — SIGNIFICATION AU GREFFE. — VENTE. — CLAUSE SPÉCIALE. — EXÉCUTION. — RECONNAISSANCE DE LA MARCHANDISE. — GARE D'EXPÉDITION.

Lorsqu'une partie a comparu une première fois devant un Tribunal de commerce et qu'elle n'a fait aucune élection de domicile dans la ville où le procès s'est engagé, l'autre partie a le droit de faire toutes les notifications et significations au greffe de ce Tribunal, sans observer le délai des distances.

Le vendeur qui n'a stipulé aucune clause spéciale dans l'acte de vente, ne peut pas, lorsqu'il s'agit de l'exécution, obliger l'acheteur à venir reconnaître la marchandise à la gare d'expédition.

(Romat *C.* Couteau).

Sur appel d'un jugement du Tribunal de commerce de Lille. (Jugement infirmé).

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne la nullité du jugement :

Considérant, qu'en prescrivant l'élection de domicile au lieu où siége le Tribunal, et en autorisant toute signification au greffe, en cas de défaut d'élection de domicile, l'art. 422 du Code de proc. civ., a précisément eu pour but d'empêcher la procédure devant les Tribunaux de commerce de se perpétuer, en nécessitant des significations au domicile réel des plaideurs, avec observation des délais en raison des distances;

Considérant que l'appelant avait comparu une première fois devant le Tribunal de commerce de Lille, et que n'ayant fait aucune élection de domicile, dans ladite ville, l'intimé a régulièrement procédé en faisant au greffe du Tribunal et conformément aux prescriptions de l'art. 422 du Code de proc. civ., les notifications et significations en litige; qu'en agissant ainsi, il se trouvait, dispensé d'observer les délais en raison des distances;

Par ces motifs, la Cour déclare Romat, mal fondé dans sa demande en nullité de l'exploit du 8 octobre 1870, et du jugement du 17 du même mois, le déboute de ses conclusions sur ce point, et le condamne aux dépens de l'incident;

Statuant au principal:

Considérant qu'il résulte des documents produits et non constestés que Romat, en achetant de Couteau-Vion, dix pipes d'alcool, livrables en mai et juin, avait formellement stipulé que lesdits alcools lui seraient expédiés dans des fûts allemands cerclés en fer, dont la nature et la force lui présentaient toute sécurité pendant le voyage; que pour obtenir cette garantie contre toute avarie et coulage en cours d'expédition, il avait même consenti à ce que le prix des alcools vendus, fût majoré de deux francs à l'hectolitre, que cette condition formelle a été acceptée par Couteau-Vion, qui devait d'autant plus

s'y conformer, que Romat, en demandant le 19 mai, une première expédition de 6 pipes, avait renouvelé les recommandations d'expédier dans des fûts allemands;

Considérant qu'il est constant que Couteau-Vion a fait la première expédition de six pipes, dans des fûts autres que ceux stipulés, et dont il portait d'ailleurs le prix dans sa facture; que les fûts ainsi employés, contrairement à la convention ne présentaient pas la même solidité, ni la même résistance que ceux promis; qu'un coulage s'est produit au cours de voyage, que la Compagnie du chemin de fer de Paris-Bordeaux a dû faire rabattre les fûts, et qu'un manquant de 264 litres a été constaté à l'arrivée par la régie des Contributions indirectes et le chemin de fer du Midi; que le dommage ainsi constaté est le résultat de l'inexécution de la convention par Couteau-Vion, qui doit, dès lors, en subir les conséquences, en tenant compte à Romat de la valeur de l'alcool perdu, du prix de transport y afférent, du coût du rabattage remboursé au chemin de fer, et enfin du prix des fûts, autres que ceux stipulés et en mauvais état; que de ces différents chefs, Romat était en droit de déduire la somme de 350 fr. sur le prix de la facture a lui envoyée, et que dès lors, il y a lieu de déclarer bonnes et valables, sauf réalisation, les offres à deniers découverts qu'il a faites à l'huissier porteur de la traite de Couteau-Vion ;

Considérant en ce qui concerne les quatre pipes restant à livrer, et pour lesquelles Couteau-Vion réclame 1,657 fr. 80 c., qu'elles faisaient partie du même marché que les six pipes expédiées, et se trouvaient dès lors vendues, absolument dans les mêmes conditions ; que Couteau-Vion veut ajouter une condition non stipulée au moment de la convention, lorsqu'il prétend obliger Romat à venir reconnaître la marchandise en gare du Nord,

à Lille, qu'une pareille prétention, excessive par elle-même, et de nature à entraver les relations commerciales, ne saurait être admise que si elle était formellement et clairement stipulée, ce qui n'existe pas dans la cause; que Couteau-Vion n'ayant pas livré, conformément au marché et à l'époque de la demande, les quatre pipes dont s'agit, il y a lieu de déclarer la vente résiliée au profit de Romat, et de faire droit, de ce chef, à la demande en dommages-intérêts que la Cour peut arbitrer aujourd'hui ;

Par ces motifs :

La Cour réforme le jugement dont est appel, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui, moyennant par lui la réalisation des offres faites à deniers découverts, lors du protêt de l'effet du 30 juin dernier, de la somme de 1,727 fr. 55 c., dont il s'est toujours reconnu débiteur envers Couteau-Vion ;

Donne acte audit Romat de sa déclaration de tenir à la disposition de Couteau-Vion, les six fûts vides, refusés comme non conformes à la convention ;

Déclare Couteau-Vion mal fondé à plus prétendre du chef de la première expédition par lui faite à Romat, le déboute du surplus de ses demandes et conclusions ;

Déclare la vente résiliée au profit de Romat pour les quatre pipes qui restaient à livrer, et pour réparation du préjudice éprouvé par suite de la non-expédition, conformément aux conventions, condamne Couteau-Vion à payer audit Romat, la somme de 200 fr., à titre de dommages-intérêts, déclare les parties mal fondées dans le surplus de leurs demandes et conclusions, les en déboute, condamne Couteau aux dépens de première instance et d'ap-

pel, sauf ceux de l'incident et de la compétence sur lesquels il a été statué.

Du 23 mars 1871. 1re Chamb. civ. Prés., M. Paul, 1er prés.; Min. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén.; Avoc., Mes de Beaulieu et Théry; Avoués, Mes Andrieux et Dussalian.

DOUAI. 1re Ch. civ. 7 Juin 1871.

COMMERÇANT. — MINEUR. — AUTORISATION. — FRAUDE. — NULLITÉ. — DÉFAUT DE PUBLICATION.

Lorsqu'il est établi que l'autorisation de faire le commerce donnée par un père à sa fille mineure, n'avait pour but que d'attirer les capitaux de celle-ci dans une association, en vue de l'intérêt exclusif du père ou d'un tiers, sans que la fille puisse en retirer aucun avantage, cette autorisation doit être considérée comme nulle et la mineure comme inhabile à faire le commerce.

L'acte de commerce fait par le mineur autorisé, préalablement à la publication de l'autorisation est radicalement nul.

(Flore Demonchaux *C.* Suzanne Fayeulle).

Sur appel d'un jugement du Tribunal de commerce de Montreuil. (Jugement infirmé).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si l'autorisation de faire le commerce ne comporte pas virtuellement, pour le mineur émancipé, celle de s'engager dans une société commerciale, il résulte suffisamment, en l'espèce, des termes de l'autorisation, de ceux de l'acte de société, des publications diverses qui ont eu lieu, que non-seulement Demonchaux, père, a autorisé l'appelante à faire le

commerce, mais que de plus il l'a autorisée à le faire sous la forme et dans les conditions déterminées en l'acte de société dont la nullité est poursuivie ;

Mais attendu que l'autorisation dont s'agit, valable en la forme, n'a pas été délivrée dans l'intérêt de la demoiselle Flore Demonchaux ; qu'il apparaît au contraire, de tous les faits et circonstances de la cause, que Demonchaux ne l'a donnée qu'en vue de ses propres intérêts et pour servir à ses projets et aux calculs de sa famille ;

Attendu en effet, que Demonchaux, dont les affaires sont difficiles et embarrassées, a recherché dans l'association entre sa fille mineure et deux des filles de sa femme, issues d'un autre mariage, un moyen de se créer des ressources; que cela apparaît des registres mêmes de de l'association critiquée ;

Attendu que cette association, créée pour l'achat et la vente d'étoffes, a payé dès les premiers mois de son fonctionnement, pour 2,691 fr. de dettes de ménage personnelles à Demonchaux, et concernant sa communauté ;

Attendu que l'appelante possède une fortune qu'on évalue à plus de 40,000 francs, que tout au contraire, les deux demoiselles Fayeulle, avec lesquelles avait lieu l'association, sont dénuées de fortune ou n'en ont qu'une très minime ;

Attendu que Demonchaux, en confondant le sort commercial de sa mineure avec celui des deux enfants de sa femme, trouvait le moyen de se créer des ressources, en même temps qu'il assurait les calculs de sa femme et des filles de celle-ci, dont il subissait l'influence ;

Attendu que la demoiselle Flore Demonchaux était d'autant plus la victime d'une exploitation exercée à ses dépens, qu'elle n'a personnellement aucune aptitude pour le commerce, qu'elle est restée étrangère à celui

qui s'est fait sous son nom ; que même elle ne vivait et n'habitait pas à Hucqueliers, avec les demoiselles Fayeulle, ses prétendues co-associés ;

Attendu qu'en de pareilles circonstances l'autorisation donnée par Demonchaux à l'appelante, était entachée d'un caractère de dol et de fraude, qui devait la rendre inopérante ; que, dès lors, la demoiselle Flore Demonchaux doit être réputée n'avoir pas été suffisamment autorisée pour contracter l'acte du 20 juillet 1870, que par suite cet acte doit être déclaré nul ;

Attendu que cette nullité doit aussi être prononcée du chef de la violation de l'article 2 du Code de commerce ;

Attendu qu'aux termes de cet article, dont les dispositions sont absolues et ne comportent ni distinction, ni réserve, l'acte de commerce accompli par un mineur émancipé n'est valable que pour autant qu'il a été précédé de la publication de l'autorisation qui seule peut habiliter le mineur à consentir ledit acte ;

Attendu que l'acte dont l'appelante poursuit la nullité, a été passé le 20 juillet 1870, et que le 6 août suivant seulement, il a été procédé à la publication de l'autorisation qui seule pouvait faire que la mineure fut réputée majeure, pour consentir l'association, que dès lors, cet acte est nul ;

Attendu que lors même qu'une ratification quelconque ait pu couvrir, en l'espèce, la nullité dont s'agit, il n'est justifié d'aucun fait, d'aucun acte impliquant ratification;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel à néant ; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire :

Déclare nulle et de nul effet, l'autorisation de faire le commerce donnée par Demonchaux, père, à sa fille, l'appelante ;

Déclare en tous cas, nul et de nul effet, vis-à-vis de la demoiselle Demonchaux, l'acte de société attaqué, lequel à son égard sera considéré comme n'ayant jamais existé.

Du 7 juin 1871. 1re Chamb. civ. Prés., M. Demeyer ; Min. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dupont et Allaert ; Avoués, Mes Andrieux et Faglin.

DOUAI. 1re Ch. civ. 13 Juin 1871.

LOUAGE. — TERRAINS LOUÉS. — SOCIÉTÉ POUR LEUR EXPLOITATION. — DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ. — DROITS DES HÉRITIERS.

Lorsque plusieurs personnes se sont associées pour exploiter en commun un terrain, qu'elles ont à bail, si l'une d'elles vient à décéder, et que d'après les circonstances on doive supposer que la société ainsi formée ne pouvait, d'après l'intention des parties, admettre aucun autre ayant droit, que les preneurs à bail eux-mêmes, les héritiers de l'associé décédé ne peuvent pas prétendre à la part de leur auteur sur les terrains loués.

(Demont *C.* veuve Demont).

Sur appel d'un jugement du Tribunal civil de Douai. (Jugement confirmé).

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le quatrième chef, considérant que si en règle générale, le droit aux baux dépendants d'une succession, constitue une des valeurs de ladite succession, le contraire peut cependant résulter des faits, de la situation des parties et des conditions dans lesquelles les baux sont intervenus ; que, dans l'espèce, François

Demont, dont la succession est à partager, s'était associé avec trois de ses frère et sœurs, pour prendre à bail de MM. Warstelier et Vinoy, deux pièces de terre, et les exploiter en commun; que cette société de fait, ne pouvait dans l'esprit des parties, admettre aucun autre ayant-droit, que les preneurs à bail eux-mêmes, sans en rendre l'existence impossible, ou au moins très coûteuse, en nécessitant un partage et un renouvellement absolument contraire au but poursuivi; que la mort d'un des preneurs à bail, devait donc dans la commune intention des parties, mettre fin à la société et au droit aux baux, pour laisser aux survivants la possibilité de continuer l'exploitation commune ;

Considérant que l'opposition à l'arrêt par défaut du 8 mai 1870, est régulière en sa forme ;

Reçoit les appelants opposants audit arrêt ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges sur tous les chefs de contestation, la Cour confirme le jugement dont est appel, ordonne qu'il sortira effet, ainsi que l'arrêt par défaut du 8 mai 1871, condamne les appelants à l'amende et aux dépens d'appel.

Du 13 juin 1871. 1re Ch. civ. Prés., M. Paul, 1er prés.; Minis. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén.; Avoc., Mes Allaert et Dubois; Avoués, Mes Gennevoise et Jude.

Tribunal de Dunkerque, 25 juillet 1871.

SUCCESSION. — PARTAGE D'ASCENDANTS. — RENTE VIAGÈRE. — RÉCOMPENSE. — DONATION. — BIENS PROPRES. — ENREGISTREMENT.

Lorsque deux époux ont fait le partage anticipé de leurs biens tant propres que conquêts de communauté, à la

charge de leur servir une rente viagère non réductible au décès du premier mourant, il n'est pas dû, à l'évènement de ce décès, un droit de mutation pour l'époux survivant sur la portion de la rente qui s'applique aux biens propres du conjoint décédé. (Loi 22 frim., an 7, art. 11, 69, n° 3 ; 28 avril 1816, art. 53 ; 18 mai 1850, art. 10).

Le conjoint survivant ne doit pas indemniser la communauté de la valeur de la portion de rente qui lui a été créée avec les biens communs.

(Enregistrement *C.* Dereuder).

Il a été stipulé audit acte que les donataires serviraient à leur père et mère et jusqu'au décès du survivant d'eux, une rente annuelle et viagère de 1,000 fr.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que le sieur Dereuder, donateur, est décédé à Bourbourg, le 5 février 1865, laissant pour héritiers ses trois enfants ;

Considérant que, lors de la déclaration de succession que ceux-ci ont faite le 28 juillet suivant, au bureau de Bourbourg, aucune mention n'a été faite de la réversion au profit de la veuve, de la rente de 6,000 fr. stipulée en l'acte du 7 avril 1863, et qu'aucun droit n'a été perçu de ce chef ; que la dame Dereuder, de son côté, n'a pas fait de déclaration à la suite du décès de son mari ;

Considérant que l'Administration de l'Enregistrement prétend, d'une part, que la dame Dereuder aurait dû payer l'impôt de mutation par décès, à raison de la réversion, au profit de la veuve, de la rente de 6,000 fr., applicable aux biens propres de son mari, et, d'autre part, que les héritiers de celui-ci auraient dû comprendre la récompense due à la communauté par l'époux survivant, pour la valeur de la portion de cette rente qui con-

cerne les biens communs ; qu'en conséquence, elle réclame : 1° à la dame Dereuder ; à 3 pour 100 sur 9,311 fr., capital au denier, 10 de 931 fr., 10 afférents aux propres du défunt, ensemble le décime et demi-décime 320 fr. 54 c., plus demi-droit en sus, 160 fr. 77 c., ensemble 482 fr. 31 c. ; 2° aux enfants Dereuder, la somme de 456 fr. 70 c., suivant compte établi au mémoire pour récompense non déclarée, évaluée à 39,792 fr. 70 c., capital au denier, 10 de la perte de la rente relative aux biens de communauté donnés ;

Considérant que, pour avoir paiement de ces sommes, l'Administration de l'Enregistrement a décerné contrainte contre la dame Dereuder et ses enfants, et que ces parties ont formé opposition à icelle suivant exploit de l'huissier Baron, de Bourbourg, du 19 juin 1869;

Considérant, dès lors, que les deux points à juger se posent ainsi : Lorsque deux époux ont fait le partage anticipé de leurs biens acquêts et propres. à la charge par les enfants donataires, de leur servir une rente viagère irréductible jusqu'au décès du dernier survivant d'eux; 1° Le dernier ne doit-il pas, lors de la réalisation de l'évènement à son profit, acquitter le droit de mutation par décès sur la portion de la rente qui s'applique aux biens propres du conjoint décédé ? 2° Ne doit-il pas en outre, indemniser la communauté de la valeur de la portion de la rente qui lui a été créée avec les biens communs ;

En ce qui touche le premier chef :

Considérant que les enfants Dereuder, en acceptant le partage anticipé à eux fait le 7 avril 1863, des biens de leurs parents, se sont engagés envers eux à leur servir une rente viagère de 6,000 fr., non réductible à la mort du prémourant ;

Considérant que c'est là une charge particulière de la donation librement acceptée par les enfants, et sans laquelle la donation n'aurait peut-être pas été faite;

Considérant que s'il est vrai, que les biens propres de chacun des époux et les biens de communauté, sont tous entrés en ligne de compte pour fixer le *quantum* de la rente viagère, on ne peut en conclure que les époux Dereuder ont voulu, en faisant cette donation anticipée à leurs enfants, se faire en même temps entre eux une libération éventuelle passible d'un droit de mutation après décès; qu'en effet, dans l'instance actuelle, à la différence des espèces citées par la Régie, chacun des époux apportait sa part de biens dans la donation faite aux enfants, et que, par conséquent, le décès de l'un d'eux arrivant, le survivant, bénéficiaire de la totalité de la rente, ne recevait pas sans avoir rien fourni; qu'il résulte au contraire de l'acte du 7 avril, que chacun des époux Dereuder-Lambert avait abandonné à ses enfants ses droits immobiliers personnels et communs pour recevoir personnellement de son chef pendant sa vie une rente qui, d'ailleurs, était en rapport avec l'importance des biens abandonnés et le grand âge des époux Dereuder;

Considérant de plus qu'à l'époque à laquelle le partage anticipé est intervenu, la vente à fonds perdu des biens personnels et communs aurait pu produire à chacun des époux une rente viagère égale ou même supérieure à la rente résultant du partage anticipé;

Que les enfants avaient donc intérêt à s'engager vis-à-vis de leurs auteurs à une rente irréductible;

Que l'époux survivant puise donc son droit à la rente, non dans la clause de réversibilité, mais dans l'obligation prise envers lui personnellement;

Qu'il s'ensuit qu'il n'est dû par Madame veuve Dereuder aucun droit de mutation ;

En ce qui concerne la réclamation faite aux enfants Dereuder :

Considérant que le droit de transmission sur les immeubles de la communauté Dereuder, a été acquitté lors de l'enregistrement de l'acte du 7 avril 1863, puisque les époux, en faisant donation de leurs biens de communauté, se dépouillaient irrévocablement de leurs droits sur ces biens ;

Que la prétention de la Régie est contraire à la règle qui veut que la même valeur ne soit pas passible de deux droits, puisqu'on ne peut soutenir que la moitié de récompense que l'on imposerait à l'épouse survivante est une créance réelle ;

Qu'elle ne saurait être considérée que comme une valeur essentiellement fictive, et les héritiers ne devant supporter les droits de mutation que sur ce qu'ils recueillent réellement n'ont rien à payer sur une valeur qui ne leur advient pas ;

Considérant de plus qu'il n'est point dû de récompense par l'époux, parce que l'art. 1437, sur lequel se base l'Administration pour exiger cette récompense, n'entend parler que du profit réalisé par l'époux survivant, avant la dissolution de la communauté et non de celui qui advient après cette dissolution ;

Considérant que du reste il n'y a pas là profit personnel, puisque l'*alea* résultant de la clause pourrait tourner à l'avantage de l'un ou de l'autre époux ; que de ce chef encore, il ne doit y être rien dû ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare nulle et de nul effet la contrainte, etc.

Tribunal de Dunkerque, 25 juillet 1871.

Douai, 1re Ch. civ., 14 Juin 1871.

CAUTIONNEMENT.— RÉALISATION APRÈS LE PAIEMENT. — DÉFAUT DE PRIVILÈGE.

L'individu qui n'a fait qu'avancer des fonds à un autre, pour le paiement d'une dette déterminée, et n'a réclamé le cautionnement que plusieurs jours plus tard, n'est qu'un bailleur de fonds et un simple créancier, il ne peut invoquer, ni sa qualité de propriétaire, ni celle de créancier privilégié.

(Thirion *C.* Fichelle).

Sur appel d'un jugement du Tribunal civil de Lille. (Jugement infirmé).

ARRÊT

LA COUR ; — Considérant que la ville de Lille ayant mis en adjudication des constructions de maisons d'école, a formellement stipulé que le soumissionnaire devenu adjudicataire desdits travaux, serait personnellement obligé de déposer un cautionnement à la Caisse des dépôts et consignations ; que Capon, entrepreneur de maçonnerie, aujourd'hui en faillite, voulant soumissionner lesdits travaux, s'est entendu avec Fichelle, menuisier à Fives, et s'est engagé à lui céder l'entreprise des travaux de menuiserie et de charpente, aux mêmes prix que ceux de l'adjudication principale, moyennant l'engagement par Fichelle de payer la moitié du cautionnement exigé par la ville de Lille ; que cette convention constitue bien une cession d'une partie déterminée des travaux de construction adjugés à Capon, mais qu'il est impossible d'y trouver les éléments d'une société qui aurait été constituée entre les parties ; qu'en effet Capon et Fichelle ne mettent ni ne laissent rien en commun pour

les constructions dont s'agit ; que Capon, entrepreneur général, cède à Fichelle, la partie de son marché relative aux travaux de charpente et de menuiserie, dont ledit Fichelle reste le propriétaire unique et absolu, prenant seul les bénéfices et supportant seul les pertes qui pourraient advenir ; qu'il en est de même pour Capon, en ce qui concerne toutes les autres parties des constructions ; qu'il est donc impossible de trouver une société ou une association en participation dans une convention qui loin de réunir les parties dans un intérêt commun de pertes ou de bénéfices à réaliser, a, au contraire, pour but de les diviser d'une manière si radicale et si absolue que, les constructipns terminées, il pourra se faire que l'une des parties ait beaucoup perdu et l'autre beaucoup gagné, sans qu'aucune action puisse exister entre elles pour le partage définitif des résultats de l'entreprise ;

Considérant qu'aux termes de l'adjudication, le cautionnement constituait une obligation personnelle de Capon envers la ville de Lille, qu'un tiers ne pouvait faire ce cautionnement en tout ou en partie, que pour le compte de Capon, mais que dans l'espèce, loin de s'être présenté à la Caisse des dépôts et consignations pour y verser les fonds, Fichelle reconnaît qu'il a purement et simplement avancé ces fonds à Capon, les 24 août et 4 septembre, alors que le cautionnement n'a été réalisé que le 21 septembre 1867 ; qu'en agissant comme il l'a fait, Fichelle est devenu purement et simplement le créancier de Capon, auquel il a avancé des sommes pour un usage convenu et déterminé, mais que simple bailleur de fonds destinés à constituer un cautionnement, il ne pouvait rester propriétaire desdits fonds, ni de la créance résultant de leur versement à la Caisse des consignations;

Considérant, en effet, que pour exercer une action en

revendication, il faut d'abord établir que l'on est propriétaire de la chose revendiquée, qui n'a pu se confondre dans le patrimoine du débiteur et devenir le gage de tous ses créanciers ; que cette action ne saurait dès lors appartenir à Fichelle, qui s'est complètement dessaisi des sommes réclamées pour en transporter la propriété à Capon, qui pendant près d'un mois a pu en disposer comme bon lui semblait ; que d'ailleurs, en matière de cautionnement, le législateur a pris soin de régler d'une manière spéciale la position et les droits des bailleurs de fonds et de créer à leur profit un privilège, moyennant des constatations déterminées, et l'accomplissement de certaines formalités ; que Fichelle était donc libre de n'avancer les fonds destinés à parfaire le cautionnement, dette personnelle de Capon, qu'en réservant son privilège de bailleur de fonds, mais que n'ayant pas pris cette précaution au moment où le cautionnement a été constitué, il ne saurait aujourd'hui, à défaut du privilège qui lui échappe, être admis à exercer une action en revendication sur une créance dont il n'a jamais été propriétaire ;

Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel, déclare l'intimé mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens de 1re instance et d'appel.

Du 14 juin 1871. 1re Chamb. civ. Prés., M. Paul, 1er prés.; Min. publ., M. Leroy, subst. du proc.-gén.; Avoc., Mes Merlin et de Beaulieu ; Avoués, Mes Villette et Dussalian.

DOUAI, 1re Ch. civ. 20 Juin 1871.

CHEMIN DE FER. — INEXÉCUTION DU TRANSPORT. — OBLIGATION DE PRÉVENIR L'EXPÉDITEUR. — RESPONSABILITÉ.

La Compagnie de chemin de fer qui s'est engagé à transporter une marchandise, doit avertir l'expéditeur des causes qui empêchent l'exécution de ses obligations; si elle néglige de le faire, elle est responsable du préjudice qui peut en résulter.

(Chemin de fer du Nord *C.* Ducardon).

Sur appel d'un jugement du Tribunal de commerce de Lille. (Jugement confirmé).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte suffisamment de toutes les circonstances de la cause, qu'à raison des difficultés générales de l'époque, la Compagnie du chemin de fer du Nord, n'a pu faire parvenir de Strazeele à Paris, en dedans les délais utiles, les 20,000 kilos de pommes-de-terre de l'intimé, dont elle avait accepté le transport à la date du 1er septembre 1870;

Mais attendu qu'il incombait à la Compagnie de prévenir l'intimé des difficultés survenues; que cela lui était d'autant plus facile, que ledit intimé habite Lille, que sa marchandise était en gare à Arras, dès le 3 septembre, et que l'encombrement qui devait empêcher la direction de ses pommes-de-terre sur Paris, se manifestait à Arras, chaque jour en s'aggravant;

Attendu que la Compagnie du chemin de fer du Nord, en ne donnant pas cet avis, en livrant à la date du 8 septembre, à l'administration municipale d'Arras, sans

en suivre le sort, sans en surveiller l'emploi, les pommes-de-terre dont s'agit au procès, a contrevenu à ses obligations de commissionnaire de transport et a contribué au préjudice éprouvé par l'intimé ;

Attendu que les réquisitions dont veut se prévaloir la Compagnie ne se sont produites que le 16 septembre ; qu'averti à temps, l'intimé aurait pu s'y soustraire, tout au moins en paralyser les effets ;

Attendu que ce n'est que le 18 septembre, et alors qu'aucune mesure n'était plus possible, que la Compagnie à informé l'intimé de la vente de ses pommes-de-terre ;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel, réduit néanmoins à 1,200 francs l'importance de la condamnation prononcée, délaisse la Compagnie du chemin de fer à réclamer et toucher pour son compte et à son profit personnel, partout où besoin sera, le prix provenant des pommes-de-terre vendues à Arras, et provenant de l'intimé.

Du 20 juin 1871. 1re Ch. civ. Prés., M. Demeyer ; Minis. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén.; Avoc., Mes Talon et Merlin ; Avoués, Mes Dussalian et Gennevoise.

DOUAI. 1re Ch. civ. 21 Juin 1871.

SERVITUDE. — ÉCOULEMENT DES EAUX. — TRAVAUX EXÉCUTÉS. — AGGRAVATION.

Lorsqu'il est établi que les travaux exécutés sur un fonds, ont pour résultat d'augmenter la quantité d'eau reçue antérieurement par le fonds inférieur, il y a aggravation de la servitude et les travaux doivent être supprimés.

(Louis Boudart *C.* Jules Penchart et Augustin Dromeray).

Sur appel d'un jugement du Tribunal civil d'Avesnes.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la demande principale :

Considérant que du rapport des experts commis par les premiers juges, il résulte :

1° Que Dromeray a établi une sève ou égoût qui traverse sa propriété en ligne diagonale du point E au point A du plan joint au rapport, pour audit A deverser ses eaux sur la propriété de Boudart, appelant ;

2° Que cette sève ou égoût collecteur est mise en rapport avec d'autres de moindre dimension, qui établies dans les cours des maisons bâties sur les terrains de Dromeray, ont pour effet de dessécher les caves desdites maisons, en conduisant leurs eaux dans le sève principal qui les deverse au point A ;

Que Boudart, appelant, trouvant dans ces travaux une aggravation de servitude en demande la suppression ;

Considérant que si aux termes de la loi, le propriétaire du fonds inférieur est tenu de recevoir les eaux qui découlent naturellement du fonds supérieur, il faut pour que cette servitude puisse s'établir par la seule force de la loi, que la main de l'homme n'ait pas contribué audit écoulement des eaux, et que le propriétaire supérieur n'ait rien fait pour aggraver la servitude ; que si la doctrine et la jurisprudence interprétant ces deux conditions ont décidé avec raison que le propriétaire inférieur ne pouvait pas se plaindre lorsque les travaux exécutés sur le fonds supérieur n'avaient pas pour effet d'augmenter sensiblement le volume des eaux, ni de les faire

dévier de leur pente naturelle, cette interprétation doit être conciliée avec le respect dû aux droits de propriété et ne saurait dès lors servir de base à une décision, lorsqu'il est constaté que les travaux exécutés sur le fonds supérieur ont eu pour résultat incontestable d'aggraver la servitude établie par la loi; que dans ce cas, le propriétaire du fonds inférieur, seul juge et seul maître de sa propriété, est toujours fondé à demander la suppression d'une aggravation que la loi ne lui impose pas et qu'il est libre de ne pas accepter;

Considérant que dans l'espèce, le rapport des experts constate d'une manière formelle et indiscutable une aggravation de servitude, qui résulte d'ailleurs à l'évidence des travaux exécutés et indiqués au plan, et sur le résultat desquels les experts s'expriment ainsi qu'il suit :

« Aujourd'hui une partie des eaux qui se perdait dans le sol se trouve recueillie dans chaque cave par les petites sèves qui y abouchent et reportée en dernier lieu par le collecteur A E, en un point unique A, où elle débouche sur la zone en nature de chemin appartenant au sieur Boudart; c'est là un excédant que reçoit aujourd'hui à sa surface cette zone et qu'elle ne recevait point autrefois du terrain supérieur Dromeray, et *c'est cet excédant qui compose à lui seul l'aggravation de servitude.* »

Que les premiers juges, une fois cette aggravation constatée et sans rechercher quel pourrait être le préjudice actuel, si ce n'est au point de vue des dommages-intérêts, devaient accueillir la demande de Boudart;

Considérant que les eaux colligées dans les sèves dont s'agit, tombent sur la propriété de Boudart, qui se trouve actuellement en nature de chemin, et que le dommage causé jusqu'aujourd'hui, sera suffisamment réparé par la condamnation aux dépens de l'instance;

Sur l'action en garantie :

Considérant que Dromeray ne dénie pas devoir garantir Penchart, auquel il a vendu par acte authentique notarié, du 14 mai 1865, un terrain à bâtir avec la clause expresse que ce terrain était traversé par une sève destinée à recevoir les eaux des caves construites ou à construire ; que la sève avec son débouché au point A, tel qu'il existait au moment de la vente, disparaissant aujourd'hui, Dromeray doit une indemnité à son acquéreur pour le préjudice qu'il va éprouver, préjudice qui ne saurait être assez sérieux pour entraîner la résolution de la vente ;

Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, sur l'action principale, dit et ordonne que dans le mois du présent arrêt, Penchart sera tenu de supprimer sa sève ou de la poser de façon à ne plus envoyer chez Boudart, les eaux qui en découlent, à peine de 5 francs par jour de retard, pendant un mois, après quoi il sera statué; condamne Penchart à tous les dépens de première instance et d'appel envers Boudart.

Du 21 juin 1871. 1re Ch. civ. Prés., M. Paul, 1er prés. ; Min. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Talon, Merlin et de Beaulieu ; Avou., Mes Gennevoise, Faglin et Dussalian.

DOUAI, 1re Ch. civ. 19 Juillet 1871.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. — LOCATAIRE ASSURÉ. — CLAUSE SPÉCIALE. — RENONCIATION A UN RECOURS CONTRE LES TIERS. — FAILLITE DU LOCATAIRE. — PROPRIÉTAIRE SUBSTITUÉ. — DROITS DU PROPRIÉTAIRE. — NOUVEAU LOCATAIRE. — INCENDIE. — SUBROGATION. — DÉFAUT DE DATE CERTAINE.

Lorsqu'un locataire a assuré contre l'incendie la maison

qu'il louait, et qu'il a fait insérer une clause spéciale pour déroger à un article de la police imprimée, en vertu duquel la Compagnie serait subrogée à tous les droits, recours et actions de l'assuré contre des tiers, si celui-ci vient à tomber en faillite et que le propriétaire, d'accord avec la Compagnie, consente à continuer son assurance, aux mêmes conditions que lui, la Compagnie est toujours censée avoir renoncé à tout recours contre les tiers, et particulièrement contre le locataire quelqu'il soit, la clause du contrat primitif devant produire tout son effet.

La subrogation accordée par le propriétaire à la Compagnie est nulle, lorsque le propriétaire, en passant bail avec un nouveau locataire, est convenu avec lui qu'il payerait lui-même les primes d'assurance et que le locataire a formellement accepté la stipulation faite dans le contrat d'assurance, avant que la quittance subrogative ait acquis date certaine.

La Compagnie est mal fondée à prétendre avoir donné date certaine à cette quittance, en l'invoquant dans ses conclusions, et pendant le cours du procès, lorsqu'il n'y a pas été fait mention ni de la date, ni des termes de cette quittance.

(Léon Galland *C.* la Compagnie d'assurances l'*Union*).

Sur appel d'un jugement du Tribunal civil de Lille.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la Compagnie l'*Union* fonde sa demande sur la subrogation qui aurait été consentie à son profit, soit dans la police d'assurances, soit dans la quittance à elle remise au moment où elle a payé le sinistre;

En ce qui touche la police et les avenants;

Considérant que par police du 31 janvier 1869, enregistrée, Florin, locataire auquel l'appelant a succédé, a assuré les immeubles incendiés; que si l'art. 22

des conditions imprimées de cette police, stipule que l'assuré subroge la Compagnie dans tous ses droits, recours et actions, notamment contre les locataires, cette clause de subrogation, inadmissible en ce qui concerne le locataire, alors que c'est ce locataire lui-même qui contracte l'assurance, a été formellement mise à néant par une condition expresse et manuscrite, insérée dans la même police et ainsi conçue : « Moyennant la prime stipulée ci-dessus, la Compagnie renonce au recours qu'en cas d'incendie et en vertu des art. 1733 et 1734 du Code civil, elle serait en droit d'exercer contre le locataire, comme subrogée aux droits du propriétaire. »

Considérant que Florin, locataire, ayant stipulé dans l'assurance première, étant tombé en faillite, il est intervenu le 1er février 1870, entre la Compagnie l'*Union* et le sieur Chamond, propriétaire des bâtiments un avenant, enregistré, par lequel Chamond a déclaré : se mettre au lieu et place de Florin, et agir tant pour son compte, comme propriétaire des bâtiments assurés par la police du 31 janvier 1869, que pour celui de son locataire, et que la prime à payer a été fixée dans ledit avenant à la somme de 168 fr. 78 c., avec cette mention précise et formelle, risques locatifs compris ; et que par ce même avenant la Compagnie l'*Union* a consenti à continuer l'assurance faite par Florin ;

Considérant que le 11 mai 1870, les bâtiments assurés se trouvant occupés par Galland, appelant au procès, un nouvel avenant enregistré est intervenu entre Chamond, propriétaire et la Compagnie l'*Union* ; qu'à cette date Chamond déclare que les bâtiments assurés par la police du 31 janvier 1869, sont occupés par des marchands de vins et de fourrages et que dès lors il y

a lieu de modifier la prime, et que cette prime est de nouveau fixée toujours avec cette stipulation expresse et formelle : « *risques locatifs compris.* » Ce qui équivaut à dire que la stipulation manuscrite, insérée dans le premier contrat d'assurances continuera à recevoir effet;

Considérant que c'est sous l'empire de ces conventions qu'est survenu l'incendie, et que la Compagnie l'*Union* veut en vertu de l'art. 22 de la police exercer le recours qui, selon sa prétention, aurait appartenu au propriétaire contre le locataire, en vertu des art. 1733 et 1734 du Code civil ;

Qu'il est cependant manifeste, que par la clause reprise plus haut et insérée dans la police primitive, qui est toujours demeurée la loi des parties, la Compagnie a formellement renoncé, non seulement à toute subrogation, mais encore à toute demande en indemnité contre le locataire assuré ; que cette stipulation expresse dans la police contractée par le locataire, n'a pas pris fin lorsque le sieur Chamond, par l'avenant du 1er février, puis par celui du 11 mai 1870, s'est mis au lieu et place de Florin ;

Que loin qu'il en soit ainsi ledit Chamond a formellement stipulé qu'il agissait, tant pour son compte, comme propriétaire, que pour celui de son locataire, et que pour éviter toute difficulté la Cie a reconnu qu'elle contenait la première assurance : *risques locatifs compris*, et qu'il est dès lors évident que la Cie ne saurait être admise aujourd'hui à exercer en vertu de l'assurance primitive ou des deux avenants, une action à laquelle elle a formellement et expressément renoncé;

En ce qui touche la subrogation résultant de la quittance produite :

Considérant que la Cie l'*Union* a prétendu devant la

Cour, que dans le cas où elle ne pourrait baser son droit sur la police d'assurances, son action serait encore fondée, parce que les avenants ayant été contractés par le propriétaire après la faillite du sieur Florin, premier locataire, ledit propriétaire avait bien pu, comme il l'a fait, expressément stipuler pour Galland, nouveau locataire; mais qu'en agissant ainsi, il s'était placé sous l'empire des principes édictés par l'art. 1121 du Code civil, et que le locataire au profit duquel on avait ainsi stipulé, n'était plus recevable à invoquer le bénéfice de cette stipulation, faute par lui d'avoir déclaré vouloir en profiter avant la révocation qui a été faite par le sieur Chamond et qui résulte nécessairement de la quittance expressément subrogative, donnée par ce dernier à la Cie l'*Union*, au moment du règlement du sinistre, (23 juin 1870.)

Considérant d'abord que l'*Union* ne peut avoir plus de droit que Chamond, auquel elle se prétend subrogée, et que ce dernier ne pouvait plus disposer du bénéfice de l'assurance qu'il avait contractée, en stipulant pour Galland, son locataire, après que, par un bail du 1er mars 1870, enregistré, il avait chargé ledit Galland du paiement des primes d'assurances et lui avait remis la quittance déclarée par la Cie l'*Union*, le 2 février 1870; mais qu'en admettant par hypothèse, que de pareils faits ne fussent pas suffisants pour constituer l'acceptation par le locataire de la stipulation faite à son profit, la Cie l'*Union* serait à un autre point de vue, mal fondée dans sa prétention basée sur l'application de l'art. 1121 du Code civil.

Considérant en effet, que la quittance produite pour établir la subrogation expresse de Chamond, avant l'acceptation de Galland, n'a acquis date certaine par

l'enregistrement, que le 14 de ce mois, et qu'il est inexact de soutenir qu'à cette époque Galland n'avait pas depuis longtemps déclaré vouloir bénéficier de la stipulation faite à son profit par Chamond, son propriétaire, puisque par des conclusions signifiées en première instance, le 5 juillet 1870, il avait formellement invoqué la dite stipulation et en avait réclamé le bénéfice, ce qui constituait une acceptation incontestable de sa part et mettait obstacle à toute subrogation postérieure de la part de Chamond;

Considérant que la Cie soutiendrait en vain qu'elle a donné une date certaine à la quittance subrogative qu'elle invoque, en la vantant dans les actes du procès, et notamment dans ses conclusions signifiées le 20 juin 1870; que ces conclusions ne mentionnent ni la date, ni les termes de la quittance produite et ne permettent pas dès lors de constater son existence d'une manière positive;

Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare la Cie l'*Union* mal fondée dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute; donne mainlevée pure et simple de la saisie du 31 mars 1870, formée ès-mains de la Cie le *Soleil*, sur le sieur Galland;

Condamne la Cie l'*Union* aux dépens de 1re instance et d'appel.

Du 19 juillet 1871. 1re ch. civ. Prés., M. Paul, 1er prés.; Min. publ., M. Carpentier, 1er av.-gén.; Avocats, Me Talon et Merlin; Avoués, Mes Druelle et Gennevoise.

DOUAI. 1re Ch. civ. 24 Juillet 1871.

RESPONSABILITÉ. — CONSTRUCTEUR. — CHUTE DE L'ÉDIFICE. — NÉGLIGENCES.

Lorsqu'il est établi qu'un constructeur n'a fait que subir les changements apportés par l'architecte et l'entrepreneur général aux plans et aux devis acceptés, et que ces changements ont pu altérer la solidité de l'édifice, il ne doit pas être déclaré responsable de sa chûte, quand même on établirait à sa charge des négligences dans l'exécution des travaux.

(Delannoy *C.* Frion).

Sur appel d'un jugement du Tribunal civil d'Arras.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il résulte des documents produits et notamment du rapport des experts commis, que la chute du clocher et d'une partie de l'église de Neuville-Vitasse est due à des causes multiples ; qu'il convient donc de déterminer la responsabilité qui doit incomber aux appelants en raison de la part qu'ils ont prise et du rôle qui leur avait été attribué dans la construction de ladite église ;

Considérant que d'après la convention intervenue entre l'intimé et les appelants, ces derniers étaient uniquement chargés de la main-d'œuvre des travaux de maçonnerie, à raison de 3 francs par mètre ; que sans doute, ils avaient pour obligation d'examiner les matériaux qui leur étaient amenés à pied-d'œuvre et de refuser ceux qu'ils reconnaissaient défectueux, mais qu'ils ne pouvaient en rien s'immiscer dans la direction des travaux de

construction, ni se superposer à l'architecte ou à l'entrepreneur général pour rechercher, si on suivait les plans arrêtés et homologués par l'autorité administrative et si on se conformait en tout aux conditions du droit primitif ;

Considérant qu'il résulte des deux rapports soumis à la Cour que l'architecte et surtout l'entrepreneur principal, dernier intimé au procès, ont introduit ou accepté des modifications aux premiers devis, que notamment Frion, par une convention des 6 et 12 février 1866, a proposé à la commune de Neuville-Vitasse, ce qui a été accepté, de remplacer la brique par la pierre de Neuville pour les revêtements, et que dans un but que la Cour n'a ni à rechercher, ni à caractériser, il a de concert avec l'architecte de ladite commune fait exécuter par les appelants, certaines murailles dans des conditions défectueuses avec des pierres trop nouvellement extraites des carrières et ne présentant pas la force de résistance suffisante ; que des murailles construites au moyen de deux revêtements liés par un lit de pierrailles, placé au centre, ont été substituées à des murailles en briques ; que les experts déclarent que les murailles ainsi établies manquaient de solidité et de cohésion, et que les remplissages en blocailles déjà mauvais par eux-mêmes, avaient été faits sans soin et présentaient de nombreux vides ; que sans doute ces dernières malfaçons doivent surtout être imputées aux appelants, mais que c'est là le seul grief qui puisse leur être reproché, et qu'ils sont complètement étrangers aux autres causes de la chute des constructions, notamment aux changements opérés dans les matériaux employés à l'ouverture de portes sur la tour, à l'absence des contreforts et à la surcharge résultant de la galerie du clocher ;

Considérant que dans ces circonstances les premiers juges ont évidemment fait grief auxdits appelants, en les rendant responsables de toutes les condamnations prononcées contre Frion par le Conseil de Préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant que c'est avec raison que les premiers juges ont déclaré la créance de Delannoy et Drecourt non-exigible, quant à présent, et adoptant sur ce point les motifs du jugement dont est appel ;

La Cour confirme le jugement en ce qu'il a déclaré, quant à présent la créance des appelants contre l'intimé non exigible. Réforme sur la quotité des dommages et intérêts mis à la charge desdits appelants, réduit de ce chef les condamnations contre eux prononcées à la somme de 2,000 fr. Dit que cette somme ne sera exigible que le jour où lesdits appelants pourraient réclamer à Frion les frais de main-d'œuvre auxquels ils peuvent avoir droit;

Ordonne qu'il sera fait masse des dépens d'appel pour deux cinquièmes rester à la charge des appelants et trois cinquièmes à la charge de l'intimé.

Du 24 juil. 1871. 1re Ch. civ. Prés., M. Paul, 1er prés.; Min. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Merlin et Dupont ; Avou., Mes Dartois et Andrieu.

DOUAI, 1re ch. civ., 25 juillet 1871.

SENTIER. — PREUVE DE LA PUBLICITÉ. — COMMUNE. — RENONCIATION NULLE.

Les propriétaires riverains d'un sentier, qui ont délimité et clôturé leur terrain le long de ce sentier, ont par le fait même reconnu son caractère de voie publique. La

déclaration d'une commune qu'elle ne prétend aucun droit sur ce terrain, ne peut pas en conférer la propriété aux riverains, lorsque la publicité est ainsi établie et qu'ils ne peuvent pas invoquer la prescription.

(Delechelle *C.* Vincent Thollier).

Sur appel d'un jugement du tribunal civil de Béthune. (Jugement confirmé).

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le terrain en nature de sentier ou ruelle qui fait l'objet du procès constituait en réalité un sentier public, ainsi que cela résulte du rapport de l'expert commis, que cette destination pour l'usage du public est établie, non seulement par l'état de classement des voies de communication et chemins publics de la commune de Lillers, dressé en 1833, mais aussi et surtout par les agissements des propriétaires riverains et le plan d'ensemble des sentiers publics reliant et faisant communiquer entre eux les trois hameaux de la Flandre, du Pire et de Cantraine ;

Qu'en ce qui concerne les reconnaissances et les agissements des propriétaires riverains, ils ont ostensiblement consacré la publicité dudit terrain à usage de sentier, en délimitant leurs propriétés y attenantes ;

Que l'appelant notamment est obligé de reconnaître, ce qui est d'ailleurs constaté par l'expert, qu'il a arraché au moment du procès une haie vive dont l'existence remontait à plus de 60 ans et qui séparait sa propriété dudit terrain ou sentier, ce qui constituait une délimitation fixe et certaine entre le domaine du public et la propriété privée, que cette même-délimitation avait aussi eu lieu par les auteurs de l'intimé qui, parallèle-

ment à la haie de l'appelant, avaient planté une ligne d'arbres à haute tige, servant aussi à délimiter leur propriété d'avec le terrain ou sentier dont s'agit ;

Cependant que le caractère de voie publique une fois reconnu au terrain, objet du litige et sur lequel l'intimé a ouvert des jours et déversé ses eaux, il importe peu que la commune de Lillers, mise en cause dans le procès actuel, ait déclaré ne prétendre aucun droit sur ledit terrain, une pareille déclaration ne pouvant avoir pour effet d'enlever à l'intimé les avantages qui résultaient pour lui d'être riverain d'un sentier public, ni donner à l'appelant un droit de propriété sur un terrain à usage de sentier public, dont il ne prouve, ni ne demande à prouver avoir eu une possession suffisante à prescription, depuis que ledit terrain aurait perdu son caractère de chemin public ;

Considérant que la demande de l'appelant devrait être repoussée par les motifs de jugement dont est appel, que la Cour adopte au besoin ;

La Cour confirme le jugement dont est appel, ordonne qu'il sortira effet, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 22 juillet 1871. 1re ch. civ., Prés., M. Paul, 1er prés. ; Min. pub., M. Carpentier, 1er av.-gén. ; Avocats, Mes Merlin et Allaert ; Avoués, Mes Gennevoise et Andrieu.

DOUAI, 1re ch. civ. 26 Juillet 1871.

APPEL. — DÉLAIS. — DÉPRÉCIATION DE LA MARCHANDISE. — RESPONSABILITÉ.

Lorsqu'il est établi que l'appel mal à propos interjeté, en

remettant tout en question, a empêché le négociant, qui avait triomphé en première instance, de disposer des marchandises en litige, et a entraîné une dépréciation de ses marchandises, il doit être indemnisé de tout le préjudice qu'il a pu subir depuis le jugement.

(Hurbain-Desormeaux *C.* Droulers).

Sur appel d'un jugement du Tribunal de commerce de Roubaix (Jugement confirmé).

ARRÊT.

LA COUR ; — 1° En ce qui touche l'appel de Hurbain-Desormeaux et de Droulers :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Considérant d'ailleurs, que c'est à tort que Hurbain-Desormeaux voudrait soutenir de nouveau, que si les mélasses n'ont pas été prises par lui ; cela tient à ce que ses adversaires ont voulu déroger aux conditions du marché en exigeant le paiement comptant ;

Qu'il résulte au contraire de tous les documents de la cause que ledit Hurbain-Desormeaux, mis en demeure de reconnaître le degré et de prendre livraison ne s'est jamais présenté pour le faire, et que dès lors aucune difficulté sur le paiement du prix n'a pu s'élever ;

2° Sur l'appel de Domengie et Cie contre Droulers :

Considérant que par des conclusions formelles, Domengie, et Compagnie ont demandé la résiliation du marché de mélasse ; que leur demande a été accueillie par le jugement dont est appel, et qu'ils ne sauraient être admis aujourd'hui à faire un grief aux premiers juges de ce qu'ils leur ont accordé ce qu'ils demandaient ;

Que de ce chef donc leur appel ne saurait être accueilli ;

Considérant que par ces mêmes conclusions, Domengie et Compagnie, demandaient 500 fr. de dommages et intérêts pour réparation du préjudice qu'ils avaient éprouvé jusqu'au moment du jugement ; que les qualités du jugement s'accordent avec les conclusions, pour établir que cette demande a été maintenue et devait faire l'un des chefs à juger ;

Que cependant les premiers juges n'ont point statué, et déclarent que la demande avait été retirée, ce qui n'est point établi, qu'il y a donc lieu de réparer cette omission ;

Considérant qu'il est suffisamment établi qu'au moment de la demande et du jugement, le défaut de prise de livraison des mélasses vendues avait causé à Domengie et Compagnie, un préjudice s'élevant au moins à la somme de 500 fr., et qu'ils sont en droit d'en demander réparation à Droulers, leur acquéreur ;

Considérant en outre, qu'il est établi d'une manière incontestable que, depuis le jugement intervenu et par suite de l'appel qui a tout remis en question et empêché Domengie et Compagnie de disposer des mélasses, cette marchandise a subi une nouvelle détérioration matérielle et une dépréciation de valeur, qui constituent un préjudice nouveau, pour lequel Domengie et Compagnie sont en droit de demander des dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis le jugement ; que seulement la Cour n'ayant point les éléments nécessaires pour déterminer les dommages et intérêts réclamés, il y a lieu de décider qu'ils seront libellés ;

Sur l'action en garantie de Droulers contre Hurbain-Desormeaux :

Attendu qu'il est établi dès maintenant, que c'est par la faute de Hurbain-Desormeaux que les mélasses n'ont

pas été enlevées aux termes convenus, et que dès lors il doit garantir et indemniser Droulers de toutes les condamnations prononcées au profit de Domengie et Compagnie, sans qu'il soit besoin de s'arrêter à la preuve offerte ;

La Cour adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement dont est appel, dit néanmoins que c'est à tort que les premiers juges n'ont point statué sur la demande en dommages-intérêts dont ils étaient saisis, et faisant ce qu'ils auraient dû faire :

Condamne Droulers à payer à Domengie et Compagnie 500 francs pour dommages-intérêts jusqu'au jour du jugement; et pour réparation du préjudice causé depuis le jugement par suite de détérioration ou de dépréciation du prix des mélasses, condamne ledit Droulers à payer à Domengie et Compagnie des dommages-intérêts à libeller par état, le tout avec intérêts judiciaires ;

Le surplus du jugement sortissant effet ;

Condamne Droulers aux dépens envers Domengie et Compagnie ;

Déboute Hurbain-Desormeaux de ses conclusions et de sa demande en preuve, le condamne à garantir et indemniser Droulers de toutes les condamnations prononcées au profit de Domengie et Compagnie ;

Condamne ledit Desormeaux à l'amende et aux dépens envers Droulers.

Du 26 juillet 1871. 1re ch. civ. Prés., M. Paul, 1er prés.; Min. publ., M. Carpentier, 1er av.-gén. ; Avocats, Mes L. Legrand, Merlin et de Beaulieu ; Avoués, Mes Dussalian, Poncelet et Gennevoise.

DOUAI. 1re Ch. civ., 1er août 1871.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — RETARD. — RÉQUISITIONS. — RESPONSABILITÉ.

La Compagnie du chemin de fer qui, même en temps de guerre, n'a pas expédié une marchandise dans les délais réglementaires, et qui a négligé de prévenir l'expéditeur qu'elles avaient été réquisitionnées par l'autorité militaire, est responsable de tout le préjudice subi.

(Chemin de fer du Nord *C.* Pierre Loridant).

Sur appel d'un jugement du Tribunal de commerce de Lille. (Jugement infirmé).

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il est établi que la Compagnie du chemin de fer du Nord a reçu le 2 septembre 1870, en gare de Strazeele, pour être expédiés à Paris, deux wagons contenant 10.180 kilos de pommes-de-terre, que le transport devait aux termes du règlement être effectué à raison de 125 kilos par jour, et que dès lors, lesdits wagons auraient dû être arrivés en gare à Paris, le 6 au plus tard; que cependant il résulte des déclarations de la Compagnie du Nord elle-même, que le 7 septembre, lesdits wagons étaient encore en gare a Arras, où ils auraient été réquisitionnés par l'autorité municipale pour l'administration de la guerre;

Considérant que la Compagnie du Nord, contrairement à son obligation, n'a donné avis à l'appelant incidemment des réquisitions dont les marchandises avaient été frappées, que le 15 septembre, c'est-à-dire, après que lesdites marchandises avaient été vendues; que si un pareil

retard peut paraître moins grave en raison des circonstances dans lesquelles le pays se trouvait alors, il ne constitue pas moins une faute, qui, jointe à celle déjà commise par la Compagnie du Nord, en n'expédiant pas dans les délais indiqués par son récépissé, la rend responsable du prix des pommes-de-terre ;

Considérant que la Cour a dès aujourd'hui les éléments suffisants pour déterminer la somme qui doit être allouée à titre de dommages-intérêts ;

La Cour statuant, tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, condamne la Compagnie du Nord à payer à Loridant la somme de 610 fr., et aux intérêts judiciaires, la subroge en tant que de besoin dans le droit qu'avait ledit Loridant de réclamer à qui de droit le prix de vente des pommes-de-terre réquisitionnées ; la décharge du surplus des condamnations contre elle prononcées, déboute les parties du surplus de leurs conclusions.

Du 1er août 1871. 1re Ch. civ. Prés., M. Paul, 1er prés. ; Min. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Talon et de Beaulieu ; Avou., Mes Dussalian et Gennevoise.

DOUAI, 1re Ch. civile, 7 août 1871.

FAILLITE. — **RÉUNION DES CRÉANCIERS. — FORCE MAJEURE. — NOUVELLE RÉUNION.**

Le failli qui ne s'est pas rendu à la réunion de créanciers, convoquée dans le cas de l'art. 505 *du Code de commerce, et qui peut prouver que par suite des faits de guerre, il s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de se conformer aux prescriptions de la loi, peut demander une nouvelle réunion.*

(Wattel *C*, Syndic Ruffelet. — Faillite Wattel-Pruss).

Sur appel d'un jugement du Tribunal de commerce de Lille. (Jugement infirmé).

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que si l'appelant ne s'est pas rendu à l'assemblée de ses créanciers pour laquelle il avait été convoqué en temps utile, c'est qu'il en a été empêché par des faits de force majeure, qu'il justifie par une procuration notariée, reçue le 22 septembre 1870, qu'à cette date il était enfermé dans Paris investi, et qu'il serait injuste de lui faire un grief, de ce que, par suite d'un fait de guerre, il a été placé dans l'impossibilité absolue de se conformer aux prescriptions des art. 505 et 506 du Code de commerce ;

Considérant d'ailleurs que les créanciers, maîtres de leurs droits et de leurs appréciations pourront toujours persister dans l'opinion qu'ils ont émise s'ils la croient fondée ;

Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit qu'à tel jour qu'il plaira à M. le juge-commissaire de fixer, les créanciers de l'appelant seront itérativement convoqués, ledit appelant dûment appelé, pour après qu'il aura été entendu conformément à la loi, être délibéré et voté ce que de droit sur toutes propositions de concordat ;

Condamne l'appelant aux dépens, ordonne la restitution de l'amende.

Du 7 août 1871. 1re Ch. civ. Prés., M. Paul, 1er prés. ; Min. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Talon et St-Quentin ; Avou., Mes Villette et Poncelet.

DOUAI, 2e ch. civ. 9 Décembre 1871.

HYPOTHÈQUE GÉNÉRALE. — HYPOTHÈQUE SPÉCIALE. — CONCOURS.

Le créancier ayant hypothèque générale, est libre d'exercer son action sur un seul des immeubles à son choix, sans que le créancier qui a sur cet immeuble une hypothèque spéciale postérieure en rang, puisse le contraindre à diviser sa créance et son droit d'hypothèque (C. civ., 2134) (1).

Alors surtout qu'il n'y a en distribution que le prix d'un seul des immeubles affectés à l'hypothèque générale, et qu'aucun ordre n'est encore ouvert sur le prix de vente des autres immeubles grevés de la même hypothèque.

(Braquehay *C.* Boulanger et Normand).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'effet de l'hypothèque générale est d'affecter tous les immeubles du débiteur, de manière que le droit du créancier s'ouvre sur chacun d'eux, sans égard aux hypothèques spéciales postérieures à la sienne ; qu'en conséquence, le créancier, ayant hypothèque sur plusieurs immeubles, peut, par une suite directe du principe de l'indivisibilité, exercer la totalité de son droit sur un seul d'entre eux, sans que les créanciers spéciaux, inscrits après lui, puissent le contraindre à agir autrement, et, en particulier, à diviser sa créance et son droit d'hypothèque ;

Attendu, en fait, qu'il n'y a actuellement en distribution que le prix d'un seul des immeubles affectés à l'hypothèque générale de l'appelant ; qu'encore bien que

(1) V. conf., Paris, 24 nov. 1814 ; Bourges, 21 juill. 1829 ; Bordeaux, 7 juill. 1830.

plusieurs des autres immeubles, grevés de la même hypothèque, soient vendus, aucun ordre n'est ouvert sur leur prix ;

Que, dans ces circonstances, l'appelant ne peut être contraint à attendre l'ouverture des autres ordres, pour toucher une somme dont le paiement lui est assuré dans la distribution actuellement en cours ;

Attendu, dès lors, que c'est à tort que les premiers juges ont ordonné qu'il serait sursis à l'ordre, jusqu'à ce qu'il en ait été ouvert un autre sur le prix de tous les immeubles qui ont été donnés en garantie à l'appelant ;

Par ces motifs, infirme, etc.

Du 9 décembre 1871. 2e ch. civ. Prés., M. de Guerne ; Min. publ., M. Preux, av.-gén. ; Avoc., Mes Merlin et Allaert.

DOUAI. Chamb. correct., 15 Mars 1871.

DIFFAMATION. — PUBLICITÉ. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS.

Le propos par lequel une personne impute à une autre un vice déterminé, lorsqu'il n'est qu'une réponse à une interpellation directe, et que quoique tenu devant plusieurs personnes, il a le caractère d'une confidence, n'a pas les éléments de publicité exigés par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819.

(Lenglen C. Debray).

Sur appel d'un jugement correctionnel d'Arras). Jugement confirmé).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Considérant qu'il résulte des débats,

la preuve que le 30 octobre dernier, en descendant les remparts de la citadelle d'Arras, le sieur Debray, interpellé par un des membres de la compagnie de Garde nationale dont il fait partie, relativement aux causes d'une altercation, qui avait eu lieu publiquement entre la partie civile et un autre membre de la compagnie, et avait motivé une mesure disciplinaire de la part de l'autorité militaire, et sur la nature des bruits répandus à cette occasion, répondit qu'il tenait de deux personnes honorables de la ville d'Arras, que la dite partie civile ayant reçu d'un sieur Largillière, cultivateur à Aubigny, le mandat de donner des soins à un cheval malade, avait vendu ce cheval et avait déclaré au sieur Largillière qu'il était mort, que celui-ci dans un voyage qu'il faisait ultérieurement à Arras, avait reconnu ce cheval attelé à un omnibus ;

Considérant que ce propos a été tenu en présence de trois ou quatre personnes, sur le ton de la conversation et en réponse à une interpellation directe ; qu'en effet, cette énonciation entre personnes qui avaient des relations de chaque jour et qui échangeaient une sorte de confidence n'a pas les caractères de publicité prévus par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819 ;

Que l'intention de diffamer, qui est un élément essentiel du délit, ne ressort d'ailleurs pas suffisamment d'une imputation produite dans de telles circonstances ;

Par ces motifs, le Tribunal, acquitte le prévenu des poursuites exercées contre lui, sans dépens.

Devant la Cour, Me L. Legrand, pour la partie civile, conclut à ce qu'il plaise à la Cour : « Mettre le jugement à néant, déclarer Debray coupable du délit de diffamation et d'injures publiques qui lui est reproché, et pour la réparation civile, le condamner correctionnellement

et par corps, à payer à Lenglen, la somme de 10,000 fr., et ordonner que l'arrêt à intervenir sera inséré par extrait deux fois dans les journaux le *Courrier du Pas-de-Calais*, le *Propagateur* et l'*Ordre*, aux frais du condamné;

» Subsidiairement pour le cas où la Cour écarterait la publicité :

» Vu l'art. 213 du Code d'instr. crim. :

» Attendu que le sieur Debray, se serait dans ce cas rendu coupable d'injures simples ; que le préjudice inféré à Lenglen n'en serait point pour cela moins considérable ; condamner ledit Debray aux réparations ci-dessus libellées. »

Me Dupont, dans l'intérêt du sieur Lenglen, demande la confirmation du jugement attaqué.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que de l'instruction et des débats résulte la preuve que Debray lorsqu'il a prononcé les paroles relevées à sa charge, répondait simplement à une interpellation qui lui était adressée et n'avait pas l'intention de nuire à Lenglen, partie civile ; que dès lors les éléments constitutifs, soit de la diffamation, soit de l'injure, n'existent pas dans la cause ;

Par ces motifs, la Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, et renvoie le prévenu des poursuites sans dépens ; condamne la partie civile aux frais de la cause d'appel.

Du 7 mars 1871. Chamb. corr. Prés., M. de Guerne ; Minist. publ., M. Preux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes L. Legrand et Dupont.

DOUAI. Ch. corr. 3 Avril 1871.

DEFENSE NATIONALE. (GOUVERNEMENT DE LA) — DÉCRETS. — CHASSE.

Les mesures législatives prises par le Gouvernement de la Défense nationale, et qui n'ont pas pour but la défense nationale, n'ont pas force de loi ; en conséquence, le décret du 13 *septembre* 1870, *qui suspend momentanément l'exercice du droit de chasse, ne doit pas être appliqué* (1).

(Calence *C.* Lazier).

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Douai. (Jugement réformé).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant qu'il résulte suffisamment des débats, que le 9 décembre 1870, à Aubigny-au-Bac, Joseph Alphonse, Auguste Calence, et Pierre Lazier, se sont rendus coupables d'avoir ensemble et de concert : chassé en temps prohibé ;

Qu'Alphonse s'est en outre rendu coupable d'avoir chassé sans permis de chasse ;

Que le délit d'avoir chassé sans permis de chasse, imputé à Lazier n'est pas établi ;

Vu les art. 11, 1° 12, 2° 16, 17 de la loi du 3 mai 1844, 1, 2, 3 du décret du 13 septembre 1870, 194 du Code d'instr. crim., 52 du Code pénal :

Déclare Alphonse, Pierre-Joseph, Calence, Auguste-Joseph, Lazier, Pierre-François, coupables d'avoir en-

---

(1) Nous avons vu qu'un arrêt analogue de la Cour de Douai avait été cassé par la Cour suprême. — V. *Jurisp. de la Cour de Douai*, année 1871, p. 12.

semble et de concert, à Aubigny-au-Bac, le 9 décembre 1870, chassé en temps prohibé ; Alphonse d'avoir au même lieu et jour, chassé sans permis de chasse ;

En conséquence, condamne :

Alphonse, Pierre-Joseph, en la peine de douze jours d'emprisonnement ; dit que cette peine se confondra avec celles de huit et de dix jours d'emprisonnement prononcées contre ledit Alphonse, les 10 et 17 de ce mois, par le Tribunal céans ;

Condamne Alphonse et Calence chacun à 150 francs d'amende ;

Lazier à 200 francs d'amende ;

Dit qu'ils seront tenus solidairement et par corps des amendes ; et fixe à quarante jours la durée de l'exercice de la contrainte par corps pour chacun des prévenus ; les condamne solidairement aux frais envers l'Etat ; prononce la confiscation des fusils qui ont servi à commettre les délits dont s'agit ;

Condamne Alphonse, Calence et Lazier à les présenter dans le mois, au greffe du Tribunal, ou à en payer la valeur, que le Tribunal fixe à 50 francs.

Sur l'appel des prévenus, la Cour a été saisie de l'affaire, et a statué en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges :

Mais attendu que les peines édictées pour la répression des diverses infractions à la loi ne peuvent l'être que par le pouvoir législatif ;

Que le Gouvernement du 4 septembre investi, par la force des choses, de l'administration du pays, n'avait qu'une mission, la défense nationale, à laquelle seule se restraignaient ses pouvoirs ; que les pénalités établies

par la loi sur la police de la chasse, du 3 mai 1844, non plus que celles supplémentaires, résultant du décret du 13 septembre 1870, ne peuvent être considérées comme intéressant cette défense, que par suite, le décret rendu par le Gouvernement, en dehors de ses attributions de fait, ne peut recevoir aucune exécution ;

Attendu d'ailleurs, que ce décret eut-il force de loi, a limité ses effets au temps de la clôture de la chasse ordonnée à raison de l'état de guerre ; que cet état ayant cessé, un arrêté du Préfet du Nord, du 8 mars 1871, a ouvert la chasse, dans les conditions ordinaires à cette époque de l'année ; que, dès lors, ledit décret, rendu provisoirement pour le temps de la clôture de la chasse, doit cesser de produire effet ;

Que bien que le délit ait été commis à une date, où le décret pouvait encore être en vigueur, l'inapplicabilité qui en est survenue doit profiter au prévenu ;

La Cour, émendant, dit qu'à tort les premiers juges ont appliqué les dispositions dudit décret ;

Confirme le jugement attaqué, ordonne qu'il sortira effet, réduit néanmoins à 50 francs le chiffre de l'amende prononcée contre chacun des trois prévenus ;

Et vu l'art. 194 du Code d'Instruction criminelle, condamne les trois prévenus solidairement aux frais de la cause d'appel.

Du 1er mai 1871. Chamb. correct. Prés., M. de Guerne ; Minis. pub., M. Preux, avoc.-gén. ; Avoc., Me Rossignol.

DOUAI, Chamb. corr., 8 Mai 1871.

GARDES NATIONAUX MOBILISÉS. — INCORPORATION. — DÉLIT. — JURIDICTION COMPÉTENTE.

Les gardes nationaux mobilisés, une fois mis à la disposition de l'autorité militaire, sont assimilés pour la discipline à l'armée régulière, et soumis à la même juridiction.

(Ministère public *C.* Delattre, Martial).

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel d'Avesnes.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte de l'instruction orale et des débats, ainsi que de l'aveu même du prévenu, que ce dernier a abandonné son corps, sans autorisation, depuis le 27 avril dernier jusqu'au 3 avril courant ;

Qu'il donne pour motif que c'était pour cause de maladie et que ce motif parait justifié ;

Vu les dispositions des art. 161 de la loi du 22 mars 1831, 194 du Code d'Instruction criminelle, 52 du Code pénal ;

Le Tribunal déclare Martial-Joseph Delattre, convaincu d'avoir, étant garde national mobilisé, et faisant partie d'un corps détaché pour service de guerre, quitté son corps sans autorisation ;

Pour réparation :

Le condamne à 10 jours de prison et aux frais.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Martial Delattre avait été détaché d'un corps de garde nationale mobilisée du département du Nord, alors en état de guerre; que par ordre de l'autorité militaire à la disposition de laquelle il se trouvait, il avait été incorporé dans le 1er régiment du train d'artillerie, et que c'est dans cette situation que depuis le 25 février, il aurait sans autorisation, abandonné son régiment hors la présence de l'ennemi;

Que soldat de l'armée régulière il était soumis à la juridiction militaire;

Attendu d'ailleurs, que l'art. 11 du décret du 11 octobre 1870, porte: « Les gardes mobilisés de marche, sont mis à la disposition du Ministre de la guerre, et soumis à la même discipline que l'armée; » que l'art. 6 du décret du 14 octobre 1870, porte: « Tant que dure l'état de guerre d'un département, les gardes nationaux convoqués à la défense sont placés sous le régime des lois militaires; s'ils manquent à l'appel où s'ils n'accomplissent pas leurs devoirs de soldats, ils seront passibles des peines prévues par le Code de l'armée. »

Qu'il résulte de ces art. qu'une fois mis à la disposition de l'autorité militaire, surtout, s'ils ont été mis en marche, et dans un département en état de guerre, les gardes nationaux mobilisés sont assimilés pour la discipline, à l'armée régulière, soumis aux mêmes pénalités et à la même juridiction;

Que le fait reproché à Delattre constituerait, un cas de désertion de la compétence des Tribunaux militaires;

Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont

est appel ; annule la citation et la condamnation prononcée par les premiers juges, contre ledit Delattre ;

Déclare que le Tribunal d'Avesnes était incompétent pour statuer sur la prévention, et renvoi Delattre devant la juridiction compétente.

Du 3 mai 1871. Chamb. corr. Prés., M. de Guerne ; Minis. pub., M. Preux, avoc.-gén.

OBSERVATION. — Le même jour, la Cour a rendu trois arrêts identiques dans les affaires suivantes : Semin, Merland et Carlier, tous trois appelants de condamnations prononcées contre eux par le Tribunal d'Avesnes.

DOUAI, Chamb. corr., 17 Mai 1871.

AVOUÉ. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — MINISTÈRE FACULTATIF. — FRAIS.

En matière correotionnelle le ministère de l'avoué étant facultatif, les juges doivent apprécier si les frais qui résultent de son assistance ont été faits dans l'intérêt de la défense ; à cette condition seulement les frais-honoraires à lui dûs, pourront être compris dans les dépens.

(Devis *C.* Bouvet).

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de St-Pol. (Jugement infirmé).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu en ce qui touche Bouvet, que le 15 avril 1870, à Gennes-Ivergny, il a volontairement porté deux soufflets dans le cabaret tenu par

le sieur Vasseur, ce qui constitue le délit prévu et puni par l'art. 315 du Code pénal;

En ce qui touche Devis et Dautriche :

Attendu que le même jour et au même lieu, ils ont publiquement diffamé le sieur Bouvet, en sa qualité de capitaine de la garde mobile, en lui disant, dans le cabaret du sieur Vasseur, qu'il s'était sauvé, à Gournay, avec tous ses mobiles, qu'il avait usé plus de souliers à fuir que de plomb à combattre; qu'il était un mauvais chien pour ses soldats;

Attendu que ces propos diffamatoires constitue le délit prévu et puni par les art. 13 et 15 de la loi du 19 mai 1819;

Considérant que les circonstances paraissent atténuantes, et qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'art. 463 du Code pénal, aux sieurs Devis et Dautriche;

Attendu que les torts sont réciproques et demandent pour les parties une répression égale;

Par ces motifs, le Tribunal déclare lesdits Bouvet, Devis et Dautriche, coupables des faits qui leur sont respectivement imputés; les condamne chacun par corps solidairement à 10 francs d'amende, fixe à deux jours pour chacun d'eux la durée de la contrainte par corps, et statuant sur les demandes de dommages-intérêts, dit qu'il y a lieu d'y faire droit;

Condamne les sus-nommés aux dépens qui seront supportés par tiers par chacun d'eux.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Devis conclut à la réformation du jugement frappé d'appel à un double titre; qu'il demande, comme prévenu de diffamation à être

déchargé de la condamnation à l'amende et aux dépens contre lui prononcées ;

En ce qui touche la diffamation imputée à Devis :

Attendu que Bouvet, plaignant, n'a pas atteint la preuve du délit par lui articulé ;

Qu'il échet donc de renvoyer le prévenu de la plainte, et de condamner de ce chef Bouvet aux dépens vis-à-vis Devis ;

En ce qui touche les dommages-intérêts demandés par Devis, partie civile, contre Bouvet :

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, que Devis sera suffisamment indemnisé du préjudice qu'il a éprouvé par la condamnation de Bouvet, pour tous dommages-intérêts, aux dépens exposés par Devis de ce chef ;

Mais attendu que dans les dépens ne sauraient être compris les frais-honoraires dûs à l'avoué dont Devis, en première instance, avait cru devoir se faire assister en sa double qualité de partie civile et de prévenu ;

Attendu, en effet, qu'en matière correctionnelle, entre parties privées, le ministère de l'avoué étant facultatif, il y a devoir pour le juge d'apprécier si les frais qui sont la conséquence de l'assistance de l'avoué ont été faits dans un intérêt ou non de défense légitime ;

Que dans la cause actuelle, eu égard à son extrême simplicité, le recours à l'avoué n'était ni nécessaire, ni utile ;

Que les parties paraissent l'avoir elle-même reconnu, en ne se faisant plus assister d'un avoué devant la Cour ;

Attendu qu'il y a d'autant plus lieu d'user de circonspection en semblable matière, que par un abus des principes de la taxe, il avait été, en première ins-

tance, non-seulement alloué des émoluments et honoraires plus élevés que ceux légitimement dûs, mais que dans le même jugement, des émoluments et honoraires excessifs avaient été deux fois accordés à l'avoué pour avoir assisté la même personne, comme partie civile et comme prévenu ;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel à néant du chef qui condamne Devis comme prévenu de diffamation ;

Emendant, décharge Devis des condamnations contre lui prononcées, le renvoie sans frais, condamne Bouvet aux dépens de ce chef ;

Met également ledit jugement a néant, en ce qu'il a refusé à Devis, partie civile, tous dommages-intérêts ;

Emendant, condamne Bouvet, pour tous dommages-intérêts, aux dépens exposés de ce chef par Devis ;

Déclare Devis, partie civile, responsable des frais envers l'Etat, sauf son recours contre le prévenu ;

Dit que dans les dépens à la charge de Bouvet, plaignant et prévenu, n'entreront pas les honoraires et émoluments de l'avoué, qui en première instance assistait Devis ;

Ordonne que le surplus sortira effet.

Du 17 mai 1871. Chamb. corr. Prés., M. Rossignol (faisant fonctions) ; Minis. pub., M. Preux, avoc.-gén. ; Avoc., Me Coquelin.

DOUAI. Chamb. correct. 27 janvier 1871.

CHOSE JUGÉE. — ATTENTAT A LA PUDEUR. — ACQUITTEMENT PAR LE JURY. — POURSUITES CORRECTIONNELLES. NON BIS IN IDEM. — OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR.

L'individu poursuivi pour attentat à la pudeur devant la Cour d'assises, et acquitté, peut être ensuite l'objet d'une

action correctionnelle pour outrage public à la pudeur si des éléments nouveaux viennent caractériser le délit (1). *Est public, et par conséquent punissable, l'outrage à la pudeur commis devant plusieurs personnes même dans une chambre particulière et close à tous les regards* (2).

(Ministère public *C.* Ledigarher).

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Boulogne.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Sur l'exception de la chose jugée :

Attendu que les actes imputés à Ledigarher ont pu n'être pas considérés par le jury comme des attentats à la pudeur, ou si, s'inspirant de motifs ou de considérations dont il ne devait compte qu'à sa conscience, le jury a cru devoir ne pas l'en déclarer coupable, ces mêmes actes n'en étaient pas moins susceptibles d'être déférés à la police correctionnelle, en tant qu'actes obscènes, envisagés au point de vue de la circonstance de publicité qui les aurait accompagnés ;

Qu'il est en effet de jurisprudence constante, qu'une même scène, après avoir été l'objet d'une accusation criminelle et d'un acquittement, peut motiver encore une action correctionnelle, si la nouvelle prévention, bien que reproduisant quelques circonstances de l'accusation primitive, y ajoute des éléments nouveaux qui viennent caractériser le délit, qu'il n'y a plus alors identité dans le fait dans le sens de l'art. 360 du Code d'inst. crim. ;

(1) Nous croyons qu'il n'est pas nécessaire que des éléments nouveaux soient relevés dans la prévention, pour qu'on puisse poursuivre correctionnellement, pour délit d'outrage public à la pudeur, l'individu acquitté d'une accusation d'attentat à la pudeur. (V. *Jurisp. de la Cour de Douai,* t. XV, p. 429 ; t. XIII, p. 287).

(2) Cette solution n'est pas conforme à la jurisprudence de la Cour de Cassation. (V. Cass., 23 avril 1869 ; Dall., 69, 1, 305).

Au fond :

Attendu que l'outrage à la pudeur n'est punissable que lorsqu'il a lieu publiquement, mais que la circonstance de publicité ne se trouve pas dans l'espèce ;

Qu'en effet le lieu où les actes obscènes ont été commis n'était public ni de sa nature, ni par sa destination actuelle, et que d'autre part l'on ne pouvait apercevoir du dehors ce qui se passait à l'intérieur ;

Que lesdits actes se sont accomplis en l'absence de témoins, dans le domicile privé de l'inculpé, qui habite avec sa belle-mère, la femme Bigand, au premier étage d'une maison, située rue de Desvres, une chambre où il travaille seul de son état de tailleur ;

Que les fenêtres de cette chambre qui donnent sur la campagne, fortement en pente en cet endroit, ne permettent à aucun regard du dehors d'y pénétrer ;

Que la femme Bigand n'était pas au logis, au moment de la scène dont s'agit, et que rien n'autorise à supposer que la porte de la chambre ne fut pas close ;

Attendu que la présence des jeunes filles qui étaient tour-à-tour l'objet des attouchements obscènes de l'inculpé ne saurait évidemment à elle seule, constituer la publicité de cette scène ;

Que si après controverse, on a admis que la présence de quelques mineurs assistant tour-à-tour aux obscénités, dont ils étaient successivement l'objet, pouvait, lorsqu'il y avait eu plusieurs scènes de même nature, caractériser le délit d'attentat aux mœurs, prévu par l'art. 334 du Code pénal, on n'a jamais dit que cette circonstance suffisait pour constituer la publicité exigée, comme élément essentiel du délit prévu par l'art. 330 ;

Attendu que dans l'espèce il n'y a eu qu'une scène unique ;

Attendu d'ailleurs que les quatre jeunes filles qui ont

été l'objet des attouchements de l'inculpé, étaient de ses relations privées et presque de la maison ; que deux d'entre elles avaient été élevées par la femme Bigand, et qu'elles venaient toutes quatre faire de fréquentes visites à l'inculpé et à sa belle-mère ;

Par ces motifs, le Tribunal en écartant l'exception de chose jugée et en se déclarant régulièrement saisi ;

Dit que le délit imputé au prévenu n'est pas établi ; en conséquence le renvoi des poursuites sans frais.

Sur appel interjeté par le ministère public, la Cour de Douai a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Ledigarher régulièrement cité pour l'audience de ce jour n'y comparaît pas ;

Vu l'art. 186 du Code d'inst. crim., donne défaut contre ledit Ledigarher, non comparant, et statuant sur l'exception de la chose jugée, adoptant les motifs des premiers juges ;

Au fond :

Attendu qu'en mettant à nu ses parties sexuelles, Ledigarher a commis un acte obscène et immoral, que cet acte accompli, il est vrai dans l'intérieur d'une chambre close et ne pouvant être aperçu du dehors, a eu lieu en présence de quatre jeunes filles qui en ont été témoins ; que cette circonstance lui imprime les caractères de publicité exigée par la loi, pour constituer le délit d'outrage public à la pudeur ;

La Cour, faisant droit sur l'appel interjeté par le ministère public, réforme le jugement attaqué, déclare Ledigarher coupable d'avoir à Boulogne, le 6 novembre 1870, commis un outrage public à la pudeur, délit prévu et réprimé par l'art. 330 du Code pénal ;

La Cour condamne Ledigarher en 6 mois d'emprisonnement et 16 francs d'amende ; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps (1).

Du 27 janv. 1871. Chamb. corr. Prés., M. de Guerne ; Minist. publ., M. Preux, avoc.-gén.

DOUAI, 2me ch. civ. 29 Juin 1867.

ARBITRE. — PARTAGE D'OPINION. — NOMINATION D'UN TIERS-ARBITRE. — PROCÈS-VERBAL SIGNÉ PAR L'UN DES ARBITRES SEULEMENT ET PAR LE TIERS. — REFUS DE L'AUTRE ARBITRE. — RÉGULARITÉ. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Lorsque deux arbitres ont reçu le pouvoir de nommer, en cas de partage, un tiers-arbitre, le procès-verbal signé par l'un d'eux seulement, énonçant le partage et la nomination d'un tiers-arbitre, lequel a signé le procès-verbal avec lui, fait-il foi de cette nomination qu'il déclare avoir été faite d'accord entre les deux arbitres, quand il contient la mention que l'autre arbitre a « refusé de signer, parce qu'il lui était défendu? » (2).

Et le procès-verbal ultérieur, renfermant sentence définitive, et énonçant que cette sentence a été délibérée en commun par les trois arbitres, fait-il foi de cette énonciation, s'il n'est signé que par les deux mêmes arbitre et tiers-arbitre, avec la mention que l'autre arbitre a « refusé de signer, parce qu'il lui était défendu? » (3).

La partie à laquelle la sentence préparée faisait gagner son procès, peut-elle actionner en justice l'arbitre refusant, pour le faire condamner à signer la sentence, sinon à lui payer à titre de dommages et intérêts, la somme que lui allouait ladite sentence? (4).

---

(1) Ledigarher a fait opposition à cet arrêt, mais la Cour a rejeté son opposition à la date du 27 février 1871.

(2, 3 et 4). L'arrêt que nous publions, sans se prononcer sur

(Dubar *C* Dubus).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; - Ouï les conclusions du Ministère public ;

---

les deux premières questions, a résolu affirmativement la troisième. Sa solution est-elle juridique ?

Il nous paraît d'abord certain que le procès-verbal de nomination d'un tiers-arbitre, signé par l'un des arbitres seulement, et que l'autre a refusé de signer, ne fait pas foi de cette nomination. En l'absence de la signature de chacun des arbitres, ce n'est qu'à la *majorité*, que la loi accorde le droit d'en être crue sur son affirmation (Code de pr., art. 1016). Elle proclame par là virtuellement que la déclaration d'un seul arbitre sur deux, ne saurait avoir ce privilège, et que, par suite, le procès-verbal signé par l'un d'eux seulement ne saurait avoir de foi probante. Nous ne parlons pas de la signature que le tiers désigné au procès-verbal est venu adjoindre à celle de l'arbitre signataire ; il est bien clair que ce tiers, avant qu'il n'ait été nommé par le concours des deux arbitres légalement établi, n'a aucun caractère, et que, par conséquent, sa signature n'a aucune vertu.

Ce que nous venons de dire pour justifier qu'il n'existait pas, dans l'espèce, de nomination de tiers-arbitre, démontre en même temps qu'il n'existait pas de sentence arbitrale, puisque le procès-verbal renfermant cette prétendue sentence, était, à l'instar du procès-verbal contenant la prétendue nomination de tiers-arbitre, signé par un seul arbitre sur deux.

S'il n'y avait de sentence arbitrale, comment notre arrêt a-t-il essayé de faire en sorte qu'il y en eût une, en ordonnant à l'arbitre dissident d'apposer sa signature au procès-verbal ? Cela n'était ni au pouvoir de l'arrêt, ni au pouvoir de personne. Le procès-verbal était ce qu'il était. L'un l'avait signé ; l'autre avait refusé de le signer : c'était chose consommée. Il n'était pas plus permis d'apposer, après coup, une signature définitivement refusée, que de biffer, après coup, une signature apposée. Quand un acte a été arrêté et clos, son sort est irrévocablement fixé. Autrement tout serait livré à la plus fâcheuse incertitude. Et si, dans la cause, l'arrêt était obéi, il ne nous paraît pas douteux que le procès-verbal auquel une signature aurait été ajoutée par ordre de la justice, n'aurait pas plus de puissance qu'il n'en avait auparavant, rien ne pouvant prévaloir contre la nature des choses.

Il fallait donc, selon nous, partir de ce point, qu'il n'y avait point de sentence arbitrale, et rejeter, par suite, la demande

Attendu que c'est mal à propos et sans juste motif que Dubar, après avoir accepté les fonctions d'arbitre, concouru à la nomination d'un tiers-arbitre, puis à l'arbitrage lui-même, se refuse à signer tant le procès-verbal de la nomination dudit tiers-arbitre, en date du 12 septembre 1866, que la sentence définitive en date du 19 octobre suivant;

Qu'un tel refus, n'eut-il rien d'hostile pour Dubus, est de nature à engendrer des difficultés sur l'exécution de ladite sentence arbitrale, difficultés que les présents débats ont vu poindre, et auxquelles ledit Dubar semblerait vouloir se prêter;

---

principale de la partie tendant à faire ordonner à l'arbitre dissident d'apposer sa signature sur l'acte que l'on qualifiait de sentence arbitrale. Il restait à examiner si l'on pouvait accueillir sa demande secondaire, à savoir : que l'arbitre fût condamné à lui payer, à titre de dommages et intérêts, la somme qui lui était allouée par l'acte invoqué comme sentence.

Cette demande reposait sur l'allégation, que les arbitres partagés s'étaient accordés pour nommer un tiers-arbitre ; que les trois arbitres s'étaient réunis et avaient arrêté en commun le chiffre de l'indemnité à allouer au demandeur, mais que lorsqu'il s'était agi de signer les procès-verbaux constatant la nomination du tiers-arbitre et la sentence arbitrale, l'arbitre dissident avait refusé. Si ces faits sont exacts ; il est certain qu'il y avait droit acquis au demandeur, à l'égard duquel le refus de l'arbitre de signer les procès-verbaux, a constitué, une faute, dont il lui était dû réparation. Il semblerait donc, au premier aperçu, que le demandeur était, du moins, recevable à faire la preuve de ces faits. Mais un obstacle bien grave ne se présentait-il pas? Les faits allégués, qu'étaient-ils autre chose que les éléments mêmes de la délibération intime des arbitres? Et dès lors toute recherche n'en était-elle pas interdite, par le principe de droit public qui protège le secret des délibérations des juges, auxquels les arbitres sont assimilés par la loi? Nous le croyons, pour notre part, et nous pensons, par suite, que l'objet secondaire de la demande n'était pas plus susceptible d'être accueilli que son objet principal. — L'action, en un mot, dans les termes où elle a été intentée, aurait dû, à notre avis, être rejetée.

Que son refus et ses conséquences possibles doivent donc être vaincus ou conjurés par des mesures appropriées;

Dit et ordonne que dans les cinq jours, date du présent jugement, le procès-verbal de nomination du tiers-arbitre, en date du 19 septembre 1866, et la sentence arbitrale du 19 octobre suivant, seront déposés au greffe de la justice-de-paix, du canton de Pont-à-Marcq, où Dubar devra y apposer sa signature dans les dix jours, date dudit jugement, sinon le condamne envers Dubus, à une pénalité de douze cents francs, laquelle toutefois ne sera acquise qu'autant que ladite sentence arbitrale, sur l'exécution qu'en poursuivra Dubus, ne pourrait recevoir effet à raison du refus des signataires;

Dit au surplus que si lesdites signatures ne sont pas données dans le délai imparti ci-dessus, le présent jugement en tiendra lieu;

Et attendu que si lesdits refus ont d'ores et déjà occasionné à Dubus un préjudice dont Dubar lui doit la réparation sous l'appréciation du juge;

Condamne Dubar de ce chef, envers Dubus, à cinquante francs de dommages-intérêts;

Le condamne aux dépens;

Et en 10 francs d'amende pour non comparution en conciliation.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement attaqué sortira effet, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 29 juin 1867. 2e Chamb. civ. Prés., M. Binet; Minis. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén.; Avoc., Mes Merlin et Dupont; Avoués, Mes Dartois et Villette.

DOUAI. Ch. corr. 30 Janvier 1871.

ELECTIONS. — DROIT DE VOTE. — DÉCRET DU 2 FÉVRIER 1852. — CONDAMNATION ANTÉRIEURE. — VOTE. — POURSUITES. — PRESCRIPTION.

L'article 15, § 5 *du décret du* 2 *février* 1852, *qui interdit le droit de vote aux individus condamnés pour vol et escroquerie, quelle que soit la durée de l'emprisonnement, s'applique aux condamnations antérieures à la date dudit décret. — Il n'y a là ni rétroactivité ni aggravation de peine.*

Ne doit pas être considéré comme interruptif de la prescription édictée par l'art. 50 *du décret sus-visé, un rapport de gendarmerie destiné à fournir au ministère public des renseignements, en dehors de toute constatation de faits.*

(Ministère public C. Bouton).

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Montreuil.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Sur la prescription :

Attendu qu'il résulte des faits du procès que le 7 août 1870, Bouton a pris part comme électeur au vote qui a eu lieu ce jour au Rang-du-Fliers, quoiqu'il eut été condamné le 12 septembre 1845, à deux mois d'emprisonnement pour vol;

Attendu qu'aux termes de l'art. 50 du décret du

2 février 1852, l'action publique est prescrite après trois mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection ;

Attendu que le vote du Rang-du-Fliers a été proclamé le jour même de l'élection, c'est-à-dire le 7 août 1870, que c'est donc à partir du 7 novembre suivant que la prescription eut été acquise, si dans cet intervalle, aucun acte d'instruction ou de poursuite n'eut été fait;

Mais attendu qu'il résulte des pièces et notamment d'un procès-verbal de la gendarmerie, en date du 24 octobre 1870, que Bouton a été interrogé par la gendarmerie en conformité des ordres du ministère public, sur le fait qui lui est reproché et sur lequel Bouton a fourni des explications constatées audit procès-verbal;

Qu'il ne peut être douteux, que cette démarche de la gendarmerie est dans l'espèce un acte d'instruction, qui a pour effet, aux termes de l'art 637 du Code d'inst. crim., d'interrompre la prescription;

Qu'il en résulte que Bouton est mal fondé dans son exception de ce chef;

Sur la question de rétroactivité :

Attendu qu'aux termes de l'art. 3, § 4 de la loi du 18 mars 1849, les condamnés pour vol à trois mois de prison, ne devaient pas être inscrits sur les listes électorales ;

Que c'est donc avec raison qu'à cette époque, Bouton qui n'avait été condamné qu'à une peine inférieure pour vol, en 1845, a été compris sur la liste des électeurs et qu'il en a exercé les droits;

Qu'à la vérité, et à la date du 2 février 1852, le décret ndiqué par le ministère public a disposé : article 15, § 5, que les condamnés pour vol, escroquerie, et quelle que soit la durée de l'emprisonnement pro-

noncé contre eux, ne devaient pas être inscrits sur les listes électorales ;

Qu'il s'agit d'examiner si cette interdiction peut s'appliquer rétroactivement aux condamnations antérieures à la date dudit décret du 2 février 1852, et donner lieu à l'application de la peine prononcée par l'art. 31 dudit décret ;

Attendu qu'il est de principe fondamental en droit qu'aucune loi pénale ne peut recevoir d'application rétroactive au préjudice de l'inculpé ;

Qu'il est manifeste que dans la cause actuelle, Bouton qui, antérieurement au décret de 1852, avait conservé ou même acquis par la loi de 1849, ce droit de vote, n'a pu voir aggraver par les dispositions du décret de 1852, une peine encourue, à raison d'un fait réprimé en 1845 ;

Qu'à ce point de vue l'action du ministère public est évidemment mal fondée ;

Par ces motifs et sans avoir besoin d'examiner les autres moyens présentés par Bouton;

Le Tribunal renvoie Bouton des fins de la plainte, sans frais.

Le ministère public interjeta appel du jugement; devant la Cour, Me de Beaulieu, pour le prévenu, développa des conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour : « Déclarer le ministère public non recevable dans son action, l'en débouter;

» Confirmer le jugement en ce que, à bon droit, il a renvoyé le prévenu des fins de la prévention sans dépens, et attendu d'ailleurs que le délit reproché au prévenu étant un délit politique, a été compris dans l'amnistie prononcée par les membres du Gouvernement de la Défense Nationale, et que de ce chef encore, aucune

condamnation ne saurait être prononcée contre le concluant ;

» Le renvoyer purement et simplement des fins de la prévention sans dépens. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Bouton, malgré une condamnation antérieure à deux mois d'emprisonnement pour vol, ayant été porté d'office sur les listes électorales de la commune de Rang-du-Fliers, a voté en vertu de cette inscription erronée, dans les élections municipales, qui ont eu lieu le 7 août 1870, qu'il a ainsi contrevenu aux dispositions de l'art. 32 du décret du 2 février 1852, dont les pénalités lui seraient applicables si les exceptions qu'il oppose étaient rejetées ;

Attendu que les mesures politiques plus ou moins sévères qui retirent le droit de vote à telle classe de condamnés, n'ont pour but que d'assurer la sincérité et la loyauté du scrutin, en ne conférant la capacité électorale, qu'aux citoyens qui ne s'en sont pas rendus indignes par leur conduite antérieure ; qu'on ne saurait voir dans ces prescriptions, soit une aggravation, soit un effet rétroactif apporté à la peine qui entraîne l'incapacité ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 50 sus-visé, l'action publique est prescrite après trois mois à partir du jour de la proclamation du scrutin ; que cette proclamation ayant eu lieu le 7 août, la citation, origine des poursuites, était donnée tardivement le 19 novembre, la prescription se trouvant acquise depuis le 7 du même mois, à moins qu'elle n'ait été interrompue ainsi que le déclare le jugement ;

Attendu que le rapport de la gendarmerie du 24 octo-

bre, fournissant au ministère public les renseignements qu'il réclamait, ne peut être considéré comme un procès-verbal régulier, ni comme un acte de poursuite ou d'instruction; que les gendarmes en se livrant à ces investigations, surtout hors le cas de flagrant délit, n'ont fait qu'obéir aux ordres du Procureur de la République, sans constater aucunement des faits, qu'il n'était pas de leur compétence de rechercher; que cette pièce est donc inopérante pour l'interruption de la prescription ;

La Cour, sans s'arrêter aux autres moyens proposés, faisant droit sur l'appel interjeté par le ministère public ;

Emendant, dit qu'à tort les premiers juges ont tout à la fois admis l'exception de rétroactivité et rejeté celle résultant de la prescription ; déclare l'action intentée contre Boutin, couverte par la prescription de trois mois ; confirme dans son dispositif le jugement attaqué ; et renvoie le prévenu des poursuites sans frais.

Du 30 janvier 1871. Chamb. corr. Prés., M. de Guerne ; Minis. pub., M. Preux, avoc.-gén. ; Avoc., Me de Beaulieu.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 21 août 1871.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. — EXAGÉRATION FRAUDULEUSE. — DROITS DE LA COMPAGNIE.

Lorsqu'une Compagnie d'assurances réclame la déchéance de l'assuré pour n'avoir pas averti dans la déclaration après l'incendie, du dépôt au Mont-de-Piété d'une certaine quantité de marchandises, et pour avoir exagéré de mauvaise foi, la quantité et la valeur des marchan-

dises réellement détruites, il ne suffit pas d'écarter le premier point pour pouvoir refuser la déchéance, la Compagnie a le droit d'être mise à même de fournir à la justice tous les renseignements de nature à établir l'exagération frauduleuse, qui pourrait entraîner la déchéance des droits de l'assuré, si elle était justifiée.

(Compagnie le *Soleil C.* Paul Meurisse).

Sur appel d'un jugement du Tribunal de commerce de Lille. (Jugement infirmé.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la Compagnie le *Soleil* par ses conclusions de première instance, fondait sa demande en déchéance de tout droit à l'indemnité pour exagération faite sciemment et de mauvaise foi, non sur le fait unique reproché à l'assuré d'avoir placé une certaine quantité de marchandises au Mont-de-Piété, et de n'avoir pas renseigné ce dépôt dans la déclaration après l'incendie, mais encore sur ce que ledit assuré aurait sciemment et de mauvaise foi exagéré la quantité et la valeur des marchandises réellement détruites par l'incendie;

Que pour examiner si cette déchéance était fondée, il fallait au préalable mettre les parties en demeure de plaider au fond et apprécier tous les renseignements qui pouvaient résulter, soit de l'expertise, soit des indications fournies par Meurisse lui-même, en les contrôlant par des enquêtes ou par une deuxième expertise à laquelle il était formellement conclu par les conclusions subsidiaires de l'assuré;

Considérant que les premiers juges se sont bornés à examiner le fait du dépôt au Mont-de-Piété, pris isolé-

ment, et ont ensuite écarté purement et simplement la question de déchéance ;

Qu'en agissant ainsi ils ont fait grief à la Compagnie le *Soleil* qui doit pouvoir, lorsque la valeur des objets incendiés sera bien établie, à la suite d'un débat contradictoire et suffisant pour éclairer la religion des juges sur la véracité des déclarations de Meurisse, faire statuer sur une déchéance qui peut résulter de l'écart entre la valeur des objets sinistrés et la somme réclamée, et du dépôt au Mont-de-Piété, combinée avec toutes les autres circonstances de la cause, et la bonne ou la mauvaise foi de l'assuré ;

Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel en ce qu'il a dès maintenant repoussé la demande en déchéance proposée par la Compagnie le *Soleil*, et pour être fait droit sur le litige, renvoie les parties en l'état devant le Tribunal de Douai, jugeant commercialement, ordonne la restitution de l'amende.

Du 21 août 1871. 1re Ch. civ. Prés., M. Paul, 1er prés.; Min. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén.; Avoc., Mes Talon et Werquin; Avou., Mes Druelle et Gennevoise.

Douai, 1re Ch. civ., 22 Novembre 1871.

DEMANDE PRINCIPALE. — RETARD. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsque la demande en paiement du principal et intérêts d'une dette, ne s'est produite que sur la fin d'un litige, alors qu'il n'y avait eu d'abord que des réserves faites sur ce point et qu'on avait seulement conclu à des dommages-intérêts, elle doit néanmoins être accueillie, si étant justifiée sur le fond, il est établi qu'elle s'est produite

ainsi tardivement parce que durant le procès le débiteur avait refusé d'acquitter les traites tirées sur lui aux fins de ce paiement, et qu'un rapport d'expert était intervenu et avait justifié les prétentions du créancier.

(Adolphe Benet *C.* Pasquier).

Sur appel d'un jugement du Tribunal de commerce de Roubaix (Jugement confirmé).

ARRÊT.

LA COUR ; — Donne acte à l'intimé de ce qu'il déclare se porter incidemment appelant, et statuant sur les deux appels qui existent au procès;

Sur la demande principale et sans qu'il y ait lieu de recourir à aucun moyen d'instruction :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Relativement aux conclusions subsidiaires de l'appelant :

Attendu qu'il résulte suffisamment du jugement dont est appel que si, au début du litige, l'intimé s'est borné à faire des réserves au sujet du principal et intérêts dus par l'appelant pour vente de deux sècheuses, il a, tout au contraire, sur la fin du litige, conclu à ce que l'appelant fut condamné au paiement de ce principal et intérêts ;

Attendu, en effet, que le jugement déboute l'intimé d'une demande de dommages et intérêts, ce qui implique qu'une demande au principal dont cette prétention à des dommages-intérêts ne pouvait être que le corollaire, avait réellement été formulée ;

Attendu que si la demande en paiement du principal et intérêts ne s'est produite en la cause que sur la fin du litige, cela paraît résulter de ce qu'à cet instant, non seulement l'appelant avait refusé d'acquitter les traites

tirées sur lui aux fins de ce paiement, mais que de plus un rapport d'expert était intervenu et justifiait le bien fondé de la prétention de l'intimé, relativement à ce paiement ;

Attendu au surplus que la condamnation au principal et intérêts des sommes dues par l'appelant est pleinement justifiée ;

Par ces motifs, la Cour confirme la décision dont est appel, dit qu'elle sortira effet ;

Statuant sur l'appel incident :

Attendu que l'intimé a triomphé devant les premiers juges sur tous les chefs de sa prétention, qu'il n'y avait donc pas lieu de laisser à sa charge aucune partie des dépens ;

La Cour infirme de ce chef le jugement du Tribunal de commerce de Roubaix, décharge l'appelant incident de la condamnation à un quart des dépens prononcée contre lui, émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne l'appelant principal à la totalité des dépens de première instance ; le condamne de plus à l'amende et à tous les dépens exposés sur les deux appels.

Du 22 novembre 1871. Prés., M. Demeyer ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Talon et de Beaulieu ; Avoués, Mes Villette et Dussalian.

DOUAI, 1re Ch. civ. 8 Novembre 1871.

OBLIGATION. — PREUVE. — RETARD DANS LA RÉCLAMATION.

Lorsqu'un individu se prétend créancier d'un autre et qu'il ne peut invoquer que des titres contestés et qui ne

justifient pas d'une façon certaine sa prétention, s'il est établi que sa situation commerciale ne lui permettait pas de se mettre à découvert vis-à-vis de son prétendu débiteur d'une somme de l'importance de celle qu'il réclame, et qu'il s'est écoulé un délai considérable depuis le moment de l'échéance jusqu'à celui de la réclamation, sans qu'il puisse expliquer ce retard, la demande doit être rejetée.

(Dame Lartigue *C.* Joseph Wicq).

Sur opposition à un arrêt de la Cour du 14 août 1871. (Arrêt mis à néant.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'opposition formée à l'arrêt de défaut du 14 août 1871, est régulière en la forme et qu'elle a lieu dans les délais de la loi ;

La Cour reçoit la dame Lartigue, opposante, et statuant tant sur cette opposition que sur l'appel du jugement rendu par le Tribunal de Valenciennes, du 25 juillet 1871 ;

Attendu que la demande de l'intimé n'est pas justifiée, qu'elle ne repose que sur des traites causées valeur en marchandises, acceptées par lui, et ne paraissant dès lors se référer qu'à une opération d'achat réglée par lui, et le concernant, qu'elles n'établissent aucune obligation en sa faveur et à la charge de l'appelante ;

Attendu qu'alors même qu'il résulterait de certains documents produits que la cause énoncée dans lesdites traites, n'est pas la cause réelle, qu'il n'y a pas eu de marchandises vendues et livrées, ces mêmes documents, certaines énonciations portées aux registres de l'opposant et toutes les circonstances de la cause, établissent

suffisamment que les traites dont s'agit, n'ont pas été payées des deniers de l'intimé ;

Attendu tout au contraire, que ces mêmes registres de l'opposant et les divers éléments du procès, justifient qu'aux échéances des traites représentées et émanées de l'opposante, c'était celle-ci, qui en faisait les fonds, et que l'intimé, n'était qu'un intermédiaire pour le paiement, de même que son intervention de complaisance, destinée à faciliter la circulation et la négociation des valeurs émises par la dame Lartigue ;

Attendu que la situation commerciale de l'intimé ne permet pas de supposer qu'il ait pu à une époque quelconque se mettre à découvert vis-à-vis de l'opposante d'une somme de l'importance de celle par lui réclamée, qu'il ne donne aucune explication suffisante, ni sur son long silence, ni sur le retard par lui apporté à ne poursuivre, ni même réclamer, qu'en avril 1871, le paiement de traites dont l'échéance était antérieurement au mois d'août 1870 ;

Par ces motifs et faisant droit tant sur l'opposition que sur l'appel, met à néant le jugement du Tribunal de commerce de Valenciennes, ainsi que l'arrêt de défaut qui l'a suivi ;

Emendant, décharge la dame Lartigue, des condamnations contre elle prononcées, déclare l'intimé non recevable et mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute, le condamne à tous les dépens de première instance.

Du 8 novembre 1871. 1re Chamb. civ. Prés., M. Demeyer ; Minis. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Merlin et Talon ; Avou., Mes Andrieu et Jude.

DOUAI. 1re Ch. civ. 13 Décembre 1871.

VENTE.— RÉCLAMATIONS TARDIVES. — DROITS DE L'ACHETEUR. — RENONCIATION.

Le vendeur ne peut pas invoquer le délai plus ou moins prolongé que l'acheteur a laissé écouler, avant de réclamer l'exécution du contrat, comme une preuve de sa renonciation.

(Dubruille *C.* Brunet).

Sur appel d'un jugement du Tribunal de commerce de Valenciennes. (Jugement infirmé).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est établi par tous les documents de la cause, qu'à la date du 10 août 1870, un sieur Dudant, accrédité comme voyageur de l'intimé, a reçu et accepté de la part de l'appelant une commission relative à diverses marchandises, que ces marchandises devaient être livrées en gare à Denain; qu'elles étaient payables au domicile de l'appelant lors du prochain voyage du commis-voyageur ;

Attendu que le marché ainsi justifié, laissait toute l'initiative de l'exécution à la charge du vendeur ;

Attendu que loin de procéder à cette exécution, et sur la réclamation de l'acheteur, l'intimé s'est refusé à cette exécution, prétextant d'un abandon respectif dont il ne rapporte pas la preuve ;

Attendu que si l'appelant ne s'est pas hâté de prétendre à l'exécution, ce retard peut s'expliquer par l'absence d'un besoin urgent de recevoir la marchandise, qu'il ne saurait au surplus en résulter une fin de non recevoir,

contre sa prétention à réclamer une livraison, dont le vendeur n'a jamais été, ni virtuellement, ni implicitement déchargé ;

Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé et faisant droit aux prétentions de l'appelant, condamne Brunet à lui livrer dans la quinzaine, à partir de la date du présent arrêt, en gare à Denain :

1° 9 balles café de Rio, à 215 fr. ;

2° 500 kilogrammes sel gris, à 17 fr. ;

3° Un sac vergeoise, à 150 fr. ;

4° Une barrique cristaux de Saint-Gobin, à 17 fr. ;

5° 10 demi-caisses candi, à 157 fr.;

aux offres par l'appelant de payer ces dites marchandises à son domicile, dans le mois de livraison, sinon et faute de ce faire, la Cour déclare la vente dont s'agit nulle, et condamne l'intimé au profit de l'appelant à des dommages-intérêts à libeller par état ;

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Du 13 décembre 1871. Prés., M. Demeyer ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Talon et Coquelin ; Avoués, Mes Andrieu et Gennevoise.

DOUAI, Chamb. corr., 5 juillet 1871.

GARDE NATIONALE. — ABROGATION DU TITRE VI DE LA LOI DU 21 MARS 1831. — EFFETS DE LA LOI DU 16 AOUT 1870 ET DU DÉCRET DU 2 NOVEMBRE 1872.

La loi du 12 *août* 1870 *et le décret du* 2 *novembre de la même année n'ont pas remis en vigueur le titre VI de la loi du* 22 *mars* 1831, *formellement abrogé por l'art.* 12 *de la loi du* 3 *février* 1868.

(Rousseau *C.* Ministère public).

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Douai. (Jugement réformé).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que par décrets du 29 septembre et 2 novembre 1870, le Gouvernement de la Défense nationale, agissant dans les limites des pouvoirs qui lui étaient conférés, a mobilisé pour concourir à la défense du pays, comme auxiliaires de l'armée, tous les gardes nationaux valides de 21 à 40 ans ;

Que Rousseau, garde national de la commune d'Aix, bien que valide et âgé de 32 ans, a refusé, se sauvant en Belgique, d'obtempérer aux prescriptions de ces décrets ; que par ce fait, ledit Rousseau, s'est rendu coupable du délit prévu et réprimé par l'art. 161 de la loi du 22 mars 1831 ; qu'il prétend à tort que cet article depuis longtemps abrogé, ne lui serait plus applicable ; qu'également à tort il revendique l'application des dispositions de la loi du 13 juin 1851 ;

Que le service imposé à la garde nationale mobilisée par les décrets sus-visés était un service militaire ;

Que la loi du 13 juin 1851 ne renferme qu'une simple indication de ce service prévu comme une éventualité possible pour la garde nationale ;

Qu'elle n'en réglemente pas les conditions ;

Que cette réglementation ne se rencontre que dans un unique document législatif, le titre 6 de la loi du 22 mars 1831 ;

Que quelles qu'aient été les modifications apportées à cette dernière loi, par la législation postérieure, son titre 6 n'a jamais été abrogé ;

Que ce titre est au contraire, expressément maintenu par l'art. 120 de la loi du 13 juin 1851, qui déclare n'abroger dans la loi de 1831, que les titres 1, 2, 3, 4 et 5;

Qu'il n'est point davantage frappé d'abrogation par le décret du 11 janvier 1852 ;

Que l'art. 23 de ce décret n'abroge, en effet, dans les lois antérieures, que les dispositions qui lui seraient contraires ;

Or, le titre 6 de la loi de 1831, ne renferme rien de contraire au décret du 11 janvier 1852, s'appliquant à ce cas, l'appel de la garde nationale au service militaire ; que ce décret lui-même signale en son art. 5, § 3, comme absolument distinct de ceux en vue desquels il a été édicté ;

Que s'il peut paraître en opposition avec certaines des dispositions de la loi du 1er février 1868, sur la garde nationale mobile, cette opposition n'existe qu'au regard des jeunes gens compris dans les catégories énumérées dans l'art. 4 de cette loi ; que pour tous autres gardes nationaux étrangers, comme le prévenu, il continue toujours à demeurer la seule loi existante ;

Que son existence est d'ailleurs consacrée par l'art. 5 du décret du 2 novembre 1870, qui en prononçant l'abrogation de l'art. 145 de la loi du 22 mars 1831, atteste implicitement par là, la vitalité du titre de cette loi, dans lequel se trouve comprise la disposition abrogée ;

Vu les art. 101 de la loi du 29 mars 1831, 194 du Code d'instr. crim. :

Déclare Rousseau, Henri, coupable d'avoir en 1870, à Aix, refusé d'obtempérer à la réquisition qui lui était faite de se joindre au détachement de la garde nationale mobilisée de sa commune ;

En conséquence, condamne Rousseau en la peine de 6 mois d'emprisonnement et aux frais.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la loi du 12 août 1870, a rétabli la garde nationale dans tous les départements et l'a réorganisée conformément aux dispositions de la loi du 13 juin 1851 ;

Que c'est en cet état de la législation que le Gouvernement de la Défense nationale, dans les limites des pouvoirs qui lui appartenaient, a, par décret du 29 septembre 1870, mobilisé les célibataires de 21 à 40 ans ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Rousseau, Henri, cultivateur à Aix, fesant partie de la garde nationale de cette commune, et mobilisé par le décret du 29 septembre 1870, a refusé d'obtempérer à la réquisition qui lui a été régulièrement faite, et de se joindre aux gardes nationaux de la commune ;

Qu'il est constant que ledit Rousseau s'est retiré en pays étranger pour se soustraire au devoir qui lui incombait, avant que le détachement des mobilisés d'Aix ait été mis à la disposition du Ministre de la guerre ;

Attendu que Rousseau a ainsi commis le délit prévu et puni par l'art. 116 de la loi du 13 juin 1851, de la compétence des tribunaux correctionnels ;

Attendu qu'on essayerait en vain d'appliquer aux faits imputés à Rousseau, l'art. 161, titre 6, de la loi du 22 mars 1831, sur les corps détachés de la garde nationale pour le service de guerre, titre qu'avait d'abord maintenu la loi du 13 juin 1851 ;

Attendu, en effet, que conservé en 1851, ledit titre 6 de la loi de 1831, avait été, antérieurement à 1870, for-

mellement et expressément abrogé par l'art. 12 du titre 2 de la loi du 3 février 1868 ;

Qu'il était lettre morte au moment de la loi du 12 août 1870 ;

Qu'il faudrait pour le faire revivre un texte aussi exprès et aussi formel que celui qui l'avait abrogé ;

Attendu qu'en ordonnant purement et simplement de procéder à la réorganisation de la garde nationale dans tous les départements, conformément aux dispositions de la loi de 1851, la loi du 12 août 1870 n'a donc pas fait revivre le titre 6 de la loi de 1831 ;

Qu'il pouvait d'autant moins en être ainsi, qu'alors que le législateur de 1870 édictait la loi du 12 août, on exécutait en même temps la loi de 1831, qui avait remplacé par la garde nationale mobile les anciens corps détachés de la garde nationale pour le service de guerre ;

Attendu d'ailleurs que le Gouvernement de la Défense nationale a, par décret du 8 novembre 1870, soumis à la discipline spéciale des art. 113, 114 et 116 de la loi du 13 juin 1851, les gardes nationaux mobilisés, par le décret du 29 septembre 1870 ;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel au néant ; émendant et statuant à nouveau, dit que les faits dont Rousseau s'est rendu coupable tombent sous l'application de l'art. 116 de la loi du 13 juin 1851 ;

Condamne Rousseau à la peine de trois mois d'emprisonnement ;

Le condamne de plus aux frais envers l'Etat.

Du 5 juillet 1871. Chamb. corr. Prés., M. de Guerne ; Minist. publ., M. Preux, avoc.-gén. ; Avoc., Me Dubois.

DOUAI, Chamb. corr. 18 Juillet 1871.

RECIDIVE. — DÉLIT SPÉCIAL. — CONCOURS DU DÉLIT SPÉCIAL ET DU DÉLIT ORDINAIRE.

L'aggravation pénale résultant de la récidive ne peut atteindre le prévenu condamné antérieurement pour un délit purement militaire, non punissable d'après les lois ordinaires.

Il en est ainsi même dans le cas où le conseil de guerre a aussi reconnu l'existence d'un délit de droit commun, le concours du délit ordinaire et du délit spécial, ne permettant pas de distinguer les faits à raison desquels il a été condamné à une peine pouvant entraîner l'état de récidive. (Art. 56, 57, 58 du Code pénal).

(Vandamme *C.* Ministère public).

Sur appel d'un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Lille. (Jugement réformé).

JUGEMENT.

« Attendu que des débats résulte la preuve qu'Alexandre Vandamme et Victor Cossart, ont, le 5 ou le 6 juin 1871, à Loos, ensemble et de concert, soustrait frauduleusement du charbon, au préjudice du sieur Thirieu ;

» Que Vandamme est en état de récidive pour crime; qu'il y a des circonstances atténuantes en faveur des deux.

» Vu les art. 401, 57, 403, du Code pénal, 190 du Code d'Instruction criminelle, le Tribunal condamne: Vandamme à 13 mois d'emprisonnement, Cossart, à 1 mois de la même peine. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Vandamme a, le 5 ou le 6 juin 1871, à Loos, soustrait frauduleusement du charbon au préjudice du sieur Thirieu ;

Attendu que Vandamme a ainsi commis le délit prévu et puni par l'art. 401 du Code pénal ;

Sur l'application de la récidive :

Attendu que les dispositions des art. 56, 57 et 58 du Code pénal, appartiennent exclusivement au droit commun, suivant les prescriptions de l'art. 5, même Code, et qu'il ressort en particulier dudit art. 56, que les peines qu'entraîne l'état de récidive ne sont encourues qu'autant que la première condamnation a été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après le droit commun ;

Attendu que Vandamme a été condamné le 14 avril 1835, par le 1er conseil de guerre de la 16me division militaire, à 5 années de réclusion, pour vol simple et vol d'effet militaire, par application des art. 401 du Code pénal, 1er de la loi du 15 juillet 1829, et 21 de la loi du 21 brumaire, an V ; que l'application de la peine faite par le conseil de guerre se réfère nécessairement au détournement d'effet militaire ; que cela résulte tout à la fois et du dispositif du jugement et des art. visés et de la nature de la peine appliquée ;

Que l'aggravation pénale de la récidive ne peut atteindre le prévenu dont le premier délit est un vol d'effet d'habillement, commis au préjudice d'un camarade, délit purement militaire, qui n'est pas punissable d'après les lois pénales ordinaires ;

Que si Vandamne a été reconnu coupable de vol simple par le conseil de guerre, rien n'établit que ce soit *de ce chef*, qu'il ait été frappé d'une peine pouvant servir de base à la récidive, le concours du délit ordinaire et du délit spécial dans la même poursuite ne permettant pas de reconnaître les faits à raison desquels la sévérité des premiers juges a été encourue;

Que dans ces circonstances les art. 57 et 58 du Code pénal, ne sauraient recevoir leur application, Vandamme n'ayant été condamné, ni pour crime du droit commun, art. 57 du Code pénal, ni à une peine correctionnelle, art. 58 du Code pénal;

Que, dès lors, la condamnation dont l'un des éléments est un fait, spécialement qualifié par la loi militaire, ne peut constituer le prévenu en état de récidive, et que par suite, le Tribunal de Lille, a fait une fausse application des art. 56, 57 et 58 du Code pénal;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel au néant, émendant et statuant à nouveau, dit que les faits dont Vandamme s'est rendu coupable, tombent sous l'application de l'art. 401 du Code pénal, et attendu que le Tribunal de Lille a reconnu l'existence de circonstances atténuantes et que le ministère public n'a pas interjeté appel a *minimâ;*

Vu les art. 401, 463 du Code pénal, 194 du Code d'Instruction criminelle;

Condamne Vandamme à la peine de 11 mois d'emprisonnement, le condamne aux frais envers l'Etat.

Du 4 juillet 1871. Chamb. corr. Prés., M. de Guerne; Minis· pub., M. Preux, avoc.-gén.

DOUAI, 1re Ch. civ. 5 Décemb. 1871.

VENTE. — ÉLÉMENTS INCOMPLETS. — NULLITÉ.

Si dans une vente de mélasses les époques de livraison et la supputation des degrés, doivent être considérées comme des conditions accessoires, ne devant entraîner que des modifications dans le règlement entre le vendeur et l'acheteur, il n'en est pas de même lorsqu'il peut résulter de l'ensemble des circonstances, joint au silence sur ces conditions, que le marché allégué, n'avait que le caractère de pourparlers échangés, et n'était nullement un marché définitif.

(Rameaux *C.* Léopold Scordier et Lefebvre).

Sur appel d'un jugement du Tribunal de commerce. (Jugement infirmé).

ARRÊT

LA COUR ; — Donne acte à la partie de Me Dussalian, de ce qu'elle déclare se porter incidemment appelante, et statuant sur tous les appels du procès :

Attendu que des procédures suivies et des conclusions déposées à la barre de la Cour, résulte que le sieur Rameaux poursuit à la charge du sieur Lefebvre, la reconnaissance d'un marché de mélasses qu'il prétend avoir traité avec lui, à Lille, le 21 juin dernier, pour compte de la veuve Provins et consorts ;

Attendu que selon Rameaux, ce marché aurait été accepté, mélasses livrables fin juillet et fin août, en gare à Bapaume, les fractions de degrés devant être payées par l'acheteur ;

Attendu que demandeur en ces points, il incombe à

Rameaux, de rapporter la preuve du marché ainsi précisé, mais qu'il ne rapporte pas cette preuve ;

Attendu, en effet, que des documents fournis et des explications échangées entre les diverses parties en cause, à l'audience de la Cour du 4 courant, il résulte que le sieur Rameaux, dans sa rencontre à la Bourse de Lille, le 21 juin 1871, avec le sieur Lefebvre, lui a proposé le marché mélasses, veuve Provins et consorts, livraison fin août, gare Achiet, et sans stipulations relatives aux factures de degrés ;

Attendu que le marché ainsi proposé, n'est pas celui dont le sieur Rameaux a judiciairement poursuivi l'exécution ; qu'il en diffère quant aux époques de livraison, quant à la supputation des factures de degrés, et surtout quant à la gare de livraison ;

Attendu que si, dans des circonstances données, les époques de livraison, la supputation de degrés peuvent être considérées comme des conditions accessoires, ne devant entraîner que des modifications dans les règlements entre le vendeur et l'acheteur, il n'en saurait être de même alors que ces conditions s'ajoutent à d'autres plus importantes, notamment : celle du lieu de la livraison ;

Attendu qu'alors, il peut résulter, soit de l'ensemble des conditions, soit de l'une d'elles, celle du lieu de la livraison, par exemple, que le marché allégué n'a eu d'autre caractère que celui de pourparlers échangés, sans réserve de plus amples explications, et sans que l'une et l'autre des deux parties aient entendu se placer dans les liens d'un marché accompli et définitif ;

Attendu qu'à bon droit les premiers juges ont décidé que telle est la portée des rapports survenus à Lille, le 21 juin, entre le sieur Rameaux et le sieur Lefebvre ;

Attendu qu'il résulte des explications fournies par Lefebvre, que le livrable en gare d'Achiet, était pour lui en l'espèce, une condition capitale et déterminante, que la substitution de la gare de Bapaume à celle d'Achiet n'avait pas seulement pour conséquence d'augmenter les frais de transport, qu'elle pouvait modifier l'état de la marchandise en la soumettant à deux stationnements en gare au lieu d'un, qu'elle augmentait les chances et les éventualités du voyage, en les faisant passer par deux Compagnies de transport au lieu d'une ; et qu'en toute hypothèse et alors qu'il aurait pu tenir pour définitif le marché qui lui avait été proposé livrable à Achiet, jamais il n'eut accepté un marché livrable à Bapaume ;

Par ces motifs et en adoptant ceux des premiers juges, autant qu'ils ne sont pas en désaccord avec ceux du présent arrêt, la Cour confirme la décision dont est appel en ce qui concerne l'intimé Lefebvre, statuant entre les autres parties en cause et sur leurs conclusions et appels respectifs :

Attendu qu'entre la dame veuve Provins et consorts et Scordier, il n'est pas contesté que celui-ci a reçu mandat de vendre en gare de Bapaume, portion de degré payable par l'acheteur, que Scordier ne conteste pas non plus qu'il doit la garantie du mandataire qu'il s'est substitué ;

Attendu que de Scordier à Rameaux, il n'est pas dénié que Scordier a remis à celui-ci, la commission de la veuve Provins, dans les termes et conditions alléguées par celle-ci ;

Attendu que c'est par le fait et par la faute de Rameaux, que l'ordre de la dame veuve Provins n'a pas été exécuté, qu'il en doit réparation, qu'il doit garantie à Scordier de ce qu'il tenait l'ordre non exécuté ;

Attendu que ne pouvant rapporter la réalisation du

marché par lui promis, il y a lieu de condamner Rameaux à des dommages et intérêts à libeller par état;

Attendu qu'en dehors de la garantie par lui due et reconnue au profit de la veuve Provins et consorts, Scordier n'a commis aucune faute devant entraîner à sa charge une condamnation, qu'à cet égard, il y a lieu d'infirmer la décision dont est appel ;

La Cour émendant et statuant sur les conclusions de la dame veuve Provins et consorts au regard de Scordier, condamne celui-ci à payer à la dame veuve Provins, des dommages-intérêts à libeller sur état, et ce pour la non exécution de la vente de mélasses à lui commissionnées ;

Faisant droit sur les conclusions de Scordier vis-à-vis de Rameaux, condamne ce dernier à pleinement couvrir et indemniser Scordier, des effets en principal et intérêts des condamnations prononcées contre lui, au profit de la veuve Provins et consorts ;

Dit que les dommages et intérêts à libeller dus à la dame veuve Provins seront déterminés d'après les justifications que devra produire celle-ci relativement au dommage par elle éprouvé par suite de l'inexécution de son ordre ; et sans qu'il y ait lieu d'indiquer dès à présent aucune base pour le règlement à faire, renvoie les parties devant le Tribunal de commerce de Douai, pour le cas de contestations au sujet des dommages-intérêts alloués ;

Condamne Scordier à tous les dépens de première instance et d'appel vis-à-vis de la dame veuve Provins et consorts ;

Condamne Rameaux à couvrir et indemniser Scordier au sujet de la condamnation aux dépens qui précède ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée par Scor-

dier sur son appel, condamne Rousseau à tous les dépens de première instance et d'appel vis-à-vis de Lefebvre ; ordonne la restitution de l'amende consignée par Rameaux, à plus avant prétendre, déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions.

Du 5 décemb. 1871. 1re Chamb. civ. Pres., M. Demeyer ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dubois et de Beaulieu ; Avou., Mes Faglin et Dartois.

DOUAI, Chamb. corr., 2 Août 1872.

ESCROQUERIE.—ÉCRITURES DE COMMERCE.—ÉLÉMENTS.—ALTÉRATION. — FAUX.

L'altération d'une note non signée remise par le maître à son ouvrier pour lui indiquer la nature et la quantité des marchandises à expédier, ne contenant ni obligation, ni convention, ni disposition, ni décharge commerciales, n'est qu'une simple escroquerie et ne peut pas constituer le faux en écriture de commerce.

(Carlier et Broutin *C.* Ministère public).

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Valenciennes. (Jugement confirmé).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant qu'il a été exposé pour expliquer les qualifications des délits reprochés aux prévenus, que dans le courant de mars dernier, le sieur Carlier a écrit ou fait écrire au non d'un sieur Roger, de Valenciennes, par l'entremise de Broutin, son beau-père, de lui expédier en gare de cette dernière ville

et contre remboursement, 300 kilos de graines de betteraves, moitié *collet-vert* dit *durier*, l'autre moitié de *maladrie* ;

Que pour l'exécution de cette commande, Simon fit écrire sous sa dictée par Carlier, pour être remis à son ouvrier Dainaut, chargé des expéditions, un ordre ainsi conçu : « Roger, 10 sacs demi-durier, demi-maladrie ; »

Considérant qu'avant de remettre l'ordre à Dainaut, Carlier remplaça le mot maladrie, par celui verdavoire ;

Considérant que Damant, conformément à l'ordre ainsi modifié, fit l'expédition des graînes au sieur Roger ; que la substitution de l'espèce de graines verdavoire à celles de maladrie, causait un préjudice au sieur Simon, la différence du prix étant de 70 centimes à 2 francs par kilos ;

Considérant qu'à l'arrivée de la marchandise en gare, Broutin en prit livraison, en a acquitté le prix, a signé le décharge sur le registre du chemin de fer du nom de Roger, et en a opéré la réexpédition à Orchies, à Carlier, son gendre qui le reconnait ;

Considérant qu'en accusant réception de cette première expédition, une seconde commande eut lieu dans des conditions analogues, toujours au nom de Roger ; Simon fit écrire comme la première fois, l'ordre d'expédition par Carlier, qui sachant son patron en défiance, n'osa plus substituer sur l'ordre, une expèce de graines de plus grande valeur à celle demandée ; mais pria l'ouvrier Dainaut de faire la substitution de la marchandise qui était, disait-il, destinée à un de ses meilleurs amis ;

Considérant que le magasinier, laissa croire à Carlier qu'il se rendrait à son désir, et n'exécuta néanmoins que l'ordre écrit de son maître, en faisant connaître à Simon fils, l'infidélité de Carlier ;

Considérant qu'à l'arrivée du second envoi à Valenciennes, Broutin fut arrêté au moment où il venait d'en prendre livraison ;

Considérant que ces faits ont été qualifiés escroquerie par le Ministère public à l'égard des deux prévenus ;

Que la défense soutient qu'il constituait à l'égard de Carlier le crime de faux en écriture de commerce, et à l'égard de Broutin, une tentative de complicité d'abus de confiance par un employé à gages au préjudice de son maître, et oppose, par suite, l'incompétence du Tribunal correctionnel ;

En ce qui concerne le faux :

Considérant que le faux en écriture de commerce consiste, aux termes de l'art. 147 du Code pénal, dans la contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures de commerce, ou par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par addition ou altération de clause, de déclarations, ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater ;

Considérant que la note écrite par Carlier, sous la dictée de son patron, et altérée ensuite, n'est qu'un *memento*, ou ordre simple et non signé, d'un maître à son ouvrier, et ne contient entre ces deux derniers, ni obligation, ni convention, ni disposition, ni décharge commerciales ;

Que ces conditions essentielles pour constituer le faux en écriture de commerce, manquant, elle ne peut tomber sous l'application de l'art. 147, bien qu'il ait causé un préjudice à Simon, qu'elle ne constituerait qu'une manœuvre frauduleuse, un mensonge écrit ;

Considérant que cette manœuvre jointe à l'emprunt par Broutin, d'un nom étranger, pour déterminer Simon

maître, ce qui serait, selon la défense, la qualification légale à donner aux agissements de Carlier et de Broutin, concernant la deuxième expédition de graines de betteraves, faite le 10 avril, par Simon-Legrand;

Attendu qu'il est constant et reconnu par la défense que, pour se faire remettre ce dernier envoi, Carlier et Broutin ont eu, comme la première fois, recours à des lettres de demandes simulées, écrites sous le nom de Roger, qui a connu l'emprunt fait de son nom et y a consenti; qu'en cet état de choses, si, pour se faire remettre des graines de betteraves dites wattebled, au lieu de celles provenant de Regnier, d'Auchy, Carlier a taché d'obtenir du magasinier Dainaut, la substitution d'une espèce à l'autre, (opération qui eut été préjudiciable à Simon), il résulte également des déclarations des témoins, que jamais cette substitution n'a eu lieu, mais au contraire que Dainaut, tout en laissant Carlier dans l'erreur à cet égard, a fidèlement et de sa propre volonté, exécuté l'ordre de son maître, et qu'il n'a ainsi encouru à aucun titre l'application de la loi pénale;

Que cet ensemble de faits et les fonctions de Dainaut précisées plus haut, excluant de sa part tout abus de confiance, toute tentative d'abus de confiance, au préjudice de son maître et même jusqu'à la possibilité de commettre ces crimes, il ne saurait en découler à l'égard des tiers, ni complicité, ni ce qui a été appelé par la défense, tentative de complicité, le fait principal faisant défaut;

Attendu, dès lors, que, s'ils ont eu le tort de ne pas motiver suffisamment la partie de leur sentence, en vertu de laquelle ils retenaient la connaissance du deuxième fait imputé à Carlier et à Broutin, les premiers

juges ont refusé à bon droit de se dessaisir, rejeté le déclinatoire proposé, et en maintenant leur compétence, retenu l'affaire toute entière et ordonné qu'il serait passé outre aux débats du fond sur tous les chefs;

Par ces motifs, la Cour dit bien jugé, mal appelé, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal primitivement saisi, pour y être statué, conformément à l'ordonnance de renvoi en date du 12 mai 1871;

Condamne Carlier et Broutin solidairement aux frais d'appel.

Du 2 août 1871. Chamb. corr. Prés., M. de Guerne; Minis. pub., M. Preux, avoc.-gén.; Avoc., Me Hattu.

DOUAI, Chamb. corr., 24 Mai 1871.

GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE. — DÉCRETS. — LÉGALITÉ.

GARDE NATIONALE MOLILISÉE. — FUITE A L'ÉTRANGER. — JURIDICTION COMPÉTENTE.

Le décret du 29 septembre 1870, rendu par le Gouvernement de la Défense nationale et ordonnant la mobilisation des célibataires âgés de 21 à 40 ans, a force de loi et les sanctions pénales qu'il édicte doivent être appliquées.

L'individu appelé par ce décret au service actif et qui s'y est soustrait avant d'avoir été incorporé dans l'armée régulière, ou assimilé aux troupes de cette arme, est justiciable des Tribunaux ordinaires (1).

(Ministère public *C.* Plancke).

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel d'Hazebrouck. (Jugement réformé).

(1) C'est ce que la Cour de Cassation a décidé dans un arrêt du 8 juin 1871. V. *Jurisp. de la Cour de Douai*, année 1871, p. 12 et la note.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'art. 117, titre VI de la loi sur la garde nationale, en date du 20 juin 1851, dispose qu'il sera pourvu par une loi spéciale à l'organisation et au service de la garde nationale mobilisée ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 120 de la même loi ; les titres 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi organique du 22 mars 1831, sont seuls abrogés ; que, par suite, le titre VI de la dite loi de 1831 est et doit seul rester applicable en ce qui concerne la mobilisation de la garde nationale, puisque aucune loi nouvelle n'est venue jusqu'à ce jour en modifier ni l'esprit ni la forme ;

Attendu que les articles 141, 143 et 144 de cette loi règlent impérativement le mode et la forme dans lesquels, par décret, le pouvoir exécutif peut procéder à la mobilisation des gardes nationaux ;

Attendu que la délégation du Gouvernement de la Défense nationale, par décret en date du 29 septembre 1870, sans tenir compte des dispositions de la loi de 1831, et empiétant sur un pouvoir qui ne lui appartenait point, a réglementé la mobilisation des gardes nationaux, contrairement aux dispositions des art. 141, 143 et 144 de la loi précitée ;

Attendu, par suite, que ce décret illégalement pris, ne saurait atteindre au point de vue de la répression pénale les citoyens qui, au mépris de leur droit de Français, se sont soustraits à son exécution ;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie le susdit Sébastien-Benjamin Plancke, des fins de la prévention dirigée contre lui.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la loi du 12 août 1870, en

rétablissant la garde nationale dans toute la France, a virtuellement abrogé la loi du 11 janvier 1852, et a expressément remis en vigueur la loi du 13 juin 1851 ;

Attendu que c'est en cet état de la législation, que le Gouvernement de la Défense nationale a eu à faire appel à toutes les forces vives de la nation ;

Qu'étant alors l'unique représentant des grands pouvoirs de l'Etat, il avait le droit d'ordonner des levées d'hommes et la mobilisation des gardes nationaux, en apportant aux lois existantes les changements réclamés par la nécessité ; que son action tant qu'elle a été renfermée dans la sphère de la défense du pays, a été légitime et incontestée ;

Que c'est donc à tort, que le Tribunal d'Hazebrouck a déclaré illégaux et dépourvus de sanction pénale, les décrets ordonnant la mobilisation d'un certain nombre de gardes nationaux ;

Attendu, en fait, qu'un décret du 29 septembre 1870, a mobilisé les célibataires âgés de 21 à 40 ans ; que Sébastien-Benjamin Plancke, âgé de 38 ans, célibataire, domicilié à Hendighem, et faisant partie de la garde nationale de cette commune, a été mobilisé par ce décret, mais que malgré les avertissements de l'autorité locale, il a refusé d'obtempérer à la réquisitton qui lui a été régulièrement faite, qu'il a pris la fuite et s'est retiré en pays étranger, pour se soustraire au devoir qui lui incombait, longtemps avant que le détachement des mobilisés de Hendighem ait été mis à la disposition du Ministre de la guerre ;

Attendu que Plancke n'a pas été incorporé dans l'armée régulière, ni assimilé aux troupes de cette armée, et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de le renvoyer devant la juridiction militaire ;

Qu'en refusant d'obtempérer à la réquisition à lui faite,

et de se joindre au détachement des gardes nationaux de sa commune, Plancke a commis le délit prévu et puni par l'art. 116 de la loi des 13-24 juin 1851, de la compétence des tribunaux correctionnels ;

Vu ledit art. 116 et l'art. 194 du Code d'inst. crim. :

La Cour réforme le jugement du Tribunal d'Hazebrouck, du 21 avril 1871, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ;

Déclare Plancke, Sébastien-Benjamin, coupable d'avoir depuis le 29 septembre 1870, refusé d'obtempérer à la réquisition qui l'appelait au service, comme garde nationale mobilisé ;

En conséquence, le condamne à trois mois d'emprisonnement.

Du 24 mai 1871. Chamb. corr. Prés., M. Duhem (fais. fonct.) ; Min. publ., M. Preux, avoc.-gén. ; Avoc., Me de Beaulieu.

DOUAI, Chamb. corr., 22 Octobre 1871.

DOUANES. — FRAUDE. — TAUX DE L'AMENDE. — VALEUR DE LA MARCHANDISE EN FRANCE ET EN PAYS ÉTRANGER.

Le prix des tabacs frauduleusement introduits en France, qui doit servir de base pour la fixation de l'amende conformément à la loi du 28 août 1816, doit être calculé, non d'après leur valeur en pays étranger, mais d'après leur valeur en France (1).

---

(1) Cette question s'est présentée un grand nombre de fois devant la Cour de Douai, sur appel interjeté par l'Administration des Douanes contre des jugements identiques, rendus par le même Tribunal ; la Cour a toujours réformé en prenant comme base de l'amende la valeur de 10 francs pour les tabacs introduits ; néanmoins, le Tribunal d'Avesnes persiste toujours dans sa jurisprudence.

(Administration des Douanes *C.* Couture, Ernest, Couture, Xavier, et Ministère public).

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel d'Avesnes. (Jugement infirmé).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que les prévenus sont suffisamment convaincus d'avoir le 17 sept. 1871, étant trois, importé en France 105 kilog. de tabac étranger ;

Considérant que d'après l'art. 41, tit. 5 de la loi du 18 avril 1816, c'est la valeur de l'objet de contrebande qui doit servir de base à la fixation de l'amande, lorsqu'elle est supérieure à 500 fr. ;

Considérant qu'il est également admis par la jurisprudence que les juges peuvent arbitrer la valeur des marchandises saisies, que par suite, pour la rechercher, ils doivent nécessairement avoir égard à leur qualité et à leur valeur réelle ;

Considérant qu'autrefois le Tribunal d'accord avec l'Administration des Douanes, avait estimé le tabac de fraude à 2 fr. 50 c. le kilog., prix auquel il est cédé à la Régie, lorsqu'il peut être utilisé ;

Considérant qu'il n'y a pas de motifs plausibles pour admettre qu'on se soit trompé sur le sens à donner à l'article 41 précité et qu'au lieu de la valeur réelle, on doive prendre pour base, le prix auquel la Régie vend son tabac dans l'intérieur de la France, c'est-à-dire le chiffre de 10 fr. par kilog., (ce tabac étant incontestablement d'une qualité supérieure à celui saisi), ou qu'on doive avoir égard au droit d'entrée dont cette marchandise est frappée, puisqu'alors il ne serait pas

vrai de dire avec la jurisprudence que les Tribunaux peuvent arbitrer la valeur de l'objet de contrebande, mais qu'ils doivent se conformer au prix que la Régie vend son tabac et au droit d'entrée dont cette marchandise est frappée ;

Considérant que si le législateur avait voulu pour le tabac que le prix de la Régie dut servir de base pour fixer la valeur, il n'eut pas manqué dans l'art. 41 de la loi précitée, de renvoyer aux art. 174 et suivants de la même loi, où les prix de différentes espèces de tabac sont fixés ;

Et en ce qui touche le droit d'entrée de 10 francs par kilog. fixé par la loi des douanes du 7 juin 1820, et le décret du 27 janvier 1852 :

Considérant que cette loi et ce décret n'ont aucunement porté atteinte à l'art. 41 précité et que cet article disposant, comme il est dit au principe, que l'amende doit être égale à la valeur de l'objet, non au droit d'entrée dont il est frappé, ce droit ne peut être valablement pris en considération par les Tribunaux, pour fixer cette valeur ;

Considérant que le tabac saisi, n'étant pas d'une valeur supérieure à 2 fr. 50 c. le kilo, il y a lieu de le fixer à ce chiffre et de déclarer l'Administration des Douanes non fondée dans ses conclusions tendant à le faire porter à 10 francs ;

Vu les dispositions des art. 41, 42, 43 de la loi du 28 avril 1816, 9 de celle du 21 juillet 1807, 194 du Code d'inst. crim., et 2 du Code pénal ;

Le Tribunal déclare Ernest Couture et Xavier Couture, convaincus du délit de contrebande qui leur est reproché;

Pour réparation faisant droit aux réquisitions du ministère public :

Les condamne à 3 jours d'emprisonnement ; et statuant sur les conclusions de l'Administration des Douanes, prononce la confiscation des objets saisis, les condamne par corps à 500 fr. d'amende et aux frais ; fixe à 4 mois la durée de la contrainte par corps.

Sur appel, l'Administration des Douanes conclut à ce qu'il plaise à la Cour : élever l'amende de 500 fr. à 1,050 francs, confirmer au surplus le jugement dont est appel et condamner les deux prévenus solidairement aux frais de la cause d'appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur l'introduction frauduleuse : adoptant les motifs des premiers juges ;

Sur la fixation de l'amende :

Attendu que le taux de l'amende édicté par l'art. 41 de la loi du 28 avril 1816, doit être égal à la valeur de la marchandise ;

Attendu que la valeur, en France, des tabacs ne saurait être inférieure à 10 fr. par kilogramme, les tabacs saisis représentant une valeur de 1,050 fr. ;

Par ces motifs, la Cour faisant droit sur l'appel et les couclusions de l'Administration des Douanes, confirme le jugement attaqué relativement à l'emprisonnement, à la confiscation, et à la durée de la contrainte par corps, l'infirme en ce qui concerne l'amende, et en conséquence, condamne Couteau, Ernest, et Couteau, Xavier-Joseph, à 1,050 francs d'amende, et vu l'art. 194 du Code d'inst. crim., et l'art. 55 du Code pénal, condamne les prévenus solidairement aux frais d'appel dont l'Administration des Douanes est tenue de faire l'avance, sauf son recours contre les condamnés.

Du 23 octobre 1871. Chamb. corr. Prés., M. de Guerne ; Minist. publ., M. Preux, avoc.-gén.

DOUAI, Chamb. corr., 21 juillet 1871.

PARTIE CIVILE. — CITATION. — ÉNONCIATION DES FAITS. — INDICATIONS SUFFISANTES.

L'obligation d'énoncer dans la citation au prévenu, les faits sur lesquels se base la prétention de la partie civile, est remplie lorsque la citation par les énonciations qu'elle renferme, permet au juge d'apprécier d'une manière certaine, s'il est compétent pour statuer, et au prévenu de connaître sur quoi devra porter sa défense.

(Caron *C.* Marseille).

Sur appel d'un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Montreuil. (Jugement réformé).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'en principe l'assignation lie le procès entre les parties ;

Que dans l'espèce, la mise en fait de Caron, ne rencontre pas les termes invoqués par Caron, des art. 305 et suivants du Code pénal, puisqu'aucun ordre, ni aucune condition n'est même allégué, comme ayant accompagné la prétendue menace ;

Qu'en conséquence, le fait allégué et formulé dans la citation, ne constitue pas le délit prévu par les articles invoqués ;

Que d'autre part, l'art. 471, invoqué en deuxième lieu, ne s'applique qu'aux injures simples, qui ne sont pas de la compétence des Tribunaux correctionnels ;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent, renvoie Caron à se pourvoir, le condamne aux frais ; dit néanmoins que la citation de témoins requête Marseille, ainsi que la taxe d'iceux, à la présente audience, reste-

ront à la charge de ce dernier, puisqu'il déclinait la compétence de ce Tribunal.

Sur appel, la partie civile conclut à ce qu'il plaise à la Cour dire que le Tribunal correctionnel de Valenciennes avait été régulièrement saisi, et pour le fond, dire qu'à telle audience que la Cour déterminera, il sera procédé à l'audition des témoins.

ARRÊT.

LA COUR ;—En ce qui touche l'injure :

Attendu qu'après avoir fait un acte d'appel général, Caron qui s'était réservé de déduire ses griefs pardevant juges compétents, ne relève dans ses conclusions devant la Cour aucune critique de ce chef ;

Adoptant d'ailleurs les motifs des premiers juges ;

En ce qui touche la menace de mort :

Attendu qu'aux termes de l'art. 189 du Code d'instr. crim., si la partie civile doit, dans l'assignation au prévenu, énoncer les faits, cette obligation est suffisamment remplie, lorsque la citation en présentant sommairement l'ensemble des faits, permet d'une manière certaine au juge d'apprécier s'il est compétent pour statuer, et au prévenu de connaître sur quoi il aura à faire porter sa défense ;

Attendu que la citation requête Caron appelait Marseille à comparaître le 15 juin 1871, devant le Tribunal de police correctionnelle de Montreuil, pour et attendu que le 30 avril, même année, sur le terrain de Caron, à La Rochelle, à dix heures et demie du soir, Marseille avait sans provocation, ni motif, menacé de mort Caron, l'avait injurié, et mis en joue avec son fusil, armé de deux coups et chargé, faits, ajoutait la citation, prévus et réprimés par les art. 305 et suivants du Code pénal ;

Attendu que l'ensemble de ces énonciations ne pouvait laisser aucun doute, soit au juge, soit au prévenu, sur les faits pour lesquels Marseille était traduit en police correctionnelle ;

Que si dans la citation, l'ordre ou la condition sous laquelle la menace aurait été faite, n'est pas implicitement relatée, la prétention d'un ordre ou d'une condition résultait implicitement des énonciations de la citation, de leur combinaison avec les art. 305 et suivants du Code pénal, qui punissent le délit de menace verbale de mort, sous condition, et de la dévolution de ces faits à la juridiction correctionnelle ;

Qu'en supposant même que l'assignation telle qu'elle était libellée ne présentait pas tous les éléments constitutifs du délit de menace verbale de mort avec ordre, ou sous condition, le juge ne connaissait pas moins le fait sur lequel il était appelé à statuer, et le prévenu le fait pour lequel il était poursuivi ; qu'aucune atteinte n'était dès lors portée à son droit de défense ;

Attendu d'ailleurs que Marseille au reçu de l'assignation, avait si bien pu se rendre compte des faits, sur lesquels il était appelé à se défendre, qu'il avait, le 14 juin, dès avant le jour de l'audience, fait assigner plusieurs témoins à décharge pour dire et déposer vérité sur les faits qui s'étaient passés entre lui et Caron ;

Qu'à tous les points de vue le vœu de l'art. 183 du Code d'inst. crim., se trouvait rempli ;

Que le Tribunal de Montreuil devait donc se déclarer valablement saisi de ce chef ;

Par ces motifs, etc.

Du 31 juillet 1871. Chamb. corr. Prés., M. de Guerne; Minist. publ., M. Bagnéris, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Allaert.

DOUAI. Chamb. correct. 22 août 1871.

ELECTIONS. — DÉCRET DU 2 FÉVRIER 1852. — APPLICATION.

L'article 48 *du décret du* 2 *février* 1852, *n'a été aboli par aucune loi postérieure ; en conséquence, les Tribunaux correctionnels restent seuls compétents pour connaître des délits prévus par ce décret.*

(Vandewaestine *C.* Ministère public).

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Lille. (Jugement réformé).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il est établi par les débats que Vandewaestine a été condamné le 21 juillet 1857, par le Tribunal correctionnel de Lille, à huit mois d'emprisonnement, pour vol, condamnation qui le privait à toujours du droit de voter ;

Que ledit Vandewaestine, a, en 1862, sur sa réclamation et notamment en produisant un certificat d'identité, obtenu à la Mairie de Lille, son inscription sur la liste des électeurs, à la date du 15 juillet de ladite année, en dissimulant l'incapacité qui le frappait, par suite de la condamnation sus-rappelée ;

Qu'il a ainsi, en 1871, notamment, à trois reprises différentes, voté dans les assemblées électorales ;

Vu les art. 3, 98 et 100 de la loi du 15 mars 1849, 194 du Code d'inst. crim. :

Le Tribunal déclare Vandewaestine coupable d'avoir voté dans des assemblées électorales, alors qu'il lui était interdit de le faire, à raison d'une condamnation pour vol, prononcée contre lui ;

En conséquence, le condamne à six mois d'emprisonnement, par corps, à 200 fr. d'amende et aux frais ;

Fixe la contrainte au minimum pour le recouvrement de l'amende.

Sur appel, le prévenu conclut à ce qu'il plaise à la Cour : « Dire que le Tribunal correctionnel de Lille était incompétent pour connaître du délit, mettre à néant le jugement dont est appel, etc. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que d'après l'art. 48 du décret du 2 février 1852, les Tribunaux correctionnels sont compétents pour statuer sur les délits prévus par ledit décret ;

Que cette disposition de la loi n'a été abrogée, ni par le décret du 29 janvier 1871, qui a spécifié avec soin les points sur lesquels il dérogeait à la législation alors existante ; ni, comme le prétend le prévenu, par un décret du 27 octobre 1870, qui aurait exclusivement attribué au jury la connaissance des délits de presse et des délits politiques ;

Attendu, en effet, qu'alors même que le fait pour lequel Vandewaestine a été condamné par le Tribunal de Lille, constituerait un délit politique, il ne pourrait cependant demander son renvoi devant la Cour d'assises, puisque le décret du 27 octobre 1870, qu'il invoque, n'a jamais eu force exécutoire ;

Que ce décret n'a pas été régulièrement promulgé, qu'il n'a jamais été inséré ni au *Journal officiel*, ni au *Bulletin des Lois*, que l'insertion qui a eu lieu dans le *Moniteur* à la fin du mois d'octobre, est inopérante, ce journal, n'étant devenu un mode de promulgation, qu'à une

époque postérieure, en vertu du décret du 11 novembre 1870 ;

Attendu que la loi du 15 avril 1871 ne réglemente que les délits de presse, et n'a, par conséquent, aucune application aux faits imputés à Vandewaestine ;

Au fond :

Adoptant les motifs des premiers juges, énoncés dans les deux premiers considérants de leur jugement ;

Et attendu, en outre, qu'il résulte de l'instruction et des débats, ainsi que de l'aveu du prévenu lui-même, qu'aux dates du 30 avril et 2 juillet 1871, il a voté pour l'élection des conseillers municipaux de la ville de Lille, et pour l'élection de deux membres de l'Assemblée Nationale ;

Que son allégation de bonne foi, en la supposant admissible, devrait d'autant moins être accueillie, qu'il se savait Belge, étant issu en France de parents d'origine belge, et surtout n'ayant pas participé au recrutement ;

Attendu que ces faits constituent les délits prévus par les art. 14, 31, 33, 48 du décret du 2 février 1852, modifiés par l'art. 463 du Code pénal, en vertu des circonstances atténuantes qui sont reconnues dans la cause ;

Par ces motifs, la Cour dit que le Tribunal de Lille était compétent pour connaître de la prévention ; déclare Vandewaestine, Alfred, coupable d'avoir à Lille, les 30 avril et 2 juillet 1871, voté dans une assemblée électorale, en vertu d'une inscription sur la liste électorale, qu'il avait obtenue au mois de juillet 1862, en dissimulant une incapacité prévue par la loi ; en conséquence, met l'appellation à néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, mais émendant, réduit à un mois la peine d'emprisonnement.

Du 22 août 1871. Chamb. corr. Prés., M. de Guerne; Minist. publ., M. Preux, avoc.-gén. ; Avoc., Me de Beaulieu.

DOUAI, Chamb. corr., 28 Nov. 1871.

CONTRAINTE PAR CORPS. — DOUANES. — CONDAMNATION A L'AMENDE. — PERSONNES CIVILEMENT RESPONSABLES.

La contrainte par corps a été maintenue par la loi du 22 juillet 1867 pour les condamnations à l'amende en matière de douanes, mais elle ne peut atteindre que les auteurs ou les complices du délit, et non les personnes civilement responsables.

(Administration des Douanes *C.* Couteau et Ministère public).

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Douai. (Jugement confirmé).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, rédigé par des employés des Douanes, de la brigade de Coutiches, le 22 novembre 1871, dûment affirmé et enregistré, que le même jour, sur la route de Lille à Douai, territoire de la commune de Faumont, ils ont arrêté Honel, Jules, âgé de 14 ans, demeurant à Marchiennes, chez le nommé Couteau, Désiré, cultivateur, au moment où il tentait l'importation en fraude de 702 kilog. de tabac haché, en paquets, revêtus de vignettes étrangères, qui avaient été chargés sur un chariot, portant une plaque au nom dudit Désiré Couteau, et attelé d'un cheval;

Considérant que Honel, quoique âgé de moins de 16 ans, a agi avec discernement;

Considérant que Couteau, Désiré-Joseph, propriétaire de l'attelage, et maître du jeune Honel, Jules, est civilement responsable du dommage causé par son domestique dans les fonctions auxquelles il l'a employé;

En ce qui touche la faculté de créer contre ledit Couteau la contrainte par corps, pendant une année s'il y a lieu, faculté que l'Administration des Douanes demande au Tribunal de lui accorder:

Considérant que s'il est vrai que l'art. 2 de la loi du 22 juillet 1867, qui maintient la contrainte par corps en matière correctionnelle et de police, est applicable aux amendes en matière de Douanes, et qu'il ressort des travaux préparatoires et de la discussion que l'intention des rédacteurs de la loi de 1867, ait été de maintenir la contrainte par corps pour la condamnation dont s'agit, afin de ne pas décréter l'impunité pour les délinquants, (l'amende en ces matières étant bien plutôt la réparation du dommage causé qu'une peine véritable), il n'en faut pas moins reconnaître que la contrainte par corps, ne peut frapper que les auteurs ou les complices d'un délit ou d'une contravention, et non par les personnes civilement responsables des faits délictueux ;

Qu'en effet, la loi de 1867, a aboli la contrainte par corps dans les matières civiles et commerciales, et ne l'a maintenue qu'en matière criminelle, correctionnelle ou de police (art. 1 et 2) ; qu'en l'espèce, Couteau n'est attrait en justice, que comme répondant au point de vue civil des actes d'Honel, son domestique; qu'il est incontestable que l'action intentée contre Couteau, quoique portée devant le Tribunal jugeant correction-

nellement, n'en est pas moins une action civile, puisqu'il résulte des conclusions même prises par l'Administration des Douanes, que c'est aux termes de l'art. 1384 du Code civil, qu'elle est formée; que dès lors elle est soumise aux règles établies en matière civile, et que Couteau n'étant pas un étranger, la contrainte par corps ne peut être prononcée;

Par ces motifs, le Tribunal: vu les art. 41, 42, 43 de la loi du 28 avril 1816, 67, 69 du Code pénal, 1386 du Code civil, 194 du Code d'Instruction criminelle:

Déclare Honel, Jules, coupable d'avoir frauduleusement importé en France, le 22 août 1871, 702 kilog. de tabac haché, en paquets, revêtus de vignettes étrangères, chargés sur un chariot portant une plaque au nom de Couteau, et attelé d'un cheval;

Dit que Honel, âgé de moins de 16 ans, a agi avec discernement;

Déclare bonne et valable la saisie opérée, prononce la confiscation des tabacs capturés, estimés à 7,020 francs, et des moyens de transport, consistant: etc.

Condamne Honel, Jules, à 7,020 francs d'amende, double décime en sus et aux frais;

Déclare Couteau, Désiré-Joseph, civilement responsable de l'amende et des frais;

Dit que la contrainte par corps ne pourra être exercée contre lui;

Statuant sur les conclusions du Ministère public, condamne Honel, Jules, en la peine de 10 jours d'emprisonnement.

L'Administration des Douanes a interjeté appel de ce jugement et a conclu à ce qu'il plaise à la Cour: « Dire que la contrainte par corps pourra être exercée

contre Couteau, Désiré, pendant une année, en conformité de l'art. 9 de la loi du 22 juillet 1867. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, et vu l'art. 194 du Code d'instruction criminelle, condamne l'Administration des Douanes aux frais de son appel.

Du 28 novembre 1871. Chamb. cor. Prés., M. Bottin; Minist. pub., M. Bagneris, avoc.-gén.

DOUAI, Chamb. corr., 27 nov. 1871.

FILOUTERIE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — AUBERGISTE. — ESCROQUERIE.

Il n'y a ni vol ni filouterie dans l'acte d'un individu qui commande des aliments qu'il sait ne pouvoir pas payer, lorsque l'aubergiste les a volontairement livrés.

Le fait de s'être présenté sous un autre nom que le sien ne peut pas non plus constituer l'usage de fausse qualité, ni l'emploi de manœuvres frauduleuses, qui caractériseraient l'escroquerie, lorsque ce nom était inconnu et ne pouvait pas plus que le sien inspirer confiance sur sa solvabilité (1).

(Gelet *C.* Ministère public).

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Valenciennes. (Jugement réformé).

(1) La Cour de Douai a donné la même solution dans une affaire Cabuset, à la date du 26 décembre 1871.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats, que Gelet, Alfred-Joseph, a : 1° le 29 juillet 1871, à Valenciennes, soustrait frauduleusement des effets d'habillement au préjudice du sieur Coquelet, Jean-Baptiste, journalier, demeurant à Valenciennes ; 2° le 30 septembre ou le 12 octobre 1871, au même lieu, soustrait frauduleusement un gilet et une pièce de 5 francs au préjudice du sieur Laurent, ouvrier charron, à Valenciennes ; 3° le 3 octobre 1871, à Valenciennes, commis une filouterie au préjudice du sieur Tainière, hôtelier, en se faisant remettre par celui-ci des consommations d'une valeur totale de 10 francs, qu'il savait ne pouvoir payer ; 4° qu'il a été trouvé le 25 octobre dernier, à Valenciennes, en état de vagabondage, pour n'avoir ni domicile certain, ni moyen de subsistance, et pour n'exercer habituellement ni métier, ni profession ;

Considérant qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes en faveur du prévenu ;

Vu les art. 401, 269, 270, 271, 463 du Code pénal, 194 du Code d'inst. crim. :

Le Tribunal déclare Gelet, Alfred, convaincu de vagabondage et de vol ;

Pour réparation le condamne à un an et un jour de prison, le déclare interdit pendant dix ans des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le chef de filouterie, relevé contre le prévenu, pour s'être fait servir et avoir

consommé dans l'auberge du sieur Tainière, à Valenciennes, des aliments qu'il savait d'avance être hors d'état de payer :

Considérant que les délits prévus par l'art. 401 du Code pénal sont subordonnés, quant à leurs éléments, à la définition générale donnée par l'art. 379 du même Code ; que d'après ce dernier article la soustraction matérielle de la chose d'autrui est un des éléments essentiels de toute espèce de vols, même de ceux désignés sous les termes de larcins et filouteries ; que l'aubergiste ayant livré volontairement au prévenu les aliments consommés, il n'y a eu de celui-ci, aucune soustraction, ce qui enlève au fait incriminé, quelle qu'en soit l'immoralité, le caractère légal, soit de vol, soit de filouterie ;

Considérant que ce fait ne présente pas non plus les caractères du délit d'escroquerie, la prévention n'établissant à la charge du prévenu, ni l'usage d'une fausse qualité, ni l'emploi de manœuvres frauduleuses, capables de tromper Tainière, sur sa solvabilité ; que si le prévenu s'est donné le faux nom de Bisian, ce faux nom allégué postérieurement à la livraison des aliments consommés, n'a pu influencer cette livraison et n'était d'ailleurs, en aucun cas, de nature à provoquer plus que son véritable nom, la confiance de l'aubergiste ;

En ce qui touche les autres faits de la prévention :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

La Cour réforme le jugement dont est appel en ce qu'il a déclaré l'appelant coupable de filouterie au préjudice du sieur Tainière ;

Le confirme pour le surplus en réduisant toutefois à 8 mois la durée de l'emprisonnement prononcé contre Gelet ;

Et vu l'art. 194 du Code d'instruction criminelle, condamne le prévenu aux frais d'appel.

Du 27 novembre 1871. Chamb. corr. Prés., M. Bottin; Minis. pub., M. Bagneris, avoc.-gén.

Cour de Cassation, 7 août 1871.

COMMIS. — CONGÉDIEMENT. — TRAITÉ PORTANT INTERDICTION AU COMMIS DE S'ENGAGER DANS UNE AUTRE MAISON DE MÊME COMMERCE. — DEMANDE EN NULLITÉ DE LA CLAUSE NON RECEVABLE EN L'ABSENCE D'OPPOSITION DU PATRON.

Le commis qui s'est engagé envers son patron à ne pas entrer dans une autre maison de même commerce, ne saurait en cas de congé a lui donné et qu'il prétend sans motif légitime, demander la nullité de la clause qui le liait à son patron, tant que celui-ci n'a pas manifesté l'intention d'user de cette clause, et quoique sommé de confirmer la résolution pure et simple dudit engagement, le patron n'ait fait aucune réponse; la cause en cet état n'offre aucun élément de litige, et l'action doit être déclarée non recevable.

(Blique *C.* Richter).

Sur pourvoi contre arrêt de la Cour de Douai, du 11 février 1870. (Pourvoi rejeté).

11 février 1870. — Arrêt de la Cour de Douai, ainsi conçu :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Blique, par acte du 22 mai 1869, ayant reçu notification du congé de l'emploi, qu'il occupait dans l'établissement de Ritchter, à Lille, fit à celui-ci, à la date du 12 juin, sommation, où il est

dit que, par suite du congé volontairement donné et sans motif légitime, Richter a délié le requérant de tout engagement, et, faute de réponse, Blique a, par le même acte, cité Richter à comparaître devant le Tribunal de commerce ;

Attendu que, dans cette citation, reproduite, comme conclusion d'audience, Blique demandait à ce qu'il fût dit et ordonné que par le fait de son renvoi, il se trouvait entièrement déchargé de tous engagements qu'il avait pu contracter et fût déclaré libre de se placer dans telle maison qu'il lui plairait ;

Attendu que tout procès suppose une contestation entre diverses parties ayant des prétentions rivales, une lutte entre des intérêts contraires qui déjà s'est produite où est sérieusement immimente ; que c'est un intérêt actuellement compromis ou réellement menacé qui autorise l'appel à la justice ;

Attendu que la cause actuelle ne présente aucun de ces caractères ;

Qu'au 20 juin, date de la sommation et de la citation, Blique était encore employé de la maison Richter ;

Attendu que le chef de cet établissement n'avait, ni directement, ni indirectement manifesté l'intention de de s'opposer à l'engagement de Blique dans une maison de commerce ;

Que, même à la sommation faite à sa personne, aucune réponse n'avait été produite ;

Attendu que le silence n'est une résistance ni une menace imminente et sérieuse ; que, s'il n'y a pas une contestation née actuellement ou certainement prochaine, il ne reste plus qu'une possibilité d'une prétention dans un temps plus ou moins éloigné ;

Attendu que les circonstances de cette affaire n'offrent, en l'état, aucun des éléments d'un litige véritable ;

Que l'action introduite par Blique ne constitue qu'une demande en interprétation d'une convention non produite, pour le cas où un événement incertain qui peut-être ne se réalisera jamais, l'opposition de Richter à ce que son ancien employé se place dans une maison de commerce déterminée, viendrait à se produire ;

Attendu que les magistrats ne sont pas institués pour donner des consultations ou statuer par voie de règlement sur l'avenir ;

Par ces motifs, la Cour déclare Blique non recevable, etc...

Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, dans l'espèce, la contestation manquait de matière et d'objet ;

Qu'il résulte effectivement de l'arrêt attaqué qu'il ne s'était élevé entre les parties aucun désaccord sur le sens et la portée de leur convention ;

Que si Blique, après le congé qu'il avait reçu du sieur Richter, s'était prétendu libre de se placer dans telle maison qu'il lui plairait, ses anciens patrons n'y avaient point contredit ;

Que depuis, comme avant la citation, ils n'ont jamais manifesté l'intention de s'y opposer ; et que c'est avec raison, dès lors, que la Cour de Douai, ayant considéré que l'affaire, en l'état, n'offrait aucun élément de litige a déclaré Blique non recevable dans son action ;

Rejette , etc.

Du 7 août 1870. Cour de cass. Ch. req. Prés., M.

Nachet; Minis. publ., M. Connelly, avoc.-gén.; (Concl. conf.); Avoc., Me Besson.

Justice de paix de Valenciennes (canton sud), 18 nov. 1871.

DOUANES. — SAISIE NON FONDÉE. — PERTE DE LA CHOSE. — RESPONSABILITÉ DE LA DOUANE.

En cas de saisie non fondée, la douane n'est libérée que par le double fait du paiement de l'intérêt d'indemnité de 1 p. °/₀, prescrit par l'art. 16 de la loi du 9 floréal an VII et de la remise intégrale de la marchandise; cet intérêt d'indemnité, ne représentant que le dédommagement de la privation plus ou moins longue de la marchandise soufferte par le saisi, et nullement le préjudice qui peut résulter des déperditions qui se sont produites depuis le jour de la saisie jusqu'au jour où la restitution a été effectuée.

L'administration des douanes se constituant velontairement et dans son intérêt dépositaire et sequestre de la marchandise saisie, devient responsable des dépréciations qui se sont produites pendant que ces marchandises étaient à sa garde, à moins de prouver qu'elles proviennent de déperdition naturelle ou d'un cas de force majeure.

L'estimation sur laquelle se calculent les intérêts de 1 p. °/₀, ne doit pas servir de base pour les réclamations de dommages-intérêts, lorsque la douane se trouve dans l'impossibilité de restituer tout ou partie de cette marchandise.

La valeur de ce qui manque doit être estimée, sans comprendre les droits de douane, légitimement acquis à l'entrée des marchandises.

L'intérêt d'indemnité ne cesse de courir que le jour où la remise intégrale des choses saisies a été offerte par l'administration.

(Vanderschrieck et Jacobs *C.* Administration des Douanes).

MM. Vanderschrieck et Cie ont fait citer l'Administration des Douanes à comparaître devant le juge-de-paix du canton sud de Valenciennes, pour ouïr adjuger aux requérants les conclusions suivantes :

« Attendu que par son jugement du 26 juillet 1871, enregistré, M. le juge-de-paix avant faire droit, a ordonné, dépens réservés, que les 195 fûts d'essence saisis, seraient vérifiés par les experts du Gouvernement;

» Que cette expertise aurait lieu dans les formes légales à la diligence de l'Administration des Douanes, pour après être statué sur ce qu'il appartiendrait ;

» Que l'avant faire droit ainsi ordonné avait pour but de vérifier si les fûts saisis contenaient de l'essence de pétrole naphte, comme les concluants l'avaient déclaré, ou de l'essence de houille, comme le prétendait l'Administration des Douanes ;

» Attendu que Vanderschrieck et Cie ayant appris par un on-dit, que les commissaires-experts avaient statué, s'en sont informés auprès de M. le Directeur des Douanes de Valenciennes, et qu'ils ont appris par réponse officielle du 17 octobre, que l'expertise avait eu lieu effectivement, et qu'il avait été reconnu que la marchandise présentée était bien de l'éssence de pétrole, que cette décision avait été notifiée le 22 septembre à M. le Directeur, et que des ordres avaient été donnés en conséquence le 25, au service de Valenciennes ;

» Attendu que le 18 octobre seulement, un mot de M. le Contrôleur des Douanes de Valenciennes, a déclaré à Vanderschrieck et Cie que le procès-verbal de saisie était annulé purement et simplement ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 16 du titre 4 de la loi du 9 floréal an VII, lorsque la saisie n'est pas fondée, le propriétaire des marchandises a droit à un pour cent d'intérêts d'indemnité par mois, de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue, jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui en aura été faite ;

» Qu'il suit de là que l'Administration des Douanes

(qui depuis le jour de la saisie a eu les marchandises entre ses mains, ou en celles de ses agents, le procès-verbal du 1er juillet 1871, ayant constitué dépositaire M. le Receveur principal des Douanes), ne peut être libérée légalement des conséquences de la saisie reconnue non fondée, que par le double fait du paiement de l'intérêt d'indemnité de un pour cent par mois et de la remise intégrale de la marchandise ;

» Attendu que l'intérêt d'indemnité de un pour cent par mois ne représente, comme l'indique son nom même, qu'un dédommagement de la privation momentanée de la marchandise soufferte par le saisi, du jour de la main mise de l'Etat à celui de la restitution, mais qu'il ne couvre, ni ne représente les déficits ou détériorations qui peuvent (au moment où le mal fondé des allégations des saisissants est prononcé), exister dans la marchandise saisie à l'égard de laquelle la Douane a contracté toutes les obligations d'un dépositaire ;

» Que ces obligations, celle notamment de veiller à la conservation de la chose saisie, doivent, dans leurs conséquences, être appliquées avec d'autant plus de vigueur à l'Administration des Douanes, que c'est elle-même qui a désigné parmi ses employés, dont elle est responsable, celui qui aurait le mandat de dépositaire, et que le dépôt forcé par la saisie a été tout dans son intérêt et celui de ses employés ;

» Attendu que les concluants viennent de s'assurer que l'Administration des Douanes n'a pas pris soin des essences, dont elle s'était indûment arrogé la garde, par suite du manque de connaissance de ses employés à Valenciennes ;

» Qu'une grande partie de la marchandise a disparu ;

» Qu'évidemment, l'Administration des Douanes doit tenir compte aux concluants du déficit qui sera constaté tant par l'application de l'obligation d'en opérer la remise qui lui incombe d'après l'art. 16 de la loi de floréal, an VII, que les règles générales du droit ;

» Par ces motifs, vu les lois spéciales en matière de Douanes, et toutes autres dispositions de droit commun applicables à la cause :

» Plaise à M. le juge-de-paix, procédant en exécution de son jugement du 26 juillet 1871, sur représentation de la décision des commissaires-experts que l'Administration des Douanes reconnaît lui avoir notifiée, le 22 septembre, et dont elle sera tenue de donner communication devant le magistrat qui a ordonné l'expertise :

» Dire sans droit, vexatoire, et non fondée la saisie pratiquée par le procès-verbal du 1er juillet 1871, de 195 fûts essence de pétrole, pesant ensemble brut, 27.300 kilos, et les faits qui en ont été la suite ;

» Dire que l'Administration des Douanes devra faire la remise des 27.300 kilos dont elle s'est indûment emparée aux mains des concluants ;

» Et pour le déficit, commettre experts, qui en constateront l'importance et détermineront la valeur de l'essence manquante au jour où la remise en devait être opérée, c'est-à-dire du 22 au 24 septembre, époque où la notification de l'expertise a été faite à l'Administration;

» Dire que l'Administration des Douanes sera tenue de payer ès-mains des concluants, avec l'intérêt d'indemnité, tel que le fixe la loi spéciale, et en représentation du manquant sur la marchandise saisie dont elle devait faire la remise, la valeur de ce manquant, telle qu'elle sera fixée par l'expertise à intervenir ;

» Dire que l'intérêt d'indemnité dû aux concluants, aux termes de l'art. 16, titre 4 de la loi du 9 floréal, an VII, court à leur profit, sur le pied de un pour cent par mois, à partir du 1er juillet 1871, jour de la saisie, jusqu'à la libération de l'Administration des Douanes par la remise de la marchandise en nature et le paiement de la valeur du déficit, telle que la fixera l'expertise ;

» Donner acte aux concluants de l'offre qu'ils font d'être prêts à accepter au lieu de paiement de la valeur du déficit, la restitution en nature d'une quantité d'es-

sence de pétrole naphte, c'est-à-dire d'épuration américaine, en quantité et qualité égales à celle importée et déclarée, et qui leur serait en ce cas, remise en France, sauf à eux à ne payer alors que les droits d'importation qu'ils auraient acquittés au moment de la déclaration qui a servi de prétexte à la saisie, c'est-à-dire le 1er juillet 1871 ;

» Dire en tous cas, que sur la marchandise saisie et qui doit être restituée aux concluants, les seuls droits dus sont ceux de la tarification pour l'essence de pétrole, telle qu'elle existait le 1er juillet 1871, le mal fondé reconnu de la saisie faisant rétroagir les relations des concluants avec l'Administration des Douanes, à cet égard, au jour de la déclaration qui a fixé l'assiette de la taxe à solder, l'obstacle apporté à ce que cette déclaration produisit son effet dans les délais ordinaires, étant le fait de la Douane;

» Condamner l'Administration des Douanes aux dépens. »

« L'Administration des Douanes conclut à ce qu'il plaise au Tribunal : 1° lui donner acte des démarches qu'elle a faites et de la disposition où elle est encore, à l'effet de terminer à l'amiable le différend ; 2° lui donner également acte de la reconnaissance qu'elle a faite de la nullité de la saisie et de l'offre de remise des essences de pétrole, retenues le 1er juillet ; 3° dire que la valeur de 10,000 fr., fixée de gré-à-gré entre les parties et consignée au procès-verbal, doit être prise à l'exclusion de toute autre, pour point de départ des indemnités éventuellement dues ; et subsidiairement, si cette conclusion était rejetée, dire que cette valeur à arbitrer doit être établie sans y comprendre les droits de Douane ; 4° dire que l'indemnité de un pour cent par mois, depuis le jour de la saisie, 1er juillet, doit cesser de courir depuis le 26 octobre, date d'une offre officielle de main-levée ; 5° dire que les experts à nommer auront à se prononcer sur les causes réelles de la déperdition de la marchandise : 1° perte naturelle dûe à l'essence même

de la marchandise ; 2° perte par force majeure ; 3° perte par négligence. — Lesdits experts devront aussi répartir le manquant entre chacune de ces trois causes ; 6° dire qu'après l'expertise, la marchandise qui est déposée à la gare, sera considérée comme remise à MM. Vanderschrieck, et que l'Administration des Douanes en sera déchargée sous toutes réserves que de raison des droits et actions des parties pour déficits, pertes, indemnités, etc.; 7° donner acte à l'Administration de la réserve qu'elle fait de prendre lors du jugement définitif à intervenir, telles conclusions qu'il appartiendra au sujet des manquants qui ne seraient pas dûs à sa négligence ; 8° enfin lui donner acte de ce qu'elle accède au désir du demandeur en déclarant que le droit applicable à sa marchandise est celui en vigueur au 1er juillet. »

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL DE PAIX ;—Ouï les parties dans leurs dires et conclusions :

Attendu que lorsque la saisie a été faite indûment, l'article 16, titre 4 de la loi du 9 floréal, an VII, accorde au propriétaire une indemnité de un pour cent par mois, de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui en aura été faite ;

Que cette indemnité a pour but de dédommager le propriétaire de tout le préjudice qu'ont pu lui occasionner les conséquences de la saisie ;

Que tout ce qui déroge aux droits communs devant être interprêté dans le sens le plus étroit, il faut bien remarquer que si la marchandise saisie a été évaluée d'un commun accord à 10,000 fr., c'est seulement en vue du droit à percevoir et de l'indemnité de un pour cent par mois, mais non en prévision des dommages-intérêts à

réclamer pour perte de la marchandise, provenant de la faute du dépositaire, tenu d'après la loi, de rendre le dépôt en nature, ou du moins en cas d'impossibilité, la valeur qu'il avait au moment où la remise devait s'effectuer ;

Qu'une interprétation contraire est inadmissible et en opposition formelle avec le texte même de la loi précitée, qui impose à l'Administration deux obligations bien distinctes : l'une de payer l'indemnité d'un pour cent, et l'autre, de remettre la marchandise, dernière obligation à laquelle elle ne paraît pas pouvoir satisfaire aujourd'hui ;

Attendu que l'Administration des Douanes s'étant par elle-même constituée dépositaire et séquestre de la marchandise saisie, est devenue nécessairement responsable du préjudice qui aura pu postérieurement à la saisie résulter soit du fait de ses agents, soit du défaut de soins dans la garde des objets confiés à leur surveillance ; que cette solution est la conséquence, tant de ses obligations légales, imposées à tout séquestre, que des dispositions des art. 1382 et 1383 du Code civil, à moins toutefois qu'elle ne prouve conformément à ses conclusions subsidiaires, que les manquants que les demandeurs prétendent exister dans les fûts d'essence saisis, proviennent de la déperdition naturelle ou d'un ou plusieurs cas de force majeure, que lors de la prestation de serment des experts à nommer, elle devra préciser, ainsi que l'époque où ces cas de force majeure se sont produits, le tout sans préjudice de la preuve à faire à cet égard par l'Administration demanderesse dans son exception ;

Attendu que l'Administration est dans l'impossibilité de rendre la marchandise en nature, qu'elle ne peut rendre que l'essence qui reste et la valeur du déficit à elle

imputable, telle que cette valeur aura été déterminée par l'expertise ;

Considérant que pour les manquants attribués à la négligence de l'Administration, il est de toute justice que la valeur à arbitrer soit établie sans y comprendre les droits de Douanes, puisque, en opérant autrement, on lui ferait indirectement rembourser tout, ou partie des droits qui lui sont acquis à l'entrée de la marchandise ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire cesser le cours de l'indemnité au 26 octobre, la remise intégrale de la marchandise n'ayant pas été offerte ;

Considérant que les motifs qui précèdent répondent suffisamment au § 5 des conclusions de l'Administration; qu'il est évident que la remise des essences restant dans les fûts doit avoir lieu immédiatement après l'expertise et la constatation des manquants, sans préjudice néanmoins, de l'avis à donner par les experts sur l'état de la marchandise restant dans les fûts ;

Considérant qu'il est impossible de faire droit à la demande de l'Administration, portée au § 7, attendu qu'il serait contraire à toutes les règles judiciaires de venir poser des conclusions au moment où les débats sont clos, et où le juge statue définitivement ; qu'il est juste de lui donner acte de sa déclaration, que le droit applicable à la marchandise est celui qui était en vigueur au 1er juillet dernier ;

Attendu que dans tous les cas, il y a lieu à une expertise qu'il nous est impossible de faire nous-même et que nous devons confier à des hommes qui ont les connaissances nécessaires ;

Par ces motifs, tous droits et dépens réservés ;

Vu l'art. 42 du Code de proc., l'art. 16, titre 4 de la loi du 9 floréal, an VII :

Nous, juge-de-paix, statuant contradictoirement et en premier ressort :

Annulons la saisie faite par la Douane contre les sieurs Vanderschrieck et Cie, le 1er juillet dernier ;

Disons que l'intérêt de un pour cent par mois, sera payé par l'Administration des Douanes aux demandeurs sur la base de 10,000 fr., depuis le 1er juillet dernier jusqu'au jour de la remise définitive ;

Disons que l'Administration des Douanes doit compte auxdits requérants des 27.200 kilos de pétrole, dont la saisie a été faite indûment, sans préjudice toutefois des manquants qui pourraient ne pas être imputables à négligence de ses agents ;

» Disons que les experts auront à examiner s'il y a des manquants et si ces manquants proviennent du fait de l'Administration, de déperdition naturelle ou d'un ou plusieurs cas de force majeure dont l'Administration devra indiquer les faits constitutifs, ainsi que l'époque où ces cas de force majeure se sont produits, et dont la preuve lui incombe; et dans le cas où des manquants seraient constatés et qu'ils proviendraient du fait de l'Administration :

Disons que les experts fixeront l'indemnité à payer par l'Administration aux demandeurs, en prenant pour base, la valeur de la marchandise au cours du 24 septembre, et sans y comprendre les droits de Douane ;

Donnons acte à l'Administration de l'offre par elle de terminer ce différend à l'amiable ;

Disons qu'il n'y a lieu de le faire quant à l'offre de la remise des essences, remise intégrale qui, à raison des manquants, était alors impossible ;

Disons qu'immédiatement après l'expertise et pour éviter qu'un second procès ne vienne à se produire, à

cause de nouveaux manquants, la marchandise restant à la gare sera remise à MM. Vanderschrieck, qui devront en opérer l'enlèvement sous toutes réserves ;

Disons ne pouvoir donner acte à l'Administration de la réserve qu'elle fait de poser des conclusions lors de notre jugement définitif ;

Disons en outre, que le droit applicable à la marchandise sera celui en vigueur au 1er juillet dernier, ainsi que le reconnaît l'Administration à laquelle nous donnons acte de cette reconnaissance ;

Commettons aux fins desdites conclusions et expertises : MM. Evrard, chimiste à Douai ; Pesier, Edmond, chimiste à Valenciennes ; et Morel, négociant à Saint-Saulve, lesquels devront procéder, serment préalablement prêté devant nous, parties présentes ou dûment appelées, et dresseront du tout un bon et fidèle rapport, dont ils feront le dépôt au greffe de cette justice-de-paix, pour sur ce rapport, les parties entendues et dûment appelées, être statué par nous ce qu'il appartiendra ; nous réservant, si l'un des experts désignés ne pouvait accepter cette mission, d'en indiquer un autre sur simple requête de l'une des parties ;

Disons enfin, que lesdits experts auront à se prononcer conformément au § 5 des conclusions de l'Administration, en s'entourant de tous renseignements sur les prétendus faits de force majeure invoqués et déclarés par l'Administration, lors de leur prestation de serment, et en donnant leur avis sur la valeur, plus ou moins sérieuse, de ces mêmes faits.

Du 8 novemb. 1871. Trib. de paix de Valenciennes (canton sud). Juge-de-paix, M. Tamboise ; Avoc., Me Foucart.

DOUAI, 18 août 1852.

ENREGISTREMENT. — COMMUNAUTÉ. — PARTS INÉGALES. — DON INDIRECT. — MUTATION.

La clause contractuelle par laquelle des époux déclarent attribuer au survivant d'eux, la propriété entière du mobilier et l'usufruit des immeubles de la communauté, sauf l'application des dispositions du Code en cas de survenance d'enfants, ne renferme qu'une simple convention de partage de communauté, et non une donation.

Par suite, aucun droit de mutation n'est dû par l'époux survivant pour le bénéfice qu'il retire de cette clause. (C. N., 1520).

(Pomme.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que, d'après les conventions du contrat de mariage des époux Pomme, le survivant d'eux devait obtenir la propriété entière du mobilier, et l'usufruit des immeubles de communauté, sauf le cas d'existence d'enfants dans lequel les droits de propriété et d'usufruit devaient être réglés conformément au Code Nap. ;

Considérant qu'une telle stipulation, surtout en l'absence de toute expression de volonté ou circonstance quelconque indiquant une intention de libéralité, ne peut être considérée que comme une convention de mariage et entre associés, et comme un règlement anticipé du partage de la chose commune tel qu'il est prévu et autorisé par les art. 1520 et suiv. C Nap. ;

Qu'en effet, la clause dont s'agit ne comporte qu'un contrat onéreux sous condition aléatoire fondé sur un

sacrifice réciproque, et en vue d'un bénéfice dont l'éventualité appartient à chacun des contrevenants ;

Considérant que la loi laisse aux époux, relativement au partage inégal qu'elle autorise, une liberté qui est essentielle aux conventions de cette nature ; que la stipulation des époux réglant le sort du patrimoine nouveau, formant l'avoir de la communauté, ne peut être considérée comme une libéralité et une disposition de leurs propres biens, mais bien plutôt comme un règlement ordinaire entre associés, quel que soit d'ailleurs le bénéfice que puisse y trouver celui des époux qui est appelé à en recueillir le profit à la dissolution du mariage ;

Considérant que ce partage conventionnel ne peut pas être plus réputé libéralité que le partage légal et par moitié d'une communauté qui se composerait d'apports inégaux; que le règlement, dans les limites de la loi, au cas d'enfants existants au décès du prémourant, n'implique pas nécessairement l'idée de donation ;

Considérant qu'il n'y a rien à inférer, en faveur du système de la régie, des expressions de l'art. 1520, et que les mots *en lui donnant* n'expriment pas l'idée de libéralité, mais simplement l'idée d'attribution ;

Considérant que l'administration n'a pas davantage à se prévaloir de la circonstance que la mère de la future a assisté comme stipulant au contrat de mariage et au nom de sa fille mineure ;

Par ces motifs, etc.

Du 18 août 1853. Trib. de Douai.

DOUAI, Chamb. corr. 20 Janvier 1869.

DOUANES. — IMPORTATION DE MARCHANDISES DE CONTREBANDE. — RESPONSABILITÉ DES DÉTENTEURS. — AUBERGISTES. — CONDUCTEURS DE VOITURES PUBLIQUES, — CONFISCATION DES OBJETS SAISIS ET DES MOYENS DE TRANSPORT. — AMENDE.

L'aubergiste détenteur de marchandises de contrebande est censé, aux yeux de la loi, les avoir détenues pour lui-même; il est donc responsable et ne peut être excusé, s'il ne fait connaître aucun propriétaire ou expéditeur des marchandises contre lequel des poursuites puissent être efficacement dirigées.

Les voituriers qui ont transporté des objets de fraude sont assimilés aux détenteurs; en conséquence ils sont personnellement responsables du fait de la contravention et par suite de l'amende, ainsi que des autres peines qui sont attachées à la contravention ou aux délits par le seul fait de la détention.

Doivent être cependant affranchis de toute responsabilité personnelle les conducteurs de voiture publique qui ont inscrit sur la feuille destinée à leurs déclarations, les marchandises saisies comme prohibées, et ont mis ainsi, par des désignations suffisantes, l'administration des douanes en état d'exercer un recours efficace contre les chargeurs.

Est également exempt de responsabilité, le voiturier de bonne foi qui, par la désignation exacte de son commettant, a fourni à la régie les moyens d'exercer des poursuites utiles contre les véritables auteurs de la fraude.

(Tissot *C.* Administration des douanes).

A la date du 11 novembre 1868, le Tribunal d'Avesnes a rendu le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause.

JUGEMENT.

« Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal rédigé le

10 août 1868, par les préposés des douanes à la résidence de Pont-sur-Sambre, qu'il a été saisi, trouvés dans deux caisses portant les numéros 758 et 759, au préjudice de la Compagnie du chemin de fer du Nord et des sieurs Tissot et Thevenin, consignataires et expéditeurs, 19 kilogrammes 50 décagrammes de tabac haché et en poudre, en paquets revêtus de vignettes étrangères, importés en fraude ;

» Qu'il résulte aussi de l'instruction et des débats que Defrise a été détenteur desdites deux caisses en son domicile à Trélon, du 5 au 7 août 1867, et que Emile Tissot, alléguant les avoir reçues du sieur Mairesse, les a transportées en les chargeant sur la voiture, et en les faisant conduire de Fourmies à Aulnoy, où il les a déposées à la gare du chemin de fer du Nord ;

» Attendu que Defrise, comme aubergiste, n'ayant pas voulu faire connaître à l'administration des douanes la personne pour laquelle il devait détenir cette marchandise, est censé aux yeux de la loi avoir détenu pour lui-même, et avoir participé comme intéressé d'une manière quelconque au fait de contrebande dont s'agit ;

» Attendu que Tissot, entrepreneur de messageries, en transportant les deux caisses dont est question de Fourmies à la gare d'Aulnoye, bien que les ayant inscrites sur la feuille de chargement, mais ne pouvant fournir aucun renseignement sur l'expéditeur ou le destinataire y indiqués, ni mettre la régie à même de pouvoir exercer utilement des poursuites contre eux, s'est rendu comme agent de transport, coupable du même délit que Defrise ; qu'en effet l'art. 29 du titre 2 de la loi du 22 avril 1791, par lui invoqué pour être exonoré de toute responsabilité, ne peut l'être qu'aux conditions ci-devant énoncées ;

» Mais, attendu que la Compagnie du chemin de fer du Nord, ainsi du reste que l'a reconnu l'Administration de la douane dans ses conclusions, a, aussitôt la saisie pratiquée à sa charge, en sa qualité d'agent de transport public, rempli les conditions prescrites par l'art. 29 de la loi du 22 avril 1791 précité, en mettant sous la main de la justice les auteurs du délit, et que par suite elle doit être déclarée exempte de toute responsabilité ;

» Attendu que Tissot ne pouvant être considéré comme le préposé du chemin de fer, il ne peut incomber à cette dernière aucune responsabilité de ce chef ;

» Vu les dispositions des art. 41, 42, 43, 51, 53 de la loi du 28 avril 1816, 29 titre 2 de la loi du 22 août 1791, 9 de celle du 22 juillet 1867, 194 du Code d'instruction criminelle, et 52 du Code pénal ;

» Le Tribunal, vidant son délibéré du 4 novembre 1868,

» Déclare les sieurs Defrise Jules-César, et Emile Tissot, convaincus du délit qui leur est imputé, savoir : Le sieur Defrise d'avoir été détenteur à son domicile à Trélon, du 5 au 7 août 1868, de deux caisses portant les numéros 758 et 759, contenant 197 kilogrammes 50 décagrammes de tabac étranger et d'avoir ainsi participé comme intéressé d'une manière quelconque à un fait de contrebande ;

» Et le sieur Tissot, d'avoir été l'agent de transport de ces deux caisses en les chargeant sur la voiture et les faisant conduire de Fourmies à Aulnoye, pour les déposer à la gare du chemin de fer du Nord ;

» Et pour réparation,

» Statuant sur les conclusions du Ministère public,

» Les condamne chacun à 6 jours d'emprisonnement,

» Et faisant droit aux conclusions de l'Administration des douanes, partie civile,

» Prononce la confiscation des objets saisis,

» Condamne lesdits Defrise et Tissot solidairement à l'amende de 500 francs, et de plus en celle de 600 fr. représentant la valeur des moyens de transport, et aux dépens, dont l'Administration des douanes est tenue sauf son recours,

» La déclare non recevable ni fondée du chef de ses conclusions tendant à faire condamner le chemin de fer du Nord comme civilement responsable des condamnations ci-devant prononcées ;

» Les condamne aux dépens envers ladite Administration ;

» Donne acte au chemin de fer du nord de sa demande en intervention et de ses réserves contre Tissot,

» Donne acte à Tissot de sa demande en intervention et de ses réserves contre Mairesse, et à ce dernier contre Defrise,

» Fixe à 4 mois la durée de la contrainte par corps contre Defrise et Tissot pour le recouvrement de l'amende et des moyens de transport ;

» Réserve à l'Administration des douanes ses droits contre les auteurs ou intéressés d'une manière quelconque, dont la participation au fait de fraude pourrait être ultérieurement établie. »

Sur appel de cette sentence interjeté par le sieur Tissot, messager, la Cour statua en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que des préposés de douanes ont, le 10 août 1868, à Aulnoye, découvert à la gare du chemin de fer du Nord, deux caisses portant les numéros

758 et 759, renfermant 197 kilogrammes et demi de tabac de provenance étrangère ;

Que la lettre de voiture accompagnant les caisses indiquait qu'elles contenaient du fil dont l'expéditeur était Thevenin, quand le destinataire était un nommé Dubois de Saint-Erme; que ces caisses furent saisies et procès-verbal rédigé ;

Attendu que la Douane, ayant été bientôt convaincue que l'expéditeur comme le destinataire indiqués étaient des êtres imaginaires, signala au parquet d'Avesnes le nommé Tissot, qui avait déposé ces deux caisses accompagnées d'une lettre de voiture à la gare d'Aulnoye, Mairesse qui les lui avait apportées, et Defrise, aubergiste à Trélon, qui les avait remises à Mairesse ;

Attendu que Mairesse, dans tout le cours de la procédure, n'ayant jamais figuré qu'à titre de témoin, le Tribunal d'Avesnes n'a eu à juger que l'Administration du Chemin de fer du Nord qui a été renvoyée des poursuites, Tissot et Defrise qui ont été condamnés ;

Attendu que ces deux derniers ont formé appel, mais Defrise s'étant depuis désisté, la Cour n'a à prononcer que sur l'appel de Tissot seul ;

Attendu que l'appelant est messager à Fourmies, qu'il a une patente de cette classe, qu'il exerce réellement son état, a même un marché avec le Chemin de fer du Nord pour transporter à prix convenu les marchandises de chez lui à la gare d'Aulnoye et *vice versa* ;

Attendu que de l'information il appert que les deux caisses saisies ont été amenées par Mairesse le 8 août chez Tissot, occupé alors au chargement de trois voitures; qu'elles ont été placées sur l'une d'elles et sont arrivées le lendemain matin à la gare d'Aulnoye, avec

la lettre de voiture qui les accompagnait, inscrite régulièrement sur son registre de voyage ;

Attendu que Tissot n'a jamais cherché à nier ces faits; qu'il les a toujours avoués, complètement d'accord avec Mairesse resté témoin dans l'affaire; que tout démontre que Tissot a fait seulement un acte de son état; qu'il n'a été qu'un simple agent de transport, remboursant à Mairesse ce qui lui était dû, recevant lui-même du Chemin de fer du Nord 6 fr. 50 cent., prix du transport de ces caisses ;

Attendu que c'est si bien là la position qui lui est faite dans cette cause par l'information à laquelle il a été procédé, que l'ordonnance du juge d'instruction du 26 septembre 1868, le renvoie en police correctionnelle pour avoir été l'agent de transport de ces deux caisses en les chargeant sur sa voiture et les faisant conduire de Fourmies à Aulnoye, pour les déposer à la gare du Chemin de fer du Nord; qu'il n'a été cité que pour ce fait, sur lequel se fonde le jugement de condamnation ;

Attendu qu'il n'y a rien qui puisse faire soupçonner qu'il y ait eu l'intérêt même le plus lointain à la perpétration de la fraude poursuivie, mais que tout prouve au contraire qu'il n'a été qu'un agent involontaire, qu'un agent passif ;

Attendu que Tissot, signalé à la douane au moment de la saisie comme ayant, par ses domestiques, déposé les deux caisses, a toujours déclaré les tenir de Mairesse, lequel, reconnaissant ce fait, a déclaré à son tour les avoir chargées chez Defrise, aubergiste à Trélon, qui lui avait remis en même temps la lettre de voiture ; que la déclaration sincère de Tissot a fait connaître le véritable expéditeur des objets de fraude ;

Attendu que Defrise, demeurant sur la frontière, n'a pu indiquer personne de qui il détiendrait ces deux caisses ; que c'est de chez lui qu'elles sont parties ; qu'après lui on ne peut remonter à personne qui les ait eues; que, par sa détention dans de telles circonstances, il est, comme le dit le jugement, censé aux yeux de la loi avoir détenu pour lui-même ; qu'il a été condamné, que le jugement est définitif, qu'il est solvable, et que l'Administration des douanes trouvera contre lui à se faire payer de l'amende et des frais encourus ;

Attendu que si Tissot, simple agent de transport, messager par état, pouvait être atteint par la loi pour introduction de marchandises prohibées, il doit en l'espèce être affranchi de la responsabilité personnelle encourue en raison du fait matériel de la détention, puisque, par la désignation exacte et efficace de son commettant, il a fourni à l'Administration les moyens d'exercer contre les véritables auteurs de la fraude des poursuites utiles ;

Attendu que Tissot, messager, ayant produit la lettre de voiture accompagnant les deux caisses saisies, inscrite sur la feuille de voyage tenue régulièrement, et mis l'Administration des douanes en mesure de diriger contre l'expéditeur ou propriétaire des marchandises de contrebande arrêtées le 10 août à la gare d'Aulnoye, des poursuites utiles, a rempli les conditions qui lui étaient imposées par la loi de 1791, art. 29 titre 2, art. 8 titre 3 de la loi du 4 germinal an II, et doit bénéficier, comme il le demande, des dispositions favorables introduites par la sagesse de cette loi au profit des agents de transport ;

Par ces motifs,

La Cour, faisant droit sur les conclusions de Tissot,

Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé,

Réforme le jugement du Tribunal d'Avesnes,
Acquitte Tissot,
Et le renvoie sans dépens.

Du 20 janvier 1869. Ch. corr. Prés., M. de Guerne; Minist. pub., M. Preux, avoc.-gén.; avoc., Me Hattu.

Cour de Cassation. Ch. req. 12 déc. 1871.

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. — MARCHANDISES NEUVES. — MEUBLES D'OCCASION.

La défense de vendre aux enchères des marchandises neuves ne s'applique—ni aux meubles d'occasion, même dans le cas où ils ont peu servi et sont vendus par des marchands qui en font une spéculation (L. du 25 juin 1841, art. 1) —*ni à des meubles qui, quoique n'ayant pas encore servi, ont dû être classés parmi les marchandises de rebut, et subir, avant d'être mis en vente, de nombreuses et sérieuses réparations.*

(Lheureux *C.* Leroy).

Nous avons rapporté au tome XXVIII de notre recueil (année 1870, p. 16), un jugement du Tribunal de Boulogne-sur-Mer du 9 décembre 1869 (Lheureux C. Leroy), infirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Douai du 28 mars 1868, statuant que la prohibition de vendre aux enchères des marchandises neuves (L. du 25 juin 1841) ne s'étend ni à des meubles ayant déjà servi, si peu que ce soit, — ni à des meubles sortant des ateliers du fabricant, mais refusés par celui qui en avait fait la commande et en assez mauvais état pour nécessiter de sérieuses et nombreuses réparations avant leur mise en vente.

Le sieur Lheureux s'est pourvu en cassation contre

cette décision pour violation de l'art. 1 de la loi du 25 juin 1841, sur les ventes aux enchères de marchandises neuves, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'attribuer le caractère légal de marchandises neuves à des objets qui avaient juridiquement ce caractère, d'après les constatations de fait de l'arrêt lui-même.

Le 12 décembre 1871, la Cour de cassation a rejeté ce pourvoi et statué en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que les meubles vendus aux enchères par le commissaire-priseur Leroy, étaient des meubles d'occasion ayant déjà servi ; que les uns avaient été achetés aux salles publiques à Paris, et les autres dans une vente faite par autorité de justice du mobilier d'une maison garnie en la même ville ;

Attendu que si Leroy a également vendu deux ou trois armoires expédiées par un menuisier de Montreuil à des habitants de Boulogne, l'arrêt constate que ces meubles se trouvaient dans un si mauvais état que les destinataires avaient refusé d'en prendre livraison, et qu'il y avait eu nécessité de leur faire subir de nombreuses et sérieuses réparations ;

Attendu que, dans ces circonstances, en repoussant la demande en dommages-intérêts formée par Lheureux, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'art. 1 de la loi du 25 juin 1841 ;

Par ces motifs, rejette.

Du 12 décembre 1871. Ch. req. Prés., M. de Reynal ; rapp., M. Dagallier, ; avoc.-gén., M. Conelly ; avoc., Me Lesage.

DOUAI, 2me Ch. civ., 21 Mars 1871.

REPROCHE. — TÉMOIN. — FAILLITE. — SYNDIC.

Lorsqu'un reproche élevé contre un ou plusieurs témoins ne repose sur aucun texte formel, mais est fondé sur l'intérêt plus ou moins direct que ces témoins peuvent avoir dans le litige et la décision à intervenir, l'admission en est facultative pour le juge auquel appartient un droit entier d'appréciation sur le degré de confiance qu'il accordera aux témoignages retenus au débat.

Spécialement, peuvent être considérés comme non reprochables les syndics de faillite dans un procès en contestation de créances.

(Flipo-Van-Oost *C.* Pannier et Corcket).

Sur appel d'un jugement du Tribunal de commerce de Roubaix. (Jugement confirmé).

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'en toute matière, la preuve testimoniale est de droit commun ;

Qu'à ce titre elle est favorable et doit être facilitée ;

Considérant que la faculté de témoigner en justice appartient à tous ceux qui n'en sont pas privés par la loi ou par une décision judiciaire ;

Considérant que si l'art. 283 du Code de proc. civ. en organisant le droit de récusation et en énumérant les causes de parenté et autres qui peuvent donner lieu à son exercice, n'y a point compris l'intérêt que peut avoir le témoin créancier de la partie poursuivant la preuve d'un fait, il est de jurisprudence constante et fondée que cet intérêt peut suffire à faire écarter un témoignage déjà suspect ;

Mais qu'il appartient au juge de rechercher si, à raison

du plus ou moins d'importance de cet intérêt, de la moralité du témoin et des circonstances de la cause, le témoignage aidera à la manifestation de la vérité ou la mettra en péril ;

Que, dans l'espèce, l'influence de la situation des créanciers du failli ne saurait être que minime sur les témoins récusés, tenus d'ailleurs pour honorables, leur témoignage ne pouvant leur procurer qu'un accroissement insignifiant de dividende ;

Considérant qu'erronément Flipo-Van-Oost soutient que lesdits témoins doivent être écartés comme parties au procès en leur qualité de créanciers de la faillite Lemerre, et ce, par application de la maxime : *Nemo idoneus testis in re sua ;*

Considérant, en effet, qu'ils n'y figurent pas en nom ; que les syndics y représentent non point les intérêts particuliers de chaque créancier, mais ceux de la masse, être collectif et moral ;

Qu'il n'est donc pas vrai de dire qu'ils parlent au procès par la bouche du syndic ;

Que la distinction est si peu contestable, que chaque créancier a le droit d'intervenir pour défendre ses intérêts particuliers au point de vue qui lui est propre ;

Que l'interprétation ci-dessus est d'autant mieux justifiée, qu'en maintenant les principes du droit commun et en respectant la lettre et l'esprit de la loi, elle laisse au juge du fond un droit entier d'appréciation sur le degré de confiance qu'il accordera aux témoignages retenus au débat ;

Par ces motifs et au besoin ceux des premiers juges,

La Cour dit qu'il a été bien jugé, à tort et sans grief appelé, etc.

Du 31 mars 1871. 2me Ch. civ. Prés., M. Decaudaveine;

Minist. publ., M. Bagnéris, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Merlin et de Beaulieu ; Avou., Mes Poncelet et Dussalian.

DOUAI, 2me ch. civ. 20 janvier 1871.

FAILLITE. — VÉRIFICATION DE CRÉANCES. — ADMISSION. — CONTESTATION. — CONTRAT JUDICIAIRE.

1° *Les art.* 498 *et* 635 *Code de comm., en attribuant aux Tribunaux de commerce compétence pour statuer sur les contestations relatives aux faillites, n'ont point prescrit une mesure d'ordre public devant être observée à peine de nullité. L'omission d'un Tribunal, qui n'a point statué sur une contestation de cette nature portée devant lui, peut donc être réparée en appel.*

2° *La vérification et l'admission d'une créance au passif d'une faillite, suivie de son affirmation, forment, entre le créancier qui l'a produite et les autres créanciers présents ou représentés par le syndic, un contrat judiciaire rendant ces derniers non recevables à contester ultérieurement la créance ainsi vérifiée, admise et affirmée, à moins que des circonstances de dol, de fraude ou de force majeure ne soient invoquées.*

La simple erreur de fait ou de droit sur l'appréciation de circonstances ou de particularités constantes et connues lors de la vérification ne pourrait invalider le contrat judiciaire.

3° *Peu importe que la demande en annulation ait été introduite avant la clôture du procès-verbal de la vérification des créances, ce contrat empruntant sa force au concours constaté des adhésions des créanciers et du syndic représentant la masse, ainsi qu'à son admission sans protestation ni réserves.*

(Prus-Meurisse *C.* Ruffelet, syndic).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'assignation introductive

d'instance délivrée le 5 avril 1870, à la requête du syndic de la faillite Wattel-Prus et fils, comme les conclusions prises en son nom devant le Tribunal de Lille le 16 juin même année, tendaient à faire annuler le procès-verbal d'admission à cette faillite de Prus-Meurisse, et à faire déclarer que celui-ci n'avait aucun droit sur l'actif social ;

Attendu que Prus-Meurisse, dans ses conclusions, demandait qu'il fut jugé que le procès-verbal d'admission formait un contrat judiciaire entre lui et la faillite de Wattel-Prus et fils ;

Attendu que si les art. 498 et 635 du Code de commerce attribuent aux Tribunaux de commerce compétence pour statuer sur les contestations relatives aux faillites, cette attribution n'est pas d'ordre public et ne doit pas nécessairement être observée à peine de nullité ; que l'art. 498 n'a pas pour effet d'annuler en cette matière les principes généraux du droit qui demeurent entiers; que les Tribunaux civils, juges ordinaires, conservent, même en ce cas, plénitude de juridiction, et doivent statuer sur les conclusions prises volontairement devant eux par les diverses parties en cause ;

Attendu que si le Tribunal civil n'a pas prononcé sur la contestation dont il était saisi et par le syndic à la faillite, et par Prus-Meurisse, c'est une omission qui doit être réparée par la Cour, et qu'il y a lieu de ce chef à débouter Ruffelet, en sa qualité, de la fin de non recevoir par lui élevée, contre l'appel actuellement soumis à la Cour ;

Au fond :

Attendu que, lorsque le Tribunal de commerce a prononcé la mise en faillite d'un commerçant, sa masse créancière est prévenue par des insertions dans les jour-

naux, et les créanciers connus par des lettres individuelles, d'avoir dans les vingt jours à produire leurs titres et le bordereau des sommes par eux réclamées (Art. 492 du Code de commerce); que de nouvelles publications et de nouvelles lettres font connaître les jours où se feront les vérifications des titres produits (Art. 493) ;

Attendu que lors de cet examen qui a lieu par le syndic, chaque créancier vérifié ou porté au bilan a le droit d'assister par lui-même ou par représentant à ce travail, et de présenter tout contredit (Art. 494) ; que toutes ces opérations s'accomplissent sous le contrôle du juge-commissaire à qui le pouvoir est confié d'ordonner l'apport des registres des créanciers (Art. 496) ; que si la créance ainsi controlée est admise, le syndic en fait mention sur le titre, et alors encore le créancier admis est tenu, dans la huitaine suivante, d'affirmer entre les mains du juge-commissaire que sa créance est sincère et véritable (Art. 497 du Code de commerce) ;

Attendu que le titre qui a subi l'épreuve de ces précautions combinées, et qui, après ce contrôle exigeant des intéressés, a été admis par les créanciers réunis, le syndic et le juge-commissaire, emprunte à cette vérification scrupuleuse une force et une puissance presque égale à celle des jugements ;

Attendu que le créancier porteur d'un tel titre n'a plus à justifier de sa sincérité ; sa démonstration est faite ; si plus tard le syndic ou des créanciers veulent l'invalider, c'est à eux qu'incombe d'établir que le dol, la fraude ou la force majeure ont vicié le contrat judiciaire au temps où il est intervenu ; mais la simple erreur de fait ou de droit sur l'appréciation de circonstances ou de particularités constantes et connues lors de la vérification ne

pourrait invalider le contrat judiciaire, qui n'en conserverait pas moins toute sa vertu et sa puissance ;

Attendu qu'il n'importe point dans la cause de rechercher si la demande en annulation de ce contrat a été introduite avant la clôture du procès-verbal de la vérification des créances, parce que ce contrat emprunte sa force au concours constaté des adhésions du syndic représentant la masse et des créanciers, et de son admission sans protestations ni réserves de personnes, et non dans la clôture du procès-verbal souvent beaucoup postérieure, qui n'est que l'instrument où cette admission est actée ;

En fait :

Attendu que Wattel-Prus et fils, le 5 février 1867, furent déclarés en état de faillite dont la date d'ouverture a été fixée au 19 janvier précédent ;

Attendu que le 5 juin suivant, Prus-Meurisse produisit un bordereau de créance contre la faillite pour la somme de 18,936 fr. 90 cent. ; que sa créance fut admise le 5 août même année et fut ensuite affirmée ;

Attendu que, dans ce bordereau, il indiquait article par article la cause, les dates de sa créance, toutes antérieures au mois de mai 1865 ;

Attendu que le syndic demande l'annulation de l'admission de Prus-Meurisse à la faillite Wattel-Prus et fils, parce qu'un arrêt du 28 février 1870, rendu entre d'autres parties, a jugé que la Société entre Wattel-Prus et ses fils, avait commencé le 15 octobre 1865 ; qu'ainsi, suivant le syndic, Prus-Meurisse n'a pu être, avant cette date, créancier de cette Société, puisqu'elle n'existait pas, et ce serait par une erreur de fait que Prus-Meurisse aurait été admis à cette faillite ;

Attendu que le 5 août 1867, date de l'admission de la

créance dont s'agit, le syndic avait la connaissance entière, complète, que la Société Wattel-Prus et fils n'était pas antérieure au mois de mai 1865; que lui-même le déclare de la manière la plus explicite dans une requête du 29 mars 1867 adressée au juge-commissaire de la faillite, près de six mois conséquemment avant l'admission de cette créance ; qu'il n'y a jamais eu erreur en ce regard de la part du syndic, et que, dans le procès qu'il a soutenu contre d'autres créanciers, jamais il n'a été prétendu que l'association du père et de ses fils avait une date antérieure à mai 1865 ;

Attendu qu'il n'y a pas eu l'erreur de fait invoqué par le syndic, mais seulement peut-être une fausse appréciation des conséquences que l'on aurait pu déduire d'une situation parfaitement connue et précisée ; que c'est donc à tort et sans droit que le syndic demande l'annulation de l'admission de Prus-Meurisse à la faillite, puisque le contrat judiciaire passé le 5 août 1867 reste tout entier et n'est vicié par aucune cause de nullité ;

Par ces motifs :

La Cour dit que c'est à tort que les premiers juges ont omis de statuer sur la question qui leur était soumise, met le jugement dont est appel au néant ;

Emendant, dit que par l'effet de son admission au passif de la Société Wattel-Prus et fils, l'appelant est créancier de ladite Société pour la somme pour laquelle il a été admis ,

Déboute en conséquence l'intimé ès-qualité de ses demande, fins et conclusions,

Le condamne aux dépens de première instance et d'appel, etc.

Du 20 janvier 1871. 2e Chamb. civ. Prés., M. Dupont; Minist. publ., M. Bagnéris, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Merlin et Coquelin ; Avou., Mes Dartois et Poncelet.

DOUAI, Chamb. corr., 5 janvier 1869.

ABUS DE CONFIANCE. — INTENTION FRAUDULEUSE.

Le délit d'abus de confiance n'existe qu'autant qu'il y a eu, de la part du prévenu, intention frauduleuse de détourner ou dissiper les valeurs qui lui avaient été remises. Il ne peut consister dans le simple retard de les représenter ou d'en rendre compte.

(Chatelain *C.* Ministère public).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si Chatelain a eu le tort de ne pas remettre exactement à la Société Decroix et Fiévet 64 fr. 80 cent. provenant d'un paiement qu'il avait reçu pour elle de la part d'un marchand de Roubaix, ce retard prolongé pendant quelques mois ne saurait cependant, dans les circonstances où il se présente, constituer le délit d'abus de confiance ;

Attendu que Chatelain n'a jamais eu l'intention de garder la somme qu'il avait touchée en qualité de mandataire, de s'en enrichir en la faisant perdre aux propriétaires ; que toujours il a reconnu sa dette, a manifesté l'intention de la payer ; qu'il présentait toute garantie qu'il ne ferait éprouver aucune perte, mais que, nouvellement établi, sa faute a consisté à toujours promettre, et à laisser expirer sans s'exécuter le délai qu'il avait indiqué ;

Attendu que Decroix et Fiévet en ont jugé ainsi ; qu'ils ont continué à le charger du transport de leurs marchandises ; qu'ils étaient complètement désintéressés avant le jour de l'audience, où l'un d'eux, Desprez, dé-

clarait que Chatelain avait agi avec négligence plutôt qu'avec le dessein de les tromper ;

Attendu que dans la conduite répréhensible sans doute de Chatelain on ne trouve pas le *consilium fraudis*, l'élément intentionnel qui est une des conditions essentielles du délit d'abus de confiance ;

Par ces motifs :

La Cour, réformant le jugement frappé d'appel, acquitte le prévenu et le renvoie des poursuites du ministère public, sans frais.

Du 5 janvier 1869. Chamb. corr. Prés., M. Dupont ; Minist. publ., M. Preux, avoc.-gén. ; Avoc., Me Hattu.

DOUAI. 2me Ch. civ. 17 juin 1871.

INTERVENTION. — RECEVABILITÉ. — CO-HÉRITIERS. — SOLIDARITÉ. — MANDAT.

Les dispositions des art. 466 et 474 du Code de proc. civ. ne s'appliquent pas au demandeur en intervention qui a été mis en cause en première instance, et qui, en dehors des délais d'appel, veut prendre part au débat devant la Cour, non pour présenter des moyens nouveaux ou des conclusions tendant à une fin spéciale, mais pour éviter un recours entre cohéritiers, dans le cas où le jugement du Tribunal serait infirmé.

Le mandat donné à un tiers par tous les héritiers à l'effet d'administrer une succession établit, entre ces derniers, à l'égard du mandataire, un lien de solidarité rendant recevable, dans toutes les actions qui peuvent naître du compte de gestion, l'intervention du cohéritier qui n'aurait pas été mis en cause.

(Baisier *C.* Bruhy-Fontaine et Mouton).

ARRÊT (SUR INCIDENT).

LA COUR ; — Considérant que Baisier, ancien notaire, a administré la succession d'André Carpentier en qualité de mandataire de tous ses héritiers ;

Que par suite, il a été assigné en compte par la femme Bruhy-Fontaine, l'une des mandantes, aux fins de ladite gestion ;

Que Mouton et consorts, cohéritiers de celle-ci, ont été mis en cause par Baisier, et que les points débattus ont été réglés entre tous les intéressés par jugement du Tribunal de Cambrai, du 5 août 1870 ;

Que, sur appel de Baisier contre les époux Bruhy-Fontaine, Mouton et consorts demandent à intervenir ;

Que Baisier leur conteste ce droit par les motifs suivants :

« 1° Que, s'agissant de droits divisibles sur lesquels il a été contradictoirement statué, les intervenants sont désormais sans intérêt, et dès lors sans qualité pour critiquer ledit jugement ou en demander la modification, soit même pour figurer dans un débat qui leur est étranger ;

» 2° Qu'ils ne sauraient être admis à former tierce opposition à l'arrêt à intervenir, puisque leur situation, adversativement à Baisier, est réglée par le jugement du 23 août, contre lequel ils ont dû et pu, en cas de grief, se pourvoir par appel. »

Mais considérant que le mandat donné par tous les héritiers Carpentier à Baisier ayant créé entre eux à son profit un lien de solidarité, il n'est pas exact de prétendre que les droits sur lesquels il a été statué fussent divisibles ;

Que de cette solidarité il résulte que les réformations

au moyen desquelles l'avoir du compte de Baisier serait majoré vis-à-vis des époux Bruhy, donneraient lieu de la part de ceux-ci à un recours contre leurs cohéritiers ;

Que Mouton et consorts ont donc un intérêt évident à intervenir ;

Que leur présence en l'instance d'appel n'aura d'autre effet que de leur rendre la position que leur avait faite devant le premier juge Baisier lui-même, de leur permettre d'adhérer aux conclusions des intimés, et de maintenir l'unité dans la situation une et solidaire de tous les héritiers Carpentier vis-à-vis de Baisier ;

Considérant que leur abstention de se pourvoir contre une décision dont les résultats pécuniaires étaient déterminés, ne peut éteindre en leurs mains un droit autre que celui d'appel et qui naît pour eux du litige éventuellement préjudiciable à leurs intérêts dont la Cour est saisie, entre Baisier rendant compte de l'exécution de son mandat de gestion de la succession, et leurs co-mandants Bruhy et femme ;

Considérant que Baisier n'est pas fondé à invoquer contre Mouton et consorts les art. 466 et 474 du Code de proc. civ. ;

Que ces dispositions ont été édictées en vue d'une prétention d'intervention de la part de personnes étrangères à la contestation, et qui reposerait sur des moyens nouveaux, en même temps qu'elle tendrait à une fin spéciale ;

Par ces motifs :

La Cour rejette les conclusions de Baisier comme mal fondées,

Admet l'intervention de Mouton et consorts, etc.

Du 17 juin 1871. 2me Chamb. civ. Prés., M. Decaudaveine ; Minist. publ., M. Bagnéris, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Legrand et Talon ; Avou., Mes Andrieu et Dussalian.

DOUAI. 2me Ch. civ., 21 Mars 1871.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DES MARCHANDISES. — COMPAGNIES DISTINCTES. — TARIF COMMUN. — DÉLAI. — RETARD. — RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE. — CLAUSE D'INDEMNITÉ. — INTERPRÉTATION.

1° *Lorsque, par un tarif commun, plusieurs Compagnies de chemin de fer ont établi, pour le transport des marchandises, un contrat d'association dans lequel elles stipulent et s'obligent vis-à-vis du public, se substituant et se continuant réciproquement dans tous les rapports qui doivent exister entre elles, les réclamations pour indemnités peuvent être adressées, au choix du réclamant, à l'une ou l'autre des Compagnies qui est tenue d'y répondre, sauf son recours, quand même il serait prouvé qu'elle a été personnellement exempte de fraude ou de négligence.*

2° *La clause du tarif par laquelle une administration de chemin de fer accorde au destinataire, en cas de retard, la remise d'une partie du prix de transport ne s'applique pas rigoureusement et d'une manière générale à tout retard, mais doit s'interprèter suivant la commune intention des contractants.*

Une pareille clause, destinée à régler par avance et pour éviter toutes contestations judiciaires, les indemnités dues pour simples retards comme il s'en produit dans tous transports, et qui échappent à une appréciation exacte, ne peut être invoquée, lorsque ce retard est considérable, en dehors de toute prévision ou imputable à la faute des agents de la Compagnie. Le dommage et l'indemnité doivent alors être régis suivant l'art. 1382 *Code Nap.*

(Chemin Rhénan, Etat Belge, Cie du Chemin de fer du Nord *C.* Jonglez-Hovelacque et Cie).

ARRÊT (PRÉPARATOIRE).

LA COUR ; — En ce qui touche la Cie du Chemin de fer du Nord appelante contre Jonglez-Hovelacque et Cie afin

d'être déchargée de toutes condamnations envers eux, comme étant, ladite Compagnie, étrangère au retard de l'arrivée des lins expédiés de Riga, et par elle transportés de Mouscron à Armentières, lieu de destination, dans le délai réglementaire pour ce parcours ;

Considérant que ladite Compagnie a arrêté avec l'Etat Belge pour son chemin, avec le chemin Rhénan, celui de Cologne à Menden, diverses autres Compagnies Allemandes et Prussiennes, et enfin avec la grande Société des Chemins de fer Russes, un tarif commun dûment homologué, dans le but d'assurer autant que possible à toutes ses entreprises, le transport exclusif des marchandises confiées à chacune d'elles et à destination d'un point excédant son parcours ;

Qu'en publiant ce tarif la Cie du Nord l'a fait précéder d'une observation aux termes de laquelle les avantages proposés ne seront pas accordés à ceux qui indiqueraient des intermédiaires ;

Que sous la rubrique : « *Conditions réglementaires,* » on y lit ce qui suit : « Lesdites Compagnies se sont entendues pour établir un tarif entre les principales stations ; l'application du tarif direct est soumise aux dispositions ci-après... ; »

Considérant que, d'après l'art. 15, les délais de transports courent à partir de la remise par l'expéditeur à la gare de départ ;

Considérant que ces disposions envisagées dans leur ensemble établissent entre les Compagnies un lien d'étroite association, un véritable contrat dans lequel elles stipulent et s'obligent vis-à-vis du public, se substituant et se continuant réciproquement à l'égard des destinataires dans tous les rapports auxquels le transport donnera lieu ;

Que l'unité de l'entreprise vis-à-vis de ces derniers se manifeste encore par ces expressions de l'art. 17 : « Au cas de retard, *les administrations* accordent la remise de... sur le prix *total* du transport... ; »

Qu'il n'a pu entrer dans la pensée des contractants que le commerçant français, recevant en France des marchandises par les voies multiples et successives dont il s'agit, serait astreint à aller discuter au loin et en pays étranger la Compagnie tronçon du parcours, qui aurait occasionné le retard ;

Qu'en créant aux transactions du négoce un pareil obstacle, le tarif aurait nui aux intérêts qu'il avait pour but de favoriser ;

Considérant au surplus, que l'art. 25 énonce formellement que les réclamations pour indemnités doivent être adressées où à l'administration qui a expédié, *ou bien à celle qui a été chargée du transport en dernier lieu;*

Qu'ainsi, soit au point de vue de l'esprit du tarif révélé par l'ensemble des clauses préreprises, soit à raison de cette dernière disposition, le chemin de fer du Nord pouvait être le terme de l'action de Jonglez-Hovelacque, et était tenu d'y répondre sauf son recours, sans être fondé à la repousser comme simple voiturier exempt de fraude;

Qu'en acceptant, sans faire aucune réserve, nonobstant un retard considérable connu d'elle, le mandat de transporter la marchandise de la frontière Franco-Belge à Armentières, la Compagnie du Nord a encore témoigné qu'elle assumait l'état des choses comme appartenant à une opération commune ;

En ce qui touche les conclusions subsidiaires de la Compagnie du Nord et les appels de l'Etat Belge contre cette dernière et des autres parties en cause, ainsi que les offres de l'Etat Belge au chemin de fer du Nord et du

Rhénan à l'Etat Belge, d'une somme de 323 fr. 74 c., représentant le 10me du prix du transport, d'après la lettre de voiture, pour tous dommages-intérêts, conformément à la stipulation de l'art. 17 du tarif ;

Considérant que cette clause est ainsi conçue :

« En cas de retard, les administrations accordent la remise du 10me sur le prix du transport. »

Considérant que l'art. 17 du tarif est l'un des éléments d'un règlement prospectus faisant appel à la confiance, et poursuivant la création d'un monopole des transports à travers l'Europe ;

Que ce sont les administrations des chemins de fer susdénommés qui ont combiné et rédigé cet acte ;

Que sous ces deux points de vue, les ambiguïtés qu'il pourrait présenter devraient s'interpréter contre ses auteurs ;

Considérant qu'on ne saurait raisonnablement admettre qu'un industriel français, qui achète à Riga des matières premières pour alimenter son usine, ait consenti à accepter, pour raison d'un retard considérable dans l'arrivée, le dixième du prix du transport, comme indemnité de sa fortune compromise ;

Qu'il n'est pas plus admissible que telle aurait été la pensée des Compagnies, dont le succès reposait, du moins en partie, sur les garanties par elle offertes au commerce;

Considérant que l'octroi de ce dixième n'a évidemment pour objet que de procurer la réparation de ces préjudices qui échappent à une appréciation précise, résultant des inexactitudes et retards modiques si fréquents dans la remise des colis commerciaux ;

Que dans cette prévision, mais seulement alors, la clause dont il s'agit se comprend et se justifie comme

préventive de contestations judiciaires qu'il importe à chaque contractant d'éviter ;

Considérant qu'il est ainsi établi que le dommage proprement dit subi par Jonglez-Hovelaque serait régi par l'art. 1382 du Code civil ;

Qu'il y a donc lieu tout à la fois de donner effet à la clause de la remise du dixième et de statuer sur la réclamation plus ample des demandeurs Jonglez-Hovelaque ;

Considérant que le retard considérable dans l'arrivée des lins, imputable à faute aux Compagnies, a dû imposer à Jonglez-Hovelaque et Cie des préjudices de diverses natures, parmi lesquels ils signalent la perte que leur aurait fait éprouver la différence des cours ;

Considérant que le Tribunal, en admettant à bon droit le principe des dommages-intérêts, n'a point donné les bases de la fixation qu'il en a faite à la somme de 400 fr., fixation qu'il motive uniquement sur le fait du retard de deux mois environ ;

Que Jonglez-Hovelaque et Cie ne posent, même dans la procédure, aucune articulation relativement à ces dommages à apprécier, se bornant à conclure subsidiairement à une expertise ;

Considérant que ce dernier moyen est prématuré, qu'il appartient à la Cour de recourir aux voies d'instruction propres à l'éclairer sur les pertes, conséquences du retard dont il s'agit ;

Sur le surplus, adoptant les motifs des premiers juges ;

La Cour, sans s'arrêter aux conclusions principales du Chemin de fer du Nord, sur lesquelles il est déclaré mal fondé et qui demeurent rejetées ;

Dit qu'il a été bien jugé, à tort et sans grief appelé

du chef de la sentence qui condamne dès à présent ladite Compagnie du Nord envers Jonglez-Hovelaque au paiement de 323 fr., en exécution de la disposition de l'art. 17, et, par application de l'art. 1382 du Code civ., la déclare passible de dommages-intérêts à raison des préjudices de retard,

Confirme la sentence en ces chefs, émende sur la fixation de ces derniers dommages,

Avant faire droit,

Ordonne à Jonglez-Hovelaque de les libeller par état, et de les signifier par acte d'avoué à avoué dans le mois du présent arrêt, pour y être ultérieurement statué ainsi que sur les demandes en garantie, etc.

Du 31 mars 1871. 2me Chamb. civ. Prés., M. Decaudaveine ; Minist. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén.; Avoc., Mes Théry, Talon et Merlin ; Avou., Mes Poncelet, Dussalian et Gennevoise.

DOUAI, 2me Chamb. civ., 12 Mai 1871.

REMPLACEMENTS MILITAIRES. — GARDE NATIONALE MOBILISÉE. — EXEMPTIONS LÉGALES. — CONVENTION. — ERREUR DE DROIT. — ACTION EN NULLITÉ.

La loi du 10 août 1870, sur l'organisation de la garde nationale mobilisée, ne comportant d'autre limitation que celle relative aux hommes mariés ou veufs avec enfants, les diverses exemptions spécifiées par la loi de 1832 n'ont pu être accordées que par voie gracieuse, selon l'appréciation discrétionnaire des circonstances, et sauf révocation.

En conséquence, un fils unique de veuve ne peut se prévaloir d'une pareille exemption comme lui ayant été légalement accordée, et demander, pour cause d'erreur

de droit, l'annulation d'un contrat de remplacement antérieurement conclu avec un agent de recrutement militaire.

L'erreur de droit ne pourrait d'ailleurs vicier le consentement et entraîner ainsi la nullité d'une convention, lorsqu'elle porte sur une ignorance de la loi que n'expliquent ni le degré d'instruction de celui qui invoque cette erreur, ni les circonstances dans lesquelles il s'est trouvé.

(Baer *C.* Jonville).

Sur appel d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Lille le 26 novembre 1870 (Jugement infirmé).

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que, suivant acte sous seings privés du 22 août 1870 (enregistré à Lille le 13 décembre 1870, au droit de 345 fr. 10 c. décimes compris) entre Agathon Jonville alors âgé de 29 ans et Bernard Baer, celui-ci s'est engagé à faire remplacer le premier contractant au service militaire, moyennant une somme de 15,000 fr., dont 8,000 furent payés comptant, avec un terme de 13 mois pour le surplus ;

Que le solde de 7,000 fr. fût versé à Baer par anticipation le 16 septembre 1870 ;

Que, dès le 23 août, Baer et Jonville avaient fait accepter comme remplaçant de ce dernier le nommé Destombes, encore actuellement sous les drapeaux en cette qualité ;

Considérant que la convention susdatée renferme une clause ainsi conçue :

« Dans le cas où pour quelque motif que ce soit, l'appelé n'aurait plus besoin d'être remplacé, il s'engage à payer à Baer, à titre d'indemnité, la somme de 1,000 fr. pour le couvrir de ses frais et démarches. »

Considérant que aujourd'hui Jonville et sa mère, qui s'était portée garante du paiement des 15,000 fr., s'armant de la disposition de l'art. 13 de la loi du 21 mars 1832, qui édicte une exemption de service militaire en faveur du fils unique de veuve, situation d'Agathon Jonville, prétendent qu'il y a eu de la part de celui-ci erreur de droit dans ses agissements et son concours pour le remplacement dont il s'agit, et concluent en conséquence à la restitution des 15,000 fr. comme indûment payés, aux offres qu'ils font toutefois à Baer de la somme de 1,000 fr. et des dépenses qu'il justifierait avoir faites ;

Considérant que l'appel contenu dans l'article de la loi du 10 août 1870 pour la défense nationale, qui a été l'occasion du contrat, ne comportait aucune autre limitation que celle posée dans ledit article relativement aux hommes mariés ou veufs avec enfants ; que cet article est clair et absolu ; Tous les citoyens, dit-il, sont appelés sous les drapeaux ;

Que l'extension du bénéfice d'une exemption aux fils uniques de veuve était encore implicitement exclue par l'injonction qu'adresse la loi à l'autorité militaire de diriger, d'urgence, les appelés sur les corps de l'armée, et par la disposition des art. 6 et 7 qui, en appelant le contingent de 1870, réservait à ces jeunes soldats le droit d'exciper légalement des exemptions de la loi de 1832 ;

Que si nul n'est censé ignorer la loi, cette présomption doit être tenue dans l'espèce pour une vérité de fait par rapport à Jonville, licencié en droit et clerc de notaire, comme il a été articulé sans contradiction dans le débat, et dont l'expérience était mise en éveil par un intérêt considérable et personnel ;

Que les circulaires ministérielles des 12 et 19 août relatives aux hommes à laisser dans leurs foyers, et les

avis préfectoraux publiés à ce sujet n'ont pu en rien infirmer le sens si précis de la loi du 10 août, art. 2 ;

Que d'ailleurs ces instructions ne concernaient pas les hommes n'ayant jamais appartenu à l'armée, et qui, demeurant dans leurs foyers, n'ont été appelés d'une manière effective que par le décret de mobilisation du 29 septembre 1870 ;

Qu'au surplus, la circulaire du 19 août, loin de reconnaître aux appelés un droit aux exemptions de la loi de 1832, n'avait pour objet que d'ouvrir à la commission, composée du général et d'un conseiller de préfecture, la faculté de laisser dans leurs foyers, selon l'appréciation discrétionnaire des circonstances et sauf révocation, ceux qui, atteints par la levée de 25 à 35 ans, invoqueraient par voie gracieuse leur situation de fils unique de veuve, etc. ;

Que c'est dans cette situation au moins douteuse que Jonville, voulant s'abriter contre les nombreuses et graves éventualités de l'avenir derrière un remplacement effectué, s'adressa spontanément à Baer pour être remplacé de suite et à tout prix, ce qui eut lieu à la date du 23 août ;

Que la thèse de l'erreur de droit doit donc être écartée, soit parce qu'elle n'a point existé, Jonville n'ayant en présence de la loi du 10 août 1870 aucun droit à l'exemption de fils unique de veuve, soit parce qu'en fut-il autrement, il aurait tout au moins contracté comme Baer en contemplation d'un alea sur la valeur de cette exception ;

Considérant que vainement Jonville essaie de justifier dans tous les cas sa demande en restitution en invoquant la clause 7 de son contrat ayant pour objet le cas *où il n'aurait plus besoin d'être remplacé* ;

Que cette clause des imprimés de Baer ne se référait qu'au cas où, avant le remplacement opéré, il cesserait d'être nécessaire ;

Considérant que Jonville, qui s'était libéré vis-à-vis de Baer par ses paiements des 23 août et 16 septembre, n'a songé à impugner le contrat du vice d'erreur que le 3 octobre ;

Considérant, sous un autre rapport, qu'en se présentant devant le général présidant la commission le 23 août, en y faisant agréer Destombes, Jonville devançait l'appel effectif, qui n'eut lieu pour lui que par la promulgation du décret du 29 septembre, et qu'il assumait ainsi la position et les obligations d'un engagé volontaire se substituant immédiatement au remplaçant ;

Que la décision qui a prononcé cette admission est souveraine ;

Que Jonville présent au corps par Destombes ne peut donc, à ce second point de vue, arguer d'une exemption dont il aurait abandonné le bénéfice, pour faire révoquer ses engagements vis-à-vis de Baer, pas plus qu'il ne pourrait revenir sur les droits acquis à l'Etat vis-à-vis de lui ;

Par ces motifs, la Cour dit mal jugé bien appelé, met la sentence au néant,

Déclare Jonville et mère mal fondés dans leur demande,

Les condamne aux dépens des deux instances, etc.

Du 13 mai 1871. 2me Chamb. civ. Prés., M. Decaudaveine ; Minist. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Talon et de Beaulieu ; Avou., Mes Jude et Gennevoise.

DOUAI, 2e ch. civ. 8 Décembre 1871.

DOL.—MANŒUVRES FRAUDULEUSES.—CESSION.—NULLITÉ. — GARANTIE DU CÉDANT. — FAITS PERSONNELS.

Une convention, et notamment une cession de part commanditaire dans une entreprise industrielle, peut être annulée pour cause de dol, quand il résulte des faits constatés que les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté (Art. 1116 C. Nap.)

Le cédant, de même que le vendeur, est tenu envers le cessionnaire de la garantie de ses faits personnels.

(Butcher *C.* Lecaille et Vezien).

Sur appel de trois jugements rendus par le Tribunal de commerce de Boulogne (Jugements confirmés).

ARRÊT.

Attendu que les causes inscrites au rôle général sous les numéros 254 et 257 sont connexes ,

La Cour en ordonne la jonction, et statuant par un seul et même arrêt ;

Attendu que des documents de la cause et notamment de pièces importantes nouvellement produites dans la présente instance, résulte la preuve que Gest et Delhaye se sont concertés pour entraîner Lecaille et consorts, intimés, dans une Société qu'ils savaient complètement ruinée, obtenir leur signature en les trompant sur la véritable situation commerciale, et leur faire racheter la part commanditaire de Delhaye qui n'était que fictive et constatée par de faux inventaires ; que, pour parvenir à ce résultat, ils ont employé les manœuvres

les plus coupables et les plus frauduleuses, notamment la création d'une prétendue maison de Paris qui n'a jamais existé que dans des circulaires et des têtes de lettres, et dont les comptes, épars dans les livres de la Société de Boulogne, ne servaient qu'à dissimuler la circulation de valeurs de complaisance ainsi que les criminelles opérations de Gest et de Delhaye ; que dans le même but, ils ont aussi produit des effets de commerce souscrits par des individus complètement insolvables qu'ils représentaient comme des débiteurs sérieux ;

Que cette connivence entre Gest et Delhaye ressort surtout de leur correspondance occulte et confidentielle transcrite sur un copie de lettres spécial et tenu à l'écart ;

Attendu que ces agissements et ces manœuvres constituent le dol et la fraude et anéantissent toute obligation qui aurait été consentie au profit de Delhaye par Lecaille et consorts ainsi indignement trompés ;

Attendu qu'en dehors du dol et de la fraude, les commanditaires trouveraient encore dans l'art. 1628 du C. civil un moyen pour repousser l'action de leurs adversaires exerçant contre eux l'action qu'ils auraient contre Delhaye en vertu de l'acte du 21 mars 1868 ; qu'en effet le cédant de même que le vendeur est tenu envers le cessionnaire de la garantie de ses faits personnels, et Delhaye, ainsi qu'il vient d'être dit, a pris une part active aux fraudes commises par Gest ;

Attendu que dès lors, il devient superflu d'examiner si Delhaye s'est immiscé dans la gérance, et si la garantie qui lui a été donnée dans l'acte de cession du 21 mars ne s'applique qu'à la part commanditaire seulement ou doit s'étendre à tous les actes relatifs à la Société ;

Par ces motifs,

La Cour confirme le jugement dont est appel, ordonne

qu'il sortira son plein et entier effet, condamne les appelants à l'amende et aux dépens, etc.

Du 8 décemb. 1871. 2me Chamb. civ. Prés., M. de Guerne ; Minist. publ., M. Preux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Merlin, Talon et Dupont ; Avou., Mes Gennevoise, Andrieu et Jude.

Trib. civ. de Douai, 3 août 1871.

USAGES LOCAUX. — CANTON D'ORCHIES. — LOCATION PAR TRIMESTRE. — CONGÉ. — DÉLAI.

D'après l'usage du canton d'Orchies, le congé pour une maison louée au trimestre doit être signifié six semaines au moins avant le jour fixé pour le déguerpissement.

(Debry *C.* Bar).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que l'immeuble litigieux ne saurait, en raison de sa nature et de son importance, être rangé dans la catégorie des maisons de journaliers ; que de plus cet immeuble, ainsi qu'en justifient dès à présent les documents produits, n'est pas loué au mois mais au trimestre ; que le propriétaire dès lors, aux termes des usages en vigueur dans le canton d'Orchies, n'en pouvait faire sortir le locataire que par congé donné six semaines au moins avant le jour fixé pour le déguerpissement ; que le congé signifié par le demandeur à la date du 13 mai 1871, enjoint audit défendeur de sortir de l'immeuble dont s'agit le 1er juin suivant ; qu'un tel congé contraire à l'usage local est nul et de nul effet ;

Sans s'arrêter à la preuve offerte, laquelle en la suppo-

sant recevable, est dès à présent contredite par les documents de la cause, met le jugement dont est appel au néant, et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui ;

Déclare les intimés non recevables et mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute, et les condamne aux dépens de première instance et d'appel.

Du 3 août 1871. Trib. civ. de Douai. Prés., M. Lemaire ; Avoc., Mes Allaert et Rossignol ; Avou., Mes Desplanque et Deltombe.

DOUAI. 2me Ch. civ. 4 Août 1871.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — BAIL. — DATE CERTAINE. — CAHIER DES CHARGES. — CLAUSE EXPRESSE.

Les juges du fond peuvent écarter la demande formée par l'adjudicataire en annulation d'un bail dépourvu de date certaine antérieure au commandement préalable à la saisie de l'immeuble adjugé, en se fondant sur ce que ce bail était sérieux et ne causait aucun préjudice au demandeur, bien que la réserve inscrite dans l'art. 684 *du Code de Procédure civile, au profit tant des créanciers inscrits que de l'adjudicataire, ait été formellement reproduite dans le cahier des charges.*

(Delzenne *C.* Parieu et Delhaye.)

Le 20 juillet 1870, le Tribunal de Cambrai statua en ces termes :

JUGEMENT.

« Attendu que le sieur Delzenne, adjudicataire d'une maison sise à Bertry-à-la-Gare, suivant procès-verbal du

ministère de Mᵉ Millot, notaire à Cambrai, à la date du 29 octobre 1868, a demandé la résolution du bail sous seing privé consenti, le 21 février 1864, au profit du sieur Parieu ;

» Qu'il a invoqué à l'appui de sa demande les articles 5 et 20 du cahier des charges, ainsi que la déclaration du sieur Delhaye père au moment de l'adjudication ;

» Attendu que les parties reconnaissent qu'après lecture du cahier des charges, et avant que les bougies fussent allumées, le sieur Delhaye fils a déclaré qu'un bail sous seing privé consenti au sieur Parieu, devait être respecté ;

» Attendu que le bail sus-énoncé est sérieux, qu'il est en cours d'exécution depuis 1864 ; qu'aucune faute n'est à reprocher au sieur Parieu ; enfin que le sieur Delzenne n'a éprouvé aucun préjudice ;

» Vu l'article 684 du Code de Procédure civile ;

» Dit qu'il n'y a lieu de prononcer la résolution du bail, etc. »

Sur appel interjeté contre ce jugement, la Cour de Douai, par arrêt du 4 août 1871, rendit la décision suivante :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les conclusions principales de l'appelant,

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Sur les conclusions subsidiaires tendant à être déchargé de la condamnation au paiement du droit d'enregistrement du bail fait à Parieu ;

Considérant que ce droit n'est point entré dans le litige engagé en première instance,

Qu'il ne pouvait y prendre place, le procès-verbal

d'adjudication énonçant que ledit bail serait annexé à la minute pour être le tout soumis en même temps à la formalité de l'enregistrement ;

Que les termes du jugement, objet desdites conclusions subsidiaires, peuvent d'autant moins faire grief à l'appelant, que les intimés déclarent formellement n'avoir élevé en première instance et n'émettre en appel aucune prétention relative à ce droit ;

Par ces motifs,

La Cour dit bien jugé mal appelé,

Déclare Delzenne mal fondé dans ses conclusions principales et subsidiaires, ordonne que la sentence sortira effet, etc.

Dn 4 août 1871. 2me Chamb. civ. Présid., M. Decaudaveine. Min. pnbl., M. Bagnéris, avoc.-gén. Avoc., Mes De Beaulieu, Legrand et Dubois. Avoués, Mes Gennevoise, Faglin et Jude.

DOUAI. Chamb. correct. 22 mars 1869.

CONTRAINTE PAR CORPS. — DOUANES. — AMENDE. — DÉCIME.

Le décime, faisant partie intégrante de l'amende, doit entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer la durée de la contrainte par corps.

Ainsi, lorsque le décime et l'amende forment un total de plus de 500 fr., la contrainte par corps doit être élevée de deux à quatre mois.

(Administration des Douanes *C.* Rousseau et Lelong.)

Le Tribunal d'Avesnes, à la date du 27 février 1869, avait statué en ces termes :

JUGEMENT.

« Considérant qu'il résulte de l'instruction orale et des débats que les prévenus sont suffisamment convaincus d'avoir à Clairfayts, le 24 février 1869, étant quatre, importé frauduleusement en France 29 kilog. de tabac haché, étranger ;

» Vu les dispositions des art. 41, 42 et 44 de la loi du 28 avril 1816 et celle du 22 juillet 1867, 194 du Code d'instr. crim. ;

» Le Tribunal déclare 1° Louis-Auguste Rousseau 2° Jean-Baptiste Lelong convaincus du délit de contrebande qui leur est imputé ;

» Et pour réparation, faisant droit aux réquisitions du Ministère public, les condamne en trois mois d'emprisonnement chacun ;

» Statuant sur les conclusions de l'Administration des douanes,

» Prononce la confiscation des objets saisis,

» Condamne lesdits prévenus solidairement à 500 fr. d'amende et aux frais, tenue l'administration des douanes desdits frais, sauf son recours; fixe à deux mois la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement de l'amende. »

Sur appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le Tribunal d'Avesnes a condamné Louis-Joseph Rousseau et Jean-Baptiste Lelong solidairement en 500 fr. d'amende pour contrebande ;

Attendu que la loi du 6 prairial an VIII, art. 1 et 2, ordonne la perception à titre de subvention de guerre

d'un décime par franc en sus des amendes et condamnations judiciaires, et veut que le décime soit perçu en même temps que le principal et par les mêmes agents ;

Attendu que le dixième perçu dans la même forme et par les mêmes agents n'en est qu'un accessoire et participe de sa nature ;

Que cette interprétation est démontrée par la loi du 14 juillet 1855 ;

Qu'ainsi les décimes font partie intégrante de l'amende ; que ces deux éléments doivent être combinés pour déterminer la durée de la contrainte par corps ;

Attendu que, d'après la loi du 18 avril 1816 et les lois plus haut visées, Louis-Joseph Rousseau et Jean-Baptiste Lelong, convaincus d'un délit de contrebande, ont dû être condamnés à une amende solidaire de 500 fr. plus aux décimes ;

Attendu que ces sommes additionnées excèdent 500 f.; que c'est donc à tort que le Tribunal d'Avesnes a fixé à deux mois la durée de la contrainte ;

Vu les art. 9 et 5 de la loi du 22 juillet 1867 et 194 du Code d'instr. crim. ;

La Cour dit, quant à la contrainte par corps, qu'il a été mal jugé, bien appelé, réforme la décision attaquée, fixe à 4 mois la durée de la contrainte par corps, le surplus du jugement étant maintenu ,

Condamne les prévenus solidairement en tous les dépens, tenue l'administration des douanes partie civile d'en faire l'avance, sauf son recours contre les condamnés.

Du 22 mars 1869. Chamb. corr. Prés., M. Dupont; Minist. pub., M. Preux, avoc.-gén.

DOUAI, 2me Chamb. civ. 5 Mai 1871.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — OUVRIER. — IMPRUDENCE. — PATRON. — NÉGLIGENCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le patron qui n'a point exercé la surveillance nécessaire pour assurer la stricte exécution de ses ordres, et qui, d'ailleurs, n'a pas établi dans son usine les perfectionnements conseillés par circulaire administrative, engage sa responsabilité en cas d'accidents, alors même que que l'ouvrier qui en a été victime aurait encouru lui-même le reproche d'imprudence, sauf à tenir compte de cette circonstance dans la fixation du chiffre des dommages-intérêts.

(Mayer *C.* Delesalle).

8ur appel d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Lille, le 30 décembre 1870. (Jugement infirmé).

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les enquête et contre-enquête :

Considérant que le 21 décembre 1869, Mayer, ouvrier de la filature de Delasalle, fut enlevé par une courroie de transmission qui flottait en dehors de sa poulie, et jeté sur l'arbre de couche d'où il retomba mutilé du bras gauche ;

Que l'amputation s'en suivit, puis diverses opérations très douloureuses pour n'aboutir à une guérison complète qu'en septembre 1870 ;

Considérant que cet accident reconnaît pour causes diverses imprudences imputables les unes à Mayer lui-même, les autres à Delesalle où à ceux dont il est tenu de répondre ;

Considérant, en effet, quant à Mayer, que s'il lui incombait, sur l'avis qui lui fut donné par un autre ouvrier, de déclincher la courroie en question près de se rompre, il est, pour ce faire, témérairement monté armé seulement d'un petit bâton sur le râtelier de son métier large seulement de 15 centimètres et constamment ébranlé, tandis qu'il aurait dû pour l'opération se servir d'une fourche à sa disposition dans l'atelier et destinée à cet usage, en demeurant sur le sol ou sur les parties inférieures du métier, à distance d'un mécanisme dangereux, conformément aux réglements de la police d'intérieur ;

Qu'il eut de plus le tort, après avoir appelé le surveillant qui a mission de réparer les courroies endommagées et qui terminait un autre travail, de passer outre aux préparatifs du raccommodage ;

Que ce travail ayant amené une adhérence entre la courroie et l'arbre de couche, cette courroie se remit en mouvement et l'emporta ;

Considérant que si Delesalle avait pourvu, par les précautions déjà indiquées et en interdissant aux simples ouvriers de monter sur les métiers et de recoudre les courroies avariées, à la sauf-garde de ses fileurs, il demeure constant que des relâchements fâcheux s'étaient, comme toujours, introduit dans sa filature, et que fréquemment les simples fileurs en agissaient ainsi que l'a fait Mayer par imitation ;

Que ces habitudes peuvent d'autant moins être mises en doute, que le contre-maître surveillant n'a pas protesté contre la présence de Mayer sur le haut du batis de son métier ;

Que comme chef d'un établissement où les périls sont inhérents au travail, Delesalle avait le devoir de veiller par lui où ses représentants à ce que ses ordres et ses

inhibitions tutélaires fussent observées et maintenues effectives et pratiques ;

Qu'il est en faute pour ne pas l'avoir fait ;

Que de plus il s'est abstenu d'établir au-dessus des arbres de couche des crochets fixes pour recevoir les courroies déclinchées et prévenir ainsi leur remise en mouvement pendant les réparations ;

Que cette omission pèse d'autant plus à sa charge que la précaution, pour n'être pas générale, ne devait cependant pas être ignorée de lui, et que l'autorité administrative, par sa circulaire du 19 juin 1855, l'avait conseillée avec insistance ;

Que l'imprudence de Delesalle se combine donc avec celle de Mayer, et le rend pour partie responsable des conséquences de l'événement dont ce dernier a été la victime ;

Considérant que le préjudice doit être évalué à 5,000 francs, et qu'il oblige Delesalle à concurrence de la moitié de cette somme ;

La Cour dit mal jugé, bien appelé,

Réforme la sentence en ce qu'elle a rejeté pour le tout la demande de Mayer,

Décharge celui-ci de la condamnation aux dépens prononcée contre lui,

Condamne Delesalle à payer à Mayer pour les causes ci-dessus la somme de 2,500 fr., avec intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances, etc.

Du 5 mai 1871. 2me Ch. civ. Prés., M. Decaudaveine ; Minist. publ., M. Bagnéris, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et Houzé de l'Aulnoit (du barreau de Lille) ; Avou., Mes Poncelet et Andrieu.

Douai, 2me Ch. civ., 28 Janvier 1871.

CONNAISSEMENT. — FORMES. — SIGNATURE DU CHARGEUR. — ACTE PASSÉ EN PAYS ÉTRANGER. — CONDITIONS. — VALIDITÉ.

Le connaissement produit par le capitaine d'un navire, écrit de la main du chargeur mais non revêtu de sa signature, ne fait point foi entière entre toutes les parties intéressées ; mais il peut constituer un commencement de preuves susceptible d'être complété par la production du manifeste du bord, ou d'autres moyens tels que les expéditions des douanes, les lettres d'avis du chargeur, etc.

Les irrégularités d'un connaissement (notamment le défaut de signature du chargeur) pourraient-elles être couvertes par la preuve fournie au débat que toutes les conditions prescrites en pareille matière par les lois du pays où la convention a été conclue et le chargement effectué, ont été rigoureusement observées ? (Non résolu.)

(Ribbing *C*. Féron.)

Sur appel d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Dunkerque, (jugement infirmé).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, pour faire foi entre les parties intéressées, les originaux du connaissement doivent être revêtus de la signature du chargeur et du capitaine (Art. 282 et 283 du Code de commerce) ;

Attendu que le connaissement produit par le capitaine Ribbing manque de la signature du chargeur ; il est prétendu, il est vrai, qu'en Angleterre, où la convention a été conclue et le chargement effectué, il est admis que le connaissement écrit par le chargeur, comme celui dont s'agit, a la même force entre les parties que si le

chargeur y avait apposé sa signature; mais que le principe de la législation anglaise n'a point été suffisamment démontré; qu'il suit que le connaissement représenté par le capitaine ne saurait en l'état faire foi entière;

Attendu que ce titre, n'importe la gravité des présomptions qu'il fait naître en faveur de la demande de l'appelant, ne saurait par lui seul donner une preuve suffisante, mais que, dans la cause, ce titre se complète par la production du manifeste; que ce livre de bord, obligatoire pour le capitaine, est en tous points conforme aux indications du connaissement dont il achève de prouver la vérité;

Attendu, d'un autre côté, que la prétention de Féron, de faire fixer le prix du frêt non par la mesure de capacité, mais par le poids de la marchandise, se trouve en désaccord avec toutes les pièces produites; qu'il y a donc lieu de condamner Féron et fils à payer à Ribbing, capitaine du navire nommé *Zebra*, sur lequel a été transporté la marchandise dont s'agit de Hull (Angleterre) à Dunkerque, le prix du frêt, tel qu'il est indiqué au connaissement et formant une somme de 2,840 fr. 65 c.;

Par ces motifs,

La Cour dit mal jugé bien appelé; émendant, condamne les intimés à payer à l'appelant 2,840 fr. 65 c. avec intérêts judiciaires, et aux dépens des deux instances.

Du 28 janvier 1871, 2me Chamb. civ. Prés., M. Dupont. Min. publ., M. Bagnéris, avoc.-gén. Avoc., Mes Talon et Merlin. Avoués, Mes Villette et Gennevoise.

DOUAI. 2me Chamb. civ., 3 Août 1871.

ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT. — ENONCIATION. — AVOUÉ. — CONCLUSIONS. — DÉCLARATION DE S'EN RAPPORTER A LA JUSTICE.

L'énonciation au dispositif d'un jugement du consentement des parties ne peut engager celle qui n'est pas venue en personne prêter ce consentement, et qui n'a point, par le ministère de l'avoué, écrit et déposé des conclusions en ce sens.

Les conclusions d'un avoué contenant déclaration de s'en rapporter à la justice ne doivent point être considérées comme un acquiescement anticipé à la décision à intervenir, rendant cette partie désormais non recevable à l'attaquer.

(Carrez *C.* Dumetz.)

Sur appel d'un jugement rendu le 24 juillet 1870, (jugement infirmé).

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée par Dumetz contre l'appel de Carrez ;

Considérant que l'appel de Dumetz a pour objet la revendication de 3 ares 50 centiares de terre qu'ils prétend avoir été usurpés par Carrez, propriétaire voisin ;

Qu'afin de justifier son action, il a, devant le premier juge, conclú à ce mesurage et bornage ;

Considérant qu'en adjugeant ces conclusions, le Tribunal a désigné trois experts qu'il déclare *nommer d'office du consentement des parties* ;

Que c'est sur l'énoncé de ce consentement non autrement spécifié ni précisé que repose la fin de non-recevoir opposée à Carrez ;

Mais considérant que celui-ci, par ses conclusions re-

prises aux qualités du jugement, demandait le rejet de la demande principale comme mal fondée, et subsidiairement seulement, s'en rapportait à la jnstice sur l'opération du mesurage, ce qui constituait encore une contestation quant à cette voie de procédure;

Qu'en effet Carrez n'est pas venu en personne prêter ce consentement; que son avocat n'avait pas mandat à cette fin, et que son avoué, qui ne pouvait l'engager que par des conclusions écrites et déposées, n'en a pris aucune dans ce sens;

Que non-seulement les qualités sont muettes sur ce point, mais que Dumetz n'articule même pas qu'il y ait eu omission dans leur rédaction;

Qu'il n'y a donc pas eu de la part de Carrez contrat judiciaire, non plus que acquiescement, cette renonciation ne pouvant intervenir antérieurement à la décision;

Par ces motifs,

La Cour rejette la fin de non-recevoir;

Sur le surplus,

Considérant que Dumetz, en actionnant Carrez en revendication au pétitoire, a par là reconnu la possession au moins annale de celui-ci, laquelle du reste n'est nullement contestée devant la Cour;

Qu'il est constant et reconnu que cette possession s'exerce dans des limites certaines et fixes, l'héritage de Carrez se trouvant séparé par une haie vive de l'héritage de Dumetz;

Considérant qu'en cet état les mesurage et bornage requis par Dumetz et ordonnés par le Tribunal à l'effet d'indiquer la limite des propriétés sur le vu des titres et documents, devaient demeurer inefficaces;

Qu'en effet il n'en pouvait ressortir aucune preuve de nature à prévaloir contre la possession plus qu'annale

non contestée de Carrez, possession dont les effets légaux ne sauraient être détruits que par un titre ou une prescription trentenaire;

Que Dumetz n'argue ni de l'un ni de l'autre de ces moyens à l'appui de sa revendication ;

La Cour infirme la sentence, dit qu'il n'y a lieu à l'opération de mesurage et de bornage ordonnée.

Et attendu que l'affaire est en état, évoquant au besoin,

Et considérant que la demande en revendication de Dumetz n'est pas justifiée,

Le déclare mal fondé dans son action, l'en déboute et le condamne aux dépens de 1re instance et d'appel.

Du 3 août 1871. 2me Chamb. civ., Prés., M. Decaudaveine. Min. publ., M. Bagnéris, avoc.-gén. Avoc., Mes Merlin et Dubois. Avoués, Mes Gennevoise et Jude.

DOUAI. 2me Ch. civ. 24 août 1871.

LOUAGE.—DESTRUCTION PARTIELLE DE LA CHOSE LOUÉE.—CAS FORTUIT.—DIMINUTION DU LOYER.

Les dispositions de l'art. 1724 *du Code civil au titre du louage ne s'appliquent qu'aux travaux urgents nécessités par des détériorations qui n'affectent pas directement la solidité de l'immeuble.*

Si par suite d'un cas fortuit, il y a eu ébranlement profond, disparution des maçonneries essentielles au soutien du bâtiment, les droits du preneur sont régis par l'art. 1722.

C'est aux Tribunaux qu'il appartient d'apprécier souverainement, si le préjudice causé au preneur est de nature à justifier une demande en résiliation ou s'il doit se résoudre en une diminution du loyer.

(Taisne *C.* Bastien).

Sur appel d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Cambrai, le 7 juin 1871 (Jugement infirmé).

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les procès-verbaux d'expertise des 11 novembre, 28 décembre 1870 et 3 avril 1871, enregistrés et déposés ;

Considérant que le sinistre survenu le 28 octobre 1870, dans la maison située à Caudry, prise à bail par Taisne de feu Bastien, a amené divers dégâts et inconvénients pour la constatation desquels il a été procédé aux expertises ci-dessus ordonnées par justice ;

Considérant qu'il appartient à la Cour d'en apprécier le caractère au point de vue légal, afin d'arriver à la solution des questions débattues entre lesdits Taisne et héritiers Bastien, à savoir : 1° si les dégats ne comportent que les réparations prévues par l'art. 1724 du Code civil, ou si au contraire ils nécessitent les constructions, objet de l'art. 1722 du même Code ; 2° si, s'agissant de reconstructions, elles doivent entraîner la résiliation du bail ou une diminution du loyer ;

Sur la première question :

Considérant que desdites expertises et de tous les documents de la cause, il ressort à l'évidence qu'il existait dans le sol de la propriété et jusques sous la fosse d'aisance et le radier de la citerne de l'arrière-cuisine, une excavation considérable provenant d'une ancienne carrière à marne abandonnée ;

Que les eaux reçues dans la citerne ont amené un tassement de son radier ;

Qu'une fissure s'est produite ou élargie dans le mur

d'entre cette citerne et la fosse d'aisance, en telle sorte que les eaux ont fait invasion dans ce dernier récipient, détrempé le sol inférieur, notamment les pieds droits de la galerie, et fait écrouler sa voûte, entraînant avec elles le radier de la fosse et le mur de séparation de la cave fondé sur le terrain supporté par cette voûte ;

Que dans le parcours de la galerie, les eaux ont fouillé le sol et mis à nu une partie des fondations de la maison sur la cour, ce qui nécessitait une reprise en sous-œuvre ;

Considérant que les réfections qui ont eu lieu à la suite de ces constatations ne sont pas régies par l'art. 1724 du Code civil ;

Que sa disposition ne règle que les détériorations n'affectant pas directement la solidité de l'immeuble, et que, dans l'espèce, il y a eu ébranlement profond et disparution des maçonneries essentielles au soutien du bâtiment ;

Qu'il y a donc eu destruction et reconstruction partielle de la chose objet de la location, dans les conditions de l'art. 1722 dudit Code; que dès lors il n'y a pas lieu de faire état de la durée des travaux ;

Sur la seconde question d'entre lesdits Taisne et Baisier ;

Considérant que l'influence du vice préétabli a abouti à un cas fortuit ; que c'est cette circonstance qui caractérise et détermine les droits de Taisne vis-à-vis de son bailleur ;

Que vainement il prétend à la résiliation du bail ; que le préjudice par lui souffert n'est pas assez grave pour faire admettre la résolution d'un contrat important par sa durée et par le prix de location ;

Mais considérant que l'art. 1722 permet au juge, en

maintenant le bail, d'accorder au locataire une diminution de prix à arbitrer ;

Considérant que c'est sur de justes motifs que Taisne a quitté la maison par lui occupée à la suite de l'accident du 28 octobre ;

Que cette retraite était jugée absolument nécessaire par les experts d'alors ; que les héritiers Bastien se sont bornés à s'en rapporter à la justice quant à ce, sous toutes réserves ;

Que le Tribunal, par la sentence du 2 décembre, a autorisé Taisne à transférer provisoirement son étude et son ménage dans une autre maison ;

Considérant que Taisne a été fondé à demeurer dans le local par lui choisi à titre provisoire, depuis le 2 décembre jusqu'à la fin d'avril, époque du complet achèvement des travaux et de la remise des lieux en état d'être habités ;

Que la présence constante des ouvriers faisait obstacle à l'exercice de la profession de Taisne, et créait des dangers contre lesquels il devait protéger les intérêts dont comme notaire il est le gardien ;

Mais considérant qu'il soutient à tort, dans le chef subsidiaire de ses conclusions, que la remise du loyer doit lui être accordée jusqu'à la fin de la présente année 1871 ;

Que la diminution du loyer à laquelle il a droit, sera équitablement fixée (loyer et impôts) à 1,050 fr. pour les six mois, comprenant celui de novembre, pendant lequel il a occupé partie seulement de la maison, en subissant les inconvénients d'insalubrité et de privation d'eau, suites du sinistre ;

Considérant, au point de l'application de l'art. 1724, que quel qu'ait été la durée des travaux effectués par Baisier dans la maison louée à Taisne, il est certain que,

par le mauvais vouloir de Baisier, les retards qu'il a apportés à faire désigner les experts, Taisne a été privé de la jouissance de la maison pendant six mois et qu'une indemnité lui est dûe pour cette privation de jouissance; que cette indemnité doit être proportionnée à la non jouissance;

En ce qui touche la demande en garantie des héritiers Bastien contre Baisier;

Considérant que Baisier, propriétaire de l'immeuble et bailleur de Bastien, est tenu vis-à-vis de lui, pour raison de ce que dessus, de la garantie qui incombe à Bastien à l'égard de Taisne;

Qu'au surplus, il se borne à demander la confirmation de la sentence des premiers juges, comme il s'était contenté en première instance de conclure au rejet de la demande principale;

En ce qui touche les dépens;

Considérant que Baisier a occasionné le procès et tous les frais qu'il a nécessités en se faisant mettre hors de cause par l'ordonnance de référé du 3 novembre, au lieu de procéder sur l'assignation à cette fin, et en s'associant à l'injuste résistance des héritiers Bastien dont il était le garant;

Par ces motifs,

La Cour dit qu'il a été bien appelé,

Emendant la sentence,

Décharge Taisne des condamnations contre lui prononcées,

Condamne les héritiers Bastien à souffrir la retenue sur les loyers échus ou à écheoir d'une somme de 1,050 fr., dont Taisne est déclaré créancier envers eux pour les causes ci-dessus,

Condamne Baisier à garantir les héritiers Bastien des condamnations ci-dessus en principal et accessoires,

Condamne Baisier en tous les dépens de première instance et d'appel envers toutes les parties, dans lesquels entreront les droits d'enregistrement et de timbre du plan et du bail du 27 mars 1867, mentionnés au jugement de première instance ;

A plus prétendre, déclare les parties mal fondées, etc.

Du 24 août 1871. 2me Chamb. civ. Prés., M. Decaudaveine ; Minist. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dupont et Dubois ; Avou., Mes Dussalian et Faglin.

DOUAI, 2me Ch. civ. 16 mars 1871.

DISPOSITIONS ENTRE VIFS. — DONATION ENTRE ÉPOUX. — BIENS A VENIR. — DONATION A TITRE UNIVERSEL. — SUCCESSION DU DONATEUR. — CONTRIBUTION AUX DETTES, — DONATAIRE. — PART PROPORTIONNELLE.

La donation entre époux étant, aux termes de l'art. 1096 *du Code civ., essentiellement révocable, laisse les biens qui en font l'objet dans l'avoir du donateur jusqu'au moment où la mort vient consacrer la volonté de les transmettre.*

En conséquence, l'époux donataire à titre universel des biens à venir, est tenu pour sa part proportionnelle dans les dettes de la succession de son conjoint prédécédé.

(Miroux-Lanclaux et Lefebvre-Thobois *C.* Bautista et Laleu.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu la connexité, joint les causes inscrites sons les numéros 80 et 84 ;

Et statuant sur icelles par un seul et même arrêt ;

Attendu que l'opposition des époux Lefebvre-Thobois à l'arrêt par défaut du 19 août 1870 est régulière, reçoit ladite opposition et y faisant droit :

En ce qui touche la question de savoir si le crédit ouvert par Bautista et Laleu au profit de Lefebvre-Thobois le 8 août 1864 a fait novation au précédent, et si, par suite, le cautionnement donné par Miroux pour garantir le premier est ou non éteint ;

Adoptant les motifs des premiers juges, qui écartent la novation et déclarent le cautionnement maintenu ;

En ce qui touche les conclusions de la veuve Miroux, tendant à sa mise hors de cause comme n'étant pas légataire de feu son mari ;

Considérant que le testament de feu Miroux en date, à Cambrai, du 12 janvier 1860, contient l'énonciation suivante : « Je déclare que, suivant acte reçu par Me Dupire, notaire à Valenciennes, j'ai fait donation à ma femme, Catherine Lanciaux, de la propriété des biens meubles et de l'usufruit des biens immeubles que je délaisserai ; je confirme au besoin cette donation. »

Considérant que si la veuve Miroux soutient à bon droit que la disposition ci-dessus ne contient pas à son profit une libéralité testamentaire, elle n'en est pas moins tenue pour sa part proportionnelle dans les dettes de la succession de sondit mari, comme sa donataire à titre universel des biens à venir, pareille donation étant, aux termes de l'art. 1096 du Code civil, essentiellement révocable, et laissant ainsi les biens qui en font l'objet dans l'avoir du donateur, jusqu'au moment où la mort vient consacrer la volonté de les transmettre ;

En ce qui touche le chef relatif aux intérêts conven-

tionnels de la somme de 30,000 fr. alloués par la sentence à Bautista et Laleu ;

Considérant que ces derniers reconnaissent qu'ils n'y avaient point droit ;

Qu'ils font pareille reconnaissance relativement à la solidarité prononcée à tort par le premier juge pour les dépens ;

La Cour, émendant la sentence,

Dit que le montant de la créance principale de 30,000 fr. ne sera majoré d'aucuns intérêts conventionnels et que la solidarité prononcée quant aux dépens par le jugement, n'existe pas contre lesdites femmes Lefebvre-Thobois et veuve Miroux ;

Sur le surplus, confirme la décision des premiers juges, ordonne, en conséquence, qu'elle sortira effet ;

En ce qui touche les dépens ;

Attendu que les parties succombent respectivement, mais dans des proportions très différentes ,

Dit qu'il sera fait masse des dépens de première instance et d'appel qui seront supportés, savoir : cinq sixièmes par les appelants et un sixième par les intimés ;

Donne acte aux appelants dans les termes de leurs conclusions, de ce qu'ils se réservent du chef de la succession Miroux de discuter leurs droits et irresponsabilité à raison des condamnations prononcées au profit de Bautista et Laleu, en tant toutefois que lesdites réserves n'impliquent pas contradiction à l'arrêt ci-dessus, etc.

Du 16 mars 1871. 2me Chamb. civ. Prés., M. Decaudaveine; Minist. pub., M. Baguéris, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Legrand et Talon ; Avou., Mes Andrieu et Faglin.

DOUAI, 2me ch. civ. 29 avril 1871.

EFFETS DE COMMERCE. — ACTION DU PORTEUR CONTRE LES ENDOSSEURS. — DÉCHÉANCE. — EFFETS DE COMPLAISANCE. — ENDOSSEUR FICTIF.

Le porteur d'un effet de commerce ne peut être passible de la déchéance édictée par l'art. 168 *du Code de comm., lorsqu'il est manifestement établi que les billets litigieux sont des effets de complaisance mis en circulation dans le but de retarder une déclaration de faillite, et quand par cela même l'endosseur doit être considéré comme ayant en réalité créé les billets.*

(Meslier *C.* Destrez).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des documents de la cause et des explications des parties, que les deux billets à ordre litigieux font partie des nombreux effets de complaisance que Dotte-Cadet a mis en circulation dans le but de retarder sa faillite ; que R. D...., qui a souscrit lesdits billets au profit de Dotte-Cadet n'en a pas reçu la valeur et ne présente d'ailleurs aucune solvabilité ; que, dans ces circonstances, Dotte-Cadet doit être considéré non comme un endosseur sérieux, mais comme le véritable créeur des billets dont il s'agit ;

Attendu, dès lors, que Meslier, porteur des billets, ne peut être, vis-à-vis de la faillite Dotte-Cadet, passible de la déchéance édictée par l'art. 168 du Code de comm. ;

En ce qui concerne les dépens,

Attendu que toute partie qui succombe doit les supporter (art. 130 du Code de proc. civ.) ; que d'ailleurs le syndic Dotte-Cadet connaissait ou devait connaître, lors des débats de première instance, les raisons de droit ou de fait qui lui ont été opposées en appel ;

La Cour met le jugement dont est appel au néant et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare insuffisantes les offres faites en première instance par le syndic, le déclare mal fondé dans le moyen de déchéance par lui proposé ;

Ordonne, en conséquence, l'admission de Meslier à la faillite Dotte-Gadet pour la somme de 5,370 fr. 10 c.,

Condamne le syndic aux dépens de première instance et d'appel.

Du 29 avril 1871. 2me Chamb. civ. Prés., M. Decaudaveine; Minist. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén.; Avoc., Mes de Beaulieu et Dupont ; Avou., Mes Gennevoise et Poncelet.

DOUAI, 2me Ch. civ., 30 Décembre 1871.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — GARDE NATIONALE MOBILE. — TRAITÉ NUL. — CAUSE ILLICITE. — ACTIONS NON RECEVABLES.

Tout traité conclu pour le remplacement dans la garde nationale mobile en dehors des dispositions de la loi du 1er février 1868, est nul comme contenant une cause illicite.

S'il y a eu commencement d'exécution et paiement d'une partie du prix fixé par le traité, les contractants sont réciproquement sans action pour réclamer soit le complément de ce prix, soit la restitution de ce qui a été volontairement payé.

(Cerf-Schmer *C.* Tanchon.)

Sur appel d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Lille. (Jugement infirmé.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que par un traité en date du 28 septembre 1870, enregistré à Lille le 1er août 1871, au droit de 207 fr. décimes compris, Cerf-Schmer s'est engagé à remplacer Oscar Tanchon dans l'artillerie de la garde nationale mobile du Pas-de-Calais, moyennant une somme de 9,000 fr., dont 5,000 ont été payés comptant et 4,000 devaient l'être deux mois après l'admission du remplaçant ;

Attendu que Tanchon, après s'être engagé sur les instances de Cerf-Schmer dans le 91e de ligne, a pu être remplacé dans ce corps ; mais qu'aussitôt après, il a reçu comme remplacé, et conformément à l'art. 14 de la loi du 1er fév. 1868, l'ordre de rentrer dans les rangs de la garde mobile ; qu'il y a en effet continué son service dans son ancienne batterie du 25 novembre 1870 jusqu'à a conclusion de la paix, 21 mars 1871 ;

Attendu que Tanchon, ainsi déçu dans son espoir de se soustraire au service militaire, s'est refusé d'acquitter les 4,000 fr. restant dus à Cerf, et qu'ensuite, actionné en paiement par celui-ci, il lui a reconventionnellement réclamé la restitution des 5,000 francs, comme ayant été versés pour prix d'un contrat sans cause ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 1er février 1868, le remplacement est formellement interdit dans la garde mobile; que les contractants n'ignoraient donc pas que le but du traité du 28 septembre ne pouvait être atteint que par ruse, au moyen d'un engagement dans l'armée active, et, par conséquent, en faisant fraude à la loi; qu'il s'en suit que ladite convention, ayant une cause illicite, doit être déclarée nulle, et que les parties sont sans action au sujet des sommes qu'elles réclament réciproquement ;

Par ces motifs,

La Cour, faisant droit sur les appels tant principal qu'incident, infirme le jugement attaqué, déclare le traité de remplacement du 28 septembre 1870 nul et sans effet, déboute les parties de leurs conclusions respectives, fait masse des dépens de 1re instance et d'appel qui seront supportés par moitié, y compris le coût de l'enregistrement de la convention et celui du présent arrêt.

Du 30 décembre 1871. Présid., M. de Guerne. Minist. publ., M. Preux, avoc.-gén. Avoc., Mes de Beaulieu et Legrand. Avoués, Mes Poncelet et Andrieux.

DOUAI, Chamb. corr., 26 juillet 1871.

ESCROQUERIE. — POUVOIR IMAGINAIRE. — DEVIN. — CARTES. — PRATIQUES SUPERSTITIEUSES.

L'emploi de pratiques superstitieuses, telles que celles consistant à allumer des flambeaux dans certaines conditions présentées comme cabalistiques, pour persuader à des gens illettrés et crédules qu'on commande aux évènements futurs et qu'on peut notamment faire revenir à une fille l'amant qui l'a délaissée, constitue, lorsque par ce moyen les dupes ont été amenées à rétribuer des services chimériques, non l'exercice du simple métier de devin ou pronostiqueur, mais le délit d'escroquerie (C. pénal, art. 405).

Il en est de même de l'emploi des cartes en vue d'une semblable tromperie, lorsqu'on s'est servi des renseignements fournis par un compère pour faire croire à la réalité des révélations qu'on prétendait avoir le pouvoir d'en obtenir (C. pén., art. 479, n° 7).

(Fille Bossart, dite Estelle).

ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu que des débats résulte la preuve que Victorine-Esther Bossart, dite Estelle, s'est à Lille, depuis moins de trois ans, à différentes reprises, et notamment en 1870 et 1871, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire, ou pour faire naître l'espérance d'un succès ou de tout autre évènement chimérique, fait remetire du numéraire, des objets mobiliers et des effets d'habillement par la fille Cautineau ;

Attendu que ces manœuvres ont consisté non à deviner ou pronostiquer l'avenir en tirant les cartes, ou à expliquer les songes, mais à se servir de cartes, à brûler des chandelles percées d'épingles, achetées en certain nombre et dans certaines conditions, allumées en certains jours et en certains lieux avec de nombreuses pratiques superstitieuses ; qu'à l'aide de ces moyens, ladite fille Bossart persuadait à ses dupes qu'elle commandait en quelque sorte à l'avenir et aux évènements futurs, leur faisant croire à un prétendu pouvoir de ramener par exemple les amants qui les délaissaient ou de les faire périr, ou tout au moins de rompre les relations nouvelles formées par ceux-ci, ou enfin de forcer lesdits amants à fournir de l'argent ;

Attendu que la mauvaise foi de la prévenue résulte encore de la procédure, puisqu'après avoir fait rechercher par son concubin le lieu où se trouvait Louis Descamps, amant de la fille Cautineau, Estelle Bossart se vantait auprès de celle-ci du pouvoir de ses cartes qui, disait-elle, lui avaient révélé où se trouvait ledit Descamps ;

Qu'en ce qui concerne les faits qui lui sont imputés à

l'égard des filles Defaux, Labithe et Lepert, bien qu'elle les ait engagées à recourir aux chandelles, elle paraît s'être bornée à leur tirer les cartes, fait qui constituerait la contravention prévue par l'art. 479, n° 7 du Code pénal; mais qu'il n'échet d'appliquer à la prévenue la peine édictée par la loi, la Cour n'étant saisie que par l'appel de la prévenue dont la situation ne peut être aggravée ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant sur l'appel de la fille Bossart, la déclare convaincue de s'être à l'aide des manœuvres frauduleuses, sus-mentionnées, fait remettre des deniers, effets et objets mobiliers par la fille Cautineau et d'avoir ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui ;

Met en conséquence l'appellation au néant ;

Confirme la peine de treize mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende prononcée par les premiers juges (Jugement du Tribunal correctionnel de Lille, du 12 juillet 1871) ;

Ordonne que le jugement sortira effet, etc.

Du 26 juillet 1871. Ch. corr. Prés., M. de Guerne ; Minist. publ., M. Preux, avoc.-gén. ; Avoc., Me Coquelin.

Pourvoi en cassation et arrêt du 5 octobre 1871, statuant en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur les deux moyens invoqués à l'appui du pourvoi, et qui tous deux tendent à établir la violation prétendue de l'art. 405 C. pénal, en ce que les faits retenus par l'arrêt attaqué ne réuniraient pas tous les éléments constitutifs du délit prévu et puni par cet article ;

Attendu qu'il ressort des constations de l'arrêt attaqué que les manœuvres employées par la fille Bossart

ont consisté, non à deviner ou pronostiquer l'avenir ou à expliquer des songes, mais à se servir de cartes, à brûler des chandelles percées d'épingles, achetées en certain nombre et dans certaines conditions, allumées en certains lieux avec de nombreuses pratiques superstitieuses ; qu'à l'aide de ces moyens, la fille Bossart persuadait à ses dupes qu'elle commandait en quelque sorte à l'avenir et aux évènements futurs, leur faisant croire à un prétendu pouvoir de ramener les amants qui les délaisseraient, ou de les faire périr, ou tout au moins de rompre des relations nouvelles formées par ceux-ci, ou enfin à forcer lesdits amants à fournir de l'argent ;

Qu'il résulte encore de ces constatations que la mauvaise foi de la fille Bossart résultait de ce qu'après avoir fait rechercher par son concubin le lieu où se trouvait l'amant de la fille Cautineau, elle se vantait auprès de celle-ci du pouvoir de ses cartes, qui, disait-elle, lui avaient révélé le lieu où se trouvait le sieur Descamps ;

Qu'enfin l'arrêt déclare qu'à différentes reprises, à l'aide de ces manœuvres pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire ou pour faire naître l'espérance d'un succès ou d'un évènement chimérique, la fille Bossart s'est fait remettre du numéraire, des objets mobiliers et des effets d'habillements par la fille Cautineau ;

Attendu que la fille Cautineau est domestique de profession et complètement illettrée ; que les manœuvres employées contre elles étaient de nature à produire sur sa crédulité le fait proposé et à lui faire admettre le pouvoir chimérique que la fille Bossart s'attribuait ;

Attendu qu'en voyant dans ces faits et circonstances réunis les éléments constitutifs du délit d'escroquerie tel qu'il est défini par l'art 405 C. pénal, l'arrêt attaqué,

loin de violer les dispositions dudit article, en a fait une saine application ;

Rejette.

Du 5 octobre 1871. Ch. crim. Prés., M. Faustin-Hélie ; Rapp., M. Roussel ; Minist. publ., M. Babinet, avoc.-gén. ; (Concl. conf.) ; Avoc., Mᵉ Mimerel.

DOUAI, Trib. civ. 27 décemb. 1871.

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — STIPULATIONS SOCIALES. — GÉRANCE. — SALAIRE FIXE. — DROITS DE RÉGIE. — RESTITUTION. — INTÉRÊTS.

La clause d'un contrat de société en commandite attribuant à l'associé responsable une somme fixe et annuelle à titre de salaire de gérance, ne doit point être considérée comme une disposition distincte et indépendante des autres dispositions sociales. Elle ne peut dès lors donner lieu à la perception du droit proportionnel en sus du droit fixe afférent aux actes de société.

La condamnation de la régie à la restitution de droits indûment perçus n'entraîne pas, comme en matière ordinaire, la condamnation de celle-ci au paiement des intérêts des sommes restituables.

(Chartier *C.* Enregistrement.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant qu'il est de l'essence de la société en commandite d'être régie par un associé responsable en qui elle est personnifiée ; que cet associé représente la société non comme mandataire des associés, mais comme chef de l'association, investi par la loi du droit de la gérer, droit que le pacte social lui con-

firme plutôt qu'il ne lui confère ; que les soins qu'il donne à l'entreprise commune constituent tout ou partie de son apport et ne sauraient être considérés comme services loués ; que la stipulation de l'acte social qui, en considération de ces soins, lui alloue un salaire, participe donc du caractère inhérent à la gérance et aux autres conditions constitutives de la société ; qu'il importe peu que ce salaire consiste en une somme fixe à prélever annuellement avant tout partage de bénéfices ; que ce mode de rénumération ne modifie en rien la situation de l'associé gérant soit vis-à-vis des associés, soit vis-à-vis des tiers ; qu'il n'a du reste rien de contraire au caractère aléatoire qui est le propre de toute stipulation sociale ; que l'associé gérant, en effet, est indéfiniment responsable de tous les engagements de la société ; qu'il reste donc exposé jusqu'à la liquidation de l'entreprise à restituer les sommes par lui touchées comme salaire, au cas où le capital social ne se trouverait plus suffisant pour faire face aux dettes, dont, même sur les biens propres, il est personnellement tenu ; qu'il suit de ces principes que c'est à tort et sans droit que dans la clause de l'acte litigieux du 12 octobre 1868, attribuant à Chartier, en sa qualité d'associé gérant de la société en commandite constituée par cet acte, une somme fixe et annuelle à titre de salaire de gérance, l'enregistrement a vu une disposition distincte et indépendante des autres dispositions sociales, pouvant dès lors donner lieu à une perception d'un droit proportionnel en sus du droit fixe afférent aux actes de société ; que les sommes perçues à ce titre, soit en l'espèce 1,380 francs, doivent être restituées ;

Mais considérant qu'il est de jurisprudence constante que la condamnation de la régie à la restitution de droits

indûment perçus, n'entraîne pas, comme en matière ordinaire, la condamnation de celle-ci au paiement des intérêts des sommes restituables ;

Que le demandeur doit donc, du chef de la demande tendant à cette condamnation, être déclaré mal fondé ;

Qu'il n'y a lieu non plus, aux termes de lois spéciales qui régissent la matière, de comprendre, dans le liquidé des dépens de l'instance, les frais de l'avoué constitué par ledit demandeur ;

Le Tribunal condamne l'administration de l'enregistrement, en la personne de M. le receveur des actes civils son représentant à Douai, à payer à titre de restitution au demandeur, pour les causes sus-énoncées, la somme de 1380 fr. ;

A plus avant prétendre, déclare ledit demandeur mal fondé, le déboute en conséquence du chef de la demande relative aux intérêts de la susdite somme ;

Condamne l'administration de l'enregistrement aux dépens, en iceux non compris ceux pouvant être dûs à l'avoué constitué par le demandeur.

Du 27 décembre 1871. Trib. civ. de Douai.

DOUAI. Trib. civ., 29 novemb. 1871.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — REMPLACÉ. — RAPPEL AU SERVICE.

Celui qui, en vue de se soustraire aux effets de la loi du 10 août 1870, incorporant dans l'armée active la levée des hommes de 25 à 35 ans, s'est fait remplacer dans ce service, est tenu de payer au remplaçant qui a rempli ses engagements la totalité de la somme fixée au contrat, bien qu'il ait été lui-même appelé plus tard sous les

drapeaux en vertu du décret du 29 *septembre* 1870, *mobilisant les gardes nationaux de* 21 *à* 40 *ans*, *même ceux qui s'étaient fait remplacer*, *les deux services exigés par la loi du* 10 *août et le décret du* 29 *septembre ayant un objet tout différent* (Loi du 10 août 1870. — Décret du 29 sept. 1870).

(Beharez *C.* Prevost).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant qu'en vue de soustraire le défendeur aux effets de la loi du 10 août 1870 qui venait de l'appeler sous les drapeaux, il a été par acte reçu par Me Cardon, notaire à Douai, le 19 du même mois d'août, stipulé entre les parties que le demandeur remplacerait à l'armée ledit défendeur au cas où il y serait appelé en vertu de la loi précitée, ou au cas où il préférait y devancer cet appel ; que le prix de ce remplacement a été fixé à 9,000 fr. payables à des époques déterminées, et notamment lors de la libération définitive du remplaçant, mais acquis à ce remplaçant et productifs d'intérêts à son profit à raison de 5 p. 0/0 l'an, du jour de son incorporation par suite soit d'appel du remplacé, soit d'anticipation d'appel du chef de ce dernier ; que le 18 septembre 1870, le défendeur ayant jugé de son intérêt de devancer l'appel, le demandeur a été, comme remplaçant de celui-ci, incorporé dans le 2e Bataillon de Chasseurs à pied, où il est demeuré pendant toute la durée de la guerre, et jusqu'au 9 mars 1871, époque à laquelle lui a été délivré son congé de libération définitive; que néanmoins, et malgré ce congé, le défendeur se refuse actuellement au paiement du prix par lui promis en la convention sus-mentionnée, prétendant que, si ladite convention a bien reçu d'abord un commencement d'exécution, cette exécution a été bientôt paralysée par le dé-

cret du 29 septembre 1870 qui, en mobilisant sans possibilité de remplacement tous les Français de 21 à 40 ans, a empêché d'une part le demandeur de continuer au nom d'autrui un service qu'il devait désormais en son nom personnel, et, d'autre part, l'a privé lui défendeur du bénéfice qu'il avait entendu se procurer par son contrat de remplacement ; que cette prétention n'est pas fondée ; qu'en effet, il n'y a jamais eu identité entre les deux services exigés, l'un par la loi du 10 août, l'autre par le décret du 29 septembre 1870 ; que la loi du 10 août incorporait le contingent par elle levé dans l'armée active, tandis que le décret du 29 septembre organisait seulement les citoyens désignés par lui en garde nationale, corps essentiellement distinct de l'armée, pouvant sans doute être éventuellement appelé à concourir avec celle-ci à la défense de la patrie, mais sans se confondre avec elle et sans perdre son caractère de garde nationale ; que le demandeur, en raison de son âge, ne devait pas de service personnel dans l'armée active ; qu'il n'a donc, à aucun moment de la période pendant laquelle il y a été incorporé, perdu cette qualité, en laquelle il y était entré le 18 septembre, de remplaçant du défendeur ; que d'un autre côté, la convention du 19 août n'a jamais cessé, nonobstant le décret du 29 septembre, de produire au profit dudit défendeur tout son effet utile ; que ce décret ne modifiait en rien la situation faite à ce dernier par la loi du 10 août ; que loin d'abroger cette loi, il disposait au contraire en son article 2 que les Français appelés à faire partie de l'armée active, c'est-à-dire ceux compris dans l'appel du 10 août, n'appartiendraient à la garde nationale qu'à titre provisoire, pouvant y être à tout instant réclamés par le ministre de la guerre pour les besoins de l'armée ; que, par le fait de la présence au corps

de son remplaçant, le défendeur s'est toujours trouvé garanti contre toute réclamation à cette fin de l'autorité militaire ; que la convention dont s'agit ne stipulait pas à son profit de garantie autre que celle-là ; que d'ailleurs, et en toute hypothèse, la loi des parties est en l'espèce la susdite convention du 19 août 1870 ; que cette convention, faite en prévision d'une situation déterminée, a expressément spécifié les évènements auxquels elle subordonnait les obligations réciproques des contractants; que ces évènements venant à se réaliser, le demandeur a pleinement exécuté toutes celles desdites obligations que son contrat lui imposait ; qu'il est dès lors en droit de réclamer le bénéfice entier de cette exécution, qu'elle qu'ait pu être la situation nouvelle que, postérieurement à la convention, des circonstances autres que celles prévues en ladite convention ont pu créer pour le défendeur, alors surtout que cette situation n'a en rien diminuée pour lui-même les charges inhérentes aux obligations qu'il a remplies ;

Considérant qu'il n'est pas contesté en fait que sur les 9,000 fr. stipulés comme prix du remplacement litigieux, il n'à été payé au demandeur qu'un à-compte de 200 fr. ; qu'il reste donc dû à celui-ci de ce chef la somme principale de 8,800 fr., plus les intérêts à 5 p. 0/0 de cette somme depuis le 18 septembre 1870 ;

Le Tribunal, sans s'arrêter aux offres faites à l'audience, lesquelles sont courtes et insuffisantes, dit et ordonne que l'acte du 19 août 1870 sera exécuté suivant sa forme et teneur ;

En conséquence, condamne le défendeur à payer au demandeur : 1° la somme de 8,800 fr., solde restant dû pour prix du remplacement litigieux ;

2° Les intérêts de ladite somme au taux de 5 p.0/0 l'an,

à partir du 18 septembre 1870 ; condamne en outre ledit défendeur aux dépens, etc.

Du 29 novemb. 1871. Trib. civ. de Douai. Prés., M. Lemaire ; Avoc., Mes Dubois et Allaert ; Avou., Mes Desplanques et Fabre.

DOUAI, Trib. civ. 22 décemb. 1871.

DOUANES. — BLÉS-FROMENTS ÉTRANGERS DESTINÉS A LA MOUTURE. — INTRODUCTION TEMPORAIRE EN FRANCHISE DE DROITS. — ENTREPÔTS. — IMPORTATION. — DROITS DE RÉGIE.

La loi du 5 *juillet* 1836 *et le décret du* 25 *août* 1861, *qui autorisent l'importation temporaire en franchise de droits des blés-froments étrangers destinés à la mouture, laissent aussi la faculté, à charge de réintégration en entrepôt dans le délai de trois mois des farines en quantité et qualité déterminées, de réexporter lesdites farines ou de les déclarer ultérieurement pour la consommation intérieure, en acquittant les droits.*

Les farines ainsi déclarées ne doivent point être considérées comme étant arrivées de l'étranger dans l'état où elles ont été entreposées ; elles ne sont que l'équivalent des blés étrangers, et, à ce titre, la taxe qui leur est imposée quand elles restent en France, est afférente aux blés qu'elles représentent. (Circ. du dir. gén. du 7 fév. 1863.)

Les marchandises en entrepôt étant, par une sorte de fiction légale, considérées comme se trouvant en pays étranger, et les droits de douane ne devant être acquittés qu'à toutes entrées ou sorties du territoire français, l'unique droit dû pour une marchandise étrangère mise en entrepôt et non réexportée est celui fixé par le tarif en vigueur au jour de la déclaration d'entrée pour consommation intérieure.

(Administration des douanes *C.* Kulmann et Way.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — En ce qui touche la demande principale, considérant que la loi du 5 juillet 1836 et le décret impérial du 25 août 1861 autorisent l'introduction temporaire en France en franchise de droits de blés-froments destinés à la mouture, à charge par l'importateur de, dans le délai de trois mois, réapporter ou réintégrer en entrepôt, des farines en quantité et qualité déterminées par l'article 2 dudit décret ;

Considérant que ces dispositions législatives, en n'imposant pas l'obligation absolue de réexporter ces farines, permettent implicitement de les déclarer ultérieurement pour la consommation intérieure en acquittant les droits; que l'importation est du reste formellement admise à ce faire par la circulaire émanée de l'administration de la douane elle-même le 7 février 1863 ;

Considérant que, lorsqu'elles sont ainsi déclarées, les farines dont s'agit ne doivent point être considérées comme arrivant de l'étranger dans l'état même où elles ont été entreposées ; qu'elle ne sont en effet entrées en entrepôt qu'à titre d'équivalents de blés étrangers ; qu'elles en sortent au même titre ; que la taxe, par suite, qui leur est applicable, est afférente aux blés qu'elles représentent, lesquels seuls ont été réellement importés de l'étranger ; que cette manière de voir est d'ailleurs conforme à la décision prise par M. le directeur général des douanes en la circulaire précitée du 7 février 1863;

Considérant en outre que l'unique droit dû pour une marchandise étrangère mise en entrepôt et non réexportée est celui fixé par le tarif en vigueur au jour où cette marchandise vient à être déclarée pour la consommation intérieure ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 1er de la loi du 6 août 1791, les droits de douanes ne doivent être acquittés qu'à toutes entrées ou sorties du territoire français ; que l'entrepôt étant assimilé à l'étranger, aucune marchandise ne peut être réputée entrée en France, tant qu'elle demeure entreposée : que cette marchandise ne pénétre véritablement sur le sol français, et n'est dès lors soumise à l'acquittement des droits, que le jour seulement où elle quitte cet entrepôt pour être livrée à la consommation française ;

Ces principes posés, considérant en fait que les 8 millions 786,053 kilogrammes 503 grammes de farine que Kulmann et Way ont, dans le courant de 1867, déclaré mettre en entrepôt fictif à Dunkerque, puis ont ultérieurement extrait de cet entrepôt, pour les faire entrer dans la consommation intérieure, étaient, suivant leurs déclarations acceptées par l'administration de la douane, la représentation et l'équivalent de 12,551,505 kilogr. de blés, temporairement importés en France par navires étrangers, pour la mouture, en octobre précédent, dans les conditions prescrites et réglementées par la loi du 5 juillet 1836 et le décret du 25 août 1861 ; que les droits dûs par ces farines à l'entrée étaient dès lors ceux affectant les blés étrangers qu'elles représentaient, tels que ces droits étaient déterminés par le tarif en vigueur au jour de la déclaration d'entrée ; que ces droits établis par le décret du 15 juin 1861 modifié par le décret du 13 novembre 1867, étaient à ce jour de 0,60 centimes les 100 kilogrammes. ; que Kulmann et Way les ont intégralement acquittés, et que, par ce paiement, leurs farines se sont trouvées entièrement libérées vis-à-vis du Trésor public ; que par suite, c'est à tort et sans droit que l'administration des douanes a postérieurement contraint

lesdits Kulmann et Way de lui payer, relativement aux mêmes farines, une taxe supplémentaire de 30,123 fr. 39 c.; que cette perception nouvelle, basée sur une fausse interprétation des lois et des principes qui régissent la matière, n'était point dûe et doit être restituée ;

En ce qui touche les conclusions subsidiaires de l'administration des douanes ;

Considérant que la demande faisant l'objet de ces conclusions n'a point été soumise au juge du premier degré de juridiction, et se produit pour la première fois en cause d'appel ;

Qu'elle a le caractère d'une demande nouvelle, et qu'à ce titre, elle doit, aux termes de l'art. 464 du Code de Procédure civile, être, déclarée non-recevable ; que d'ailleurs, même en admettant sa recevabilité, il y aurait lieu encore, par application des principes susvisés, à la repousser comme mal fondée, puisqu'elle aurait pour conséquence de soumettre une marchandise sortant d'entrepôt pour la consommation intérieure, à une tarification autre que celle en vigueur au jour de la déclaration de cette marchandise à l'entrée ;

En ce qui touche la demande en garantie :

Considérant qu'il n'y a besoin de statuer sur cette demande qui, en présence des décisions qui précèdent, est devenue sans objet;

Le Tribunal, sans s'arrêter à la demande subsidiaire de l'administration des douanes, laquelle est non recevable et en tous cas mal fondée,

Dit bien jugé par les sentences de M. le juge de paix de paix du canton ouest de Dunkerque du 19 février 1868; au contraire mal et sans grief appelé ;

Dit et ordonne que ce dont est appel sortira son plein

et entier effet ; dit n'y avoir lieu de statuer sur la demande en garantie, laquelle est devenue sans objet ;

Condamne l'administration des douanes en la personne de M. le receveur principal à Dunkerque, son représentant, aux dépens de première instance et d'appel envers toutes les parties, etc.

Du 22 décemb. 1871. Trib. civ. de Douai. Prés., M. Lemaire. Min. publ., M. Maurice, subst. Avoc., Mes Talon et Delamarre (du barreau de Paris). Avoués, Mes Deltombe et Fabre.

DOUAI, Trib. civ., 20 décemb. 1871.

DOMICILE. — CHANGEMENT. — INTENTION. — AVOCAT. — INSCRIPTION AU TABLEAU.

La volonté de changer de domicile ne se présume pas et ne peut résulter de la seule habitation dans un autre lieu.
La demande d'inscription au tableau de l'ordre des avocats d'une ville ne constitue la preuve du changement de domicile que du jour où cette demande a été accueillie.

(Dalbertanson *C.* Piédana.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Sur le premier moyen d'incompétence tiré du domicile du défendeur,

Attendu qu'aux termes des art. 103 et suivants du Code civil, le changement de domicile s'opère par le fait de l'habitation réelle dans un autre lieu joint à l'intention d'y fixer son principal établissement ; que la preuve de cette intention résulte de déclarations expresses faites à la municipalité du lieu où l'on quitte et à celle du lieu où l'on transfère son domicile ; qu'à défaut de déclarations, la preuve dont s'agit dépend des circonstances ;

Attendu, en fait, que si Dalbertanson a, dans le commencement de l'année 1871, habité pendant un temps plus ou moins prolongé la ville de Lille, rien n'indique

qu'il ait eu alors intention d'y transférer son domicile ; qu'en l'absence de toutes déclarations soit à la mairie de Douai soit à celle de Lille, on ne peut considérer le domicile de Dalbertanson comme légalement changé que le 3 novembre, date à laquelle a été prise par les membres du Conseil de l'ordre des avocats de Lille, la décision qui autorisait l'inscription de Dalbertanson au tableau ;

Attendu que, si Dalbertanson a sollicité cette inscription dès le 14 juin 1871, c'est-à-dire 9 jours après la citation en conciliation, et le jour même de la citation à comparaître devant le Tribunal de Douai, cette demande, jusqu'au jour où elle a été accueillie, ne peut constituer la preuve et l'intention de changer de domicile, mais seulement le projet de se fixer ultérieurement à Lille ;

Que, dès lors, c'est à bon droit que Dalbertanson a été le 14 juin 1871, cité devant le Tribunal de Douai dans le ressort duquel il était domicilié à la date de l'assignation ;

En ce qui touche le deuxième moyen *ratione materiæ* :

Attendu que le litige dont le Tribunal est saisi est une demande intentée à raison d'un fait dommageable ; qu'une demande semblable est essentiellement de la compétence des Tribunaux civils ; que si, au cours des débats, une pièce est produite ou un acte invoqué qui, avant d'être apprécié par le Tribunal, nécessiterait une interprétation administrative, ce fait n'aurait pour conséquence que de motiver un sursis sans pouvoir dessaisir le Tribunal régulièrement saisi ;

Le Tribunal dit Dalbertanson mal fondé en ses conclusions tendant à décliner la compétence du Tribunal ;

En conséquence se déclare compétent, ordonne qu'il soit plaidé au fond, condamne Dalbertanson aux frais de l'incident.

Du 20 décemb. 1871. Trib. civ. de Douai. Prés., M. Lemaire ; Minist. pub., M. Pelletreau, proc. de la République ; Avoc., Mes Testelin et Baron (du barreau de Lille) ; Avou., Mes Fabre et Deltombe.

Cass, Ch. civ. 27 Avr. 1870.

LOUAGE D'OUVRAGE. — RÉSILIATION. — INDEMNITÉ.

L'art. 1794 *C. civ., d'après lequel le maître peut résilier par sa seule volonté le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise, s'applique-t-il au marché où l'entrepreneur fournit non-seulement son travail, mais encore la matière?* — Non résolu.

En tous cas, lorsque le maître a manifesté l'intention de résilier un marché de cette dernière sorte, moyennant un dédommagement, et que l'entrepreneur a accepté la résiliation, sauf règlement de l'indemnité, les juges n'ont plus qu'à régler cette indemnité, sans avoir à rechercher au préalable si l'art. 1794 *s'applique au litige à raison de la nature du marché.*

(Boyer *C.* Grand et Masclef).

Les sieurs Grand et Masclef, manufacturiers, après avoir commandé au sieur Boyer, ingénieur-mécanicien, une machine à vapeur, lui écrivirent, le 22 janvier 1868, qu'ils le priaient de considérer cette commande comme non avenue. — Le sieur Boyer répondit aussitôt qu'il ne s'opposait nullement à la résiliation du marché et réclama simplement une indemnité. Mais, les parties n'ayant pu s'entendre amiablement sur le chiffre du dédommagement, les sieurs Gran et Masclef ont assigné le sieur Boyer devant le Tribunal de commerce de Lille, pour qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils offraient au constructeur, de lui tenir compte de ses dépenses et de lui payer l'indemnité qui serait reconnue lui être justement dûe. — Alors, de son côté, le sieur Boyer a assigné reconventionnellement ses adversaires pour se voir condamner à prendre livraison de la machine qui, assurait-il, était complètement achevée..

Le 14 avril 1868, jugement qui, repoussant les conclusions du sieur Boyer, accueille celles des sieurs Grand et Masclef en ces termes :

JUGEMENT.

« Attendu que Grand et Masclef ont commandé à Boyer, pour des prix déterminés, une machine à vapeur avec transmission ; attendu que, le 22 janvier 1868, Grand et Masclef ont manifesté la volonté de résilier ce marché, et qu'il résulte de la réponse faite par Boyer le 28 du même mois, à cette communication, que la machine n'était pas alors terminée, et que Boyer n'avait d'autre prétention que celle d'obtenir une indemnité pour défaut d'exécution du marché ;

» Attendu que Grand et Masclef avaient alors le droit d'arrêter le travail, en supposant qu'il fût commencé, en se plaçant dans la situation déterminée par l'art. 1794 C. Nap., et que Boyer ne peut tirer argument de la terminaison totale ou partielle qu'il aurait effectuée depuis le 22 janvier ;

» Par ces motifs, etc. »

Appel; mais, le 24 juin 1868, arrêt de la Cour de Douai qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Pourvoi en cassation par le sieur Boyer, pour fausse application de l'art. 1794 C. civ., et violation des art. 1583 et 1711 même Code, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré résiliée, par la seule volonté des défendeurs, une convention qui, à raison de ce que l'ouvrier fournissait la matière, ne constituait pas un simple louage d'ouvrage.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué que, lorsque Grand et Masclef ont manifesté l'intention de résilier le marché passé entre eux et Boyer pour la construction d'une machine à vapeur, laquelle n'était pas alors terminée, Boyer s'est borné à prétendre à une indemnité pour défaut d'exécution de ce marché ;

Qu'en jugeant que, dans ces circonstances, il ne s'a-

gissait plus que de procéder au réglement de l'indemnité réclamée par Boyer et offerte par Grand et Masclef, ledit arrêt, qui n'avait pas à faire l'application de l'art. 1794, C. civ., n'a pu violer aucune loi,

Rejette.

Du 27 avril 1870. Ch. civ. Prés., M. Devienne, 1er prés. Rapp., M. Massé. Min. publ., M. de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.) Avoc., Mes Dareste et Labordère.

Trib. civ. de Boulogne-sur-Mer, 8 juillet 1870.

ENREGISTREMENT. — PEINE. — MUTATION PAR DÉCÈS. — DÉCLARATION. — OMISSION. — PREUVE.

L'omission de valeurs mobilières dans une déclaration de succession est suffisamment établie, pour la réclamation des droits simples et en sus de mutation par décès, par le rapprochement de la déclaration et d'un acte antérieur par lequel l'un des héritiers a cédé ses droits dans l'hérédité, lorsque le prix stipulé audit acte de cession est, par son élévation, hors de toute proportion avec le montant des valeurs mobilières déclarées (L. 22 frim. an 7, art. 27 et 39.) (1).

---

(1) Il est maintenant bien reconnu, malgré un arrêt contraire de la Chambre des requêtes (Req. 27 mai 1868, D. P. 69, 1, 146), que s'il est interdit à l'administration de l'Enregistrement de recourir à la preuve testimoniale pour établir des omissions dans une déclaration de succession, il lui est loisible d'user de la preuve par présomptions (Civ. cass., 29 févr. 1860, D. P. 60, 1, 139 ; 10 févr. 1864, D. P. 64, 1, 84 ; 30 mars 1870, D. P. 70, 1, 417 ; 16 nov. 1870, D. P. 71, 1, 233). Toutefois, suivant la doctrine de ces diverses décisions, pour que les présomptions soient admissibles en cette matière, il faut qu'elles résultent de faits constants au procès ou d'actes qui, tels que les partages, transactions, inventaires, liquidations, répertoires de notaires, parviennent par l'enregistrement à la connaissance des employés de l'administration. — Comme il est dit dans la note sur l'arrêt rappelé ci-dessus du 16 nov. 1870, ainsi restreinte, la preuve par présomptions ne peut présenter aucun des graves inconvénients qui ont fait rejeter la preuve testimoniale, et, la loi fiscale

(Robert.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Buret, Auguste-Janvier, décédé à Calais le 16 mars 1868, a laissé pour héritiers la demoiselle Isabelle-Rosalie Buret, sa sœur, et Augustin Robert, son neveu ; que ce dernier, par acte passé devant Me Dewavrin, notaire à Calais, le 19 mars 1868, en sa qualité d'héritier pour moitié de son oncle, a cédé, moyennant 5,300 fr., à Jean-Nicolas Robert, et la dame Flavie Caron, son épouse, tous ses droits successifs mobiliers, tant en capitaux qu'en fruits, intérêts et revenus, échus et à écheoir, dans l'hérédité de Buret, Auguste-Janvier, avec jouissance à compter du décès de celui-ci ;

Que la déclaration de succession du défunt a été souscrite au bureau de Calais, le 23 juillet 1868, par Augustin Robert, en son nom personnel, et comme se portant fort de la demoiselle Buret, déclaration qui comprend, outre une maison, un mobilier détaillé et estimé article par article dans un état produit au receveur, s'élevant à 257 fr. 18 c. ;

Attendu qu'à bon droit l'administration trouve cette évaluation insuffisante ;

Attendu, en effet, que si, aux termes des art. 4, 14 et 27 de la loi du 22 frim. an 7, le droit proportionnel d'enregistrement est établi par la déclaration estimative des parties et un inventaire ou état estimatif par elles certifié, l'art. 39 accorde à l'administration de l'Enregistrement le droit de constater les omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations, ainsi que les insuffisances dans les estimations de biens déclarés ;

étant muette, il n'y a aucune raison pour qu'elle soit deniée à l'administration de l'Enregistrement.

Le principe étant admis, les décisions de la jurisprudence qui interviennent sur son application ne sont plus, en réalité, que des solutions d'espèces. Dans le cas ci-dessus, le Tribunal de Boulogne nous paraît avoir apprécié exactement les faits. (*Dal.*)

Attendu que, dans l'espèce, en rapprochant la cession du 19 mars 1868 avec l'état estimatif, produit à l'appui de la déclaration du 23 juillet suivant, le doute ne saurait exister quant à une omission de valeurs ou une insuffisance dans l'estimation ;

Qu'en effet, en faisant abstraction de deux livrets de la caisse d'épargne, montant ensemble à 222 fr. 18 c., dont la valeur n'a pu être diminuée, on ne voit plus figurer dans l'état que quelques objets mobiliers estimés 35 fr.; or, comme la moitié des valeurs héréditaires a été cédée pour 5,300 fr.. charges comprises, ce qui révèle qu'elles s'élevaient pour la totalité de 10,600 fr., à déduire le montant des deux livrets, soit 222 fr. 18 c., il reste 10,377 fr. 82 c., correspondant aux valeurs portées dans l'état estimatif à 35 fr. ; que la preuve de l'omission, en ce qui concerne Robert, résulte à l'évidence de l'acte de cession du 19 mars 1868, émané de lui, rapproché de sa déclaration ;

Attendu que vainement on viendrait à prétendre que la preuve ne serait point faite contre la demoiselle Buret, qui n'était point partie audit acte de cession ; que la déclaration du 23 juillet 1868 a été faite par Robert en son nom personnel et comme se portant fort de la demoiselle Buret ; qu'aux termes de l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7, tous les cohéritiers sont solidaires pour le paiement des droits de mutation, d'où il suit que la responsabilité qui pèse sur Robert est également imputable à la demoiselle Buret ;

Attendu que des droits de mutation par décès simples et en sus leur ont été réclamés sur le chiffre provisoire de 10,000 fr. ; que ce chiffre a été adopté par l'administration, en tenant compte des sommes dont Robert était débiteur envers la succession ; en effet, par le contrat le cédant entend ne pas comprendre dans la présente cession des sommes dont il pourrait être débiteur envers la succession, à quelque titre que ce soit, et dont il restera quitte et libéré définitivement ;

Attendu, toutefois, que si ce contrat sert de contrôle à la déclaration estimative des parties et la remplace, il ne détermine les valeurs omises que jusqu'à concurrence de 8,542 fr. 82 c.; les sommes dont le cédant est débiteur envers la succession ne sont pas comprises dans la cession et doivent faire l'objet d'une déclaration à part pour l'assiette du droit de mutation par décès ; qu'il est constant, en effet, que parmi les valeurs mobilières omises dans la déclaration du 23 juillet 1868, doivent nécessairement figurer des capitaux et des créances dûs par l'héritier à la succession ;

Attendu que le paiement des droits de mutation par décès simples et en sus réclamés à Robert et à la demoiselle Buret sur le chiffre provisoire de 10,000 fr., ayant été refusé, une contrainte en paiement de 1,495 fr. liquidés à 6 fr. 50 p. 100, leur fut signifiée le 9 février 1870; que, par exploit du 15 févr. 1870, ils ont formé opposition à cette contrainte; que cette opposition invoque une erreur qui aurait été commise au préjudice du cessionnaire dans l'acte de cession précité ;

Attendu que l'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme; qu'il est impossible, au surplus, d'admettre sans preuve une erreur aussi considérable ;

Par ces motifs, déboute Robert et la demoiselle Buret de leur opposition à la contrainte signifiée le 9 fév. 1870;

Dit que cette contrainte sortira son plein et entier effet;

Condamne les parties au paiement des droits simples en sus et décime et demi, dûs à raison de l'omission des valeurs commise dans la déclaration souscrite le 23 juill. 1868, au bureau de Calais, après le décès de Buret, à liquider sur le chiffre de 8,542 fr. 82 c., en ce qui concerne les biens héréditaires dont la moitié a été cédée par le contrat du 19 mars 1868, et d'après une déclaration estimative en ce qui concerne les sommes dûes à la succession Buret par le sieur Robert.

Du 8 juill. 1870. Trib. civ. de Boulogne-sur-Mer.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ARRÊTS PUBLIÉS DANS LE TOME XXIX.

(1) Les pages indiquées sont celles des sommaires qui précèdent les arrêts.
(2) Trib. civ. de Douai.
(3) C. cass.
(4) C. cass.
(5) Trib. de Boulogne-sur-Mer.

(1) Trib, de Dunkerque.
(2) C. cass.
(3) Just. de paix de Valenciennes.

Années.	Mois.	Pages.	
1871	27 novembre.	209	
—	29 —	289	(1)
—	1er décembre.	26	
—	3 —	257	
—	5 —	183	
—	9 —	143	

(1) Trib. civ. de Douai.

Années.	Mois.	Pages.	
1871	12 decembre.	234	(1)
—	13 —	174	
—	20 —	293	(2)
—	22 —	297	(3)
—	30 —	281	

(1) C. cass.
(2) Trib. civ. de Douai.
(3) Idem.

NOMS DES PARTIES.

B

C

D

K

L

M

N.

P.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

tion et par suite de l'amende, ainsi que des autres peines qui sont attachées à la contravention ou aux délits par le seul fait de la détention. 227

3 (*Déclaration des marchandises prohibées par le voiturier*). Doivent être cependant affranchis de toute responsabilité personnelle les conducteurs de voiture publique qui ont inscrit sur la feuille destinée à leurs déclarations, les marchandises saisies comme prohibées, et ont mis ainsi, par des désignations suffisantes, l'Administration des Douanes en état d'exercer un recours efficace contre les chargeurs. 227

4 (*Bonne foi*). Est également exempt de responsabilité, le voiturier de bonne foi qui, par la désignation exacte de son commettant, a fourni à la régie les moyens d'exercer des poursuites utiles contre les véritables auteurs de la fraude. 227

III. 1 (*Saisie non fondée. — Perte de la chose*). En cas de saisie non fondée, la Douane n'est libérée que par le double fait du paiement de l'intérêt d'indemnité de 1 p. 0/0, prescrit par l'art. 16 de la loi du 9 floréal an VII et de la remise intégrale de la marchandise ; cet intérêt d'indemnité, ne représentant que le dédommagement de la privation plus ou moins longue de la marchandise soufferte par le saisi, et nullement le préjudice qui peut résulter des déperditions qui se sont produites depuis le jour de la saisie jusqu'au jour où la restitution a été effectuée. 215

2 (*Responsabilité de la Douane*). L'Administration des Douanes se constituant volontairement et dans son intérêt dépositaire et sequestre de la marchandise saisie, devient responsable des dépréciations qui se sont produites pendant que ces marchandises étaient à sa garde, à moins de prouver qu'elles proviennent de déperdition naturelle ou d'un cas de force majeure. 215

3 (*Dommages-intérêts. — Calcul*). L'estimation sur laquelle se calculent les intérêts de 1 p. 0/0, ne doit pas servir de base pour les réclamations de dommages-intérêts, lorsque la douane se trouve dans l'impossibilité de restituer tout ou partie de cette marchandise. 215

I

L



P

R

S

Janvier.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
3	Ruffelet (synd.) *c.* Morache et Leleu (synd).	Trib. comm de Lille.	Faillite, admission.	Confirmation.
5	Guerin *c* Desplanque.	Idem.	Compétence, dernier ressort.	Appel non recevable
7	Deman *c.* Booryck.	— comm. de Dunkerque.	Vente, reddition de compte.	Confirmation.
9	Solignac *c.* Lestienne fr. et Renaux-Lemer.	— comm. de Roubaix.	Compétence.	Réformation.
12	Emerand-Clipet *c.* Tavernier-Bouclet.	— civ. de Saint-Omer.	Inondation, domm.-intérêts.	Confirmation.
16	Thelliez *c.* Mocq.	— civ. de Béthune.	Paiement (demande en).	Idem.
—	Dayez *c.* Marchand.	— comm. de Lille.	Obligations contractées par la femme mariée, validité.	Idem.
17	Destombes *c.* Hollemart.	Idem.	Paiement.	Réformation.
18	Mazure-Mazure *c.* Duvilliez-Duriez fils et Motte.	— comm. de Roubaix.	Chèque, paiement (dem. en).	Idem.
19	Decrême-Blondel *c.* Vandermeeren.	— comm. de Lille.	Convention, exécution.	Confirmation.
—	Descamps c. Maquel et Capon (syndic).	Idem.	Faillite (admission à).	Idem.
20	Prus Meurisse *c.* Ruffelet (syndic).	— civ. de Lille.	Faillite, admission de créances.	Réformation.
—	Thomas *c.* Devaux.	— com. de Valenciennes	Domm.-intér. (demande de).	Conformation.
28	Ribling *c.* Féron.	— comm. de Dunkerque.	Demande en paiem. de frêt.	Réformation.
30	Corbu-Yorsbergue *c.* Yorsbergue.	— civ. de Béthune.	Société, dissolution.	Confirmation.

 STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR DE DOUAI.

Février.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
1	Levy c. Verlinde.	Trib. civ. de Dunkerque.	Remplacem. milit., exécution.	Réformation.
—	Gruson.	— civ. de Lille.	Dem. en renv. de vente dev. not.	Idem.
2	Deregnaucourt-Duboquet c. Denimal.	— civ. de Douai.	Paiement (demande en).	Confirmation.
6	Baer c. Flinois.	— civ. de Lille.	Rempl. milit., domm.-intér.	Idem.
7	Hermary c. Leclercq et Therin.	— civ. de Saint-Omer.	Rempl. milit., résolution.	Idem.
13	Vaniscem c. Haiguière.	Idem.	Garantie, paiement.	Idem.
—	Dupuis c. Dupont.	— civ. de Douai.	Bail, résiliation.	Idem.
—	Sneidér c. Roland.	— civ. de Valenciennes.	Bail, inexécution, résiliation.	Idem.
15	Castelin c. Houzel-Leman.	— comm. de Roubaix.	Vente, exécution.	Idem.
17	Delgutte c. Lesaffre et Bonduelle.	— comm. de Lille	Vente, résolution.	Idem.
20	Hugon c. Pieters et Vandeubrouck.	— civ. de Lille.	Loyer, exécution.	Idem.
24	Beckaert c. Barbieux et Vanin.	— comm. de Roubaix.	Livres de commerce, irrégularité, preuve insuffisantes.	Réformation.
25	Lepoutre c. Grisy, Salomon, Abaye et Vogel	Idem.	Règlement de compte.	Confirmation.
28	Marchand c. Vuccina.	— comm. de Dunkerque.	Marché, contestations.	Idem.

Mars.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
1	Demester *c.* L'Gjertsen.	Trib, comm. de Dunkerque.	Avaries, domm.-intérêts.	Confirmation.
6	Wibault *c.* Choquet.	— comm. de Douai.	Privilége sur cautionnement d'un agent de change.	Idem.
7	Thomas *c.* Vincent.	— comm. d'Arras.	Paiement.	Idem.
11	Allaert *c.* Rose.	— civ. de Dunkerque.	Saisie-arrêt, dem. en paiement.	Réformation.
13	Vorth *c.* Lemaire.	— comm de Dunkerque.	Transp., livrais., preuve insuffis.	Confirmation.
16	Thobois *c.* Bautista, Laleu et Lanciaux.	— civ. de Cambrai.	Réglement de compte.	Réformation.
—	Lefebvre *c.* Stiévez.	Idem.	Propriété, contestation.	Idem.
20	Dumortier *c.* Duchange.	— comm. de Lille.	Société, liquidation.	Confirmation.
—	Tacquet *c.* Dutilleul.	— civ. de Lille.	Commandement, saisie, opposit.	Idem.
22	Piérache *c.* Piérache.	— civ. de Douai.	Liquid. de commun. et de succes.	Réformation.
—	Wilson *c.* Lemaire.	— comm. de Dunkerque.	Livrais. de marchand. (dem. en).	Confirmation.
27	Pruvot et Chartier *c.* Pruvot.	— civ. d'Avesnes.	Dem. en répétition de sommes.	Idem.
—	Desmazières *c.* Bascour.	— comm. de Lille.	Travaux, exécution.	Réformation.
28	Maquet *c.* Capon (syndic).	Idem.	Société, contestat. entre associés.	Confirmation.
29	Guillot *c.* Héquet.	— civ. de Lille.	Séparation de corps.	Idem.
—	Trenois *c.* Dufresne.	— civ. de Saint-Pol.	Faillite.	Réformation.
31	Flipo-van-Oost *c.* Corket.	— comm. de Roubaix.	Faillite, rapport.	Confirmation.

Avril.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Resultat.
3	Gaillard et Pénet *c.* Dewavrin et Watré.	Trib. comm. de Lille.	Vente, exécution.	Réformation.
—	Lefebvre *c.* Fumery.	— civ. de Béthune.	Séparation de corps.	Idem.
5	Vincent *c.* Renaux.	— civ. de Lille.	Convention, nullité, aliénation mentale.	Confirmation.
6	Serret *c.* Scalabrino.	— civ. d'Avesnes.	Constructions, démolitions.	Idem.
—	Lenain *c.* Fontaine.	Idem.	Exploitation de sablière.	Idem.
18	Valette *c.* Mulhbergue.	— civ. de Boulogue.	Bail, contestation.	Réformation.
—	Ragon-Ledoux *c.* Hary.	— comm. de Cambrai.	Compétence.	Idem.
—	Cerf-Schmer *c.* Mauduit.	— comm. de Lille.	Remplacement militaire.	Confirmation.
19	Castel *c.* Delemazure.	— civ. de Lille.	Séparation de corps.	Idem.
21	Baer *c* Willebien.	Idem.	Remplacem. milit., contestations.	Réformation.
22	Mascret *c.* Hudelist.	— comm. de Cambrai.	Incompétence.	Confirmation.
24	Chemin de fer du Nord, Cie du chemiu de fer Rhénan, Dickson *c.* Cie de l'Etat belge.	— comm. de Dunkerque.	Transport, retard, domm.-intér.	Réformation.
—	Brummond-Banter *c.* Duchange-Danniaux.	— civ de Lille.	Contest. sur un percem. de rue.	Confirmation.
25	Quilliot *c.* Cossart.	— civ. de Béthune.	Liquidation.	Idem.
26	Bultet *c.* Panet.	— civ. de Montreuil.	Donation (dem. en nullité.	Idem.
28	Fontaine-Desvignes *c.* Droulers.	— com. de Lille.	Vente, inexécution.	Idem.
29	Meslier *c.* Détrez (syndic).	Idem.	Faillite (admission à).	Réformation.

Mai.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
1	Ledru *c.* de Cardevacque.	Trib. civ. d'Arras.	Paiement (demande en).	Confirmat., défaut.
—	Cardon *c.* Pencelle.	— comm. de Lille.	Liquidation de société.	Confirmation.
2	Chemin de fer du Nord *c.* Touneau.	Idem.	Transport, march. égar., indem.	
5	Mayer *c.* Delesalle fils.	— civ. de Lille.	Accident de fabrique.	Réformation.
—	Riquier et Thibault *c.* Cuiller-Giroud.	— civ. de Douai.	Vente, exécution.	Confirmation.
8	Maisson dit Dufraine *c.* Barbotin.	— civ. de Cambrai.	Question de propriété.	Idem.
—	Bocquet *c.* Servais.	— Cambrai. Ord. de référé	Apposition de scellés.	Réformation.
9	Bertrand *c.* Deneuf.	— civ. de Saint-Omer.	Séparation de corps.	Idem.
10	Stacpoole *c.* Piacan, Pembridge-Cressent et Wehmer.	— civ. de Boulogne.	Enfant naturel, pens. d'hérédité.	Idem.
—	Chemin de fer du Nord *c.* Gardère.	— comm. de Lille.	Convention, exécution.	Confirmation.
—	Administ. des douanes franç. *c.* Roussel.	— civ. de Lille.	Bail (demande en résiliation).	Réformation.
12	Grésy *c.* Linton et Wiart.	— civ. de Boulogne.	Servitude.	Idem.
13	Baer *c.* Jonville.	— civ. de Lille.	Remplacement militaire.	Idem.
15	Alexandre *c.* Choquet.	— comm. de Lille.	Assur. militaires, prime.	Confirmation.
—	Leroy *c.* Dhidin.	— civ. d'Arras.	Séparation de corps.	Idem.
27	Delobel *c.* Desurmont.	— civ. de Lille.	Conseil judiciaire.	Idem.
22	Romat *c.* Couteau-Vion.	Idem.	Compétence.	Idem.
23	Romat *c.* Couteau-Vion.	— comm. de Lille.	Difficultés sur un marché.	Réformation.
24	Millington *c.* Picquet.	— civ. de Boulogne.	Demande en domm.-intér.	Confirmation.
—	Degros *c.* Buchez.	— civ. de Dunkerque.	Bail, résiliation.	Idem.
25	Bridoux-Desruelle *c.* Fontaine-Richard.	— civ. de Douai.	Marché de betteraves, difficultés	Idem.

1871 STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR DE DOUAI.

Juin.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
7	Cerf-Schmer c. Patard.	Trib. comm. de Lille.	Remplacement militaire.	Confirmation.
—	Demonchaux c. Fayeulle.	— civ. de Montreuil.	Société commerciale, validité.	Réformation.
—	Delangiez c. Fontaine.	— civ. de Valenciennes.	Dem. en reglem. de compte.	Confirmation.
10	Liagre c. Lepers.	— civ. de Lille.	Servitude.	Idem.
12	Bodin c. Descamps.	— comm. de Lille.	Marchandises, vente, livraison.	Réformation.
13	Demont c. Demont.	— civ. de Douai.	Liquidation.	Confirmation.
14	Thirion c. Fichelle.	— civ. de Lille,	Cautionnement.	Réformation.
15	Henon-Aubourg c. Teillier-Volant.	— comm. de Boulogne.	Marché de farines, dem. en paiem.	Confirmation.
19	Warembourg et Guillaumette c. Schotsmans.	— comm. de Lille.	Livraison de marchandises.	Idem.
20	Chemin de fer du Nord c. Durardin.	Idem	Vente, exécution.	Idem.
21	Boudart c. Pinctart et Dromeray.	— civ. d'Avesnes.	Propriété	Réformation.
22	Theys c. Barbier de la Serre.	— civ. d'Hazebrouck.	Remplacement militaire.	Idem.
26	Bultot c. Herreng.	— civ. de Béthune.	Nullité de sentence arbitrale, contestation sur constructions.	Confirmation.
27	Depetitepierre c. Brame.	— comm. de Lille.	Vente, exécution.	Idem.
—	Sainsaulier c. Drummonc-Banter.	Idem.	Idem.	Idem.
—	Gossez c. Tuchmann.	— civ. de Lille.	Société, liquidation.	Idem.
29	Baisier c. Bruhq et Mouton.	— civ. de Cambrai.	Comptes, contestation.	Réformation.
30	Featherstone et Cie c. Flageollet.	— comm de Boulogne.	Livraison de cargaison.	Confirmation.
—	Loridan c. Devienne.	— civ. d'Hazebrouck.	Paiement de somme.	Idem.
—	Mignon c. Sarrazin.	— civ. de Lille.	Cautionnement, Nullité, exempt. de l'art. 1326.	Idem.

Juillet.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
1	Simon et Goldschmidt *c.* Cerf-Schmer.	Trib. comm. de Lille	Société, liquidation.	Réformation.
—	Lion *c.* Petit et Lebeau.	— comm. de Boulogne.	Marchandises, vente, paiement.	Confirmation.
3	Parcenit *c* Stevenson.	— civ. de Boulogne.	Vente, résiliation.	Idem.
—	Vannoschot *c.* Bonenfant.	— civ. de Lille.	Séparation de corps.	Réformation.
—	Lenfant et Bouclier *c.* Lepoutre-Pollet.	— comm. de Roubaix.	Paiement de marchandises.	Confirmation.
4	Gazagne-Gory *c.* Carpentier-Lefebvre.	— comm. de Lille.	Vente, résiliation, domm.-intér.	Idem.
—	Detrez (syndic *c.* Boittelle.	— civ. de Lille	Contestations sur ordre.	Réformation.
5	Lamour et Fauville *c.* Morelle.	— civ. de Valenciennes.	Livraison de marchandises.	Confirmation.
6	Williame *c.* Lecerf.	— comm. de Boulogne.	Compte expertise.	Idem.
7	Dhorne *c.* Mercier.	— civ. d'Arras.	Immeuble saisi, revendication.	Idem.
17	Dequelzer *c.* Ansten.	— comm. de Dunkerque.	Convention, exécution.	Idem.
18	Lelong *c.* Féron.	— comm. de Béthune.	Mise en demeure, restitution.	Réformation.
—	Gillet *c.* Dequedt.	— comm. de Lille.	Société, dissolution.	Confirmation.
19	Moreau *c.* Dagbert.	— civ. de Saint-Omer.	Rembours. d'oblig., not., respons	Idem
—	Galland *c.* Cie d'assurances l'*Union*.	— civ. de Lille.	Incendie, assur., responsabilité.	Réformation.
20	Flipo-van-Oost *c.* Panniec.	— comm. de Roubaix.	Faillite (rapport à).	Confirmation.
—	Guillet *c.* Lecointe.	— civ. de Saint-Pol.	Remise de valeurs.	Idem.
22	Desongnies c. Finet.	Idem.	Validité de saisie-brandon et demande en garantie.	Réformation.
—	Demolin *c.* Danloc-Motte.	— comm. de Douai.	Paiement (demande en).	Confirmation.
—	Corbhent *c.* Bastin.	— civ. de Douai.	Vente, résiliation.	Idem.
24	Standaert *c.* Jodocius.	— civ. de Dunkerque.	Délimitation de terrain.	Prép. ord. une expert
—	Bernier *c.* Canonne.	— com. de Valenciennes	Domm.-intér., convent., inexéc.	Réformation.
—	Delannoy *c.* Frion.	— civ. d'Arras.	Responsabilité	Idem.
25	Delehelle *c.* Tholliez.	— civ. de Béthune.	Servitude, délimit. de terrain.	Confirmation.
—	Delahousse *c.* Lehembre.	— civ. de Lille	Paiement (demamde en).	Idem.
26	Hurbain-Desormeaux *c.* Domengie.	— comm. de Roubaix.	Marchandises, vente, paiem.	Idem.
—	Saint-Huile *c.* Autier.	— civ. d'Avesnes.	Accident, domm.-intér.	Idem.
—	Domengie *c.* Droulers.	— comm. de Roubaix.	Marchandises, vente, exécut.	Idem.
27	Demolin *c.* Winglet.	— comm. de Lille.	Vente, exécution (demande en).	Idem.
29	Ducoroy *c.* Chinnery-Johnson et Cie et Holme	— comm. de Boulogne.	Transport, avaries, indemnité.	Réformation.
—	Lebon *c.* Carette.	— civ. d'Avesnes.	Remplacement militaire.	Idem.
—	Hubinet *c.* Moreau.	Idem.	Bail, difficultés.	Idem.
—	Cerf-Schmer c. Perquil.	— comm. de Lille.	Compétence.	Confirmation.
31	Gruyelle *c.* Rucar.	— civ. de Béthune.	Destitution de tutelle.	Idem.

Août.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
1	Malo *c.* Boittelle.	Trib. civ. de Dunkerque.	Propriété.	Confirmation.
—	Chemin de fer du Nord *c.* Loridan.	— comm. de Lille.	Vente, livraison.	Réformation.
—	Cie de l'Ouest *c.* Ducardin et Cie du Nord.	Idem	Transport, exécution.	Confirmation.
2	Manuf. des glaces de St-Gobain *c.* Therin.	— comm. de Roubaix.	Exécution de marché.	Idem.
—	Dekindt *c.* Bourdon.	— civ. de Dunkerque.	Incendie, location de magasin, responsabilité.	Idem.
3	Carrez *c.* Dumels.	— civ. de Béthune.	Question de propriété.	Réformation.
—	Cerf-Schmer *c.* Perquil.	— comm. de Lille.	Compétence.	Confirmation.
4	Carlier *c.* Basso.	— comm. de Dunkerque.	Dem. en paiem. p. remorquage.	Idem.
—	Delzenne *c.* Parieu et Delhaye.	— civ. de Cambrai.	Demande en nullité de bail.	Idem.
—	Castel *c.* Decocq et Rychman.	— civ de Saint-Omer.	Idem.	Réformation.
5	Lesage-Coste *c.* Dupuy.	— comm. de Lille.	Traite, paiement.	Idem.
7	Wattel *c.* Ruffelet syndic.	Idem.	Concordat, convocat. de créanc.	Idem.
—	Leblond *c.* Marseille.	— civ. de Montreuil.	Domm.-intér. pour l'établissem. d'une hutte à canards.	Confirmation.
8	Joncquez-Mouquez *c.* Facq.	— comm. de Lille.	Expertise, contestations.	Idem.
—	Bayart *c.* Decroix, Vernier, Verley et Cie.	— comm. de Roubaix.	Imputation, compte-courant.	Idem.
9	Brunin *c.* Trentenaire.	— civ. d'Hazebrouck.	Séparation de corps.	Réformation.
10	Lancel *c.* Defretin.	— civ. de Lille.	Bail, interprétation.	Confirmation.
—	Lefebvre *c.* Dubois-Longuet.	— comm. de Calais.	Convention, exécution.	Réformation.
—	Bouviol-Legros *c.* Delgutte.	— comm. de Lille.	Inexéc. de traite, responsab.	Confirmation.
11	L'Etat belge *c.* Jonglez-Hovelacque.	Idem.	Transport, garantie, dom.-intér.	Idem.
—	Duparcq *c.* Verley.	Idem.	Vente, exécution.	Réformation.
12	Delacroix *c.* Lauwick et Darcy.	— comm. de Roubaix.	Marchandises livrées, paiement.	Idem.
16	Leflon *c.* Delgutte et Mouchon.	— comm. de Calais.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
17	D'Origue *c.* Champeaux.	— civ. de Dunkerque.	Paiement, délais.	Idem.
18	Delobelle *c.* Salembier.	— comm. de Roubaix.	Marché, dommages-intérêts.	Idem.
—	Degand-Santerne *c.* Bocquillon-Morel.	— comm. d'Arras.	Livrais. de marchand., (dem. en).	Idem.
21	Tuchmann *c.* Despagnet.	— comm. de Lille.	Rempl. milit., prime, inexécut.	Idem.
—	Zoubert *c.* Delrez (syndic).	Idem.	Validité d'opérat. de bourse.	Idem.
—	Cie le *Soleil c.* Meurisse.	Idem.	Assurances, sinistre, exagération.	Réformation.
—	Nys *c.* Baudain et Hovelt.	— civ. de Dunkerque.	Société, liquidation.	Confirmation.
22	Gonsse *c.* Vilcocq.	— civ d'Arras.	Renvoi de vente dev. notaire.	Idem.
—	Talpe *c.* de Dauwe.	— comm. de Lille.	Société, preuve.	Idem.

STATISTIQUE CIVILE (SUITE DU MOIS D'AOUT).

	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
23	Bodin *c.* Descamps.	Trib. de comm. de Lille.	Livraison de marchandises.	Réformation.
24	Olivier *c.* Cie du Nord.	— civ. de Lille.	Accident, responsabilité.	Confirmation.
—	Alglave *c.* Alglave.	— civ. de Valenciennes.	Opposition à mariage.	Idem.
—	Godbille *c.* Hosselet.	— civ d'Avesnes.	Testament (demande en nullité).	Réformation.
—	Taisne *c.* Baisier et Bastien.	— civ. de Cambrai.	Résiliation de bail.	Idem.
25	Milvaux *c.* Prioux et Routier.	— civ. de Montreuil.	Sommes indûm payées, restitut.	Idem.
26	Parent *c.* Danhiez.	— com. de Valenciennes.	Vente de cheval, vice rédhibit.	Appel non recevable.
—	Boulangé *c.* Degand-Santerne.	— comm d'Arras.	Résolution de marché.	Réformation.
28	Farineaux et Walker *c.* Billet.	— civ. de Douai.	Livraison de marchandises.	Confirmation.
29	Poutre *c.* Carlier.	— com. de Valenciennes.	Idem.	Idem.
30	Vanderzée *c.* Petit.	— comm. de Boulogne.	Résiliation de marché.	Idem.
—	Pin-Bayart *c.* Decroix, Vernier, Verley, Norbert-Lefebvre, Mazurel et Desbonnet.	— comm. de Roubaix.	Faillite, créances, préférence.	Idem.

Novemb	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
7	Delgutte *c.* ville de St-Pierre-lez-Calais et Tourneur.	Trib. civ. de Boulogne.	Dem. en annulat. de contrainte.	Confirmation.
—	Schroder *c.* Henneguier, de Forcade et Lemaire, Cie d'assurances l'*Atlantique*.	— comm. de Dunkerque.	Dem. en paiem. de fût.	Idem.
8	Maronche *c.* Urcq.	— com de Valenciennes.	Vente, traite, intervention.	Réformation.
9	Laurunt *c.* Pecron.	— civ. de Boulogne.	Séparation de corps.	Confirmation.
11	Ber *c.* Barnaert.	— civ. de Dunkerque	Assurances militaires.	Idem.
14	Senlecq *c.* Annocq.	— civ. de St-Omer.	Séparation de corps.	Idem.
21	Copin *c* de Guizelin.	— comm. de Calais.	Rempl. d'exp., fin de non-recev.	Idem.
22	Binet *c.* Pasquier.	— eomm. de Roubaix.	Conclusions, expertise, domm.-intérêts, paiement.	Idem.
23	Barnard *c.* Bower.	— comm. de Boulogne.	Accident, dommages-intérêts.	Idem.
24	Dumarchez *c.* Cie des Mines d'Aniche.	— civ. de Douai.	Caisse de sec., ouvriers, pension.	Réformation
—	Cailliaux *c.* Arpin.	— comm. de Cambrai.	Société de fait, preuve insuffis.	Idem.
—	Monchicourt *c.* Payen et Duby.	— civ. d'Avesnes.	Vente, nullité de l'acte.	Confirmation.
27	Vandenkoorhuyse *c.* Helot.	— civ. de Dunkerque.	Passage sur un chemin vicinal.	Idem.
—	Delmas *c.* Delaune.	— comm. de Lille.	Vente, résolution.	Idem.
28	Delaune *c.* Bouthillier et Algise.	Idem.	Résolution de vente.	Idem.
29	Crame *c.* Jouniaux.	— civ. dA'vesnes.	Vente, prix, paiement.	Idem.

Décemb.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
1	Lefebvre *c.* l'*Etandart.*	Trib. comm. de Dunkerque.	Société, interprétation d'acte.	Confirmation.
—	Adm des douanes *c.* Lefaucheux et Courdent	— civ de Lille.	Compétence.	Idem.
4	Delclève *c.* Plaisant.	— civ. de Douai.	Rempl. milit., paiem. dé la prime	Idem.
—	Gillet *c.* Dequedt.	— comm de Lille.	Société, dissolution.	Réformation.
5	Caillet-Dubus *c.* Guilbert.	— civ. de Lille.	Fournit. de marchand., paiement.	Confirmation.
—	Scordia *c.* Cameaux et Bauffe.	— comm. d'Arras.	Marché, exécution.	Réformation.
—	Cie la Coalbridge *c.* Franchomme.	— comm. de Lille.	Idem.	Confirmation.
6	Dumond *c.* Varlet.	— civ. de Boulogne.	Travaux, paiement.	Idem.
7	Pinchon *c.* Coutant.	— civ. d'Arras.	Vente, livra son.	Idem.
—	Begère et mineurs Garnier-Lesaffre.	— civ. de St Omer.	Homolog. de transact., testament.	Réformation.
8	Butcher *c.* Jardein, Lecaillo, Joly et Dagbert.	— comm. de Boulogne,	Reliquat de compte.	Confirmation.
—	Vezien *c.* Jardein, Dagbert, Lecaille, Joly.	Idem.	Idem.	Idem.
—	Courdent et Ramery *c* Gruson.	— civ. de Lille.	Renvoi de vente devant notaire	Réformation.
9	Clerc et Pugervie *c* Wandaele.	Idem.	Revendication.	Idem.
—	Draquenay *c.* Boulanger.	— civ. de Montreuil.	Ordre, incident.	Idem.
11	Droulers Prouvost *c.* Huneman.	— comm. de Lille.	Exécution de marché.	Confirmation.
12	Fourlet *c.* Delattre.	— civ. de Boulogne.	Contestation sur travaux.	Idem.
13	Mirablon *c.* Jonhston Roos.	— comm. de Dunkerque.	Marché, exécution.	Idem.
—	Dubruille *c.* Brunel.	— com. de Valénciennes.	Exécution de marché.	Réformation.
14	Lavaine-Duvillers *c.* Comère.	— civ. de Lille.	Cautionnem., formal., commerç.	Idem.
15	Cie an. des ch. de fer de l'Est *c.* Lamy et Cie.	— comm. de Roubaix.	Transp., colis perdus, indemnité.	Confirmation.
19	Verley, Decroix et Delaroche *c.* Galliez, Desbrosses, Michaux et Debray, Tournoy et Nicolle.	— com. de Valenciennes.	Société, cons. de surv., respons.	Idem.
21	Lemaire *c.* Desfontaine.	— civ. de Boulogne.	Rempl. milit., domm.-intér.	Idem.
—	Lebu *c.* Kiener.	— comm. de Lille.	Compétence.	Idem.
22	Bedu-Gaudy *c* Desprez.	— civ. de Lille.	Validité de saisie-arrêt.	Idem.
27	Froidure *c* Thomas.	— comm. de Lille.	Vente, marchandises, paiement.	Réformation.
—	Van-der zée *c.* Petit.	— comm. de Boulogne.	Vente (résiliation de).	Confirmation.
29	Scamps *c.* Desrousseaux-Defrenne.	— comm. de Roubaix.	Réglem. de compte (dem. en).	Idem.
—	Dufour *c.* Macron.	— civ. de Lille.	Concession de terrain.	Idem.
30	Cerf-Schmer *c.* Tanchon.	Idem.	Remplacement militaire.	Réformation.
—	Cordier *c.* Jérome.	— civ. de Bethune.	Servitude, mitoyenneté.	Confirmation.

Douai. — Impr. Dechristé.



